



PLAN LOCAL D'URBANISME DE TRICOT

02U24

Rendu exécutoire
le



Modification Simplifiée n°1

RÈGLEMENT

Date d'origine :
Décembre 2024

4a

PLU approuvé le 4 décembre 2018 ; modification n°1 : 3 mars 2020 ; modification n°2 : 14 juin 2022
Études réalisées par ARVAL

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - APPROBATION - Dossier
annexé à la délibération communale du 10 décembre 2024

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

SOMMAIRE DU REGLEMENT

TITRE I	- DISPOSITIONS GENERALES	page 2
TITRE II	- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	page 4
CHAPITRE 1	Dispositions applicables à la zone UA	page 5
CHAPITRE 2	Dispositions applicables à la zone UB	page 15
CHAPITRE 2	Dispositions applicables à la zone UE	page 25
TITRE III	- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	page 31
CHAPITRE 1	Dispositions applicables à la zone 1AU	page 32
CHAPITRE 2	Dispositions applicables à la zone 2AU	page 33
TITRE IV	- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE	page 40
CHAPITRE 1	Dispositions applicables à la zone A	page 41
TITRE V	- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	
CHAPITRE 1	Dispositions applicables à la zone N	page 47
TITRE VI	- ANNEXES DOCUMENTAIRES	page 53
GLOSSAIRE		page 54
EXTRAIT DU CODE CIVIL		page 62
Guide de recommandations paysagères Plateau Picard		(copie ci-annexée)
Plaquettes de recommandations paysagères ("Plantons dans l'Oise" et "Arbres et haies de Picardie")		(copie ci-annexée)

Le glossaire figurant en annexe du présent document vient apporter des précisions sur le sens des termes employés dans les différents articles du règlement. En outre, la justification des dispositions réglementaires figurant dans le dernier chapitre du rapport de présentation permet d'aider à la traduction de la règle en cas de litige sur son interprétation.

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité de la Commune de Tricot.

ARTICLE 2

Portées respectives du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

- a) Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles des Règles Générales d'Urbanisme.
- b) Les dispositions prévues aux titres I, II, III, IV et V du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ces servitudes ainsi que les dispositions réglementaires qui les concernent figurent en annexe du Plan.

ARTICLE 3

Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zones à urbaniser (indicatif AU), en zone agricole (indicatif A) et en zone naturelle et forestière (indicatif N) dont les délimitations sont reportées sur les plans de découpage en zones.

Dans chacun des chapitres, ces dispositions sont regroupées en quatre sections :

- section I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (articles 1 et 2)
- section II Conditions de l'occupation du sol (articles 3 à 13 inclus)
- section III Possibilités d'utilisation du sol (article 14)
- section IV Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements (articles 15 et 16)

Les documents graphiques font, en outre, apparaître :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER)
- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre des articles L 113-1 et L 113-2 (article L 130-1 jusque fin décembre 2015) du Code de l'Urbanisme
- les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L 151-19 (article L 123-1-5 jusque fin décembre 2015) du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 4**Adaptations mineures**

- Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère des constructions avoisinantes, peuvent être apportées aux articles 3 à 13 des règlements de zone (article L.152-3 (article L.123-1 jusque fin décembre 2015) du Code de l'Urbanisme).
- Lorsqu'un immeuble bâti n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5**Permis de démolir**

- En application des articles L.421-3 et suivants du Code de l'Urbanisme et suivant la délibération du conseil municipal instituant un permis de démolir dans l'ensemble des zones délimitées au plan local d'urbanisme, les démolitions de bâtiments (en tout ou partie) sont soumises à l'obtention d'un permis de démolir.

ARTICLE 6**Droit de préemption urbain**

Au titre de l'article L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la commune de Tricot peut instaurer un droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) délimitées au PLU.

ARTICLE 7**Régime applicable aux aménagements et travaux divers**

Au titre de l'article R.421-12 alinéa d) du Code de l'urbanisme et suivant la délibération du conseil municipal, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, à l'exception de celles nécessaires aux activités agricoles et forestières.

Au titre de l'article R.421-17 alinéa d) du Code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L.151-19 (article L.123-1-5 jusque fin décembre 2015) pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Au titre de l'article R.421-23 alinéa h) du Code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application de l'article L.151-19 (article L.123-1-5 jusque fin décembre 2015) pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

RAPPELS

- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration dans les massifs boisés de plus de 4 ha, dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme. Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.
- Les bâtiments d'élevage ou d'hébergement d'animaux (boxes à chevaux, chenil, etc.) sont soumis aux dispositions du règlement sanitaire départemental, et au régime des installations classées.
- Le traitement ou l'aménagement des marges de recul ou d'isolement par rapport aux propriétés voisines doit être réalisé suivant les règles fixées par le code civil.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Zone mixte déjà urbanisée et équipée. Elle correspond au secteur urbanisé du village comprenant d'une part des constructions anciennes généralement en ordre continu et à l'alignement des voies, d'autre part des constructions plus récentes implantées en retrait de l'alignement des voies.

Elle englobe de l'habitat, des équipements et quelques activités économiques. Elle correspond aux parties anciennes du bourg situées entre la Grande Rue, la rue Verte et la rue Louis Henon.

Il est délimité un secteur UAj qui correspond au fond des terrains le plus souvent construits de la zone UA, sur lequel il convient de préserver l'usage principale en jardins, plus particulièrement pour leur intérêt paysager (transition avec le paysage ouvert de l'espace agricole qui entoure le village) et environnemental (espace de biodiversité et emprise faiblement imperméabilisée).

RAPPEL : *Le territoire communal est soumis à un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains (PPRMT) qui est annexé (pièce n°6) au dossier PLU. Ce document constitue une servitude d'utilité publique dont les dispositions s'ajoutent à celles fixées au règlement du PLU. Les dispositions du PPRMT impliquent nécessairement la réalisation d'une étude de sols et une attestation d'un architecte ou d'un hydrogéologue qui précise notamment que le projet de construction prend en compte les conclusions de l'étude de sols.*

Section I -

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UA 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

Dans les secteurs UAj :

- Toutes constructions ou installations autres que celle autorisées sous conditions à l'article UA2.

Dans le reste de la zone :

- Les constructions et installations à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle.
- Les installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. Cette compatibilité sera appréciée selon la réglementation en vigueur.
- Les nouveaux bâtiments et installations à usage d'activité agricole autres que ceux autorisés sous conditions à l'article UA2.
- Les groupes de garages s'ils ne sont pas directement liés à l'habitation.
- Les constructions à usage de commerce de plus de 300 m² de surface de vente.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

- Les dépôts de matériaux, même temporaires, autres que ceux nécessaires aux activités autorisées.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.
- Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction.

Article UA 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

1) En plus de ce qui n'est pas interdit à l'article 1, sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

Dans le secteur UAj :

- Par unité foncière, un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage sur une surface maximale de 20 m² et un abri pour animaux domestiques fermés sur 3 côtés au maximum d'une emprise au sol limitée à 40 m².
- Par unité foncière, des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) à une construction à usage d'habitation, dans la limite de 80 m² cumulés d'emprise au sol.

Dans le reste de la zone :

- Les constructions et installations (et leurs extensions) nécessaires à l'exercice d'activités libérales, artisanales ou commerciales (y compris celles relevant ou non du régime des installations classées nécessaires à la vie et à la commodité des habitants) dans la mesure où il n'en résulte pas pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- La construction, l'aménagement et l'extension des constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles, si elles existent au moment de l'entrée en vigueur du plan, et celles liées et nécessaires à leur diversification. Ces constructions et installations seront implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation, le tout formant corps de ferme (au sens d'une même entité bâtie).
- La reconstruction en cas de sinistre des constructions légalement édifiées, dans la mesure où la surface de plancher et l'emprise au sol existantes avant sinistre ne soient pas dépassées.
- Par unité foncière, un abris de jardin dès lors qu'il est limité à 20 m² d'emprise au sol.
- Les constructions annexes isolées par rapport à la construction principale, limitées à 50 m² cumulés d'emprise au sol par unité foncière.
- L'urbanisation et l'aménagement des secteurs soumis aux orientations d'aménagement et de programmation délimités au plan de découpage en zones, dans le respect de ces dernières fixées par le P.L.U. (voir pièce n°3 du dossier P.L.U.).

Section II -

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UA 3 - Accès et voirie

- Pour recevoir une construction nouvelle (hors extension de l'existant), un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique carrossable.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, l'accès se fera sur la voie présentant le moins de risques.

Article UA 4 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques.
- Conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Mouvement de terrain », le raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, est obligatoire dans les conditions réglementaires en vigueur. En cas d'absence de ce réseau public d'eaux pluviales, pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales devront être collectées et gérées sur l'unité foncière. Dans ce cas, elles doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain. Pour des projets où des aménagements de nouvelle voirie sont programmés, la réalisation d'un ouvrage de stockage des eaux pluviales est obligatoire. Il devra comporter un séparateur d'hydrocarbures. Lorsqu'un réseau public existe, il devra permettre de restituer les eaux par temps sec au réseau existant. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Electricité et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité sera assurée par un branchement en souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.
- Dans le cas d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux seront aménagés en souterrain.

Article UA 5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article UA 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions nouvelles (hors aménagement et extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U.) seront implantées :
 - . soit à l'alignement des voies et emprises publiques avec une continuité assurée par une clôture (telle que définie à l'article 11 : clôtures) édifiée sur au moins les 2/3 de la façade du terrain afin

de conserver une continuité visuelle, à moins que la construction ne couvre la totalité de la façade du terrain sur la rue,
. soit avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques. Dans ce cas, la continuité de l'alignement sur la rue sera assurée par une clôture (telle que définie à l'article 11 : clôtures).

- Pour les bâtiments existants déjà implantés à l'alignement ou à moins de 6 mètres de l'alignement, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ainsi que pour les équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général, l'implantation se fera à l'alignement ou en retrait de l'alignement en respectant les caractéristiques urbaines et architecturales du village.

Article UA 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques seront soit implantées de limites séparatives à limites séparatives en prévoyant un accès véhicule vers l'arrière du terrain, au travers de la façade du bâtiment, soit implantées sur au moins une des limites séparatives, avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale au moins égal à 3 mètres. L'aménagement ou l'extension à l'arrière de la construction, des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU et ne respectant pas cette disposition, reste admis.

- Les constructions (y compris leurs extensions) édifiées en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques peuvent être implantées sur une des limites séparatives et observeront une marge au moins égal à 3 mètres par rapport à l'autre limite. Si la construction n'est pas implantée sur une des limites séparatives, elle devra alors respecter une distance d'au moins 3 mètres par rapport à chacune des limites.

- Toutefois, pour les bâtiments existants déjà implantés à moins de 3 mètres d'au moins une des limites séparatives, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant.

- Les annexes isolées pourront s'implanter en limites séparatives, plus particulièrement en venant s'adosser sur un bâtiment existant déjà édifié en limite séparative lorsqu'il existe sur la propriété voisine. Dans ce cas et si elle est implantée parallèlement à la limite séparative, la hauteur de l'annexe réalisée est limitée à 3,50 mètres et elle devra comporter un toit à une seule pente.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ainsi que pour les équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général, l'implantation se fera en limites séparatives ou en retrait des limites séparatives.

Article UA 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article UA 9 - Emprise au sol

- L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 40% de la surface totale du terrain. Elle pourra être portée à 60% de la surface totale du terrain pour les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole.

Cette règle ne s'applique ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général, ni dans la mesure où ils ne peuvent satisfaire aux règles définies ci-dessus, aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 25 m² d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

Article UA 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur des constructions principales est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.
- La hauteur des constructions neuves à usage d'habitation est limitée à 13 mètres au faîtage avec un seul niveau dans les combles.
- La hauteur des équipements publics ou installations publiques présentant un caractère d'intérêt général ainsi que la hauteur des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, est limitée à 15 mètres au faîtage.
- La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres au faîtage. La hauteur des annexes isolées implantées sur une limite séparative est limitée à 3,50 mètres au faîtage. La hauteur des autres constructions est limitée à 5 mètres au faîtage.
- Un dépassement ponctuel de ces hauteurs peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles.
- Dans tous les cas, la hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

Article UA 11 - Aspect extérieur

Les constructions doivent par leur dimension, leur architecture, la nature de leur matériau, conserver le caractère spécifique des lieux afin de préserver l'intérêt du secteur. Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain.

- **Les bâtiments d'activités :**

Les façades pourront être réalisées en matériaux enduits de teinte ton pierre, en pierres et/ou briques rouges de Pays, en bardages bois ou métalliques de teinte sombre (gamme de brun, de vert, de gris ou encore ton pierre de Pays). Le béton banché et le béton cailloux lavés sont admis uniquement en soubassements. Les façades auront au plus deux teintes ; une troisième teinte étant autorisée pour le soubassement dès lors qu'il est réalisé en matériaux enduits, en pierre, en brique rouge vieillie ou béton banché ou cailloux lavés.

Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique (en harmonie avec la teinte dominante de la façade de la construction) en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel à l'intérieur du bâtiment ou répondant à l'installation de dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables. Les bâtiments d'activités auront une pente de toiture minimum de 12°.

Les menuiseries peintes auront une couleur proche ou identique avec celle des bardages ou matériaux utilisés sur la façade.

POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS :

- **Les façades** (pignon et mur gouttereau) :

Les modénatures existantes traditionnelles en pierre ou en briques rouges vieilles seront conservées pour les façades donnant sur l'espace public.

Les façades en pierres appareillées (pierres de taille en façade, chaînage et encadrement des ouvertures, etc.) et/ou en briques rouges vieilles resteront apparentes (ni peintes, ni enduites), au moins pour celles visibles depuis la rue qui dessert le terrain.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teintes dans la gamme des tons pierres, enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux, de teinte ton pierre de pays, ou encore de bardage en bois naturel foncé (hors rondin) ou de teinte ton pierre de pays ainsi qu'en bardage en matériau composite de teinte bois naturel foncé ou de teinte ton pierre de pays.

Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être de mortier de chaux de même teinte que la pierre, les joints creux sont interdits.

Lorsque les façades sont en briques rouges apparentes, les joints seront effectués avec un mortier chaux et sable. La brique rouge de teinte similaire à celle observée sur le bâti ancien du village sera utilisée.

Des éléments de façades (soubassement, bandeau, contour des percements, corniche, etc.) de type modénatures à l'ancienne en briques rouges vieilles seront réalisés au moins sur la façade des constructions neuves donnant sur l'espace public de manière à faciliter leur insertion dans le tissu bâti.

D'autres formes architecturales restent autorisées pour les équipements et installations publics présentant un intérêt général et constituant un édifice repère dans la trame urbaine.

- Les ouvertures :

Les baies principales visibles des voies publiques seront rectangulaires et plus hautes que larges (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des équipements publics). Pour les parties de la construction nouvelle donnant sur l'espace public, les fenêtres des baies principales auront trois carreaux par vantail.

Sur les ouvertures nouvelles (y compris des constructions nouvelles), les volets seront à battants ouvrant à la française. Les volets roulants sont tolérés, mais les coffres ne seront pas visibles depuis les voies publiques. Sur les constructions existantes, les persiennes métalliques restent acceptées dès lors qu'elles existent au moment de l'entrée en vigueur du PLU révisé.

La forme des ouvertures sur une construction existante pourra être conservée lors de rénovation et en cas d'extensions (pose de nouvelle menuiserie ou création à l'identique d'une nouvelle ouverture).

Les volets (hors ferronnerie) et les menuiseries utiliseront une teinte unique (hors porte d'entrée principale pouvant avoir une autre teinte) suivant la gamme de gris, de blanc, de vert foncé, de rouge bordeaux, de brun ou de bleu foncé. En cas de menuiserie blanche ou teinte similaire, les volets pourront avoir une autre teinte suivant celles définies ci-dessus.

Sur la façade côté rue, les frontons et pilastres ou colonnes sont interdits. Les garde-corps et autres barreaudages de protection seront simples et fins.

- La toiture :

Les toitures principales des constructions seront comprises entre 35° et 50° sur l'horizontale, sauf pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant où la pente des toitures de ce bâtiment pourra être conservée. Les équipements publics auront une pente minimum de 12°.

Des pentes plus faibles ou des toitures à une pente pourront être autorisés dans le cas d'aménagement, de réparation ou d'extension limitée à 25 m² d'emprise au sol, ainsi que dans le cas où une construction viendrait s'insérer entre deux constructions existantes sur les terrains contigus ayant une pente de toiture différente, ou encore sur les annexes venant sur au moins une des limites séparatives et les abris de jardin.

Les toits-terrasses sont interdits sauf pour un élément de liaisons entre bâtiments, limité à un niveau de la construction.

La couverture des habitations (hors vérandas) sera réalisée en tuile rectangulaire, dans la gamme de brun, ou en ardoises. La restauration à l'identique des couvertures des constructions principales reste autorisée.

Les lucarnes traditionnelles doivent garder des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture. Elles seront plus hautes que larges de type à capucine ou jacobine (à bâtière).

Les châssis de toiture (ou fenêtre de toit) auront des dimensions limitées à une largeur maximale d'ouvrant fixée à 0,80 mètre. Ils seront intégrés au versant de la toiture par une pose encastrée. Côté rue, la pose de châssis de toiture superposés ou accolés est interdite. Sur les constructions nouvelles, les ouvertures en toiture seront alignées soit sur celles de la façade, soit sur le trumeau.

Les cheminées doivent être simples, bien proportionnées, et non massives. Elles seront en pierre de pays, en briques rouges, ou matériaux enduits dans la même teinte que celle de la construction. Les conduits de cheminée seront maçonnés et intégrés au volume de la construction (pas de tubage inox visible par l'extérieur).

D'autres formes architecturales restent autorisées pour les équipements et installations publics présentant un intérêt général et constituant un édifice repère dans la trame urbaine.

- Les garages, annexes et abris de jardin :

Les garages et annexes doivent être construits avec des couleurs et des matériaux analogues avec le bâtiment principal. Une véranda qui serait réalisée côté rue reprendra des éléments de la façade de la construction sur laquelle elle s'appuie.

Les verrières de plus de 3 m², les sas d'entrée, piscines et leur abri sont autorisés sur la façade côté jardin, ou, en cas d'impossibilité, resteront non visibles depuis l'espace public. La pente de leur toiture sera de 10° au minimum.

Les façades et les couvertures des abris de jardin doivent être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun). L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront enterrées ou masquées par un écran minéral ou végétal persistant afin de les rendre non visibles de la voie publique.

- Clôtures (hors clôtures agricoles)

Les murs de clôture traditionnelle existants, repérés au plan, seront conservés, et restaurés si besoin. Ils pourront être partiellement démolis dans la limite, par unité foncière, de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect. La hauteur des clôtures est mesurée à compter de la limite de propriété privée sur l'emprise publique, et est limitée à 2,20 mètres (sauf restauration et prolongement des clôtures existantes qui pourront conserver leur hauteur).

Les clôtures donnant sur les voies et emprises publiques, et les murs visant à préserver l'alignement du bâti tel que défini à l'article UA6, seront réalisées en pierres naturelle ou moellons de pays (ou aspect) ou en briques rouges de pays (ou aspect) s'il s'agit d'un mur plein. La clôture pourra également se composer d'un muret de soubassement, d'une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1,20 mètre, surmonté d'une grille (y compris aluminium) à dominante verticale, d'une barrière en aluminium teinté, en bois, en PVC fin ou en matériau composite, d'un grillage, doublé d'une haie taillée composée d'essences de pays. Le soubassement sera alors réalisé en pierre ou moellons (ou aspect), en briques rouges de Pays (ou aspect) ou en matériaux enduits de teinte ton pierre de Pays. La clôture pourra

également correspondre à une simple haie taillée doublée d'un grillage rigide installé à l'intérieur de la propriété.

La teinte noire est autorisée pour les portails, les portillons et les ferronneries.

Sur les limites séparatives, les clôtures pourront être comme sur rue (le soubassement pouvant correspondre à une plaque de béton teintée dans la masse, la teinte béton gris est interdite). Elles pourront également correspondre à un grillage posé sur poteaux à profilés fins doublée ou non d'une haie taillée composée d'essences de Pays.

- Dispositions diverses

Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre utiliseront des teintes analogues à celle des matériaux de couverture de la construction dès lors qu'elles sont placées en toiture.

Les coffrets électriques collectifs ou non ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

Ces règles ne s'appliquent pas ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général. Toutefois, l'aspect extérieur de ces constructions et installations sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales du village (matériaux en pierres, en moellons ou enduits suivant les teintes autorisées ci-dessus).

Article UA 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des emprises des voies ouvertes à la circulation publique. En particulier, il est exigé :

- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :

une place par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction, avec au minimum 2 places par logement,

au moins deux places par logement issu d'une réhabilitation ou d'une transformation du bâti existant,

dans le cas d'opérations d'ensemble, il sera aménagé une place supplémentaire par tranche de 2 logements pour l'accueil de visiteurs,

l'intégralité des places de stationnement doit être réalisée en matériaux perméables, y compris les places de jour. Cette règle n'est valable que sans contraindication liée à la nature des sols et au risque de mouvement de terrain.

au moins un emplacement de stationnement d'un vélo par logement et une place pré-équipée permettant le rechargement des voitures électriques pour 3 à 4 logements réalisés en cas d'habitat collectif. Pour un nombre de logement supérieur à 4, se référer à l'article L.113-12 du Code de la construction et de l'habitation.

- pour les nouvelles constructions à usage de bureaux et de services, établissements artisanaux :

au moins 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher de la construction,

au moins un emplacement pour le stationnement d'un vélo et une place câblée permettant le rechargement des voitures électriques par tranche de 100 m² de surface de plancher vouée à des bureaux.

- pour les gîtes et chambre d'hôtes :

au moins 1 place par chambre.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables (à l'exception des bâtiments agricoles dont le stationnement n'est pas réglementé).

Les places de stationnement doivent être facilement accessibles et de dimension satisfaisante, soit au minimum : largeur de 2,35 m- longueur de 5 m ou largeur 2,50 m – longueur 5 m.

Article UA 13 - Espaces libres et plantations

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Au moins 35% de l'emprise totale des terrains dont la destination principale est l'habitat fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.) hors stationnement. Cette disposition ne s'applique pas dès lors que l'emprise au sol fixée à l'article UA9 est déjà atteint par la construction existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU et qu'est proposée une extension limitée à 25 m² d'emprise au sol.

En outre, en cas de réalisation de plusieurs logements sur une même propriété (unité foncière), il est demandé au minimum une emprise de 50 m² par logement créé, faisant l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (hors circulations et stationnement), emprise restant non imperméabilisée.

Lorsqu'une opération d'un ensemble de logements ou d'activités s'accompagne d'une aire de stationnement, celle-ci sera paysagée avec notamment au moins un arbre pour 6 places de stationnement. Sur les aires de stationnement hors voirie, au moins 25% de l'emprise resteront non imperméabilisés.

Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu l'article L151-19 du code au 1^{er} janvier 2016) sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée en mairie avant toute intervention. La gestion normale et courante des plantations ainsi identifiées est possible sans déclaration préalable.

Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Les essences envahissantes (voir liste ci annexée au présent règlement) sont interdites ; il convient, par ailleurs, de prêter attention aux essences allergisantes (bouleau, tilleul, marronnier, spirée, etc.).

Section III -

POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Article UA 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

Section IV -**OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS****Article UA 15 – En matière de performances énergétiques et environnementales**

Sauf à ce que le rendement soit impacté, les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) seront implantés sur le pan de toiture le moins visible de l'espace public. Lorsqu'ils sont implantés côté espace public, les panneaux solaires installés sur la toiture des constructions, auront une teinte proche ou identique à celle des matériaux de couverture de la toiture. Leur implantation doit autant que possible respecter la géométrie de la toiture ainsi que l'ordonnancement de la façade.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3,50 mètres des limites séparatives.

Article UA 16 – En matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Zone mixte regroupant l'essentiel des tissus les plus récents de la trame urbaine, dominée par l'habitat individuel (pavillonnaire ou maison groupé). Ces constructions sont implantées le plus souvent en retrait par rapport à l'alignement. Elle rassemble principalement de l'habitat, des équipements et quelques activités artisanales ou de services situées au sein de la trame urbaine.

La zone UB englobe les secteurs à enjeux d'aménagement desservis par les réseaux et soumis à des orientations d'aménagement et de programmation :

- Le secteur de renouvellement rue des Tilleuls
- Le secteur rue Moulard

Il est délimité un secteur UBj qui correspond au fond des terrains le plus souvent construits de la zone UB, sur lequel il convient de préserver l'usage principal en jardins, plus particulièrement pour leur intérêt paysager (transition avec le paysage ouvert de l'espace agricole qui entoure le village) et environnemental (espace de biodiversité et emprise faiblement imperméabilisée).

Il est délimité un secteur UBm destiné au secteur à vocation mixte d'équipement et de logements d'intérêt général, situé entre la rue Moulard et la RD512, comprenant déjà la salle des fêtes et un espace de stationnement.

Il est rappelé qu'une partie de la zone UB et le secteur UBm sont soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU).

RAPPEL : *Le territoire communal est soumis à un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains (PPRMT) qui est annexé (pièce n°6) au dossier PLU. Ce document constitue une servitude d'utilité publique dont les dispositions s'ajoutent à celles fixées au règlement du PLU. Les dispositions du PPRMT impliquent nécessairement la réalisation d'une étude de sols et une attestation d'un architecte ou d'un hydrogéologue qui précise notamment que le projet de construction prend en compte les conclusions de l'étude de sols.*

Section I -

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UB 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

Dans les secteurs UBj :

- Toutes constructions ou installations autres que celle autorisées sous conditions à l'article UB2.

Dans le reste de la zone :

- Les constructions et installations à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle.
- Les installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit, les émanations d'odeurs ou de poussières, la gêne apportée à la circulation, le risque d'explosion ou les risques technologiques. Cette compatibilité sera appréciée selon la réglementation en vigueur.

- Les nouveaux bâtiments et installations à usage d'activité agricole autres que ceux autorisés sous conditions à l'article UB2.
- Les groupes de garages s'ils ne sont pas directement liés à l'habitation.
- Les constructions à usage de commerce de plus de 300 m² de surface de vente.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de matériaux, même temporaires, autres que ceux nécessaires aux activités autorisées.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.
- Les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction.

Article UB 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

1) En plus de ce qui n'est pas interdit à l'article 1, sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

Dans le secteur UBj uniquement :

- Par unité foncière, un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage sur une surface maximale de 20 m² et un abri pour animaux domestiques fermés sur 3 côtés au maximum d'une emprise au sol limitée à 40 m².
- Par unité foncière, des installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) à une construction à usage d'habitation, dans la limite de 80 m² cumulés d'emprise au sol.

Dans le secteur UBm uniquement :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances normales, sous réserve qu'au moins 10% de ces logements répondent à un objectif d'intérêt général (logements aidés, logements adaptés aux PMR ou résidence sénior).
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs présentant un intérêt général, à condition que ces équipements restent compatibles avec le voisinage habité au regard des nuisances ou des dangers.
- Les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des équipements autorisés. Elles seront soit accolées au bâtiment principal autorisé ou reliées à celui-ci par un élément assurant une continuité du bâti, soit incluses dans le volume de ce bâtiment.

Dans le reste de la zone, y compris dans le secteur UBm :

- Les constructions et installations (et leurs extensions) nécessaires à l'exercice d'activités libérales, artisanales ou commerciales (y compris celles relevant ou non du régime des installations classées nécessaires à la vie et à la commodité des habitants) dans la mesure où il n'en résulte pas

pour les propriétés voisines et l'environnement des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.

- La construction, l'aménagement et l'extension des constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles, si elles existent au moment de l'entrée en vigueur du plan, et celles liées et nécessaires à leur diversification. Ces constructions et installations seront implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation, le tout formant corps de ferme (au sens d'une même entité bâtie).
- La reconstruction en cas de sinistre des constructions légalement édifiées, dans la mesure où la surface de plancher et l'emprise au sol existantes avant sinistre ne soient pas dépassées.
- L'urbanisation et l'aménagement des secteurs soumis aux orientations d'aménagement et de programmation délimités au plan de découpage en zones, dans le respect de ces dernières fixées par le P.L.U. (voir pièce n°3 du dossier P.L.U.).
- Par unité foncière, un abris de jardin dès lors qu'il est limité à 20 m² d'emprise au sol.
- Les constructions annexes isolées par rapport à la construction principale, limitées à 50 m² cumulés d'emprise au sol par unité foncière.

Section II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UB 3 - Accès et voirie

- Pour recevoir une construction nouvelle (hors extension de l'existant), un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique carrossable.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert. Pour les terrains situés à l'angle de deux voies, l'accès se fera sur la voie présentant le moins de risques.

Article UB 4 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques.
- Conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Mouvement de terrain », le raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, est obligatoire dans les conditions réglementaires en vigueur. En cas d'absence de ce réseau public d'eaux pluviales, pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales devront être collectées et gérées sur l'unité foncière. Dans ce cas, elles doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain. Pour des projets où des aménagements de nouvelle voirie sont programmés, la réalisation d'un ouvrage de stockage des eaux pluviales est obligatoire. Il devra comporter un séparateur d'hydrocarbures. Lorsqu'un réseau public existe, il devra permettre de restituer les eaux par temps sec au réseau existant. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Electricité et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité sera assurée par un branchement en souterrain depuis le réseau public sur le domaine privé.
- Dans le cas d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux seront aménagés en souterrain.

Article UB 5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article UB 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions nouvelles (hors aménagement et extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U.) seront implantées avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques. Au sein du secteur UBm cette distance pourra être réduite à 5 mètres lorsque le projet comporte des places de jour.

- Pour les bâtiments existants déjà implantés à l'alignement ou à moins de 6 mètres de l'alignement, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) ainsi que pour les équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général, l'implantation se fera à l'alignement ou en retrait de l'alignement en respectant les caractéristiques urbaines et architecturales du village.

Article UB 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions principales implantées sur une des limites séparatives observeront une marge au moins égal à 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative. Si la construction nouvelle n'est pas implantée sur une des limites séparatives, elle devra alors respecter une distance au moins égale à 3 mètres par rapport à chacune des limites. Dans tous les cas, l'implantation de limite à limite n'est pas autorisée.

- Toutefois, pour les bâtiments existants déjà implantés à moins de 3 mètres d'au moins une des limites séparatives, une extension est autorisée dans la continuité du bâti existant.

- Les annexes isolées pourront s'implanter en limites séparatives, plus particulièrement en venant s'adosser sur un bâtiment existant déjà édifié en limite séparative lorsqu'il existe sur la propriété voisine. Dans ce cas et si elle est implantée parallèlement à la limite séparative, la hauteur de l'annexe réalisée est limitée à 3,50 mètres et elle devra comporter un toit à une seule pente.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ainsi que pour les équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général, l'implantation se fera en limites séparatives ou en retrait des limites séparatives.

Article UB 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article UB 9 - Emprise au sol

- L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 40% de la surface totale du terrain. Elle pourra être portée à 60% de la surface totale du terrain pour les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et dans les secteurs soumis aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Cette règle ne s'applique ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.), ni équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général, ni dans la mesure où ils ne peuvent satisfaire aux règles définies ci-dessus, aux immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis dans la limite de 25 m² d'emprise au sol, à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone.

Article UB 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur des constructions principales est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

- La hauteur des constructions neuves à usage d'habitation est limitée à 8 mètres au faîtage.

- Dans le secteur UBm uniquement et lorsque la couverture de la construction est assurée par une toiture terrasse, la hauteur des constructions neuves à usage d'habitation est limitée à 6 mètres à l'acrotère avec un seul étage (soit R+1).

- La hauteur des équipements publics ou installations publiques présentant un caractère d'intérêt général, y compris dans le secteur UBm, ainsi que la hauteur des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole est limitée à 15 mètres au faîtage.
- La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres au faîtage. La hauteur des annexes isolées implantées sur une limite séparative est limitée à 3,50 mètres au faîtage. La hauteur des autres constructions est limitée à 5 mètres au faîtage.
- Un dépassement ponctuel de ces hauteurs peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles.
- Dans tous les cas, la hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.).

Article UB 11 - Aspect extérieur

Les constructions doivent par leur dimension, leur architecture, la nature de leur matériau, conserver le caractère spécifique des lieux afin de préserver l'intérêt du secteur. Les nouvelles constructions autorisées devront prendre en compte la topographie naturelle du terrain.

- **Les bâtiments d'activités :**

Les façades pourront être réalisées en matériaux enduits de teinte ton pierre, en pierres et/ou briques rouges de Pays, en bardages bois ou métalliques de teinte sombre (gamme de brun, de vert, de gris ou encore ton pierre de Pays). Le béton banché et le béton cailloux lavés sont admis uniquement en soubassements. Les façades auront au plus deux teintes ; une troisième teinte étant autorisée pour le soubassement dès lors qu'il est réalisé en matériaux enduits, en pierre, en brique rouge vieillie ou béton banché ou cailloux lavés.

Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique (en harmonie avec la teinte dominante de la façade de la construction) en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel à l'intérieur du bâtiment ou répondant à l'installation de dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables. Les bâtiments d'activités auront une pente de toiture minimum de 12°.

Les menuiseries peintes auront une couleur proche ou identique avec celle des bardages ou matériaux utilisés sur la façade.

POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS

- **Les façades (pignon et mur gouttereau) :**

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teintes dans la gamme des tons pierres, enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux, de teinte ton pierre de pays, ou encore de bardage en bois naturel foncé (hors rondin) ou de teinte ton pierre de pays ainsi qu'en bardage en matériau composite de teinte bois naturel foncé ou de teinte ton pierre de pays.

Lorsque les façades sont faites de pierres ou de moellons, les joints doivent être de mortier de chaux de même teinte que la pierre, les joints creux sont interdits.

Lorsque les façades sont en briques rouges apparentes, les joints seront effectués avec un mortier chaux et sable. La brique rouge de teinte similaire à celle observée sur le bâti ancien du village sera utilisée.

D'autres formes architecturales restent autorisées pour les équipements et installations publics présentant un intérêt général et constituant un édifice repère dans la trame urbaine.

- Les ouvertures :

Les volets roulants sont tolérés, mais les coffres seront sans débord par rapport à la façade.

Les volets (hors ferronnerie) et les menuiseries utiliseront une teinte unique (hors porte d'entrée principale pouvant avoir une autre teinte) suivant la gamme de gris, de blanc, de vert foncé, de rouge bordeaux, de brun ou de bleu foncé. En cas de menuiserie blanche ou teinte similaire, les volets pourront avoir une autre teinte suivant celles définies ci-dessus.

Sur la façade côté rue, les frontons et pilastres ou colonnes sont interdits. Les garde-corps et autres barreaudages de protection seront simples et fins.

- La toiture :

Les toitures principales des constructions seront comprises entre 35° et 50° sur l'horizontale, sauf pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant où la pente des toitures de ce bâtiment pourra être conservée. Les équipements publics auront une pente minimum de 12°.

Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'aménagement, de réparation ou d'extension limitée à 25 m² d'emprise au sol, ainsi que dans le cas où une construction viendrait s'insérer entre deux constructions existantes sur les terrains contigus ayant une pente de toiture différente, ou encore sur les annexes venant sur au moins une des limites séparatives et les abris de jardin.

Dans la zone UB, les toits-terrasses sont interdits sauf pour les extensions limitées à 25 m² et pour les éléments de liaisons entre bâtiments. Ils seront limités à un niveau de la construction. Dans le secteur UBm, les toits-terrasses sont autorisés.

La couverture des habitations (hors vérandas) sera réalisée en tuile rectangulaire, dans la gamme de brun, ou en ardoises. La restauration à l'identique des couvertures des constructions principales reste autorisée. Dans le cadre des toits-terrasses autorisés, la couverture pourra être réalisée en bac-acier ou végétalisée.

Les lucarnes doivent garder des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture. Elles seront plus hautes que larges de type à capucine ou jacobine (à bâtière).

Au moins côté rue, les châssis de toiture (ou fenêtre de toit) auront des dimensions limitées à une largeur maximale d'ouvrant fixée à 0,80 mètre en zone UB et à 1,20 mètre dans le secteur UBm. Ils seront intégrés au versant de la toiture par une pose encastrée. Côté rue, la pose de châssis de toiture superposés ou accolés est interdite. Sur les constructions nouvelles, les ouvertures en toiture seront alignées soit sur celles de la façade, soit sur le trumeau.

Dans la zone UB et le secteur UBm, les cheminées doivent être simples, bien proportionnées, et non massives. Elles seront en pierre de pays, en briques rouges, ou matériaux enduits dans la même teinte que celle de la construction. Les conduits de cheminée seront maçonnés et intégrés au volume de la construction (pas de tubage métallique ou inox visible par l'extérieur le long de la construction). Dans le secteur UBm, les sorties « ventouses » sont autorisées uniquement lorsqu'elles ne sont pas visibles depuis la voie desservant la construction.

Une autre forme architecturale reste autorisée pour les équipements publics présentant un intérêt général et constituant un édifice repère dans la trame urbaine.

- Les garages, annexes et abris de jardin :

Les garages et annexes doivent être construits avec des couleurs et des matériaux analogues ou rappelant ceux du bâtiment principal. Une véranda qui serait réalisée côté rue reprendra des éléments de la façade de la construction sur laquelle elle s'appuie.

La pente des toitures des verrières, des sas d'entrée, et des vérandas sera de 10° au minimum.

Les façades et les couvertures des abris de jardin doivent être réalisées avec des matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun). L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront enterrées ou masquées par un écran minéral ou végétal persistant afin de les rendre non visibles de la voie publique.

- Clôtures (hors clôtures agricoles)

Les murs de clôture traditionnelle existants, repérés au plan, seront conservés, et restaurés si besoin. Ils pourront être partiellement démolis dans la limite, par unité foncière, de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect. La hauteur des clôtures est mesurée à compter de la limite de propriété privée sur l'emprise publique, et est limitée à 2,20 mètres (sauf restauration et prolongement des clôtures existantes qui pourront conserver leur hauteur) en zone UB et à 2 mètres dans le secteur UBm.

Les clôtures donnant sur rue pourront se composer d'un muret de soubassement, d'une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1,20 mètre, surmonté d'une grille (y compris aluminium) à dominante verticale, d'une barrière en aluminium teinté, en bois, en PVC fin ou en matériau composite, d'un grillage, doublé d'une haie taillée composée d'essences de pays. Le soubassement sera alors réalisé en pierre ou moellons (ou aspect), en briques rouges de Pays (ou aspect) ou en matériaux enduits de teinte ton pierre de Pays. La clôture pourra également correspondre à une simple haie taillée doublée d'un grillage rigide installé à l'intérieur de la propriété.

La teinte noire est autorisée pour les portails, les portillons et les ferronneries.

Sur les limites séparatives, les clôtures pourront être comme sur rue (le soubassement pouvant correspondre à une plaque de béton teintée dans la masse, la teinte béton gris est interdite). Elles pourront également correspondre à un grillage posé sur poteaux à profilés fins doublée ou non d'une haie taillée composée d'essences de Pays.

- Dispositions diverses

Les antennes paraboliques de diamètre supérieur à 1 mètre utiliseront des teintes analogues à celle des matériaux de couverture de la construction dès lors qu'elles sont placées en toiture.

Les coffrets électriques collectifs ou non ne devront pas constituer une gêne à la circulation.

Ces règles ne s'appliquent pas ni aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), ni aux équipements et installations publics présentant un caractère d'intérêt général. Toutefois, l'aspect extérieur de ces constructions et installations sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales du village (matériaux en pierres, en moellons ou enduits suivant les teintes autorisées ci-dessus).

Article UB 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des emprises des voies ouvertes à la circulation publique. En particulier, il est exigé :

- pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :

au moins une place par tranche de 60 m² de surface de plancher de la construction, avec au minimum 2 places par logement,

au moins deux places par logement issu d'une réhabilitation ou d'une transformation du bâti existant,

l'intégralité des places de stationnement doit être réalisée en matériaux perméables, y compris les places de jour. Cette règle n'est valable que sans contrindication liée à la nature des sols et au risque de mouvement de terrain.

dans le cas d'opérations d'ensemble, il sera aménagé une place supplémentaire par tranche de 2 logements pour l'accueil de visiteurs,

au moins un emplacement pour le stationnement des vélos par logement et une place pré-équipée permettant le rechargement des voitures électriques pour 3 à 4 logements réalisé dans une construction à usage d'habitat collectif. Pour un nombre de logements supérieur à 4, se référer à l'article L.113-12 du Code de la construction et de l'habitation.

- pour les nouvelles constructions à usage de bureaux et de services, établissements artisanaux :

au moins 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher de la construction,

au moins un emplacement pour le stationnement des vélos et une place câblée permettant le rechargement des voitures électriques par tranche de 100 m² de surface de plancher vouée à des bureaux,

- pour les gîtes et chambre d'hôtes :

au moins 1 place par chambre.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables (à l'exception des bâtiments agricoles dont le stationnement n'est pas réglementé).

Les places de stationnement doivent être facilement accessibles et de dimension satisfaisante, soit au minimum largeur de 2,35 m - longueur de 5 m ou largeur 2,50 m – longueur 5 m.

Article UB 13 - Espaces libres et plantations

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (minéral ou végétal). Au moins 35% de l'emprise totale des terrains dont la destination principale est l'habitat fera l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.), emprise restant non imperméabilisée, hors stationnement et circulations.

En outre, en cas de réalisation de plusieurs logements sur une même propriété (unité foncière), il est demandé au minimum une emprise de 50 m² par logement créé, faisant l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (hors circulations et stationnement), emprise restant non imperméabilisée.

Lorsqu'une opération d'un ensemble de logements ou d'activités s'accompagne d'une aire de stationnement, celle-ci sera paysagée avec notamment au moins un arbre pour 6 places de stationnement. Sur les aires de stationnement hors voirie, au moins 25% de l'emprise resteront non imperméabilisés.

Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu l'article L151-19 du code en vigueur au 1^{er} janvier 2016) sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée en mairie avant toute intervention. La gestion normale et courante des plantations ainsi identifiées est possible sans déclaration préalable.

Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Les essences envahissantes (voir liste ci annexée au présent règlement) sont interdites ; il convient, par ailleurs, de prêter attention aux essences allergisantes (bouleau, tilleul, marronnier, spirée, etc.).

Section III -

POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Article UB 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

Section IV -

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article UB 15 – En matière de performances énergétiques et environnementales

Sauf à ce que le rendement soit impacté, les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) seront implantés sur le pan de toiture le moins visible de l'espace public. Lorsqu'ils sont implantés côté espace public, les panneaux solaires installés sur la toiture des constructions, auront une teinte proche ou identique à celle des matériaux de couverture de la toiture. Leur implantation doit autant que possible respecter la géométrie de la toiture ainsi que l'ordonnancement de la façade.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3,50 mètres des limites séparatives.

Article UB 16 – En matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Zone réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciales et de services. Elle comprend la zone industrielle de Tricot située rue de Paris et la zone artisanale du Hardissel.

Le secteur UEa correspond à l'emprise de la coopérative agricole située près de la gare.

RAPPEL : *Le territoire communal est soumis à un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains (PPRMT) qui est annexé (pièce n°6) au dossier PLU. Ce document constitue une servitude d'utilité publique dont les dispositions s'ajoutent à celles fixées au règlement du PLU. Les dispositions du PPRMT impliquent nécessairement la réalisation d'une étude de sols et une attestation d'un architecte ou d'un hydrogéologue qui précise notamment que le projet de construction prend en compte les conclusions de l'étude de sols.*

Section I -

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions à usage d'habitation autres que celles autorisées à l'article 2.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.

Article UE 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

1) Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

- Les installations qui relèvent ou non du régime des installations classées, à usage d'activité, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en oeuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. Elles devront notamment rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants.
- Une construction destinée au logement des personnes si cette présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés. Elle sera soit accolée au bâtiment principal autorisé ou reliée à celui-ci par un élément assurant une continuité du bâti, soit incluse dans le volume de ce bâtiment.
- Les dépôts de matériaux liés aux activités autorisées dans la mesure où ils sont le moins visible possible depuis l'espace public.

-
- Les affouillements et les exhaussements du sol en rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces non construits.
 - Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) à condition d'être convenablement insérés au site.
 - Lorsqu'un bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci sera compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisée la construction ou l'installation.

Section II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UE 3 - Accès et voirie

- Les constructions et installations doivent avoir un accès direct à une voie publique.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et de l'enlèvement des déchets ménagers et, être adaptés à l'opération future.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.
- Les largeurs des accès seront suffisantes et maintenues pour que les véhicules les plus longs n'aient pas à dépasser lors des entrées ou sorties hors de la voie de droite de la chaussée.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation.

Article UE 4 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques.
- Conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Mouvement de terrain », le raccordement aux réseaux publics d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, est obligatoire dans les conditions réglementaires en vigueur. En cas d'absence de ce réseau public d'eaux pluviales, les eaux pluviales des nouvelles constructions : devront être collectées et gérées sur l'unité foncière. Dans ce cas, elles doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain. Pour des projets où des aménagements de nouvelle voirie sont programmés, la réalisation d'un ouvrage de stockage des eaux pluviales est obligatoire. Il devra comporter un séparateur d'hydrocarbures. Lorsqu'un réseau public existe, il devra permettre de restituer les eaux par temps sec au réseau existant. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.
- En complément, toute installation d'activité comprendra un dispositif particulier de rétention des déversements accidentels et toute disposition utile sera prise pour que ces derniers ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux.

Autres réseaux :

- Toute construction ou installation qui le requiert sera raccordée aux réseaux électrique par des câbles en souterrain.

Article UE 5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article UE 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions ou installations et les dépôts doivent être implantés avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques et d'au moins 15 mètres de l'axe de la

RD938, porté à au moins 20 mètres de l'axe de la RD938 uniquement dans les 300 premiers mètres comptés depuis le giratoire entre la RD938 et la RD27. L'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU reste admise avec un retrait identique à l'existant.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles ne créent pas une gêne à la circulation et s'insèrent convenablement à la zone.

Article UE 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions ou les installations et les dépôts seront implantées avec un retrait au moins égal à la demi-hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 3 mètres des limites séparatives, sauf dans le secteur UEa.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles s'insèrent convenablement à la zone.

Article UE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article UE 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 60% de la surface totale du terrain.

Dans le secteur UEa, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

Article UE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur est comptée à partir du terrain naturel avant travaux jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (cheminée et autres superstructures exclues).
- La hauteur maximale des bâtiments à usage d'activités est limitée à 15 mètres. Celle des autres constructions autorisées est limitée à 13 mètres au faîtage. La hauteur des totems ou mâts est limitée à 10 mètres.
- Dans le secteur UEa, la hauteur maximale des constructions et des installations est limitée à 40 mètres au point le plus haut.
- Un dépassement ponctuel de cette hauteur peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (cheminée, colonne d'aération, etc.).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles s'insèrent convenablement à la zone.

Article UE 11 - Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage.

- Les façades :
 - Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale. L'emploi à nu des matériaux (brique creuse, parpaing, etc.) destinés à être recouverts est interdit.

- Les façades seront réalisées en bardages peints, en bois de teinte foncée s'il n'est pas peint, en matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.), en briques rouges vieilles et en pierres de Pays, en murs rideaux d'éléments verriers dont les façades à dominante de vitrage ou encore seront végétalisées. Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (ton pierre de Pays).

- Les façades auront au plus trois teintes par façade.

- Les menuiseries peintes auront une teinte proche ou similaire à celle des parties pleines des façades.

- Les toitures :

- Les toitures seront soit plates, soit à pente comprise entre 15 et 45°.

- Les matériaux autorisés en couverture de toiture sont : la tuile, le bardage prélaqué, le bardeau d'asphalte (ou shingle), ainsi que la toiture végétalisée.

- Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades) en dehors des éléments translucides permettant une luminosité naturelle à l'intérieur de la construction, ou des installations valorisant le recours aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie.

- Les annexes :

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront non visibles ou masquées par un écran minéral ou végétal persistant composé d'essences de Pays.

- Clôtures

- Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect, assurer une continuité visuelle, et pourront être à dominante végétale.

- La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2,00 mètres (sauf réglementation spécifique).

- Les clôtures en limite des espaces naturels ou agricoles voisins devront être traitées en haies plantées d'essences de pays, doublées ou non d'un grillage.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) dans la mesure où elles s'insèrent convenablement à la zone, l'aspect extérieur de la construction respectera les caractéristiques architecturales de la commune.

Article UE 12 - Stationnement des véhicules

- Les aires de stationnement et d'évolution des véhicules utilitaires, de services, du personnel et des visiteurs, correspondant aux besoins des constructions ou installations, doivent être assurées en dehors des voies publiques.

En particulier, il est exigé :

- pour les établissements industriels, artisanaux ou d'entrepôt :

. au moins 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher de la construction.

- pour les constructions à usage de bureaux, de services et de commerces :

. au moins 1 place par tranche de 25 m² de surface de plancher de la construction,

. au moins une place de stationnement des vélos par tranche de 100 m² de surface de plancher

- pour les hôtels et les restaurants :

. au moins 1 place par chambre,

- . au moins 1 place par tranche de 10 m² de surface de restaurant.
- pour les logements de fonction :
 - . au moins 2 places de stationnement par logement.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Article UE 13 - Espaces libres et plantations

- Sauf dans le secteur UEa, les espaces restés libres après implantation des constructions, installations et stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations. Au moins 10% de l'emprise du terrain aménagé et plantés, notamment le long des voies et espaces publics restant libre de construction et de stationnement. Les arbres de haute tige existants devront dans la mesure du possible être conservés.
- Un traitement paysager devra être réalisé le long de la RD938.
- Les dépôts permanents doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essences de Pays.
- Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier.
- Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Les essences envahissantes (voir liste ci annexée au présent règlement) sont interdites ; il convient, par ailleurs, de prêter attention aux essences allergisantes (bouleau, tilleul, marronnier, spirée, etc.).

Section III -

POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Article UE 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

Section IV -

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article UE 15 – En matière de performances énergétiques et environnementales

Les capteurs solaires (panneaux photovoltaïques) nécessairement installés au nu de la couverture utiliseront des teintes analogues aux matériaux de couverture de la construction dès lors qu'ils sont placés en toiture ou couvriront la totalité du pan de toiture.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3,50 mètres des limites séparatives.

Article UE 16 – En matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Sans objet.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

Zone mixte (habitat, activités, équipements) destinée à accueillir l'extension urbaine de la commune. Elle correspond au secteur d'extension figurant dans le schéma d'aménagement illustrant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Son ouverture à l'urbanisation, en dehors des équipements d'infrastructure autorisées à l'article 2, est subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme qui devra notamment compléter les règles inscrites ci-après et, si besoin, compléter les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Elle correspond au secteur 2AUh destiné à l'habitat, aux équipements, services et bureaux qui en sont le complément dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels situé au nord de la rue de Courcelles.

Lors de la modification du PLU, le règlement de cette zone sera identique à celui de la zone UB.

RAPPEL : *Le territoire communal est soumis à un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains (PPRMT) qui est annexé (pièce n°6) au dossier PLU. Ce document constitue une servitude d'utilité publique dont les dispositions s'ajoutent à celles fixées au règlement du PLU. Les dispositions du PPRMT impliquent nécessairement la réalisation d'une étude de sols et une attestation d'un architecte ou d'un hydrogéologue qui précise notamment que le projet de construction prend en compte les conclusions de l'étude de sols.*

Section I -

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 2AUh 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l'article 2 qui sont soumises à des conditions particulières.

Article 2AUh 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

1) Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) à condition d'être convenablement insérés au site.
- Les affouillements et les exhaussements s'ils sont liés à une opération d'aménagement autorisée.

Section II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 2AU3 - Accès et voirie

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique.

Il pourra être fait abstraction aux dispositions précédentes pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.).

Article 2AU 4 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques, s'il existe.
- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...). Les eaux pluviales seront collectées et traitées sur le terrain ou sur l'emprise de la zone aménagée.

Electricité et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité et autres réseaux sera assurée par un branchement en souterrain depuis le réseau public.

Article 2AU 5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article 2AU 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute construction non implantée à l'alignement sera implantée avec un retrait d'au moins 6 mètres par rapport à l'alignement.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera à l'alignement ou en retrait de l'alignement en respectant les caractéristiques urbaines et architecturales du village.

Article 2AU 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions venant à l'alignement sur la voie publique seront implantées sur au moins une des limites séparatives.

Article 2AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article 2AU 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article 2AU 10 - Hauteur des constructions

Non réglementé.

Article 2AU 11 - Aspect extérieur

Non réglementé.

Article 2AU 12 - Stationnement des véhicules

Non réglementé.

Article 2AU 13 - Espaces libres et plantations

Non réglementé.

Section III -

POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Article 2AU 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

Section IV -

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article 2AU 15 – En matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 2AU 16 – En matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions à usage d’habitat, les équipements et les constructions à usage d’activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (ZONE A)

Zone agricole non équipée, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle correspond à l'ensemble des terrains situés en dehors du bourg et aux bâtiments agricoles des corps de ferme accueillant une activité agricole situés aux abords immédiats du village, à l'exception des quelques secteurs inscrits en zone naturelle.

RAPPEL : *Le territoire communal est soumis à un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains (PPRMT) qui est annexé (pièce n°6) au dossier PLU. Ce document constitue une servitude d'utilité publique dont les dispositions s'ajoutent à celles fixées au règlement du PLU. Les dispositions du PPRMT impliquent nécessairement la réalisation d'une étude de sols et une attestation d'un architecte ou d'un hydrogéologue qui précise notamment que le projet de construction prend en compte les conclusions de l'étude de sols.*

Section I -

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l'article 2 qui sont soumises à des conditions particulières.

Article A 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

1) Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

- La construction, l'extension et la modification des bâtiments agricoles qui relèvent ou non du régime des installations classées, ainsi que tout équipement ou installation d'accompagnement, s'ils sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, à leur diversification, et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (CUMA).
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes qui en sont le complément normal, à condition que ces constructions à usage d'habitation soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et à condition que ces constructions à usage d'habitation et leurs annexes soient implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation, le tout formant corps de ferme.
- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, etc.) à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone et les activités qui s'y exercent, et à condition qu'elles soient convenablement insérées au site.
- Les affouillements et les exhaussements s'ils sont nécessaires à l'activité agricole, ou entrant dans le cadre d'aménagement d'utilité publique.

Section II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A 3 - Accès et voirie

- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.
- Le chemin identifié sur le règlement graphique au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme (article L151-38 depuis janvier 2016) ne peuvent être considérés comme des voies carrossables et ouvertes à la circulation publique. Les nouveaux accès sur ces chemins sont interdits.

Article A 4 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public s'il existe.
- Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

Assainissement :

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public si celui-ci est réalisé.
- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération, en étant collectées et gérées sur le terrain. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Electricité et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public.

Article A 5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article A 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Les nouvelles constructions non regroupées autour des fermes existantes devront être implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques dans la mesure où l'accès se fait sur cette voie, et dans les autres cas d'au moins 5 mètres de ces voies et emprises publiques.

- En cas d'aménagement, de réparation ou d'extension d'une construction existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU, l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques pourra se faire suivant l'existant.

Pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher, et pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera à l'alignement de la voie ou en retrait de l'alignement.

Article A 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent être implantées avec une marge minimale de 6 m par rapport aux limites séparatives pour l'entretien des bâtiments et son insertion au site par un traitement paysager.
- En cas d'aménagement, de réparation ou d'extension d'une construction existante au moment de l'entrée en vigueur du PLU, l'implantation par rapport aux limites séparatives pourra se faire suivant l'existant.

Pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher, et pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), l'implantation se fera en limites séparatives ou en retrait des limites.

Article A 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article A 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article A 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur des abris pour animaux liés à un pâturage (hors bâtiment d'élevage) est limitée à 5 mètres au faîtage.
- La hauteur maximale des autres constructions est limitée à 12 mètres au faîtage mesurés à partir du sol naturel, pouvant être portée à 15 mètres au faîtage dans la mesure où la construction fait partie du corps de ferme (y compris les nouveaux corps de ferme).
- Un dépassement ponctuel des hauteurs maximales autorisées est admis pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

Article A 11 - Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage.

Les couleurs feront référence aux teintes des milieux naturels : ton bois, gamme de brun, de vert foncé ou de gris.

- **Les façades :**

Les façades postérieures et latérales doivent être traitées de manière identique. Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que les façades des constructions.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (ton pierre de Pays) ou recouverts d'un bardage bois ou métallique. Le béton banché et le béton cailloux lavés sont admis uniquement en soubassements. Sur les façades nouvelles qui

seraient faites de pierres ou moellons, les joints doivent être de mortier de même teinte que le matériau principal. Sur les façades nouvelles qui seraient faites en briques rouges vieilles, les joints seront effectués avec un mortier chaux et sable.

Les façades des bâtiments agricoles seront réalisées en utilisant au plus deux teintes mates. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée (bardage), non peinte en usine, est interdit. Les menuiseries seront peintes suivant la gamme de brun, de vert foncé, de gris, de teinte ton pierre de Pays, ou seront en bois naturel.

- La toiture :

Les habitations autorisées auront une toiture à deux pentes comprise entre 35° et 45°. Une autre pente pourra être tolérée pour les habitations accolées à une construction existante de manière à suivre la pente existante. La pente des toitures des autres constructions sera au minimum de 10°.

Les couvertures de l'ensemble des bâtiments seront réalisées en utilisant une teinte unique mate (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades) hors aménagements nécessaires à assurer la luminosité à l'intérieur de la construction ou installation spécifique favorisant le recours aux énergies renouvelables qui pourront adopter une autre teinte devant cependant rester proche ou similaire avec le reste de la toiture. L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

- Clôtures (hors clôtures agricoles)

Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale, à l'exception des murs de clôtures existants qui pourront être restaurés et prolongés à l'identique. Les essences de pays seront utilisées. Un grillage rigide de teinte sombre ou grise doublé d'une haie est autorisé autour des terrains construits. Les clôtures en plaque de béton armé entre poteaux sont interdites.

- Dispositions diverses

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles depuis l'espace public, ou masquées par un rideau de verdure d'essences de pays.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), leur aspect extérieur sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bourg (matériaux, teinte, etc.).

Article A 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement nécessaire à l'exploitation des installations et constructions doit être réalisé sur la propriété. Il est notamment demandé :

- au moins 2 places de stationnement par logement.

Article A 13 - Espaces libres et plantations

Les constructions de plus de 50 m² implantées aux champs devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site. Elles seront accompagnées de haies ou de bouquet d'arbres.

Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L.151-19 (article L.123-1-5 jusqu'en fin décembre 2015) du code de l'urbanisme sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra

être effectuée en mairie avant toute intervention. Leur entretien normal reste autorisé sans déclaration préalable.

Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Les essences envahissantes (voir liste ci annexée au présent règlement) sont interdites ; il convient, par ailleurs, de prêter attention aux essences allergisantes (bouleau, tilleul, marronnier, spirée, etc.)

Section III -

POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Article A 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

Section IV -

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article A 15 – En matière de performances énergétiques et environnementales

Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) installés en toiture, uniquement d'un bâtiment ou d'une installation qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'activité agricole existante, auront une teinte proche ou identique à celle des matériaux de couverture de la toiture.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3,50 mètres des limites séparatives.

Article A 16 – En matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (ZONE N)

Zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages ou du boisement. Elle prend également en compte les sites à fortes sensibilités environnementales (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de la butte de Coivrel).

La zone naturelle englobe également l'emprise liée à la voie ferrée.

Le **secteur Na** comprend un écart à vocation d'habitat, non lié à une activité agricole, et existant avant l'entrée en vigueur du PLU.

Elle comprend également un **secteur Np** prenant en compte les sites occupés par des équipements publics d'intérêt général situés en dehors du secteur aggloméré.

***RAPPEL :** Le territoire communal est soumis à un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains (PPRMT) qui est annexé (pièce n°6) au dossier PLU. Ce document constitue une servitude d'utilité publique dont les dispositions s'ajoutent à celles fixées au règlement du PLU. Les dispositions du PPRMT impliquent nécessairement la réalisation d'une étude de sols et une attestation d'un architecte ou d'un hydrogéologue qui précise notamment que le projet de construction prend en compte les conclusions de l'étude de sols.*

Section I -**NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL****Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l'article 2 qui sont soumises à des conditions particulières.

Article N 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

1) Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

Dans le secteur Np :

- L'aménagement et l'extension de la station de traitement des eaux et du cimetière en tant qu'équipements collectifs, dès lors que cela présente un intérêt général.
- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) à condition qu'ils soient convenablement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Dans le secteur Na :

- La réfection, la réparation et l'extension limitée à 25 m² d'emprise au sol des constructions et installations existantes à usage d'habitation, non liés à une exploitation agricole et régulièrement édifiées au moment de l'entrée en vigueur du P.L.U.
- Par unité foncière, dans les propriétés contenant une construction à usage d'habitation non liés à une exploitation agricole et régulièrement édifiée au moment de l'entrée en vigueur du PLU, un seul abri de jardin limité à 12 m² d'emprise au sol.

Dans le reste de la zone :

- Par unité foncière, l'installation, l'extension ou la modification d'abris pour animaux liés à un pâturage, dans la mesure où leur dimension est limitée à 50 m² d'emprise au sol et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum.
- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs d'infrastructure (y compris ferroviaire) et de réseaux divers, à condition qu'ils soient convenablement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels.
- Il est rappelé qu'au moment de la demande d'autorisation de construire, la présence d'une ZNIEFF de type 2 peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du code de l'environnement (étude d'incidences faune/flore).

Section II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 - Accès et voirie

- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

Article N 4 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public s'il existe.

- Toutefois, à défaut de branchement possible sur le réseau d'adduction publique, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès de la mairie ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments existants, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

Assainissement :

- A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement agréés avant rejet en milieu naturel. Une surface d'un seul tenant libre de toute construction et en rapport avec l'activité, sera notamment prévue sur le terrain afin de permettre l'installation d'un dispositif autonome conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé, sera installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public si celui-ci est réalisé.

- Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération, en étant collectées et gérées sur le terrain. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux pluviales.

Electricité et autres réseaux :

- L'alimentation en électricité sera assurée par un branchement en souterrain sur le domaine privé depuis le réseau public.

Article N 5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article N 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Les nouvelles constructions de plus de 20 m² d'emprise au sol devront être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques.

Pour la reconstruction en cas de sinistre et pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie, infrastructure ferroviaire et réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.), l'implantation se fera à l'alignement de la voie ou en retrait de l'alignement.

Article N 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions seront implantées soit sur au moins une des limites séparatives, soit avec une marge minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Pour la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre nette, et pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie, infrastructure ferroviaire et réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.), l'implantation se fera en limites séparatives ou en retrait des limites.

Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9 - Emprise au sol

Non réglementé.

Article N 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur des constructions à usage d'habitation non liées à une activité agricole et régulièrement édifiée au moment de l'entrée en vigueur du PLU est limitée à 3 mètres au faîtage mesurés à partir du sol naturel.

- La hauteur de l'ensemble des autres constructions et installations autorisées est limitée à 7 mètres au faîtage.

Dans le reste de la zone pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.), la hauteur n'est pas limitée.

Article N 11 - Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs feront référence aux teintes des milieux naturels : bois, gamme de brun, de vert ou de gris.

- Les façades :

Les façades postérieures et latérales doivent être traitées en harmonie avec la façade principale du bâtiment. Les sous-sols apparents seront traités avec autant de soin que les façades des constructions.

Les constructions et les installations autorisés pourront être réalisées en bois dominant de teinte naturelle foncée ou de teinte suivant la gamme de brun, de vert ou de gris. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, etc.) doivent l'être d'enduits lisses, grattés ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (ton pierre de Pays).

Les façades seront réalisées en utilisant au plus deux teintes.

Les bardages en tôle non peints sont interdits.

- Toiture

Les toitures des constructions auront des pentes de 20° minimum (les toitures à une pente sont autorisée). Les toitures plates sont admises dès lors qu'elles sont végétalisées.

Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades). L'emploi de la tôle brute ou galvanisée, non peinte en usine, est interdit.

- Clôtures (sauf clôtures agricoles et forestières)

Les murs de clôture traditionnelle existants, repérés au plan, seront conservés, et restaurés si besoin. Ils pourront être partiellement démolis dans la limite, par unité foncière, de la création d'une ouverture permettant l'accès en véhicule au terrain qu'ils bordent et d'un portillon permettant l'accès aux piétons.

Les séparations de propriété doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale composées - sont interdites.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, sauf réglementation spécifique.

- Dispositions diverses

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles depuis l'espace public, ou masquées par un rideau de verdure d'essences de pays.

Pour les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, antenne relais, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.), leur aspect extérieur sera en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bourg (matériaux, teinte, etc.).

Article N 12 - Stationnement des véhicules

Le stationnement nécessaire à l'exploitation des installations et constructions doit être réalisé sur la propriété. Il est notamment demandé :

- au moins 2 places de stationnement par logement.

Article N 13 - Espaces libres et plantations

Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 (article L.130-1 jusqu'en décembre 2015) du code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation et tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la création de boisements.

Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à pérenniser au titre de l'article L.151-19 (article L.123-1-5 jusqu'en fin décembre 2015) du code de l'urbanisme sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée en mairie avant toute intervention. Leur entretien normal reste autorisé sans déclaration préalable.

Pour les nouvelles plantations, des essences de pays seront utilisées. Se référer à la plaquette du CAUE "Plantons dans l'Oise" annexée au règlement, ainsi qu'à l'extrait de la plaquette "Arbres et haies de Picardie" réalisée par les C.A.U.E, en lien avec la DREAL, le Centre Régional de la Propriété Forestière et Forêt Privée Française. Les essences envahissantes (voir liste ci annexée au présent règlement) sont interdites ; il convient, par ailleurs, de prêter attention aux essences allergisantes (bouleau, tilleul, marronnier, spirée, etc.).

Section III -**POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL****Article N 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)**

Non réglementé.

Section IV -**OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS****Article N 15 – En matière de performances énergétiques et environnementales**

Les capteurs solaires (dont panneaux photovoltaïques) installés sur la toiture des constructions, auront une teinte proche ou identique à celle des matériaux de couverture de la toiture.

Les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation ne seront pas visibles depuis la rue et installés à au moins 3,50 mètres des limites séparatives.

Article N 16 – En matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions à usage d'habitat, les équipements et les constructions à usage d'activités devront prévoir les réservations nécessaires à leur desserte numérique.

ANNEXES DOCUMENTAIRES

GLOSSAIRE

- AFFOUILLEMENT
- ALIGNEMENT
- ANNEXE
- BAIES
- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)
- COMBLE
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)
- DEPOT DE MATERIAUX
- DEROGATION
- DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)
- EMPLACEMENT RESERVE (ER)
- EMPRISE AU SOL
- EMPRISE ET PLATE-FORME D'UNE VOIE
- ESPACES BOISES CLASSES (EBC)
- EXHAUSSEMENT
- IMPLANTATION DU BATIMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES
- INSTALLATIONS CLASSEES
- LARGEUR DU TERRAIN
- LOTISSEMENT
- OPERATION GROUPEE
- PLACE DE STATIONNEMENT
- SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)
- SURFACE DE PLANCHER
- UNITE FONCIERE
- VISIBLE DE L'ESPACE PUBLIC
- VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD)
- ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)
- ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERÉ (ZAD)

AFFOUILLEMENT DE SOL

(Article R.442-2 du Code de l'urbanisme)

Extraction de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation, si sa superficie est supérieure à 100 mètres carrés et, si sa profondeur excède 2 mètres.

ALIGNEMENT

L'alignement est la limite commune d'un fond privé et du domaine public, d'une voie de circulation y compris les circulations piétonnes (trottoirs). On peut dire qu'il délimite l'emprise du domaine public.

Il est soit conservé à l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé (général ou partiel selon qu'il concerne la totalité d'une voie ou seulement une section). L'alignement qui doit être respecté à l'occasion de toute opération de construction, réparation, clôture peut être porté à la connaissance du propriétaire concerné par un arrêté d'alignement délivré par le Maire.

S'agissant d'une desserte privée, l'alignement sera conventionnellement la limite effective actuelle de l'emprise de cette desserte en application de son statut juridique propre par rapport aux propriétés riveraines.

Les PLU peuvent créer de nouveaux alignements ou modifier ceux qui ont été approuvés en prévoyant de nouvelles limites du domaine public des voies sous la forme d'emplacements réservés. Ils peuvent aussi supprimer des alignements approuvés devenus inadaptés ou inopportuns en ne laissant pas figurer au tableau des servitudes annexé au PLU ce qui, en application de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, leur enlève, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'approbation du PLU, toute valeur d'opposabilité aux autorisations d'utiliser le sol.

ANNEXE

On considère comme annexe à une construction principale tout bâtiment distinct par son volume du bâtiment principal et affecté à un usage secondaire en complément de celui-ci. Il peut s'agir d'un garage individuel, d'un abri de jardin, d'un appentis, d'une petite construction destinée à masquer une cuve de gaz, etc.

BAIES PRINCIPALES ET SECONDAIRES

Il convient d'entendre par baie principale, l'ouverture qui, en raison de ses dimensions, de son orientation ou de sa conception, est indispensable pour assurer l'éclairage d'une pièce principale d'habitation ou de travail.

Les baies ne répondant pas à ces caractéristiques, seront considérées comme secondaires. Ce sont essentiellement :

- les jours de souffrance au sens du Code civil (hauteur d'allège d'au moins 2,60 mètres à rez-de-chaussée et 1,90 mètre à l'étage) ;

- les baies desservant des pièces secondaires (salles d'eau, W.C., cages d'escalier, dégagement, ainsi que les cuisines si leur situation dans l'organisation du logement ne les assimile pas à une pièce principale) ;

- les baies afférentes à une pièce d'habitation ou de travail dans la mesure où la pièce considérée comporte par ailleurs une ou plusieurs baies répondant à la définition de baies principales.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (COS)

(Articles L.112-1, L.123-1, R.112-1, R.123-22, L.332-1 et R.332-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

Il correspond au rapport entre la surface de plancher hors-oeuvre nette (SHON) qu'il est possible de construire et la superficie du terrain (unité foncière).

Exemple :

Sur un terrain de 1 000 m², dans une zone où le COS est égal à 0,50, il pourra être construit :

$$1\,000 \times 0,50 = 500 \text{ m}^2 \text{ de plancher hors-oeuvre nette.}$$

COMBLE

Surcroît d'espace au-dessus du dernier étage d'une construction, de hauteur inférieure à un étage dans sa partie la plus basse.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)

C'est un acte administratif qui déclare utile pour l'intérêt général la réalisation d'un projet. Cet acte est pris après que le projet ait été soumis à enquête publique. Il permet d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération soit par accord amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation.

DEPOT DE MATERIAUX

Ensemble de matériaux ou objets encombrants emmagasinés, sans couvert, dans un terrain, en particulier dans une cour ou un jardin.

DEROGATION

Les règles définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception d'adaptations mineures (cf. Titre 1 - Article 4).

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

Une collectivité publique ou un organisme agréé possédant un droit de préemption peut acquérir en priorité un terrain que le propriétaire souhaite vendre.

Le DPU est institué par délibération du Conseil Municipal sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) d'un PLU approuvé ou sur tout ou partie d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'il y a droit de préemption, le vendeur doit faire connaître son intention de vendre au bénéficiaire du droit de préemption (commune, département, Etat, ...), en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire du droit de préemption se prononce en faveur ou non de cette acquisition.

Le terrain peut alors être acquis au prix fixé après accord amiable entre le vendeur et le titulaire du droit de préemption ; à défaut le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme.

EMPLACEMENTS RESERVES

(se reporter à l'Article L.123-9 du Code de l'urbanisme).

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan d'occupation de sols pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que le PLU est opposable au tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public bénéficiaire du terrain, qu'il soit procédé à son acquisition.

La date de référence de l'opposabilité au tiers du PLU, correspond au plus récent des actes approuvant, révisant ou modifiant le PLU faisant apparaître la zone dans laquelle est située l'emplacement réservé.

La collectivité ou le service au bénéfice duquel le terrain est réservé, doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation saisi par le propriétaire, la collectivité ou le service public, fixe le prix du terrain et prononce le transfert de propriété.

Si trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée par le propriétaire à l'autorité compétente.

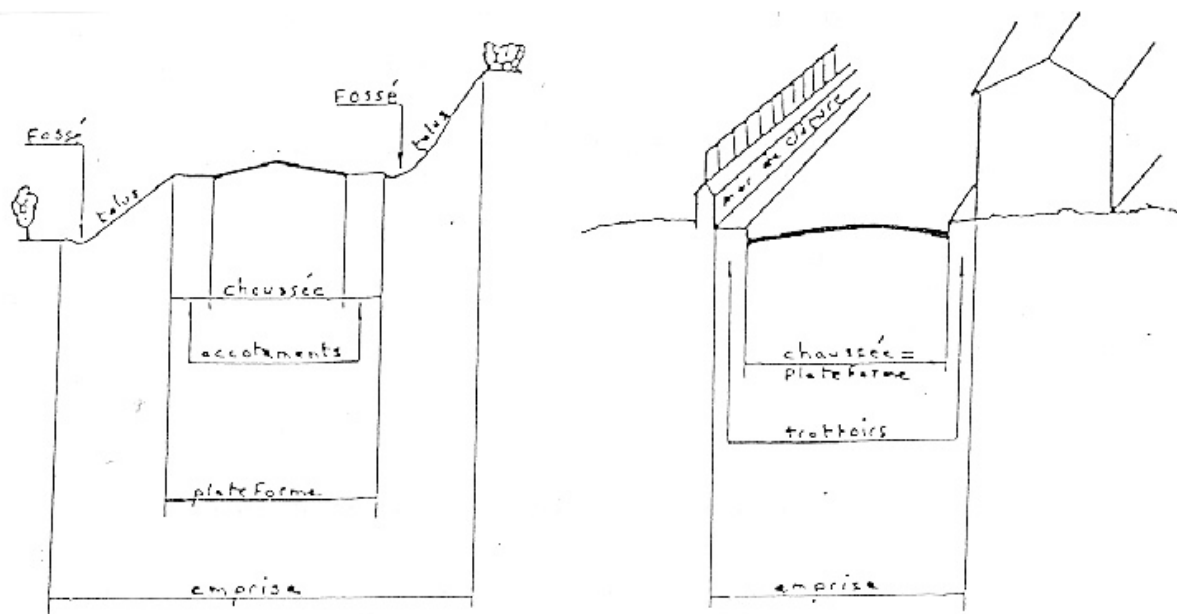
Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant du prix du terrain, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan local d'urbanisme peut en requérir l'emprise totale dans les cas prévus aux articles L.13-10 et L.13-11 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

EMPRISE AU SOL

Projection du bâtiment sur le sol.

EMPRISE ET PLATE-FORME D'UNE VOIE



L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plateforme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).

ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

(se reporter à l'Article L.130-1 du Code de l'urbanisme).

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier (*article L.311-1 nouveau Code forestier*).

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier (*livre I nouveau code forestier*)
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 (*article L.222-1 nouveau code forestier*)
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

EXHAUSSEMENT DE SOL

(Article R.442-2 du Code de l'urbanisme)

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 mètres.

IMPLANTATION DU BATIMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Elle est entendue comme la distance observée entre tous points du bâtiment et les limites du terrain (limites latérales et fond de parcelle) sur lequel le bâtiment s'implante.

INSTALLATIONS CLASSEES

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, etc..., entrent dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour :

- la commodité du voisinage,
- la sécurité,
- la salubrité,
- la santé publique,
- l'agriculture,
- la protection de la nature et de l'environnement,
- la conservation des sites et des monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, odeurs, fumées, altération de la qualité des eaux, poussières, dangers d'explosion ou d'incendie, etc...

LARGEUR D'UN TERRAIN

La largeur du terrain est la distance comptée entre deux points situés sur chacune des limites séparatives latérales du terrain ; cette distance est parallèle à la voie qui dessert le terrain et est comptée à l'endroit où l'implantation du bâtiment est envisagé en cas de construction.

LOTISSEMENT

(Se reporter à l'Article L.315-1 et suivants et à l'Article R.315-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

C'est la division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de moins de dix ans, a eu pour objet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de la propriété. N'est pas considérée comme lotissement la division résultant d'un partage successoral lorsque le nombre de terrains issus de la propriété concernée, n'excède pas quatre.

La création d'un lotissement est considérée comme une opération d'aménagement et est subordonnée à une autorisation préalable.

Lorsqu'un PLU a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. Les règles de PLU s'appliquent alors.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L.315-3 du Code de l'urbanisme, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

OPERATION GROUPEE

Opération comportant plusieurs constructions faisant l'objet d'un seul permis de construire.

PLACE DE STATIONNEMENT

Les dispositions fixées à l'article 12 de chacune des zones du présent règlement considèrent qu'une place de stationnement occupe au minimum 25 m² d'emprise au sol sur le terrain faisant l'objet d'un aménagement, compte des espaces de circulation et de dégagement nécessaires.

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêts, monuments historiques, cimetières, lignes électriques, ondes radio-électriques, etc...).

Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que les procédures d'institution ont été accomplies. Ces servitudes sont incorporées au PLU et y figurent en annexe.

SURFACE DE PLANCHER

(Articles L.112-7 et R.112-2 du Code de l'urbanisme)

C'est, pour une construction, le total des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculées à partir du nu intérieur des murs déduction faite :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre,
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres,
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités professionnelles,
- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets,
- des surfaces de plancher des caves ou celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,
- d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des points ci-dessus, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

UNITE FONCIERE

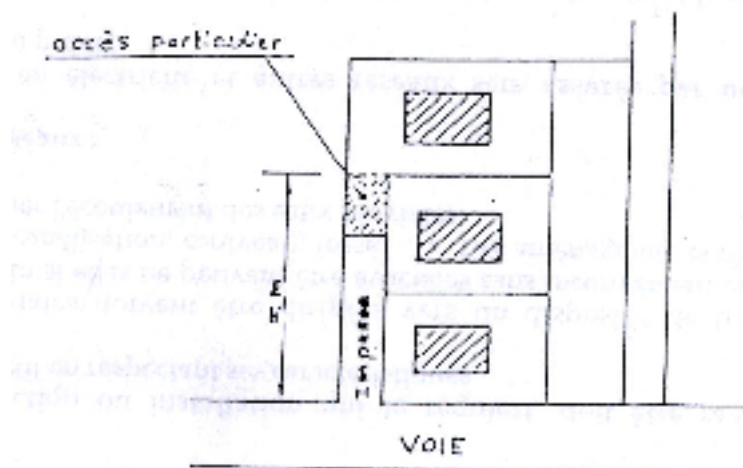
Parcelles cadastrales contiguës, clôturées ou non, appartenant à un même propriétaire.

VISIBLE DE L'ESPACE PUBLIC

La notion "visible de l'espace public" renvoie à la partie de la construction ou de l'installation donnant sur la voie principale qui la dessert, qui est visible en se situant sur cette voie face à la construction ou à l'installation.

VOIE EN IMPASSE

La longueur cumulée des voies en impasse et des accès particuliers est limitée à x mètres, dans un souci de limiter l'urbanisation en profondeur sur des terrains ayant de grandes longueurs et de ne pas alourdir le fonctionnement des services publics (collecte des ordures ménagères, accès secours/incendie, etc...).



VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (VRD)

Cette expression désigne la voirie proprement dite et les réseaux publics d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), d'adduction en eau potable, de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public, de gaz, de téléphone, de télédistribution, etc...

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

(Article L.311-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

Il s'agit d'une zone à l'intérieur de laquelle un aménageur est chargé de réaliser l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis notamment en vue de la réalisation

- de construction à usage d'habitation, de commerce, d'industrie, de services,
- d'installation et d'équipements collectifs publics ou privés.

La procédure ZAC apporte à la collectivité ou à l'établissement public un ensemble de moyens pour réaliser une opération d'urbanisme, basée en particulier sur :

- des règles d'urbanisme qui traduisent la structure et le contenu du projet,
- un engagement des collectivités responsables de la réalisation des équipements publics nécessaires aux besoins de la zone,
- des relations contractuelles avec un aménageur chargé d'acquérir, d'équiper, et parfois même de commercialiser les terrains.

ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERÉ (ZAD)

(Article L.212-1 et suivants du Code de l'urbanisme)

Il s'agit d'une zone à l'intérieur de laquelle la collectivité possède un droit de préemption sur les terrains pouvant être exercé pendant une période de quatorze ans à compter de la publication de l'acte créant la zone.

Les ZAD sont créées par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

EXTRAITS DU CODE CIVIL

ARTICLE 646

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

ARTICLE 647

Tout propriétaire peut clore son héritage sauf l'exception portée à l'article 682.

ARTICLE 648

Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

ARTICLE 663

Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins des dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers où les usages constants et reconnus et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins qui sera construit ou établi à l'avenir, doit avoir au moins trente deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt six décimètres (huit pieds) dans les autres.

ARTICLE 675

L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

ARTICLE 676

Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

ARTICLE 677

Ces fenêtres ou jour ne peuvent être établis qu'à vingt six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez de chaussée, et à dix neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

ARTICLE 678 : Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967

On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin s'il n'y a dix neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

ARTICLE 679 : Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

ARTICLE 682 Loi n° 67.1253 du 30 décembre 1967

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour réalisation d'opérations de constructions ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Guide de Recommandations Paysagères



Plateau Picard

-  *Éléments identitaires*
-  *Espace public des bourgs*
-  *Urbanisme*
-  *Architecture*
-  *Environnement*
-  *Mobilier urbain*

Guide de Recommandations Paysagères du Plateau Picard

Situé dans l'Oise, à proximité de Beauvais, Compiègne et Clermont, le Plateau Picard est un territoire rural de 440 km² où vit une population de 27 300 habitants.

Les élus des 52 communes du Plateau Picard ont marqué leur volonté de prendre en main l'avenir du territoire en s'engageant dans un Schéma Directeur.

Le projet de développement mis au point par les communes a quatre objectifs :

«affirmer notre ruralité, préserver la qualité de notre environnement, assurer l'équilibre de notre territoire et renforcer la solidarité».



Le Plateau Picard dispose d'un paysage rural relativement bien préservé. L'affirmation de cette ruralité et le choix de la qualité sont les atouts essentiels sur lesquels les projets de développement du territoire se sont appuyés.

Dans le Schéma Directeur, les élus ont clairement exprimé leur volonté de préserver les paysages et l'environnement.

Ce Guide a été conçu pour aider les équipes municipales à préserver les qualités et l'identité rurale du Plateau Picard, tout en évitant les pièges de la banalisation du paysage.

Le Guide de Recommandations Paysagères du Plateau Picard est un outil pratique conçu pour,

- mieux connaître les caractéristiques paysagères du Plateau Picard,
- guider les réflexions des élus et apporter des éléments de réponse, préalablement au lancement des projets d'aménagement.

Le Guide de Recommandations Paysagères du Plateau Picard n'est pas un recueil de solutions " clé en main ", susceptibles de répondre à tous les cas de figure. De même, il ne remplacera pas les conseils d'un professionnel pour concevoir le projet d'aménagement d'un village ou d'un bourg.

C'est avant tout un document de référence et un outil de réflexion.

Le classeur comporte six chapitres regroupant l'ensemble des questions relatives aux paysages du Plateau Picard :

-  Eléments identitaires à l'échelle du territoire
-  Espaces publics des bourgs
-  Urbanisme
-  Architecture
-  Environnement
-  Mobilier urbain

Pour chaque chapitre, des fiches thématiques illustrées présentent une description du problème, ainsi que des recommandations pratiques.

Tous les cas concrets et les illustrations proviennent du Plateau Picard.

Remerciements

La Communauté de Communes tient à remercier Sophie ALEXINSKY, paysagiste d.p.l.g. de l'équipe «Site & Concept», pour la réalisation des fiches thématiques ainsi que les membres du Comité de Pilotage pour leur contribution à l'élaboration de ce Guide :

Gilles ALGLAVE (Maisons Paysannes de l'Oise)
Jean BELLOY (La Neuville-Roy)
Jean BERNARD (Moyenneville)
Alain BETTE (Conseil Régional de Picardie)
Jean-Marie CANDELOT (Grandvillers-aux-Bois)
Jean-Marie CHEVALIER (Moyenneville)
Philippe De BAYNAST (Sains-Morainvillers)
Patrick GAGNAGE (Moyenneville)
Boris GOGNY-GOUBERT (Saint-Rémy-en-l'Eau)
Claude LAFFERRERE (La Neuville-Roy)
Daniel LEFEBVRE (Rouvillers)
Christine Le MENN (CAL PACT ARIM de l'Oise)
André SYOEN (Catillon-Fumechon)
Bernard THIOU (Saint-Martin-aux-Bois)
Laurence VINCENT (Conseil Régional de Picardie)
Didier WARME (Saint-Martin-aux-Bois)

Sommaire

Éléments identitaires

Entités paysagères.....	N°1
Les lignes dans le paysage.....	N°2
Mesures conservatoires.....	N°3

Espace public des bourgs

Places.....	N°4
Monuments aux morts.....	N°5
Place de l'église.....	N°6
Terrains de sports.....	N°7
Parcours sportif.....	N°8
Rues.....	N°9
Enfouissement des réseaux.....	N°10
Stationnement.....	N°11
Trottoirs et bordures.....	N°12
Collecte des eaux pluviales.....	N°13
Fleurissement en pied de façade.....	N°14
Lotissements.....	N°15

Urbanisme

Intégration des lotissements.....	N°16
Intégration des zones d'activités.....	N°17
Intégrations des bâtiments agricoles.....	N°18
Intégration des locaux techniques.....	N°19
Châteaux d'eau.....	N°20
Entrées et traversées de bourg.....	N°21
Le Plan d'Occupation des Sols.....	N°22
POS paysage.....	N°23
POS bâti.....	N°24

Architecture

Palette de matériaux de construction privée.....	N°25
Palette de matériaux agricoles et industriels.....	N°26

Environnement

Mares.....	N°27
Talus, plantations et stabilisation.....	N°28
Les arbres, structures.....	N°29
Les arbres, gestion.....	N°30
Clôtures végétales.....	N°31
Haies et érosion.....	N°32
Cours d'eau.....	N°33

Mobilier urbain

Eclairage.....	N°34
Abris bus.....	N°35
Bornes.....	N°36
Garde-corps.....	N°37
Conteneurs et autres structures.....	N°38
Jardinières.....	N°39
Bancs.....	N°40
Signalétique communale.....	N°41
Autres signalétiques.....	N°42
Signalisation routière.....	N°43

N° 1 : Entités paysagères



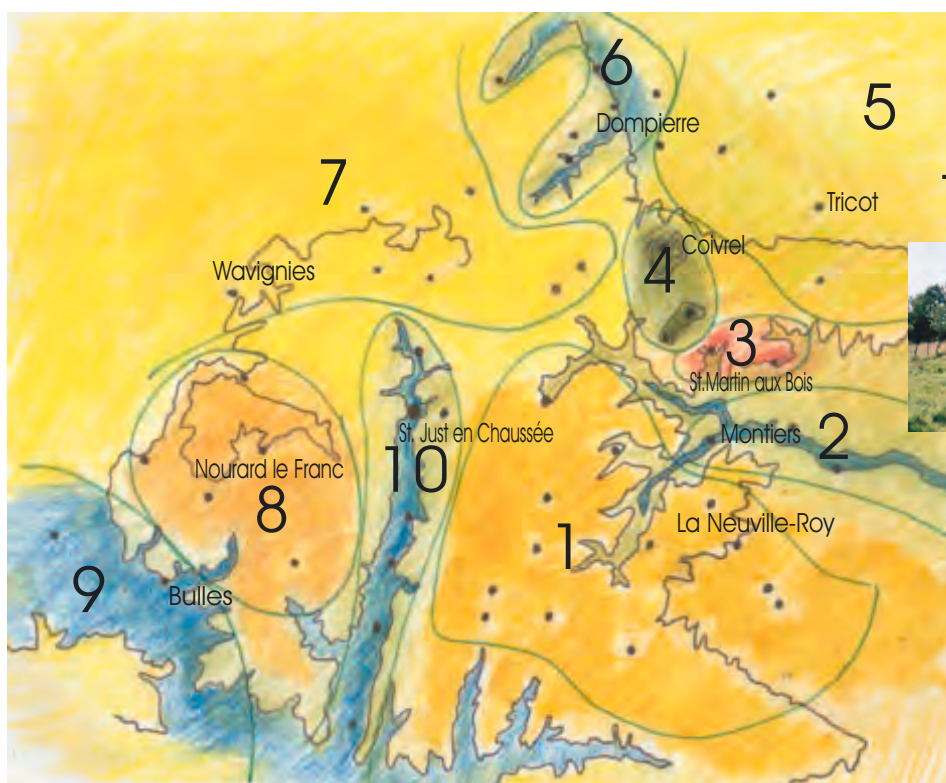
Plateau vallonné



Arc Nord ouest



Vallée des trois Doms



Cimetière de Mery-la-Bataille



Butte de Coivrel



Eglise de Mennevilliers



Plateau Sud-Est



Vallée de l'Aronde



Vallée de la Brèche



Vallée de l'Arré



N° 1 : Entités paysagères

Le Plateau Picard présente l'image de grandes cultures ondulantes ; offrant des horizons largement ouverts, il est parsemé de villages concentrés, accompagnés de végétation haute (villages bosquet).

Bordé au sud-ouest par la vallée de la Brèche, traversé en son centre par la vallée de l'Arré, découpé à l'est par la vallée de l'Aronde et au nord par la vallée des Trois Doms, le plateau présente des paysages contrastés :

1. Le plateau sud-est (Rouvillers, Granvillers, Cressonsacq, Pronleroy, La Neuville-Roy, Cernoy, Noroy, Cuignières, Erquinvillers, Lieuvillers, Angivillers, Léglantiers et Ravenel).

Une des portes du Plateau Picard, en contraste avec la vallée de l'Oise plus au sud. Le paysage est ouvert, légèrement vallonné. L'agriculture domine mais quelques remises boisées ponctuent l'horizon.

2. La vallée de l'Aronde (Montiers, Wacquemoulin, Moyenneville)

Les villages sont installés sur des coteaux, et on observe souvent des principes de soutènement en soubassement des maisons. L'architecture tourne le dos à la rivière, et seuls les saules et peupliers en cordon évoquent la présence de l'eau depuis les villages.

3. Les bourgs marqués par la présence d'architecture religieuse (Saint-Martin-aux-Bois et Ménévillers)

Ces deux villages, à l'écart des axes de circulation du plateau, ont en commun la présence d'un lieu de culte encadré de murs : l'abbaye de Saint-Martin et l'église de Ménévillers. Les deux édifices ont une échelle qui tranche avec la taille de leur village respectif. (N.B. Wacquemoulin est rattaché à la vallée de l'Aronde).

4. Les buttes témoins (Coivrel, Montgérain, Vaumont)

Les trois buttes sont le témoin de l'anticlinal* de Méry-la-Bataille. Contrairement au substrat crayeux majoritaire sur le plateau, elles sont constituées de sables de Bracheux. Avec le relief, cela leur confère un écosystème particulier et un aspect boisé, où l'on note la prépondérance des prairies entourées de hautes haies de feuillus et plusieurs vergers. Les trois villages profitent d'un panorama sur le paysage alentour et sont également visibles de loin comme points de repère.

5. Le plateau nord-est, site de la bataille de la Somme (Godenvillers, Le Ployron, Le Frestoy-Vaux, Courcelles-Epayelles, Méry-la-Bataille, Tricot)

Le plateau peu vallonné du nord-est présente une unité dans les cultures et les ambiances des bourgs, marqués par l'architecture de reconstruction. La brique domine largement, parfois en alternances blanc/rouge. On note une présence importante de cimetières militaires.

6. Vallée des trois Doms (Crèvecœur-le-Petit, Dompierre, Domfront, Royaucourt)

Petite vallée sèche et étroite, où les villages sont à dominance minérale, avec des constructions en brique. La présence de l'eau est très peu valorisée.

7. Plateau nord-ouest (Wavignies, Quinquempoix, Gannes, Brunvillers-la-Motte, Welles-Perennes, Sains-Morainvillers, Ferrières, Maignelay-Montigny)

Analogue au Plateau nord-est, cet espace de grandes cultures sur un relief peu marqué présente peu de végétation boisée et une prépondérance de l'architecture en briques. Il se poursuit imperceptiblement vers le nord-ouest où sa frontière est peu marquée.

8. Haut plateau sud-ouest (Fournival, le Mesnil-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Catillon-Fumechon)

Au sud-ouest du Plateau Picard, le territoire présente un paysage vallonné avec des points de vue dégagés sur le lointain. Les routes sinuent à travers champs, passant de "chemin creux" entre deux talus à "route balcon" sur le paysage. Les villages ondulent avec le relief, et les accotements, souvent traités en pelouses et vivaces colorées, leurs donnent un aspect attrayant.

9. Vallée de la Brèche (Essuilles-Saint-Rimault, Bulles)

Cette vallée est une frontière marquée du Plateau Picard. Bulles est un des bourgs structurants du schéma directeur, avec un caractère minéral qui contraste avec l'aspect très boisé de la vallée. Le village d'Essuilles-Saint-Rimault se distingue lui par sa disposition en deux hameaux fondus dans le boisement de fond de vallée.

10. Vallée de l'Arré (Plainval, Le-Plessier-sur-Saint-Just, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Saint-Rémy-en-l'Eau, Avrechy, Airion)

A l'amont de Saint-Just, où l'Arré prend sa source, on observe un relief très vallonné de vallée sèche.

Le bourg de Saint-Just se loge de part et d'autre de la vallée et sa rue principale nord-sud suit la pente du site, offrant une belle perspective sur le lointain. Mais la présence de grands sites d'activité au sud provoque des remblais importants.

A l'aval, les villages se nichent dans le fond de vallée, bien que des constructions soient présentes sur les coteaux. Le paysage est structuré par des talus plantés de haies qui protègent le coteau de l'érosion. Suite à l'arrachage d'une grande partie d'entre elles, d'importants problèmes d'érosion de surface se sont déclarés.

* Un anticlinal est un bombement des couches du sous-sol sous l'effet d'une pression latérale ou d'un empilement dont on ne perçoit que le rebord.



N° 2 : Les lignes dans le paysage

Les lignes dans le paysage du Plateau Picard

A l'échelle du Plateau Picard deux types de lignes traversent le paysage : les anciennes voies romaines dites Chaussées Brunehaut et les voies SNCF. Celles-ci sont de nature très différentes et perçues également de diverses façons.

On ajoutera à ces deux types de lignes physiquement repérables, un troisième type qui est symbolique et correspond à l'ancienne route du Poisson, reliant Boulogne à Paris.



Chaussée Brunehaut - détail identitaire

Les Chaussées Brunehaut

Ce nom fut donné aux anciennes voies romaines qui ont été restaurées au XVI^{ème} siècle par la reine Brunehaut.

Deux voies romaines traversent le plateau Picard et se croisent à Saint-Just-en-Chaussée.

L'une reliait Senlis à Amiens mais la partie au nord de Saint-Just n'est plus qu'un chemin jusqu'à Ansaouvillers. Au sud elle est transformée en départementale 916 jusqu'à Clermont. L'autre reliait Beauvais à Bavaix, c'est aujourd'hui la départementale 938 qui traverse Noyon, le Plessier-sur-Bulles et Essuiles-Saint-Rimault. A l'est elle n'est carrossable que jusqu'à Ravenel.

Ces voies sont essentiellement en ligne droite comme le voulait la tradition des voies romaines et jalonnées de bornes ou de Calvaires. Ces chaussées sont repérables par la présence de deux caniveaux de pavés qui les bordent.

Les lignes SNCF

Deux lignes SNCF traversent le Plateau Picard du nord au sud :

La ligne **Amiens-Paris** passe par Gannes, Saint-Just puis s'inscrit dans la vallée de l'Arré jusqu'à Clermont. Au nord de Saint-Just, la voie ferrée est essentiellement en déblais, son impact sur le paysage est très faible, voire invisible à part aux passages à niveau de Gannes et de Quinquempoix.

Seul un cordon de végétation linéaire rappelle sa présence par endroits. En revanche dans la vallée de l'Arré elle est plus marquée par la présence de talus de plusieurs mètres de haut qui soulignent l'horizon. Très peu fréquentées, la plupart des anciennes gares sont aujourd'hui désaffectées, bien que les trains s'arrêtent encore.

La seconde ligne SNCF, qui relie **Amiens à Compiègne**, passe par la Vallée des Trois Doms au nord, Tricot, Ménevillers, Wacquemoulin, Moyenneville. Sa présence est particulièrement marquée lors de la traversée de la vallée de l'Aronde où un grand passage en remblais la rend visible.



Alignement de tilleuls en entrée de village, transition de la route au bâti (Lieuvilliers)
Ce type de silhouette reste exceptionnel sur le territoire du Plateau Picard.



N° 2 : Les lignes dans le paysage

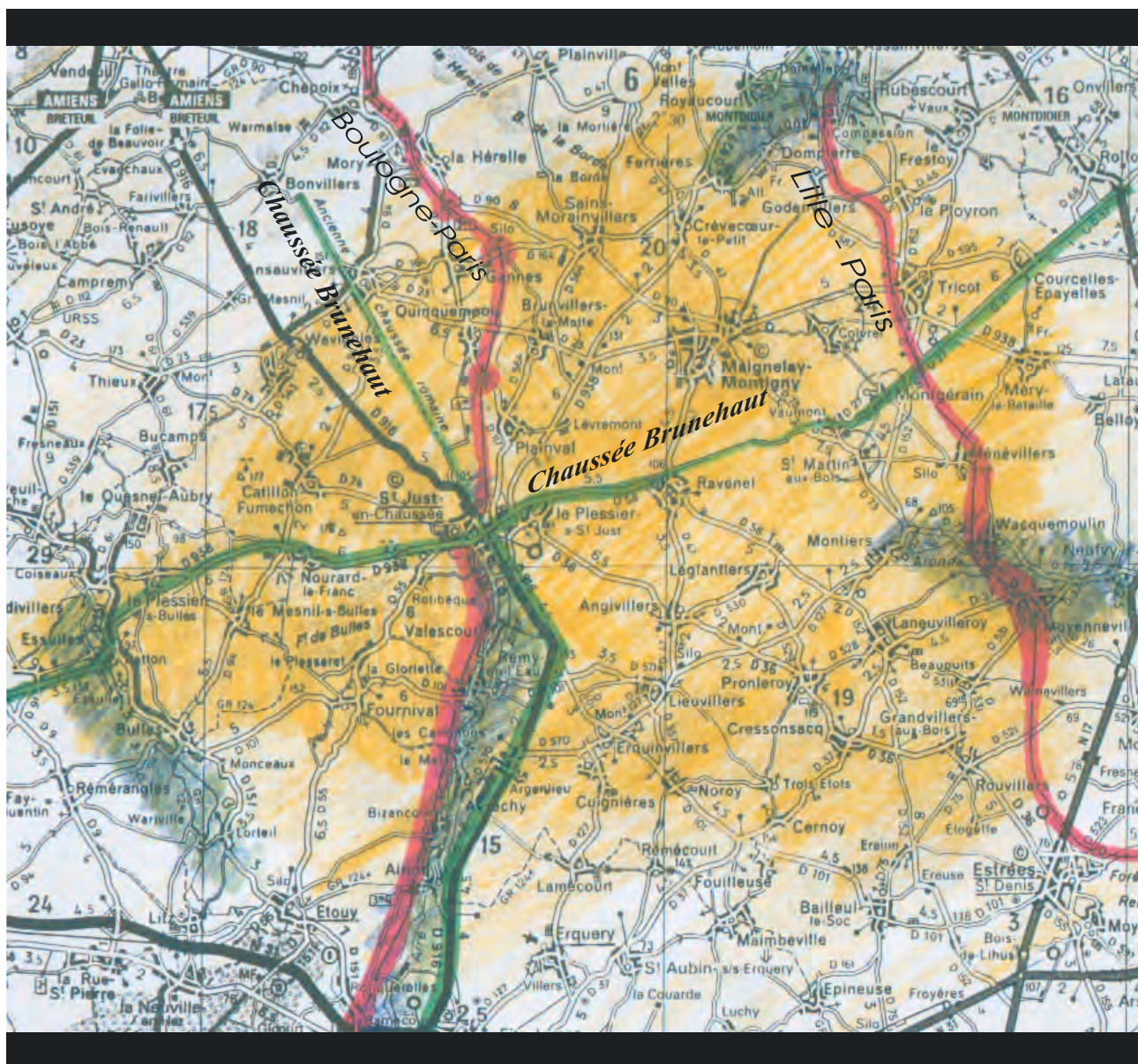


Voie ferrée désaffectée, les rails n'ont cependant pas encore été démontés.

Il reste aussi sur le territoire des tracés réguliers d'anciennes voies ferrées reliant des sites industriels aux lignes nationales : conserveries (Moyenneville, Catillon), sucreries (Wavignies, Tricot, La Neuville-Roy, St-Just en Chaussée) et briquetteries (Gannes, Brunvillers, Saint-Just). Les rails ayant été démontés, il reste des chemins enherbés d'une grande planéité, propices notamment à la création de chemins de randonnée pour vélos, cheval...

La route du Poisson

C'est la route des mareyeurs qui transportaient le poisson en attelage, de Boulogne-sur-Mer à Paris en 24 h. Cette pratique remonte au 13^{ème} siècle et ce, jusqu'à la construction du chemin de fer Paris - Boulogne en 1848. Depuis 1991, une course d'attelage est organisée tous les deux ans, reprenant l'itinéraire d'origine. Cet événement attire les professionnels mais aussi de nombreux touristes.



Plus d'informations :

Chaussée Brunehaut, voie SNCF : association Sociétés Historiques de Maignelay Montigny

Route du Poisson : <http://www.institut-cheval.fr>



N° 3 : Mesures conservatoires

Recommandations



1.



2.



4.

La mise en scène est aussi très importante, l'exemple 1. montre un rappel de volume en Cotoneaster taillé. Ce *double végétal* devient aussi important que le puits lui-même. L'ensemble constitue un élément d'identité unique en son genre.

Élément du quotidien, parfois sans plus aucune utilité apparente, le patrimoine rural se manifeste sous de nombreuses autres formes.

Il est essentiel de le rappeler et d'avoir conscience de sa valeur avant que trop de dégradations ou de détériorations n'aient lieu.

Auvents (exemple 2.), appentis, granges anciennes, porches, portails, bornes de pierre ou de métal, chasse-roues, murs d'enceinte, caniveaux de pavés... mais aussi arbres isolés (exemple 3.), bosquets, haies, portes végétales sont autant d'éléments du patrimoine rural souvent ignorés car méconnus.

Action à entreprendre : Repérer et cartographier, pour protéger et valoriser.

De nombreux éléments de petit patrimoine sont visibles sur le Plateau Picard. La valorisation et la sauvegarde de ces éléments qui paraissent parfois insignifiants sont avant tout une question de sensibilisation et de responsabilisation de chacun.

Cependant, des procédures d'inscription à l'inventaire des monuments historiques et de protection sont recommandées dans le cadre du plan d'occupation des sols lorsqu'il existe.

Certains sont facilement repérables et font déjà l'objet d'attentions et de restauration ; il s'agit en particulier des **puits picards** dont l'importance identitaire semble aujourd'hui largement reconnue. En effet le puits picard est une réponse à l'aridité du plateau crayeux qui présente une nappe phréatique parfois très profonde. Le puits est rare et protégé, il est souvent partagé par plusieurs maisons et se trouve sur l'espace public. Pour éviter les pollutions externes, les puits sont protégés par un petit édifice fermé : la forme la plus fréquente est le puits de pierre construit en grosses dalles calcaires enchâssées avec un portillon en bois. Il existe aussi des puits en briques recouverts d'un toit de zinc. Durant toute une période du 20ème siècle, suite à l'installation de châteaux d'eau, les puits sont devenus symbole de temps révolus ; aussi, nombreux ont été détruits, abandonnés, murés, recouverts de lierre ou de bacs à fleurs...

L'esthétique du puits et sa valeur patrimoniale sont remis au goût du jour, des opérations de restauration sont montées. La solidité des édifices est renforcée par des cerclages métalliques, des rejointoiement au mortier à la chaux améliorent l'aspect extérieur, des traitements hydrofuge et antimousse de la pierre garantissent une meilleure tenue dans le temps.



3.

N° 3 : Mesures conservatoires

Recommandations : suite

Caractéristique du mode d'implantation traditionnel du bâti dans les villages du Plateau Picard, le porche monumental crée une fenêtre cadrant sur la cour de ferme.

Certains sont plus ou moins spectaculaires mais tous représentent un élément d'identité essentiel qu'il faut absolument protéger.

Les anciennes bornes kilométriques et bornes de signalisation Michelin en béton émaillé deviennent aussi de plus en plus rares, ayant subi un remplacement massif par des matériaux plus "modernes". Ce phénomène est regrettable car il conduit à une homogénéisation et une standardisation du territoire. Lorsqu'elles n'ont pas été enlevées, ces bornes méritent d'être remises en état.



Porche traditionnel ouvrant sur une cour



Détails d'architecture rurale



Aménagement autour d'un puits de pierre

Les mesures conservatoires du patrimoine rural s'appliquent aussi bien au patrimoine bâti qu'à certains éléments végétaux jugés structurants ou remarquables.



Ancienne borne, caractère non négligeable



Cadrage de Frênes sur le lointain



Porche inscrit à l'inventaire (Noroy)

Enjeu

Quelle image, quels usages ?

Exemples de cas problématiques

Les qualités d'une place dépendent d'un nombre important de paramètres. Certains ne sont pas du ressort public, comme par exemple le type de bâtiments qui l'entourent (hauteur, qualité architecturale, entretien des façades) et tous ne sont pas modifiables simplement (comme par exemple la surface qui reste entre les maisons et qui conditionne l'espace maximum que le projet peut traiter).

Pour autant, l'organisation de l'espace influe sur sa capacité à accueillir la diversité des pratiques des habitants avec confort et agrément.

Plusieurs places présentent actuellement des caractéristiques qui les rendent moins susceptibles de remplir leur rôle : elles peuvent être clôturées, ne pas disposer de bancs confortables ou entretenus, avoir un sol caillouteux, avoir des arbres trop taillés et maladifs, être des aires de parking, pâtir de locaux techniques mal implantés...



1.



2.



3.

Description

1. Au centre d'un bourg, à la croisée des chemins et devant la mairie, un lieu sécurisé par des barrières métalliques occupe le faible espace resté vacant.
2. Entre un bâtiment préfabriqué de mairie et une église (à gauche, hors du cadre), un sol sans aucune qualification (et un local annexe mal entretenu).
3. Sur le côté d'un terrain de jeu, un passage "sauvage" s'est créé.

Constat

1. & 2. On note une inadéquation entre un lieu à vocation d'espace public et des traitements de faible qualité (sol, clôture...). Cette observation pose aussi la question de la prise en compte du stationnement : faut-il l'interdire avec un dispositif de clôtures, bornes... ou bien l'autoriser "par défaut" en ne faisant rien, ou encore le prévoir mais dans des parties spécifiques de la place et de ses abords ?

Une desserte est souvent nécessaire pour décharger du matériel, pour des cérémonies si l'église est sur la place... Les questions sont donc à la fois dans les fonctions recherchées et dans la qualité des matériaux choisis.

3. Dans le troisième cas, il n'y a pas eu adéquation entre la fréquentation, l'utilisation du lieu et la composition de l'espace.

Effet

Ces trois exemples se situent en cœur de village et ce type d'erreur de traitement a un effet négatif au premier regard. Pourtant une amélioration est simple et possible en retraitant les matériaux de sol.

Risque de nuisance

La nuisance est tout simplement une mauvaise utilisation de l'espace qui est perçue comme inadaptée. Cela peut générer des dégradations supplémentaires (vandalisme) ou décourager des usages.

Sont concernés : Tous les villages dont la place présente des conflits de fonctionnement, des dégradations ou une absence d'entretien.

Recommandations

La place publique sur le Plateau Picard est souvent un lieu ouvert, cerné d'arbres, (généralement des tilleuls) taillés en rideau.

C'est un lieu potentiellement riche d'un grand nombre d'usages : course poursuite d'enfants, palabres ou sports d'adolescents, promenade de mères avec poussette, jeux de boules du dimanche, contemplation des aînés à l'ombre d'un tilleul ou captation des derniers rayons du soleil d'après midi... Sans parler des visiteurs, touristes, forains ou autres qui pourraient chercher à y trouver une halte reposante près d'une fontaine, le service d'une toilette publique, un lieu de stationnement lors d'une braderie, un lieu d'installation temporaire...

Aujourd'hui on y trouve souvent un terrain de jeu en enrobé ou en stabilisé, disposant de portiques et de quelques bancs.

Il est indispensable de se poser les questions :

- de la **fréquentation et des usages selon les saisons et le type d'utilisateurs** (enfants, jeunes ou moins jeunes, forains, boulistes, véhicules...),
- de la composition spatiale et des rapports avec les **volumes des maisons ou des arbres avoisinants, de la qualité des façades alentours, des ouvertures sur les rues proches** voire sur le paysage en cas de lieu ouvert,
- et bien sûr des **matériaux** en termes de qualité, de pérennité et d'entretien.



Description

1. & 2. Cette place présente un beau volume grâce à la présence de tilleuls de grande taille qui n'ont pas été taillés depuis plusieurs années. Ils forment une voûte à l'ombrage agréable, sans pour autant couvrir toute la place.

Quelques bancs permettent de s'installer, tandis que des locaux techniques sont installés de façon invisible, à l'arrière de la place ou dans l'alignement des arbres.

3. A l'opposé de la place centrale enclose dans l'écrin du bourg, cet exemple présente une autre qualité : l'implantation en périphérie donne une vue reposante sur le paysage du plateau, filtrée ou cadrée par les arbres et un auvent agricole.

Constat

1.& 2. Une telle présence végétale rééquilibre un coeur de bourg et compense la rareté des boisements sur le plateau. Plantés sur plusieurs épaisseurs, mais selon une organisation qui laisse une forme dégagée au centre, les arbres permettent à des pratiques sportives de se dérouler sur la place. Pourtant, la possibilité de jeux de ballons ou de boule ne marque pas visuellement tout l'espace, comme c'est le cas trop souvent, puisque le sol est un simple stabilisé qui se confond avec un sol "naturel".

3. En frange de village, la place publique traitée de cette façon permet une transition vers le grand paysage et inversement, un effet de courtil peut être obtenu avec ce type de traitement en créant une enveloppe végétale autour du bourg.

Effet

Conserver ce vocabulaire traditionnel de la place publique entourée d'un mail arboré, est un moyen d'affirmer une identité propre sur le Plateau Picard.

Avantages

La présence de végétaux à grand développement participe à l'équilibre du village tant d'un point de vue écologique que du point de vue de l'harmonie des volumes bâtis et non bâtis, favorisant une meilleure insertion dans le paysage lointain.

1. Rouvillers



2. Rouvillers



3. Erquinvillers

Où s'adresser ?

Etude préalable : bureau d'étude privé ou CAUE.

Conception : bureau d'étude de paysage, urbanisme, architecture.

Travaux : Entreprises diverses selon la nature des modifications : espace vert, maçonnerie, VRD, éclairage...

Coût moyen : 500 F/m² hors réseaux et éclairage.



N° 5 : Monuments aux morts

Enjeu

Quelle implantation, quels abords ?

Exemples de cas problématiques

L'implantation des monuments aux morts est un sujet important de l'espace public rural, chaque commune possédant au moins un monument commémoratif.

Les pratiques ont changé, particulièrement en ce qui concerne la circulation, ce qui crée dans certains cas de sérieux conflits d'usage.

Plusieurs cas de figure se présentent :

- Le monument est mis en valeur comme un élément repère de l'espace public mais **ses abords sont peu mis en valeur et/ou peu accessibles**.
- Le monument est **installé dans un espace "résiduel"**, sans réel programme ; il est camouflé par une haie persistante.
- Le monument est intégré dans la composition du bâti, en situation de carrefour, **sans espace suffisant autour** pour le cortège d'une cérémonie.



1.



2.



3.

Description

Exemples d'implantations peu satisfaisantes selon trois types différents :

1. Monument "repère" dont la base monumentale occupe un tel espace qu'elle obture la place. Une clôture métallique vient compléter l'effet de confinement.
2. Monument "camouflé" et posé au sein d'une surface de sol indifférenciée.
3. Monument "carrefour", positionné trop près de la chaussée, sans disposer de dégagements.

Constat

Des problèmes fonctionnels apparaissent dans les trois cas : il n'y a pas de lieu de regroupement confortable et repérable. Il y a un manque d'adéquation entre l'espace et l'usage que l'on en fait.

Effet

Les deux premiers cas ont un impact négatif par le **manque d'entretien visible des abords**. Le troisième cas paraît à première vue moins problématique pourtant la **sécurité** ne peut être assurée les jours de cérémonie.

Risque de nuisance

Les deux premiers cas créent une nuisance d'ordre esthétique qui peut desservir l'image de la commune. Le troisième cas crée un risque concernant la sécurité des piétons par rapport aux véhicules et dont les conséquences peuvent parfois être dramatiques.

Sont concernés : Tous les villages dont le monument est hors de l'enceinte d'un édifice public (cimetière, école, Mairie), et qui n'ont pas bénéficié d'une réflexion récente sur les contraintes et pratiques liées à sa présence.

N° 5 : Monuments aux morts

Recommandations

Le monument aux morts est un élément symbolique dont l'emplacement doit être pensé en fonction des personnes qui s'y identifient.

Le déplacement ou la modification des abords d'un tel élément composant l'espace - et doté d'une forte valeur symbolique - doit obligatoirement se faire dans la concertation avec les habitants du village.

On aura donc les préoccupations suivantes :

- ▶ Eviter les emplacements résiduels sans aménagement.
- ▶ Prévoir l'accès et la circulation.
- ▶ Prévoir un espace pour l'attroupement lors des commémorations.
- ▶ Prévoir des bancs.
- ▶ Créer un socle sans pour autant fermer l'espace.
- ▶ Penser à l'éclairage.
- ▶ Choisir un mode d'identification clair : lié au cimetière, lié au carrefour central, lié à l'église ... et décliner l'aménagement en fonction de ce parti.



1. Wacquemoulin



2. Rouvillers

Description

1. L'espace a été conçu avec le souci d'un lieu clairement identifié, le stationnement et l'accès sont prévus, le monument possède un site propre qui révèle la topographie par la reprise d'un muret pour retrouver l'horizontale.

2. Le monument s'insère parfaitement dans une placette qui se referme sur l'église. Il est mis en valeur, visible depuis la route, facilement accessible. Il est entouré d'un espace sécurisant pour les commémorations.

Constat

Dans les deux cas, l'espace est pensé en fonction de son usage.

Effet

L'adéquation entre l'usage et la forme de l'espace public est toujours un élément valorisant pour l'image d'une commune.

Dans le cadre d'un élément symbolique, ce principe est d'autant plus applicable.

Avantages

Le questionnement sur le statut de l'espace avant sa mise en œuvre permet une adaptation optimale aux besoins des usagers, tout en donnant une place véritable au monument.

Où s'adresser ?

Etude préalable : CAUE ou bureau d'étude privé.

Conception : bureau d'étude paysage, urbanisme, architecture.

Travaux : entreprise de restauration et de maçonnerie.

Coût moyen pour déplacer un monument, le restaurer, aménager ses abords : de 50.000 à 250.000 F.

Enjeu**Quel parvis, quels abords ?****Exemples de cas problématiques**

La question des abords de l'église concerne pratiquement toutes les communes du Plateau Picard dans la mesure où les usages ont changé alors que les bâtiments sont demeurés intacts. Plusieurs cas de figure problématiques se distinguent :

- les églises sur rue, sans parvis, dont l'entrée donne directement sur une voie à circulation importante ,
- les églises qui bénéficient d'un espace "écrin" inexploité,
- les églises implantées en dehors du bourg et difficilement accessibles.

Il est indispensable de se poser les questions :

- Peut-on récupérer ne serait-ce que quelques mètres carrés autour de l'entrée de l'édifice afin de créer un parvis sécurisant ?
- La proportion minéral / végétal et la dimension des arbres, lorsqu'ils existent, est-elle juste ?
- Les accès, la signalétique et les possibilités de stationnement ou de dépôt rapide ont-ils été bien traités ?

**Description**

1. L'église s'érige en flèche au cœur du village avec un aménagement au pied manifestement disproportionné par rapport aux dimensions de l'édifice.
2. Une prairie fait face à cette église et pourrait être aménagée.
3. Eglise sans parvis, l'escalier descend directement sur la rue.

Constat

1. La proportion entre les arbres et l'édifice est démesurée.
2. Dans ce cas, il existe un potentiel à exploiter, l'église se trouve face à un espace libre en friche, une recomposition de l'espace en s'appuyant sur les arbres existants serait simplement réalisable et valoriserait les abords de l'édifice. L'enfouissement des réseaux est recommandé.
3. Il n'y a pas de solution structurelle à ce type de problématique, le seul moyen est d'agir sur la sécurité au niveau de la route en réalisant par exemple un marquage au sol ou un changement de texture afin de bien signaler la présence d'une entrée d'église. Le noir de l'enrobé attriste et assombrit l'édifice.

Effet

L'église est un élément important de patrimoine architectural, et aussi un repère spatial auquel on associe généralement l'idée de place, de parvis, de lieu de vie...

La démission dans le traitement des abords de l'église est souvent synonyme de perte d'intérêt pour la vie de village.

Risque de nuisance

Problèmes de sécurité dans le premier cas.

Esthétique dans les autres cas, avec perte d'identité.



Sont concernés : Tous les villages qui n'ont pas entrepris une réflexion récente sur la valorisation des abords de leur église et pour lesquels l'aménagement est soit inexistant, soit ne répond qu'à des contraintes fonctionnelles.

Recommandations

L'église, repère, symbole et élément de patrimoine architectural, tient une place privilégiée dans le village. La valorisation de ses abords est un élément important au travers duquel peut s'exprimer une part de l'identité de la commune.

En fonction de l'implantation et de l'espace disponible, plusieurs options sont possibles :

► **Sol minéral** : imperméable, la qualité des finitions et le choix des matériaux sont très important.

Un beau sol en **stabilisé** ou en **pierre** peut répondre parfaitement à une valorisation esthétique de l'édifice.

On peut aussi utiliser des **asphaltes de couleur** dont la palette s'est considérablement élargie avec une grande qualité de mise en oeuvre (beige notamment) ou encore de nombreuses formes de **bétons désactivés** dans lesquelles toutes sortes d'inclusions sont possibles. Ainsi la palette de matériaux de sols minéraux est aujourd'hui infinie ce qui permet de changer du trop répandu "enrobé".

► **Sol végétal** : perméable, à utiliser en prenant soin de poser un **drain isolant** pour les fondations de l'édifice, avec une légère pente vers l'extérieur. Le sol végétal peut être une **simple pelouse** ou un **aménagement à base de vivaces et d'arbustes**. Il est recommandé d'étudier particulièrement les expositions et qualités de terres afin de choisir des végétaux parfaitement adaptés au site qui ne vont pas soit périlcliter, soit avoir un développement disproportionné avec l'espace initial.



1. Le Plessier-St Just



2. Beaupuits

Description

1. La couleur de l'enrobé au pied de l'église se marie bien avec le ton clair de la pierre. En revanche, la matière en béton gravillonné de la jardinière ne s'accorde pas avec la patine de la pierre et appauvrit le lieu en le banalisant.

2. En entrée de village : la vue sur l'église de Beaupuits est valorisée par la présence d'un petit espace vert en premier plan.

Constat

Le traitement en pied d'édifice est essentiel, c'est **le sol sur lequel se pose l'architecture** : un détail de matériaux peut améliorer ou au contraire détériorer l'image de l'architecture.

Le traitement végétal permet d'adoucir les formes et le vert prairie se marie très bien avec l'ocre clair de la pierre calcaire.

Effet

En coeur de bourg, un traitement minéral en pied d'église, s'il est bien réalisé, dans des matériaux choisis avec soin (en évitant l'enrobé noir ou rouge) a un effet net et propre.

En entrée de village, un premier plan vert sur lequel se détache l'église et son clocher créent une image pittoresque généralement valorisante pour le site et pour l'architecture.

Avantages

Le traitement minéral est plus "urbain," avec un aspect plus propre, cependant, un espace minéral ouvert est souvent utilisé pour le stationnement, d'où la prolifération de mobilier urbain (bornes, jardinières...) que l'on voit parfois et qui nuit généralement à la simplicité de l'architecture.

Le traitement végétal, en général, est moins onéreux et évite d'imperméabiliser le sol.

Où s'adresser ?

Etude préalable : CAUE ou bureau d'étude privé.

Conception : bureau d'étude paysage, urbanisme, architecture.

Travaux : entreprise de VRD, pépinières.

Aménager les abords, coût moyen : traitement végétal : de 100 F à 500 F/m², traitement minéral : de 300 à 1500 F/m².



N° 7 : Terrains de sport

Enjeu

Quelle implantation, quels matériaux, quels abords ?

Exemple de cas problématiques

L'installation de terrains de sport en milieu rural pose plusieurs questions :

-L'implantation en coeur de bourg ou en périphérie peut poser des problèmes d'intégration et l'équipement peut induire une "pollution visuelle" du centre ancien ou au contraire du paysage du plateau.

-L'échelle de l'équipement est à choisir avec attention : lorsqu'il y a disproportion entre les besoins réels des habitants et l'équipement construit, cela peut conduire à un abandon du site, qui se dégrade et perturbe l'image du village.

Il faut aussi tenir compte des fonctions annexes de desserte ou stationnement : la nécessité d'accueillir ponctuellement un nombre important de véhicules ne signifie pas forcément l'obligation (financièrement lourde) de créer une aire imperméabilisée démesurée.

Enfin, le type d'équipement suppose aussi une diversité dans le traitement architectural : on ne travaille pas de la même manière sur un stade intercommunal, une plaine de jeux de village, un vestiaire, une salle de danse ou un gymnase multisport. Le choix des matériaux de construction et de ses abords doit être pensé en harmonie avec le site environnant.



1.



2.

Description

1. Bâtiment d'équipement sportif qui est détaché du village (on aperçoit le début du bourg à droite de la photo).

2. Terrain de tennis en enrobé, cerné d'une pelouse surdimensionnée, clôturé de grillage avec poteaux béton, partiellement doublé de thuyas.

Ces vues rassemblent la plupart des écueils à éviter dans le cadre d'une installation de terrain sportif. Notons un point positif dans la position du tennis en fond de vallée (donc invisible depuis le plateau).

Constat

1. L'implantation en dehors du village de grands terrains sportifs et des bâtiments qui les accompagnent nécessite de penser à leur intégration. Ici une position du bâtiment proche de la route et des maisons aurait été meilleure (et moins coûteuse en linéaire de réseaux).

2. La clôture en grillage et thuyas accentue la rupture d'espace au lieu de favoriser l'intégration de l'équipement dans le paysage. Les matériaux utilisés sont laissés à l'état brut : poteau béton, grillage, aluminium, plastique blanc.

Le regard perçoit une concentration de structures (poteau métallique du lampadaire, poteaux du grillage, cabanon blanc, poteau EDF, compteur EDF, barrières amovibles de sécurité) qui dénotent une absence de réflexion globale ou de concertation. On ne voit plus le soin apporté au local technique, crépi et couvert de tuiles plates, et le ton blanc qui tranche sur le paysage contribue à l'image confuse créée.

Effet

La dispersion des éléments ainsi que l'hétérogénéité des matériaux utilisés conduisent à la création d'un espace certes fonctionnel, mais avec un impact visuel négatif sur le paysage environnant.

Risque de nuisance

Le principal risque de nuisance est d'ordre esthétique : en propageant des équipements de ce type, l'identité paysagère du Plateau Picard peut se trouver altérée et surtout banalisée.

Sont concernés : Les équipements sportifs dont l'intégration peut être améliorée en termes de plantations, clôtures, couleur de bâtiment et/ou, dont les abords, le stationnement... sont à revoir.

Recommandations

Le schéma directeur du Plateau Picard propose le concept de ville éclatée pour le territoire. Cette option implique l'intercommunalité en matière d'équipements sportifs de grande échelle : piscine, terrain de football aux normes, salles de sports, ...

Chaque village a néanmoins une population jeune et se pose la question de savoir comment lui procurer un espace public de jeu et de rencontre sportive.

- Quand il n'y a pas nécessité absolue de créer un équipement "en dur", **le principe de la plaine de jeux en gazon est à favoriser.**
- L'intégration de l'équipement en se fondant sur un **cordon végétal** et/ou sur des **éléments maçonnés existants** est vivement recommandée.
- Dans la mesure du possible, il faut essayer de conserver des éléments existants et les réutiliser. Choisir par exemple d'implanter un terrain de tennis derrière une haie brise vent existante afin de masquer les hauts grillages indispensables au jeu.
- Choisir aussi des matériaux dont les couleurs se fondent dans le paysage. Sont recommandés : la pelouse, le stabilisé, l'enrobé de couleur adaptée, éventuellement une grave.



1. Pronleroy



2. Brunvillers



3. Valescourt

Description

1. & 2. Deux cas d'implantation de terrain de sport de dimension très différentes mais avec un même principe d'intégration des éléments existants : le muret de brique - ancienne limite d'une mare - a été conservé et crée un détail utile pour s'asseoir ou s'accouder par exemple. Esthétiquement il permet de conserver une ligne préexistante du site. Il délimite l'espace sans pour autant cacher la vue.

2. A Brunvillers, le terrain de volley/basket est simplement et efficacement intégré en espace public, à côté de l'église qui se situe hors champ, à droite de la photo.

3. Terrain de tennis dans une zone naturelle : le type particulier de couleur verte du cours appartient aux nuances des couleurs du paysage...

Constat

Dans les trois cas on ressent un souci d'intégration de l'équipement sportif dans le village.

Effet

Esthétique et fonctionnalité peuvent marcher de paire et ce type de mise en oeuvre en témoigne. Cela peut avoir un effet exemplaire pour d'autres créations.

Avantages

Un tel aménagement n'est pas plus onéreux et permet de conserver et de valoriser le petit patrimoine sans pour autant le figer de manière muséographique.

L'utilisation du support en herbe est beaucoup plus économique que le support synthétique. Il demande un peu plus d'entretien que le support en enrobé.

Où s'adresser ?

Etude préalable CAUE ou bureau d'étude privé.

Conception : bureau d'étude paysage, urbanisme, architecture.

Travaux : entreprise d'espaces verts spécialisée dans les aménagements sportifs.

À lire : "Équipements sportifs et socio-éducatifs" Le Moniteur Hors-Série 1992.



Enjeu

Comment construire, gérer et signaler un parcours sportif ?

Il n'a pas été repéré de cas réellement problématique en matière de parcours sportif sur le Plateau Picard. Néanmoins on ne saurait qu'encourager leur mise en œuvre.

L'intérêt du parcours sportif et de découverte est d'associer une notion de cheminement à celle de sport. Il est intéressant de s'appuyer sur des chemins existants, en évitant bien sûr les chemins d'exploitation agricole pour éviter le conflit d'usage.

Choisir un site plutôt ombragé, dans un bois par exemple, ou en limite de rivière lorsqu'elle existe.

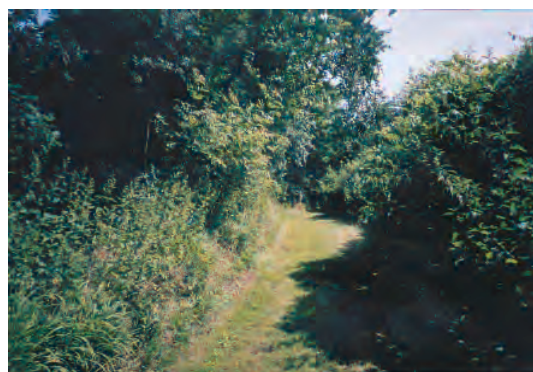
La création du parcours sportif peut aussi devenir un moyen de revaloriser d'anciens chemins abandonnés ou de créer une animation sur le traditionnel "tour de ville".

Le parcours sportif peut aussi se connecter sur un maillage de chemins de randonnée tels que les GR (chemin de Grande Randonnée) existants et bordant le Plateau Picard sans le traverser. Il s'agit du GR 124 A au sud, GR 12 A à l'est, GR 124 à l'ouest et GR 123 au nord.

En revanche il faut éviter les chemins pratiqués par les chevaux. Le parcours sportif peut aussi se surimposer sur un chemin de découverte botanique ou dans les zones où un intérêt particulier a été repéré : principalement sur la butte de Coivrel (classée patrimoine naturel sensible) et dans les secteurs ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Recommandations

- Si le cadre s'y prête, mettre des tables de pique-nique ; toujours y associer une poubelle, afin d'éviter les problèmes de déchets.
- Si possible installer ces sites sur un point de vue remarquable.
- Eviter la proximité agrès/table, sur un parcours de quelques kilomètres il est important de réserver des espaces distincts à l'activité sportive pure et à la détente/pique-nique. Cependant, dans la mesure où certains agrès peuvent aussi servir de jeux d'enfant (voir photo ci-dessous), leur position proche de la table reste possible.
- Penser à créer sur le parcours au moins un site de repos avec point d'eau.
- Surveiller et entretenir le chemin ; ravinelements, nids de poule doivent être évacués ; une taille des rejets de souche ou l'évacuation (précautionneuse) de racines affleurantes doivent être faites pour éviter des accidents avec les coureurs.



1. Moyenneville



2. Moyenneville

Description d'un cas intéressant

1. Entre deux équipements, le chemin se dessine en herbe tondue, bordé d'une végétation spontanée variée. Des zones d'ombre et de lumière alternent entre lisière boisée et bord de cressonnière.
2. Agrès bois et table de pique-nique au bord d'un chemin. Une haie taillée d'aulépine crée une limite avec le fond d'un jardin privé.

Constat

1. Le chemin en herbe simplement tondue a un aspect très naturel et sobre qui correspond très bien à la fonction du chemin de parcours sportif de détente et de découverte.
2. Le type d'équipement est adapté, mais il est dommage que la table de pique-nique se trouve dans un site ouvert et sans ombrage, et qu'il n'y ait pas de point d'eau à proximité.

Effet

Le traitement très naturel du chemin permet une excellente intégration des équipements. La présence d'une végétation variée sur les bords du chemin peut susciter un intérêt particulier chez les randonneurs botanistes aussi bien que chez les sportifs.

Sont concernés : La question se pose à toute commune qui a pour objectif la création d'un parcours sportif de découverte.

Recommandations

► **Implantation** : Le parcours sportif sera implanté si possible dans un cadre verdoyant, valorisant le paysage, l'idéal est qu'il puisse traverser diverses séquences : en sous-bois ombragé, en lisière, dans les champs, au bord d'une rivière ou d'un plan d'eau. Le parcours sportif devient alors un moyen de découverte du patrimoine naturel d'un site et il peut être utilisé pour le sport comme pour la promenade et la flânerie.

Si la topographie le permet, il est recommandé d'utiliser des dénivelées de terrain en milieu de parcours afin de mettre en place un "escalier". Généralement le parcours est organisé en boucle afin d'avoir un retour facile au point de départ.

► **Dimension** : La longueur du parcours et le nombre d'agres seront fonction de la fréquentation estimée et du type d'usagers (écoliers, sportifs dans le cadre d'un club ou d'une association, randonneurs).

► **Réalisation** : Définir un parcours en repérant les chemins existants et les liaisons à créer, créer le chemin par débroussaillage au girobroyeur et désouchage si nécessaire.

Si le chemin existe, faire un nettoyage sélectif en coupant les branches gênantes, en remblayant les trous éventuels afin d'avoir une surface agréable pour marcher ou courir. Un éventuel reprofilage peut être entrepris et un comblement à la grave dans les zones humides est conseillé.

Dans tous les cas, il est important de fermer l'accès du sentier sportif à la circulation des véhicules à moteurs, l'utilisation de barrières forestières et de bornes en bois est vivement recommandée.

Les agrès et le mobilier seront toujours choisis dans une gamme bois, avec une signalétique bois gravée ou peinte dans des tons naturels.

Le nombre d'agres peut varier de 10 à 25 en moyenne

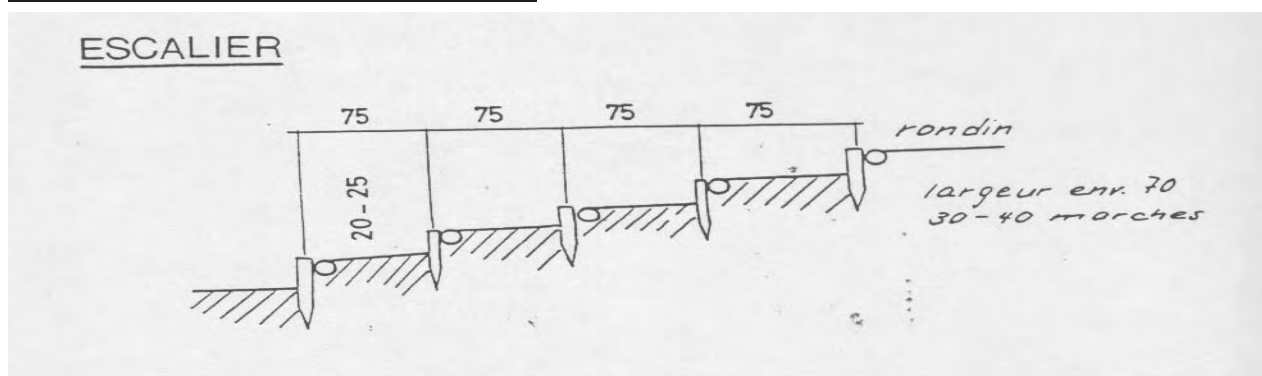
► **Entretien** : l'entretien consiste à veiller que le chemin soit toujours praticable, correctement fléché et que les agrès soient en bon état.



1. Barrière forestière

Exemples d'agres pour un parcours sportif :

Slalom
Poutre d'équilibre
Echelle horizontale
Echelle verticale (espalier)
Echelle inclinée
Barres abdominales
Rondins flexions
Barres fixes
Pas japonais
Rondins à sauter



2. Escalier type pour l'entraînement

Où s'adresser ?

Etude préalable : Des bureaux d'études peuvent assurer un diagnostic et la présentation d'un projet de création prenant en compte les besoins du public et les potentiels du site. Les associations sportives sont de très bon conseil.

Réalisation : possibilité de faire intervenir l'AITT du Plateau Picard (Association intermédiaire de travail transitoire) dans le cadre d'un "Chantier école".

Coût prévisionnel, exemple du parcours sportif de Moyenneville : réalisé en 1997 avec un chantier école, sur 2Km et composé de 10 agrès : 156 000 FF TTC, dont 65 % étaient subventionnés.

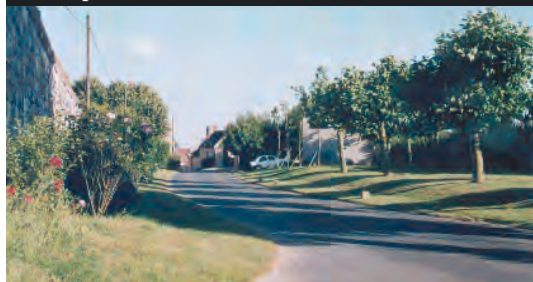
Enjeux et paramètres

Les composantes de la rue

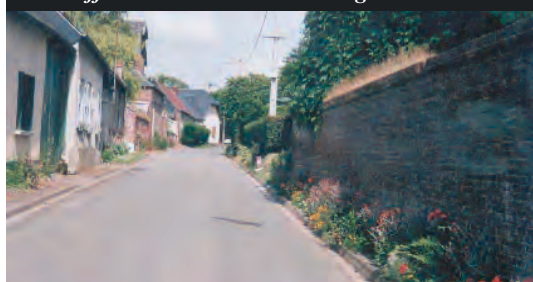
- **La rue est l'espace public le plus simple, celui que tout le monde emprunte tous les jours sans y penser.** Tout un ensemble de paramètres participent à son confort et à son aspect, dont certains dépendent de la commune et d'autres des riverains.
- **La limite des parcelles privées** : elle est constituée de bâtiments ou de clôtures aux caractéristiques diverses en termes de hauteur, alignement ou retrait, matériau, couleur, qualité d'entretien...
- **Le pied de bâtiment** : il arrive souvent qu'une bande de quelques dizaines de centimètres soit plantée au pied des maisons ou des murs; souvent gérée par les particuliers, mais appartenant visuellement à l'espace public de la rue, elle constitue une transition intéressante.
- **Le trottoir** : géré par la commune, c'est un lieu qui concentre plusieurs enjeux : le confort des déplacements piétons, les éventuelles plantations (gazon, bandes fleuries, topiaires, alignements...), des poteaux de toutes sortes (EDF, téléphone, éclairage, signalisation...), du mobilier (bancs, cabine téléphonique...), des locaux techniques (EDF, service des eaux...). Certaines toitures y déversent aussi leurs eaux pluviales : il faut alors prévoir des caniveaux transversaux. De manière générale, le stationnement sur trottoir n'est pas souhaitable.
- **Le caniveau** : se situe généralement en limite de trottoir, mais certaines rues ont un caniveau central.
- **Le stationnement** : il s'agit là d'une fonction et non d'un espace à proprement parler. Plusieurs cas de figure sont possibles : linéaire sur la voirie ou à mi-niveau, le long du trottoir ; orienté en épi ou en bataille, interdit. Il peut être situé sur un ou deux côté de la rue, en alternance ou de façon permanente.
- **La voirie** : c'est la partie dévolue aux véhicules. Elle peut être de différentes largeurs, selon son type : une route départementale ne peut descendre à moins de 5,5 m de large en agglomération, tandis qu'une voie secondaire peut descendre à 4 m, voire moins si elle est en sens unique.



Stationnement matérialisé sur route principale ; les matériaux auraient pu être plus "ruraux" et la largeur du trottoir aurait permis de garder une bande plantée.



Tronçon ne desservant pas d'habitation ; caractère rural affirmé des vastes trottoirs engazonnés.



Rue secondaire asymétrique : petit trottoir côté maisons et bordure de vivaces au pied du mur.

Largeurs minimales souhaitables

- Bande de vivace de pied de mur : 0,50 m
- Trottoir revêtu : 1,5 m
- Bande engazonnée : 2 m
- Stationnement : 1,9 m
- Tranchée ou fosse de plantation d'arbre : 1,5 m
- Voirie principale : 5,5 m
- Voiries secondaires : 4 à 4,5 m
- Voiries tertiaires : 3 à 3,5 m.

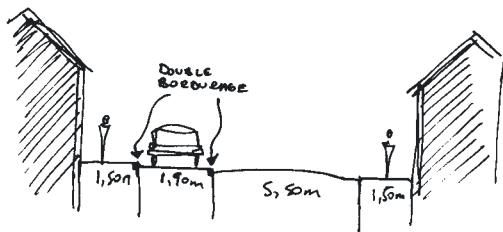
Hiérarchiser les rues de la commune

Dans un même village, il est utile de penser à une hiérarchisation des rues selon leurs usages et leur place dans la commune : importance du flux de véhicule, des besoins en stationnement ou en desserte, présence d'équipements (écoles, terrains de sport...), traversées ou carrefours, proximité de monuments, position centrale ou périphérique.

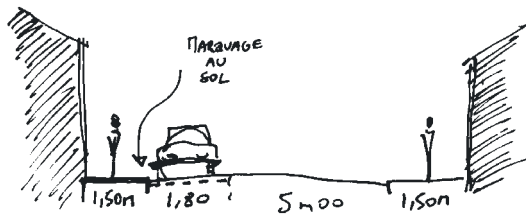
Ne pas oublier que le surdimensionnement des voies (supérieures à 6 m de large en bande roulante) est le principal facteur engageant à la vitesse en agglomération et donc dangereux pour les piétons. L'organisation choisie, les matériaux utilisés, l'entretien prévu... seront plus ou moins à caractère rural :

- les trottoirs avec bordure ne sont peut-être pas nécessaires partout; un simple caniveau peut servir de limite mais, dans ce cas, les véhicules peuvent stationner impunément. Un bornage est alors souvent nécessaire ;
- le stabilisé peut constituer un choix peu coûteux et permet de maintenir un sol poreux, à réserver cependant aux sites peu fréquentés et à faible pente ;
- des pavés de récupération peuvent servir à fabriquer un caniveau...

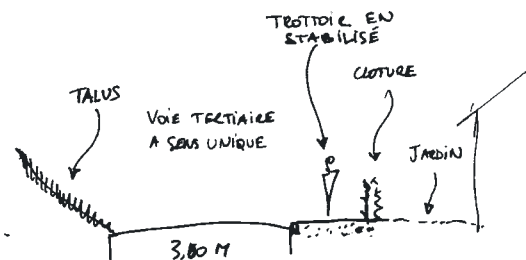
Recommandations



Voie primaire



Voie secondaire



Voie tertiaire

Trois types schématiques d'organisation

- ▶ Voie primaire, par exemple la départementale passante :
 - 2 trottoirs,
 - 1 ou 2 stationnements matérialisés par un revêtement et ou une différence de niveau,
 - 5,5 m de largeur de voirie minimum
- ▶ Voies secondaires longées par de nombreuses habitations mais avec un flux de véhicule restreint :
 - 1 ou 2 trottoirs avec véritable bordure haute,
 - 1 stationnement sur voirie, peu ou pas matérialisé, en alternance si il y des habitations des deux côtés,
 - 4,0 à 4,5 m de largeur de voirie.
- ▶ Voies tertiaires plus rurales, avec peu d'habitations :
 - 1 trottoir, du côté le plus visible par les automobilistes et/ou du côté le plus habité,
 - pas de stationnement, ou stationnement sur le bas côté,
 - voirie de 3 à 3,5m de large.

Le moment propice, le type de rénovation

De façon générale, il faut savoir que toutes les modifications ne sont pas équivalentes : refaire un revêtement représente un coût restreint, tandis que changer le profil de la rue, notamment le déplacement d'une bordure de trottoir et donc du fil d'eau du caniveau, implique des coûts financiers conséquents car cela suppose de reprendre tous les sols en profondeur.

Seuls des professionnels de l'espace public (paysagistes, urbanistes ou architectes) sont susceptibles de concevoir la solution optimale entre coût et gain en matière de sécurité, confort ou cadre de vie.

Il est recommandé d'associer ce type d'opération avec celle d'un enfouissement de réseaux télécom, EDF et, ou la création d'un réseau unitaire d'assainissement. Pour les départementales on peut aussi profiter d'une réfection de chaussée par la DDE.

Où s'adresser ?

Bureau d'études VRD (voirie et réseau divers) pour les structures, paysagiste, urbaniste pour le calibrage et le choix des revêtements de surface.

Fourchette de prix : traitement de surface : de 150F/ m² (enrobé) à 450 F /m² (asphalte de couleur ou béton désactivé).

Rénovation complète : réfection des réseaux EDF, Télécom, Assainissement, reprise du gabarit de la voie, traitement de surface : de 1500 à 2000 F/m².

A lire : "Le temps des rues", IREC-CGR 1990.

N° 10 : Enfouissement des réseaux

Enjeu

Comment coordonner l'enfouissement des réseaux ?

Exemples de cas problématiques

L'enfouissement des réseaux est un thème d'actualité. De nombreuses communes décident d'enfouir leur réseaux, en général à l'occasion d'une réfection de voirie et du passage à un système d'assainissement unitaire.

Il reste cependant de nombreux cas où l'enfouissement du réseau d'électrification se fait indépendamment du réseau de téléphone.

Résultat : un effort est fait au niveau des lampadaires mais le ciel reste toujours strié de fils, et les trottoirs encombrés de poteaux.



1.

Description

Dans les deux cas : un projet récent a été réalisé avec l'implantation d'un nouveau style d'éclairage public.

Constat

Il n'y a pas eu de coordination entre les concessionnaires EDF et France-Télécom d'où un résultat inachevé. De nouvelles tranchées devront être creusées lors du passage probable des réseaux de communication en souterrain.

L'avantage ici est d'avoir un trottoir enherbé qui ne nécessite pas trop de travaux d'ouverture et de réfection.

Traitement minéral : la question doit absolument être posée avant la réfection d'une voirie et de ses trottoirs qui subiraient de forts dommages à être ouverts et fermés plusieurs fois.



2.

Effet

Domage de faire tant d'efforts pour un résultat peu satisfaisant.

Risque de nuisance

Le risque de nuisance est dépendant du matériau utilisé pour le traitement de surface au dessus des réseaux.

Traitement en herbe : l'ouverture de tranchées est relativement aisée et peu onéreuse.

Traitement minéral (enrobé, béton désactivé, evergreen...) : l'ouverture de tranchée génère à chaque fois un surcoût important et des nuisances dues à la durée des travaux. Esthétiquement, les raccords ne sont jamais parfaits, effet patchwork assuré !

Sont concernés :

La question se pose à toute commune qui n'a pas encore réalisé d'enfouissement de réseaux et particulièrement à celles qui prévoient un passage en réseau d'assainissement unitaire.

N° 10 : Enfouissement des réseaux

Recommandations

La question de la coordination des réseaux est avant tout une question de négociation entre le maître d'ouvrage et ses concessionnaires.

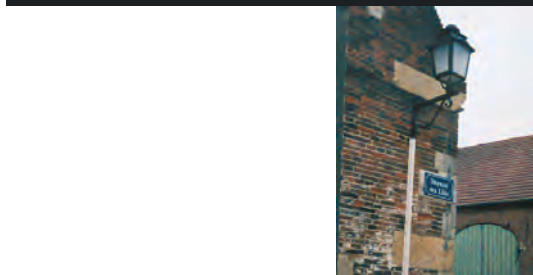
La principale recommandation est d'être averti de l'importance d'une telle négociation afin d'organiser à l'avance le programme et l'échéancier des travaux. Une telle organisation doit débuter souvent plus d'un an avant le lancement du projet.



1. Rouvillers



2. Rouvillers



3. Nourard le Franc

Description

1. et 2. Exemple de réfections globales, les nouveaux lampadaires "à l'ancienne" ont été implantés dans le cadre de la réfection complète de la rue avec gestion du stationnement et de l'écoulement des eaux pluviales.
2. Une placette qui reprend un certain cachet sans une profusion de fils
3. Une lanterne en applique murale évite la mise en place d'un mât, le fil de raccordement est passé à l'extérieur, sous gaine. La couleur blanche qui tranche sur la brique n'est cependant pas satisfaisante (du noir aurait été plus discret).

Constat

L'absence d'interférences due à une surcharge d'éléments techniques (poteaux, fils etc ...) permet une lecture beaucoup plus paisible du paysage de ces espaces publics ruraux.

Effet

L'effet immédiat est une meilleure image et une meilleure lisibilité de l'espace public.

Avantages

Toute action améliorant la qualité esthétique et technique de l'espace public est valorisante pour les riverains et usagers.

L'enfouissement coordonné des réseaux permet aussi de faire des économies de temps et de budget.

Où s'adresser ?

Concertation : Elus - Maîtrise d'ouvrage, services décisionnaires chez les concessionnaires, DDE lorsqu'elle est associée au projet.

Conception : architecte, bureau d'étude paysage, bureau d'études VRD (voirie et réseaux divers).



Enjeu

Où et comment stationner ?

Exemples de cas problématiques

La quantité de véhicules par foyer est en constante augmentation. Autant il est possible de prévoir et d'imposer des parkings lors de constructions nouvelles, autant la question est problématique dans un tissu urbain ancien qui s'est constitué sans la contrainte de la voiture.

Une réflexion sur le stationnement sur rue s'avère indispensable en cœur de bourg.

Le stationnement linéaire, "devant la maison" est largement répandu. Cela provient du fait que même lorsque les foyers disposent de parking, il est souvent insuffisant pour contenir plus d'un véhicule. Par ailleurs, un automobiliste ne souhaite pas manoeuvrer à chaque petite course qu'il est amené à faire. C'est ainsi que **le stationnement linéaire reste nécessaire pour tous.**

Cependant il faut éviter :

- Une mise en œuvre à la peinture avec des espaces à cheval, non hiérarchisés.
- La création de couloirs de stationnement difficilement accessibles pour les piétons.
- L'installation anarchique de voitures sur les endroits qui ont vocation d'espace public : occupation de la totalité du trottoir, qui peut occasionner de graves dysfonctionnements (par exemple à proximité d'une sortie d'école...), ou des placettes centrales de villages.
- D'oublier de prévoir le stationnement près des équipements (cimetière, mairie, école, terrain de sport...).



1.



2.

Description

1. Stationnement à cheval sur le trottoir.
2. Aménagement d'une bande plantée qui isole les piétons de l'aire de stationnement.

Constat

1. L'aspect peu entretenu de la voirie et des bordures accentue le manque de hiérarchie de l'espace. Le trottoir appartient ici autant à la voiture qu'au piéton; la rue sert à la fois au transit et au stationnement.
2. Par soucis de bien faire, cet aménagement récent a trop accentué la séparation entre le domaine piéton et le domaine circulé : la ligne plantée bloque la sortie des passagers.

Effet

1. Du point de vue esthétique, ce type d'aménagement est d'une qualité très faible et ne donne pas une image valorisante à la rue.
2. Attention aux excès inverses qui privilégient une esthétique au détriment du confort des usagers qui doivent traverser la bande plantée pour regagner le trottoir.

Risque de nuisance

1. Encombrement et problèmes de sécurité en cœur de bourg.
2. Mauvais repérage des espaces, à la fois pour les automobilistes et pour les piétons. Une détérioration rapide des plantations est à prévoir.

Sont concernées :

Toutes les communes qui n'ont pas encore mené de réflexion sur leur capacité d'accueil en stationnement et sur des solutions possibles.

Recommandations

La réflexion sur le stationnement se mène à plusieurs échelles.

► A l'échelle du village :

- rechercher les meilleurs sites d'implantation de parkings, linéaires ou en placettes selon les besoins et disponibilités ;
- étudier le plan de circulation, les villages boucles peuvent prévoir des circuits en sens unique et calibrer leur stationnement en fonction.

► En fonction du gabarit de la rue et par séquence, il faut étudier :

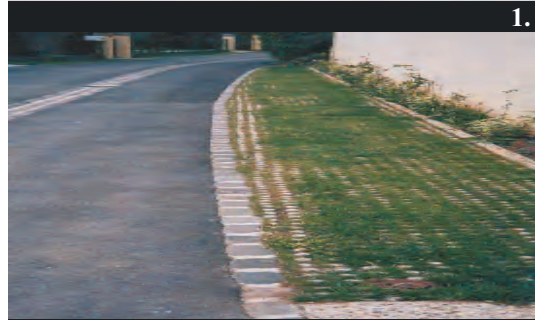
- l'emplacement judicieux pour le stationnement et son mode d'implantation (linéaire, en épi, en peigne) ;
- la composition du profil en travers de la rue ; par exemple, dans la mesure où les rues sont souvent étroites en milieu ancien, et où le nombre de véhicules reste malgré tout limité, une solution possible est le stationnement unilatéral, avec ou sans alternance, selon le type de riverains de part et d'autre de la chaussée ;
- la possibilité ou non de planter des arbres pour l'ombrage...

► Au niveau des matériaux :

- il est souhaitable de rechercher la qualité des matériaux utilisés et définir un type de vocabulaire selon les circonstances ; par son revêtement et son organisation, le stationnement sera soit rattaché à la voie, soit rattaché au trottoir, soit "camouflé" en surface evergreen (à réserver aux usages ponctuels) ou derrière une haie.
- cependant attention aux choix : il n'est pas logique que la bande de stationnement bénéficie des matériaux les plus "nobles", au détriment de l'espace piéton ; son traitement doit obligatoirement tenir compte de la logique générale de la rue.



1.



2.



3.

Description

1. Dans l'élargissement d'un carrefour, un espace a été consacré au stationnement. Il est isolé physiquement et visuellement par une haie basse taillée et persistante. Un arbre a été conservé pour l'ombrage.
2. Stationnement en evergreen: les alvéoles en béton (il en existe aussi en PVC) forment une structure portante pour le stationnement tout en gardant un effet visuel de pelouse.
3. Traitement du stationnement en stabilisé, pavé de récupération, béton désactivé, evergreen

Constat

La question du stationnement a été posée sur le plan de l'implantation et des matériaux, les finitions sont soignées.

Effet

Les espaces sont délimités par des matériaux de qualité - pavés anciens, béton désactivé, stabilisé, evergreen... - et la réflexion menée sur le mode d'implantation du stationnement, permettent de qualifier l'espace dédié au stationnement afin qu'il soit fonctionnel et esthétique.

Avantage

Un espace de stationnement bien traité n'est plus vécu comme une nuisance. Dans une rue, il peut contribuer à rétrécir la place visuelle de la voie et être le support d'un effet de ralentissement et de sécurisation pour les piétons. Par "poche" et planté, le parking peut devenir une place ou une placette appartenant aussi au piéton et au promeneur, au bouliste ...

Où s'adresser ?

Etude préalable : CAUE ou bureau d'étude privé.

Conception : bureau d'étude urbanisme et paysage.



N° 12 : Trottoirs et bordures

Enjeu

Quel usage, quel confort, quel aspect ?

Exemples de cas problématiques

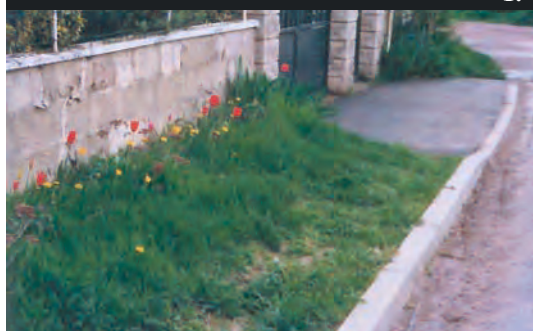
La place disponible pour les trottoirs, leur finition, leur accompagnement végétal, varient largement selon la rue ou le bourg considéré. Les rues des villages ruraux disposent cependant le plus souvent de bordures, du moins sur les voies principales, mais les trottoirs sont généralement étroits, et parfois problématiques :

- ils ont un revêtement de faible qualité fonctionnelle et/ou esthétique, trop inégal ou trop ancien.
- ils n'ont pas de revêtement, et dans ce cas peuvent être enherbés, ce qui peut être une qualité ou un handicap selon la place disponible et les usages riverains.
- l'étroitesse, voire l'inexistence de certains trottoirs est accentuée par la présence de poteaux EDF ou téléphone, de signalisation routière...

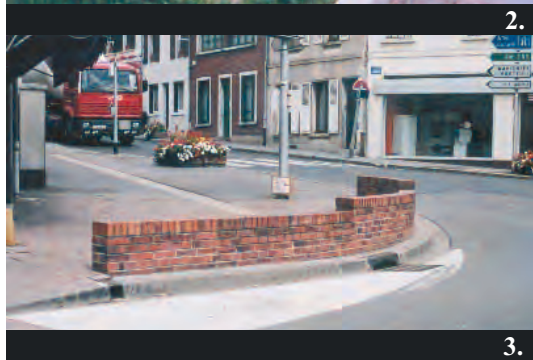
Dans les bourgs plus importants, les trottoirs sont encombrés par d'autres objets qui rendent les déplacements tout aussi malaisés, comme les candélabres, les jardinières, et les suspensions, les bornes anti-stationnement... De plus on observe parfois dans des aménagements récents une tendance à l'utilisation de revêtements trop banalisants ou sans logique d'implantation.



1.



2.



3.

Description

1. Exemple de trottoirs étroits de bourg rural, ancien, inégal et dégradé. Présence d'obstacle en 1. (pas de porte hors cadre).
2. Exemple de trottoir enherbé trop étroit pour les usages supportés: on voit le gazon qui, dès le printemps, commence déjà à se dégarnir à l'endroit du passage.
3. Pavés béton sur le trottoir et la voie au droit du carrefour ; jardinières et muret en briques industrielles multicolores avec joints moussus.

Constat

1. Conjugué à l'étroitesse du trottoir, son manque de qualité le rend quasi sans usage pour les piétons, d'autant que dans ces mêmes conditions, nous avons souvent observé du stationnement "à cheval", dû à la faible hauteur de vue des bordures (moins de 12 cm).
2. Passer sur du gazon est un manque de confort pour le piéton (par temps humide, avec une poussette...).
3. Visiblement posées avec un souci de sécurisation et d'embellissement, les objets ont pour conséquence de contraindre les déplacements piétons.

Effet

1. & 2. L'image est celle d'un bourg rural dévitalisé ou peu entretenu.
3. Malgré l'usage de la brique, le vocabulaire et les matériaux utilisés sont trop nombreux et banalisants. Il ne se dégage pas d'harmonie entre les pavés béton de deux couleurs, calepinés différemment, la peinture au sol, la brique et les enrobés.

Risque de nuisance

1. & 2. Trottoirs peu ou pas utilisables donc déplacements sur la chaussée.
3. Risque d'accidents pour les personnes à mobilité réduite du fait de l'encombrement.

Sont concernés :

Tous les villages dont les trottoirs présentent des conflits de fonctionnement, des dégradations ou une absence d'entretien.

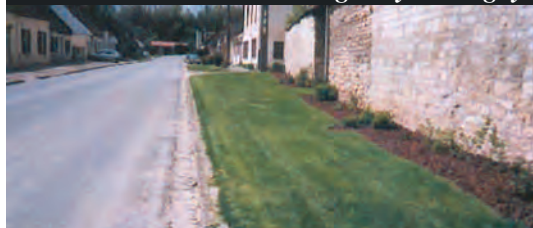
N° 12 : Trottoirs et bordures

Recommandations

- Un trottoir est un lieu sur lequel on doit pouvoir marcher sans y penser. Dans la mesure du possible il doit être suffisamment large (1,5 m. minimum), et être lisse sans être glissant.
- Plus il est étroit, plus il doit être dégagé (pas d'objets inutiles, en cas d'enfouissement des réseaux penser aux appliques plutôt qu'aux candélabres...).
- Si la rue ne permet pas de disposer de deux trottoirs suffisants, on peut faire des aménagements asymétriques, en réduisant au maximum l'un des trottoirs : ce choix sera d'autant plus pertinent que l'un des deux côtés ne sera pas longé de maisons d'habitations (en cas de long mur, de terrain agricole ou industriel...). Un diagnostic par séquences devra donc être réalisé.
- Dans le cas où le trottoir est vaste, il est possible d'y accueillir des bandes de gazon ou d'y placer des topiaires, des pieds de façade fleuris... selon les traditions ou en créant de nouvelles formes, mais il faudra toujours penser aux usages perpendiculaires (sortir d'un véhicule, traverser...).
- Pour les revêtements, les matériaux préconisés sont l'asphalte simple ou de couleur, le stabilisé, le gazon, les pavés de grès anciens, les briques posées sur chant, le béton coulé en place, voire des dallages de pierre (Lègne, Hainault, granit) pour quelques endroits choisis. Les bordures peuvent être en pavés de grès ou dans ces mêmes pierres.



1. Maignelay-Montigny



2. Wacquemoulin



3. Nourard-le-Franc



4. Fournival



5. Nourard-le-Franc

Description

1. Large trottoir dans un bourg "urbain" qui accueille une bande de stationnement, une bande de gazon, interrompue par les passages vers les habitations, et une bande de déplacement asphaltée.
2. Large "trottoir" ou la bande enherbée est de bonne proportion et dotée d'une bande de vivaces en pied de mur (photo hivernale). Caniveau en pavés de grès.
3. 4. 5. Exemples de revêtements et bordures : revêtement de béton désactivé à gros granulats et bordure pavés de grès qui coïncide avec une voirie pavée ; sol et bordure en béton désactivé ; briques en chevrons posées sur chant.

Constat

A l'exception de l'exemple 2, dont la position dans le village suppose de faibles usages piétons, tous les cas présentés proposent un espace confortable pour le piéton, au moins sur un côté de la voie.

Effet

Les espaces sont dessinés et hiérarchisés selon leur importance, avec cohérence. Dans chaque cas, il n'y a pas plus de deux matériaux mis en œuvre (au plus trois si on compte l'enrobé de la voie). Les limites d'installation de chaque surface sont pensées en fonction du lieu, le gazon s'arrête pour laisser passer les piétons, les briques s'interrompent pour la collecte des eaux pluviales, la bordure de grès commence au droit du pavage de la rue.

Avantages

Même en vieillissant, ces aménagements gardent leur attrait qui vient de leur simplicité et de leur cohérence. L'entretien peut se faire de façon partagée par les riverains pour le **fleurissement** et par les communes (tonte, nettoyage périodique), chacun participant au résultat dont tous profitent.

Où s'adresser ?

Etude préalable : bureau d'étude privé ou CAUE.

Conception : bureau d'étude de paysage, urbanisme, architecture.

Travaux : Entreprises diverses selon la nature des modifications : espace vert, maçonnerie, VRD, éclairage...

Coût indicatif : de 250FF le m² pour un trottoir enherbé avec bordure de récupération à 500 F le m² pour un trottoir modulaire (briques, pavés).



N° 13 : Collecte des eaux pluviales

Enjeu

Quels caniveaux, quels dauphins ?

Exemples de cas problématiques

La pluie est un facteur qu'il est obligatoire de prendre en compte dans les aménagements d'espace public, aussi bien pour sa capacité à dégrader toutes les surfaces qui n'ont pas été pensées en circonstance, que pour le désagrément qu'elle constitue pour le piéton, lorsqu'elle s'étale en flaques, provoque de la boue...

Les deux aspects abordés ici peuvent paraître anodins, mais ils constituent pourtant deux des objets les plus courants de nos rues, toujours visibles sous nos yeux: ce sont les caniveaux et les débouchés de gouttière.

- Pour le premier point, nous avons vu que les voies sont souvent, mais pas toujours, dotées de bordures. Cette absence peut parfois être un problème, esthétique et/ou fonctionnel selon le lieu où il se situe. Dans certains cas, il existe une bordure et un caniveau maçonnés, mais ils sont de qualité médiocre, mal dimensionnés ou mal profilés.
- Le second point concerne la plupart des villages, dans lesquels les gouttières des toitures aboutissent directement dans la rue. Si l'arrivée de cette eau n'est pas correctement aménagée, on observe une dégradation importante du trottoir, voire du mur si celui-ci n'est pas protégé.



1.

Description

1. Absence de caniveau
2. Dauphin bricolé avec une tuile renversée pour éviter les creusements et des cailloux pour drainer.

Constat

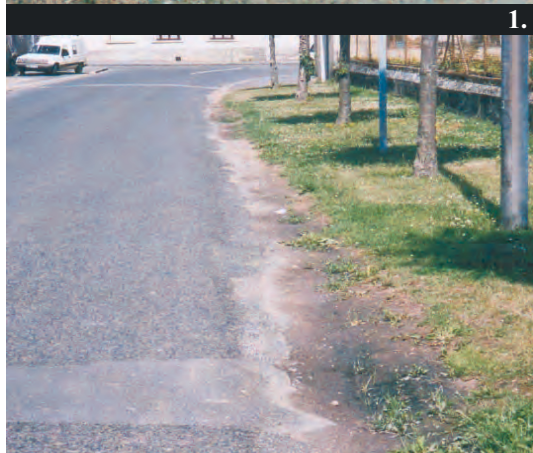
1. La terre se dénude, elle se mêle à l'eau pour aller s'écouler en boue ailleurs, elle s'étale sur la chaussée.
2. En cas de grosse pluie, le dispositif est forcément inadéquat, et l'eau doit s'étaler sur tout le trottoir.

Effet

Dans tous les cas, la rue a un aspect dégradé, peu engageant. Elle évoque une absence d'investissement et d'entretien de la part des riverains et de la commune.

Nuisances

Quelle que soit la situation, le passage d'un piéton par temps mouillé sera très délicat.



2.

Sont concernées :

Les communes qui voient leurs trottoirs devenir des "piscines" par temps pluvieux...



N° 13 : Collecte des eaux pluviales

Recommandations

L'évacuation des eaux pluviales de toiture peut se faire de deux façons:

- en **souterrain**, sous le trottoir, avec raccordement au réseau unitaire ; c'est le modèle urbain;
- en **surface**, par des dauphins (descentes de gouttières) qui se déversent sur le trottoir, avec ou sans caniveau transversal pour rejoindre le caniveau de la rue; ce second cas doit être préféré pour les petites communes rurales.

Un dauphin et un caniveau doivent répondre aux mêmes soucis :

- être correctement **dimensionnés** : un peu d'ampleur permet une meilleure mise en œuvre des matériaux et un meilleur fonctionnement ;
- être bien **profilés** (l'eau devant s'écouler vers un point bas, sans obstacles sur le parcours) ;
- être réalisés **dans la logique générale de la rue** à laquelle ils appartiennent en termes d'implantation, de matériaux, de calepinage...

Le dauphin et le caniveau en pavé ou en brique donnent à la rue un aspect propre et agréable. Par temps sec, ils montrent l'attention portée aux usagers. Par temps humide, ils jouent pleinement leur rôle et permettent de se déplacer dans le village avec un niveau de confort qui n'a rien à envier à la ville, tout en conservant une identité rurale.



1.



2.



3. Chaussée Brunehaut

Description

1. & 2. Deux types de dauphins avec caniveau transversal, où l'attention portée au détail est de grande qualité, avec des pavés de grès qui reprennent le pavage du trottoir, ou des briques insérées dans un béton désactivé, en référence au soubassement du mur.
3. Dans le même ordre d'idée, caniveau ancien en pavés de grès.

Constat

Dans tous les cas les fonctions sont correctement remplies.

Effet

L'aspect est cohérent, agréable à regarder, dans un style traditionnel (grès) ou plus contemporain (briques).

Avantages

La durée de vie de tels aménagements est longue. Ils ne nécessitent presque aucun entretien.

Où s'adresser ?

Etude préalable : bureau d'étude privé ou CAUE.

Conception : bureau d'étude de paysage, urbanisme, architecture.

Travaux : Entreprises diverses selon la nature des modifications : espace vert, maçonnerie, VRD, éclairage...

Coût moyen : 500 F/m2.



N° 14 : Fleurissement en pied de façade

Enjeu

Quel traitement, quelle responsabilité ?

Exemples de cas problématiques

Toute attention portée aux pieds de façade de maison, d'équipement, de mur, de clôture est, a priori, un aspect positif. Et quel que soit le village, nous avons observé une ou plusieurs limites dotées d'un accompagnement végétal, souvent fleuri. Ces plantations sont généralement d'origine privée spontanée, bien qu'il existe quelques exemples d'aménagements communaux, repérables par leur homogénéité. De nombreuses rues n'ont pas de plantations de ce type. Les raisons peuvent être de tous ordres :

- Le manque de place ; cependant, au vu de certaines rues étroites mais fleuries (voir fiche 15), cette raison ne tient guère.
- L'existence d'un revêtement minéral jusqu'en limite de façade ; malgré les efforts de certains passionnés pour gagner quelques centimètres carrés de fleurs, cet aspect est évidemment primordial.
- L'absence de pratique du jardinage des riverains, en raisons de leurs habitudes, de leur âge... La faible qualité des trottoirs, caniveaux ou voirie d'une rue : cela n'incite pas les riverains à un investissement d'énergie et de moyens...
- Une idée reçue : planter en façade provoquerait de l'humidité dans les maisons.

D'autres raisons encore sont sans doute à l'œuvre, mais ce qui apparaît clairement c'est que **le pied de façade dépend aussi bien des aménagements communaux que des choix des habitants.**

Description

1. Tronçon de rue étroite manquant de la moindre présence végétale en pied de façade. Les trottoirs sont en béton brut ancien, parfois dégradés au point d'être un amas de cailloux.
2. Pied de façade ou jardinière ? Le revêtement minéral en prolongement fait pencher vers le second cas.

Constat

1. Au niveau fonctionnel, l'absence de végétaux n'est évidemment pas un facteur de difficultés. Par contre, la largeur de la voirie, en proportion de l'espace entre deux façades, est problématique.
2. L'effort est méritoire en termes d'implantation (entre deux gouttières), de matériaux (peinture blanche propre), mais le résultat en terme de végétation reste en deçà de l'énergie développée.

Effet

1. C'est en terme d'image que le problème se pose: cette rue n'est guère engageante. Même en plein été, elle garde un aspect morne.
2. Il se dégage une sensation de "plantations qui font de la résistance". L'intention est louable mais un entretien plus adapté permettrait aux végétaux de mieux se développer avec par exemple un apport d'engrais adaptés car en milieu restreint la terre s'appauvrit très vite.

Nuisances

Elles sont d'ordre paysager ou affectif dans les deux cas. Les habitants de la rue 1 apprécient-ils leur cadre de vie ?

Le jardinier de la rue 2 voudrait-il une petite aide communale ou du moins un accord pour ouvrir le revêtement et permettre à ses plantes de pousser plus confortablement ?



1.



2.

Sont concernés :

Tous les villages qui souhaiteraient accroître la présence végétale dans les rues et ainsi réaliser un fleurissement représentatif de l'image traditionnelle du Plateau Picard.

N° 14 : Fleurissement en pied de façade

Recommandations

Trace de l'attention portée par les habitants à leur cadre de vie, les liserés végétaux offrent à la vue des ambiances idylliques.

Il est important de remarquer qu'ils sont réalisés en majorité par les riverains. Cela implique une grande diversité des tableaux fleuris, qui varient d'une maison à l'autre et aussi une **économie de moyens et d'énergie** : un particulier ne peut dépenser des centaines de francs chaque année pour implanter des annuelles et les renouveler selon les saisons; il aura donc tendance à installer des vivaces, qui offrent des scènes plus rustiques, d'une spontanéité simple, en accord avec le contexte rural.

Est-il possible, voire souhaitable pour une commune de promouvoir elle-même des pieds de façade fleuris ? Ou faut-il au contraire **inciter les habitants à faire**, et comment ? Les deux tendances sont sans doute possibles :

► Les communes qui souhaiteraient agir sur les pieds de façade pour contribuer à l'ambiance fleurie du village (ou pour concourir...) auraient tout intérêt à s'inspirer largement des pratiques des particuliers, aussi bien pour les résultats obtenus que pour les moyens mis en œuvre. Cette façon de faire pourrait d'ailleurs également se transmettre aux jardinières.

► Celles qui préféreraient laisser les habitants agir, pourraient leur apporter un appui : l'aide ponctuelle d'un cantonnier pour démarrer, l'accès aux fiches paysagères pour **des conseils sur le choix des végétaux, la constitution d'un petit fond bibliographique sur le jardinage (livres, catalogues de pépinières), la création d'une association de jardiniers qui pourraient ouvrir une bourse d'échange de végétaux et de boutures.**

► Dans tous les cas, le nombre restreint d'habitants par commune doit inciter à une concertation : quelles sont les rues qu'il faudrait mieux fleurir, qui sont ceux qui voudraient s'en occuper, ou à défaut pourraient arroser de temps en temps; quels sont les obstacles rencontrés (manque de place, manque de savoir faire, problème d'étanchéité de façade, trottoir minéral...)?



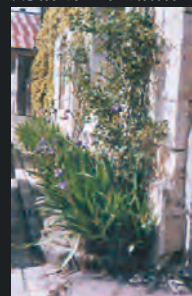
1. Nourard-le-Franc



2. Saint-Rimault



3. Lieuvillers



4. Léglantiers

Liste de quelques vivaces moins courantes recommandées

Site mi-ombre

Campanules
Anémones du Japon
Hellebores
Géraniums vivaces
Lysimaques clethroides
Barbe de Bouc (aruncus)
Matricaires
Primevères (X Bullesiana...)
Euphorbes

Site ensoleillé

Géraniums vivaces
Lychnis coronaria
Anchusa azurée
Hémérocailles
Sedum
Centaurée
Macleaya
Mauves
Perovskia

Description

Dans un environnement minéral (1), sur un trottoir de taille agréable (2), sur un sol resté enherbé (3), ou sur un minuscule trottoir pavé (4), rosiers, Anthemis, Delphiniums ou Iris se développent allègrement.

Constat

1. Si le trottoir n'a pas d'usages piétons (ce qui peut arriver sur de grands tronçons de voie en milieu rural), le fleurissement est une réponse tout à fait adaptée.
2. & 3. Bande fleurie et bordure de gazon se collent au mur pour laisser une partie minérale pour le passage.
4. Si la rue est peu fréquentée par les véhicules, le liseré fleuri peut aussi occuper un trottoir étroit, laissant place seulement aux entrées.

Effet

Est-il besoin de souligner l'agrément de telles ambiances ?

Avantages

Une masse fleurie peut éviter des stationnements intempestifs (1). Elle peut aussi pallier un temps le retard d'entretien d'une façade ou d'un mur (3), voire constituer un choix de gestion de la façade, si on y plante une grimpante sur treille (4).

Où s'adresser ?

Diagnostic : Bureau d'étude paysage, à inclure dans le diagnostic général des rues de la commune, ou à faire en interne. Dans tous les cas prévoir une concertation avec les riverains. Fournitures : Pépiniéristes locaux.

A consulter : "Catalogue des plantes vivaces" E. Lepage Angers, réédition annuelle. Le "guide des plantes vivaces", Horticolor.



Enjeu**Comment gérer les “coups partis” ?****Exemples de cas problématiques**

La première génération de lotissements affiche ce que l'on s'accorde à appeler des “coups partis”.

Les défauts constatés peuvent être :

- d'ordre urbanistique : le choix de l'implantation s'avère peu pertinent et marque fortement le paysage ;
- d'ordre architectural : les matériaux, couleurs et volumes sont en rupture avec le site et l'architecture traditionnelle ;
- d'ordre technique : la qualité des matériaux n'est pas à la hauteur du temps et de l'usure ;
- d'ordre esthétique : une grande monotonie se fait sentir à cause de la banalisation et de l'homogénéisation systématique des matériaux et végétaux utilisés.

Dans certains cas des améliorations ou des réhabilitations sont possibles.



1.

Description

1. Matériaux de construction laissés à l'état brut : parpaing, trottoirs sans couche de finition, lampadaire en aluminium, des fers de structure du béton sont laissés apparents.
2. Clôtures en tuyaux, vocabulaire architectural de la toiture en tuiles mécaniques et traitement de la voirie, d'une grande homogénéité.

Constat

La limite foncière entre le lotissement et le reste du village se traduit très clairement par un changement de matériaux et de finitions.

Un aspect fermé et monotone découle de l'utilisation systématique de matériaux sans patine ni qualités particulières.

Effet

Dans les deux cas, et de manière différente, ce type de situation accentue l'**effet de rejet** entre le village et le lotissement qui vient s'y greffer. La différence de traitement est trop brutale et évidente pour espérer une quelconque intégration. Les nouveaux quartiers ne s'harmonisent pas et marquent leur différence.

Risque de nuisance

Rejet du quartier par les autres riverains, la ségrégation sociale naît aisément.



2.

Sont concernées :

Les communes qui ont construit des lotissements et qui aujourd'hui ressentent le besoin de les améliorer tant du point de vue de l'aspect que de l'intégration des habitants.



Recommandations

Plusieurs points sont importants à prendre en compte, lorsque l'on veut agir pour une meilleure intégration d'un lotissement existant :

- ▶ Lorsqu'il est situé en périphérie du village, et si le foncier le permet, il est recommandé de recréer un **principe de courtil sur sa limite externe**, en l'entourant d'une **haie d'arbres de haut jet** : cela traite la limite avec le grand paysage en reprenant la typologie du "village bosquet".
- ▶ Des **réhabilitations par "coffrage"** (en retraitant la surface avec un bardage de bois ou un parement de brique) sont possibles. Parfois une nouvelle peinture ou un nouvel enduit dans des **teintes appropriées** sont suffisants.
- ▶ L'intervention d'un architecte au cas par cas est nécessaire, pour évaluer les réhabilitations structurelles à réaliser.
- ▶ Un retraitement par **végétalisation des pieds de murs** est possible en agissant sur l'espace public.
- ▶ Enfin, si la gestion n'est pas déjà revenue à la commune, se poser la question de l'intérêt d'une gestion communale afin d'uniformiser l'attention portée à tous les secteurs du bourg.
- ▶ Définir un cahier des charges en concertation avec les riverains, les architectes.

1. *Nourard le Franc*2. *Brunvillers la Motte*3. *Brunvillers la Motte*

Description

1. Quartier récent, chaque maison affiche son identité mais un fil directeur existe par le traitement de la voirie.

L'alignement des clôtures avec végétalisation au pied des murs, l'emploi de matériaux dans une palette recherchée : evergreen, pavés de grès anciens, béton désactivé confèrent à ce lieu un caractère qui lui est propre.

2. Un lotissement soumis à un cahier des charges original reprenant une pratique de construction typiquement picarde : le bardage bois. Bonne harmonie avec les toits en tuile foncée.

Souci de liaison avec les autres quartiers : chemin piéton accompagné de plantations.

3. Le traitement végétal des alignements est dissymétrique tout en préservant une unité qui cadre l'entrée de village.

Constat

Le souci d'intégration et de qualité des matériaux peut se retrouver à différentes échelles de projet. C'est grâce à **une concertation** lors de la définition du programme d'aménagement, entre les concepteurs et les élus que ce type de lotissement peut voir le jour.

Effet

Bonne liaison avec le tissu traditionnel à la fois par le choix de matériaux et par l'organisation des liaisons piétonnes

Avantages

Une meilleure cohérence au sein du village, architecturale et sociale résulte d'un tel souci de qualité.

Lorsque la commune se porte Maître d'ouvrage de l'opération, elle a plus de pouvoir d'intervention que lorsqu'elle délègue l'ensemble de l'opération à un constructeur.

Où s'adresser ?

Les bureaux d'étude paysage, urbanisme, architecture sont qualifiés pour émettre un diagnostic et des propositions adaptées à chaque cas.

N° 16 : Intégration des lotissements

Enjeu

L'implantation des constructions récentes

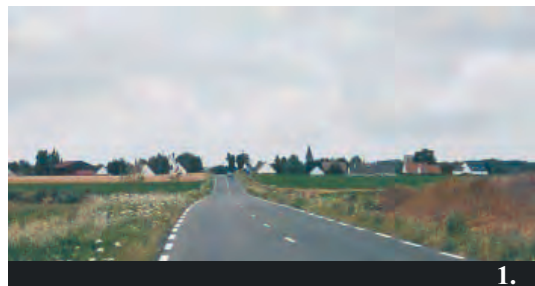
Exemples de cas problématiques

La réponse immédiate à la demande en logements nouveaux a le plus souvent été la construction de lotissements, gérés par des constructeurs qui ont standardisé l'architecture et l'urbanisme jusqu'à les banaliser, du nord au sud de la France.

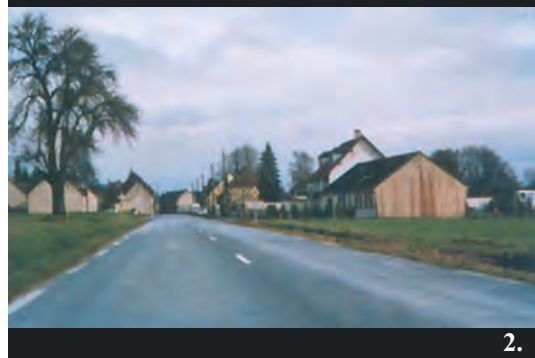
C'est pourquoi il existe de trop nombreux cas d'entrées de villages où des greffes dégradantes ont été réalisées sans souci pour l'image du village et le paysage lointain. Fort heureusement cette tendance est en récession.

Les problèmes majeurs viennent :

- **D'une implantation négligente** : en milieu de parcelle alors que l'implantation traditionnelle sur le Plateau Picard se fait soit à l'alignement sur rue, soit en fermes isolées entourées d'une haie brise-vent.
- **Du manque de liaisons piétonnes avec le village** ou avec les chemins de campagne.
- **De l'utilisation de matériaux de qualité médiocre** dont l'usure est loin d'être une belle patine de pierre calcaire ou de brique de terre cuite.
- **De la multiplication des toitures en larges tuiles** alors que le vocabulaire local est en tuiles plates de terre cuite pour le sud du Plateau Picard (dites 60 au m²) et en ardoises pour le nord.
- **Du manque de plantations d'arbres** d'accompagnement des constructions.



1.



2.

Description

1. Pignons blanc-vif des constructions récentes et orientations aléatoires des faîtages qui tranchent sur le paysage.
2. Coulures et salissures sur des pignons récents, la ceinture urbaine n'est pas respectée et les constructions s'avancent "en doigts de gants" le long de la route.

Constat

1. L'harmonie d'un paysage ne se quantifie pas, en revanche le blanc pur, sauf cas exceptionnel, a tendance à jurer dans une scène rurale et particulièrement en entrée de bourg.
2. Le manque d'accompagnement végétal accentue le manque d'esthétique lié à la pauvreté des matériaux et de l'architecture.

Effet

Petit à petit, le développement de ce type de construction banalise le paysage et crée une sorte de bulle à franchir avant d'atteindre le cœur du village.

Nuisances

Elles sont d'ordre paysager et social. Il est dommage de laisser se propager de telles constructions aux entrées de village, sur les crêtes des vallons... de plus, cela n'incite pas à l'intégration des populations qui y vivent.

Sont concernées

Toutes les communes qui ont l'intention de construire de nouveaux logements sous forme de lotissements.

N° 16 : Intégration des lotissements

Recommandations

Selon la logique de développement préconisée par le Schéma Directeur, le Plateau Picard se construit en "Ville éclatée" autour du centre plus urbain de Saint-Just-en-Chaussée, avec des bourgs structurants (Ferrières, Wavignies, Bulles, Avrechy, Lieuvillers, La Neuville-Roy, Tricot) et des villages résidentiels. Le Schéma Directeur estime que 4000 nouveaux foyers se constitueraient d'ici 2010, avec une croissance moyenne de 200 foyers par an. La question de la construction ou de la réhabilitation est bien une préoccupation qu'il faut avoir, d'autant que la valeur et l'image positive du Plateau Picard viennent de ce que son paysage rural et pittoresque est encore relativement préservé.

L'implantation de foyers nouveaux peut se faire de trois manières différentes:

► **La construction neuve en lotissement** : plus de trois parcelles aménagées selon un schéma d'aménagement d'ensemble, la gestion du lotissement peut être communale ou privée. Le lotissement est le plus souvent greffé sur le tissu urbain existant.

► **La construction neuve individuelle** : dans une zone constructible et se soumettant aux règles d'implantation du Plan d'Occupation des Sols lorsqu'il existe. La construction individuelle a l'avantage de pouvoir se fondre plus aisément que le lotissement dans le tissu construit préexistant à condition de respecter des règles locales d'implantation, de couleurs et de volumes..

► **La réhabilitation ou la restauration de maisons** : cette pratique n'est pas la plus développée car elle nécessite un bon diagnostic de l'état sanitaire de l'édifice. Souvent, on pense que le coût de l'opération sera supérieur à celui d'une construction neuve, or dans de nombreux cas le coût est plutôt inférieur et permet de faire travailler des artisans locaux, ce qui favorise le développement local tout en préservant le patrimoine architectural du Plateau Picard.

Dans tous les cas, la recommandation essentielle est de s'insérer dans la topographie du lieu et d'utiliser des éléments naturels existants : haies, bosquets, alignements afin d'intégrer en harmonie les éléments nouveaux.

Description

1. Ici le lotissement a été parfaitement intégré, de loin il apparaît comme un village bosquet traditionnel qui se fond sur le boisement en arrière plan. Les matériaux ont été choisis dans une gamme rappelant celles des constructions voisines.

2. Le besoin en logement a été réglé au sein même de l'enveloppe rurale ancienne, à l'intérieur d'une grande propriété. Cette pratique - qui a tendance à se multiplier - a l'avantage de reconstruire le village sur un passé tout en conservant une mémoire des lieux qui reste fonctionnelle. La porte est ici exemplaire.

Constat

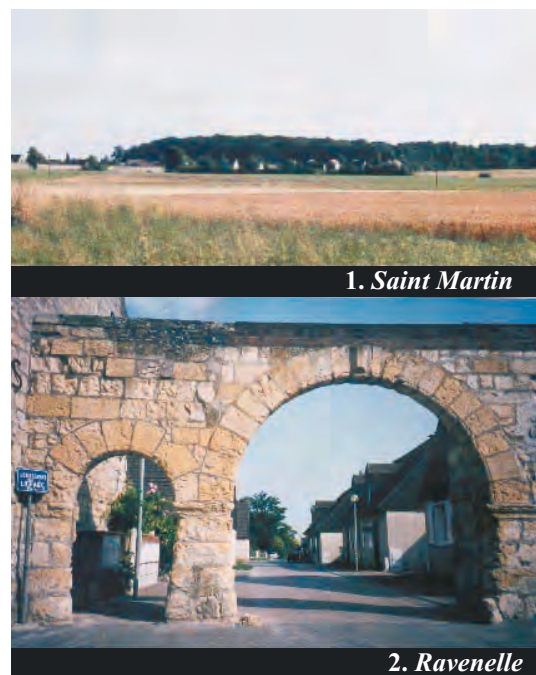
Des actions de ce type démontrent que la question de l'implantation des lotissements est en relation avec l'attention que l'on porte aux signes du paysage : éléments de patrimoine architectural ou paysager avec lesquels le projet est composé.

Effet

Une belle insertion est valorisante à la fois sur le plan du paysage et sur le plan de l'intégration des nouveaux habitants qui ne sentent pas exclus comme étant "Ceux du lotissement".

Avantages

Aussi bien à l'échelle de la commune qu'à l'échelon du Plateau Picard, affirmer une identité par le soin apporté à ces implantations récentes est un élément très valorisant.



Où s'adresser ?

Etudes préalables : CAUE, bureau d'étude urbanisme et paysage.

Conception : équipe pluridisciplinaire architecture, paysage, environnement.

Réalisation : Marché public, si possible concours, toujours associer le concepteur au suivi de chantier.

Alire:

"Guide de l'urbanisme et du Patrimoine" : Collectif Le Moniteur 1992.

"Maisons paysannes de l'Oise" : Aline et Raymond Bayard. Eyrolles 1995.

"Couleurs et matériaux du Plateau Picard" : Brochure du CAUE de l'Oise 1988.

N° 17 : Intégration des zones d'activités

Enjeu

Quelle logique d'implantation ?

Exemples de cas problématiques

Certaines zones d'activité implantées depuis quelques années, voire quelques décennies présentent une image d'espace non qualifié, aux abords non traités... Du fait de leur grande dimension, elles s'imposent souvent sur le paysage alentour et particulièrement en entrée de village ou de bourg.

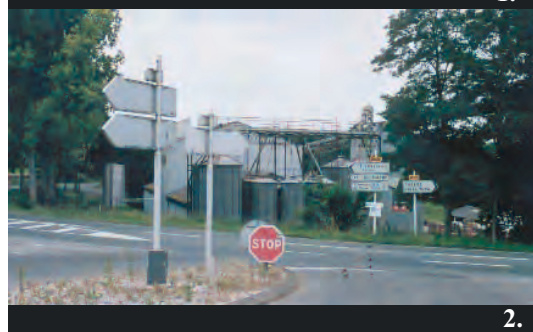
Les problèmes majeurs viennent :

- **D'une implantation sans alignement uniquement dictée par des considérations industrielles.**
- **Du manque de plantations d'arbres d'accompagnement des constructions et de gestion de l'espace vitrine de l'entreprise.**
- **De la sécurité liée au trafic des poids lourds.**
- **De la qualité des matériaux et des volumes des bâtiments.**
- **De la qualité du projet d'insertion dans le paysage et l'environnement.**

Ces 5 questions sont d'ailleurs celles posées par l'amendement Dupont, article L.111.1.4 du code de l'urbanisme appliqué depuis janvier 1997.



1.



2.



3.

Description

1. Une large aire de stockage borde la route d'entrée de village. L'espace est grillagé et la transparence accentue l'aspect peu entretenu du site.
2. Cette usine serait très bien intégrée si une fenêtre dans la haie de haut jet ne cadrerait pas directement dessus.
3. Site d'une briqueterie désaffectée, la cheminée s'effondre petit à petit.

Constat

1. & 2. Les deux premiers cas illustrent une "mise en scène" négative, accentuant les faiblesses du site industriel au lieu de les estomper.
3. Le site désaffecté est un cas particulier, il existe aussi des sucreries abandonnées sur le Plateau Picard. L'une d'elle a été réhabilitée en musée. Un diagnostic et un montage financier doit être réalisé pour chaque cas.

Effet

En entrée de bourg ce type de traitement laisse une impression négative voire désolée.

Nuisances

D'ordre paysager et fonctionnel, les aménagements des abords et des accès aux zones d'activités conditionnent aussi la sécurité des usagers et des passants. Lorsqu'il s'agit de sites désaffectés, des risques d'effondrement peuvent exister.

Sont concernés :

Sur le Plateau Picard il n'y a que quelques communes concernées directement, en revanche, la réflexion sur l'intégration des zones d'activité doit être d'ordre intercommunal, car elle concerne le paysage de tous et généralement, ces zones sont implantées sur les voies de plus grande circulation.



N° 17 : Intégration des zones d'activités

Recommandations

D'après le Schéma Directeur, le Plateau Picard n'a pas pour vocation un grand développement industriel, son orientation de développement étant rurale et résidentielle. C'est pourquoi il est d'autant plus essentiel de soigner l'image et l'intégration des zones d'activité existantes et futures :

- ▶ en recherchant des **sites d'implantation** qui se nichent naturellement dans la topographie ou la couverture végétale
- ▶ en **préverdissant** avec des essences à grand développement les sites potentiels
- ▶ en respectant un **ratio minimum d'espaces plantés et non imperméabilisés** autour de l'équipement
- ▶ en soignant **l'espace du devant : espace vitrine** à la fois de l'activité et souvent de la commune
- ▶ en masquant systématiquement les aires de stockage de matériaux.
- ▶ en recherchant une esthétique au travers des couleurs et des volumes utilisés dans la construction.
- ▶ en utilisant dès que possible des clôtures végétales persistantes (fusain, troène, if, charmillé...) ou des haies libres-mixtes.
- ▶ en évitant les parkings en nappes au premier plan et en plantant un arbre pour 5 places de stationnement.

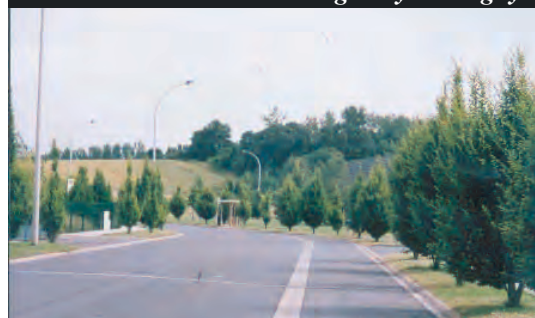
Toutes ces recommandations ont plus de poids si elles sont faites dans le cadre du règlement de POS lorsqu'il existe.



1. Wavignies



2. Maignelay Montigny



3. Hors Plateau Picard

Description

1. Wavignies, zone d'activité. Bâtiment d'activité récemment construit, on note une certaine recherche dans les coloris, le jaune de la marque est repris sur les luminaires et jusqu'à la haie de fusain doré qui sert de clôture.
2. Le site de la déchetterie présente un bon rapport entre espace planté et espace construit ; quelques haies basses et des arbres isolés agrémentent le site : par leur implantation irrégulière, ils rompent l'échelle du bâtiment (ils auraient pu être un peu plus nombreux).
3. Zone d'activité en Picardie (hors Plateau Picard) dont le traitement qualitatif est remarquable.

Constat

Des actions simples mais suffisamment anticipées sont souvent garantes d'un environnement de qualité.

Effet

Le soin apporté à l'implantation et à la qualité des abords de la zone d'activité participe à donner une image qualitative à des zones qui ont longtemps été source de nuisances visuelles par manque d'entretien et de prise en compte de l'impact visuel des équipements.

Avantages

En créant un effet vitrine, la valorisation a un effet bénéfique pour l'image de la zone et de la commune.

Où s'adresser ?

Etudes préalables: CAUE, bureau d'étude urbanisme et paysage.

Conception : équipe pluridisciplinaire architecture, paysage, environnement.

Réalisation : Marché public, si possible concours, toujours associer le concepteur au suivi de chantier

A lire :

"Guide de l'urbanisme et du Patrimoine" - Collectif Le Moniteur 1992.

Documentation : Loi Barnier - Amendement Dupont, article L.111.4 Construction industrielle

"Les communes et la réforme de l'urbanisme commercial", La Gazette des communes, 30 juin 1997.

Un étendard vert de bonne augure !



N° 18 : Intégration des bâtiments agricoles

Enjeu

Pour une meilleure esthétique des volumes et des couleurs

Exemples de cas problématiques

Le Plateau Picard conserve une identité rurale marquée. La question de l'implantation et de la construction des bâtiments agricoles est essentielle.

L'impact négatif d'un bâtiment agricole peut exister à plusieurs niveaux :

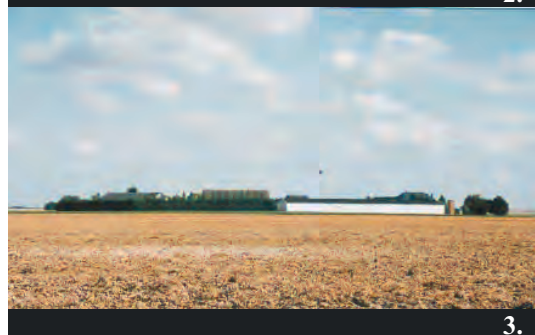
- Choix du site.
- Couleur et qualité des matériaux : attention à la standardisation.
- Traitement des abords, dépôts, stationnement et manque d'entretien.



1.



2.



3.

Description

1. Bâtiment dans un vallon au bardage métallique gris clair.
2. Hangar en tôle et bardage bois avec une couverture en bardage couleur brique. Les abords sont envahis de dépôts et peu entretenus.
3. Bâtiment à bardage blanc en limite d'une ferme sur le plateau.

Constat

1. L'implantation d'une construction nouvelle dans un paysage vierge est toujours un élément focalisant, le choix du site d'implantation et les matériaux de construction utilisés ont un impact d'autant plus fort que le bâtiment est isolé.
2. Le manque de soin apporté aux abords d'un bâtiment déteint sur le bâtiment qui, pourtant conserve un volume, des matériaux et des couleurs correspondant à l'identité du plateau.
3. La couleur et la taille du bâtiment en font un point focal.

Effet

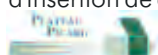
1. Attention à l'**effet de mitage** qui existe tout autant pour les bâtiments d'activité que pour les habitations.
2. Le manque d'entretien des abords, caravanes, pneus, dépôts en tous genres dévalorise l'image du bâtiment et le paysage rural.
3. La couleur tranche sur le paysage de façon agressive.

Risque de nuisance

1. Qui dit mitage dit dégradation du paysage et possible disparition de l'ambiance rurale, au profit d'une ambiance de "banlieue". Ce risque est évidemment plus important aux abords des plus gros bourgs.
2. Attention au conflit entre monde agricole et population résidentielle, un respect mutuel est essentiel.
3. L'absence de végétation d'accompagnement de la silhouette qui se découpe sur l'immensité de champs risque de faire disparaître une part importante de l'identité paysagère du plateau.

Sont concernées :

Toute exploitation dont les abords sont négligés et toute commune dont le POS ou le programme de développement autorise de nouvelles constructions agricoles. Des actions sur ce thème ne peuvent être efficaces que par la concertation à l'amiable entre les propriétaires privés et les acteurs publics. La présence d'un POS sur la commune permet de réglementer de façon plus efficace les lieux d'implantation, les matériaux et palettes de couleurs autorisés, des règles d'insertion de dépôts et de stationnement.



N° 18 : Intégration des bâtiments agricoles

Recommandations

De plus en plus le monde agricole est à l'écoute de son environnement et l'on constate agréablement des efforts de la part des agriculteurs pour insérer leur bâtiments d'exploitation.

Quelques questions à se poser avant de construire :

- Ne peut-on, au lieu de construire, restaurer un bâtiment existant en récupérant soit les murs, soit la structure ...
- Au niveau de l'implantation, peut-on profiter de la présence d'un talus, d'un rideau d'arbres, d'un bosquet ou d'une ferme existante pour insérer le bâtiment ?
- Peut-on connecter directement le bâtiment sur un chemin d'exploitation sans avoir à passer par une rue du village et ainsi éviter les conflits d'usage ?

Pour le choix des couleurs et des matériaux une palette indicative sera proposée dans ce guide.



1. Saint-Martin



2. Fournival



3. Cressonssacq

Description

1. & 2. Bâtiments agricoles implantés dans une cour de ferme traditionnelle avec une orientation de faitage parallèle au corps de ferme existant, choix des couleurs harmonieux et encadrement végétal très bien entretenu.

3. Ombrière qui crée une ligne dans le paysage en se calant sur un rideau d'arbres de haute tige. L'intégration est idéale car la couleur vert foncé du tissu reprend les teintes de la végétation, sans que l'usage agricole n'ait forcément à être invisible.

Constat

En portant simplement attention à la manière dont on construit et dont on implante le bâtiment, toute nuisance esthétique et fonctionnelle s'efface.

Effet

Les bâtiments restent visibles, ce qui est très important pour assurer la pérennité de l'identité agricole du plateau ; il ne s'agit pas de masquer toutes les traces de l'occupation humaine, mais bien de faire en sorte qu'elles s'harmonisent avec leur cadre.

Avantages

Un environnement agricole soigné est valorisant pour les producteurs et plaisant pour les habitants qui ne sont pas tous issus du monde agricole et sont à la recherche d'une certaine qualité de vie harmonieuse à la campagne.

Où s'adresser ?

Etude préalable d'insertion : CAUE, Architecte des bâtiments de France.

A lire :

"Campagnes urbaines" : Pierre Donadieu, photographies Gérard Dalla Santa, Actes Sud-ENSP, 1998.

"Guide de l'urbanisme et du Patrimoine" : Collectif Le Moniteur 1992.



N° 19 : Intégration des locaux techniques

Comment fondre les locaux techniques dans le paysage ?

Enjeu

Exemples de cas problématiques

Que ce soit pour l'électricité (transformateurs), les portables (antennes) ou l'adduction d'eau (postes de contrôle) etc., les communes doivent pouvoir intégrer un certain nombre de "locaux techniques" qui sont d'un usage indispensable pour la collectivité.

Issus de logiques purement fonctionnelles, ils présentent rarement d'intérêt en tant que constructions ou objets et sont implantés afin d'être accessibles, ce qui les met souvent en position centrale sur une place.

Après avoir été longtemps perçus positivement, comme signes de l'arrivée du confort dans les campagnes (au même titre d'ailleurs que les poteaux électriques) ils sont aujourd'hui considérés comme des nuisances paysagères : l'eau courante, et l'électricité sont devenus tellement banals, que leur trace dans le paysage ne correspond plus à rien de particulier.

Récemment, on a pu observer une prise de conscience de cette évolution de la part des entreprises qui les implantent, et une recherche afin de mieux les intégrer. Les résultats ne sont pas toujours probants, car ils abordent la question par le biais du "décor", négligeant le paramètre fondamental du lieu et du cadre de l'implantation.



1.



2.

Description

1. Place centrale du village : local du service des eaux, auquel a été accolé un arrêt bus. Béton nu, sol non aménagé. Cabine téléphonique.
2. Local EDF récent, avec effort d'attention à la "décoration" de l'objet (toit deux pentes et crépi propre). Implantation sur une pelouse devant le mur d'une grande propriété, avec le paysage du vallon en arrière plan.

Effets

Quel que soit le cas, on suppose que ces objets sont fonctionnels pour les organismes concernés.

Constat

L'inadéquation que l'on ressent est donc issue d'une appréciation esthétique. A première vue, on peut penser que le premier cas est pire, car le local est ancien, non crépi.

En fait dans les deux cas, le lieu pâtit de la présence "d'objets" posés sans effort d'intégration :

- ils ne sont pas installés dans une partie moins visible du village,
- ils ne sont pas "adossés" à leur site (le long d'un mur, à un angle, dans un alignement de rue, sous un couvert végétal...).

Ainsi on pourrait considérer que le second cas est au contraire plus grave, car le transformateur gâche une vue que l'on devine très agréable sans sa présence. Par ailleurs, il est dommage d'observer des efforts de qualité de finition, qui au fond ne résolvent rien : vue l'échelle du transformateur, la forme de mini-maison évoque plutôt une niche qu'une maison picarde...

Risques de nuisances

Si l'on ne prend pas en compte le souci d'intégration, les villages vont rester ou devenir des lieux où se manifestent des présences incongrues, qui amoindrissent leur attrait.

Sont concernés :

La plupart des villages, dans la mesure où rares sont les transformateurs ou autres qui pour l'instant ont été implantés avec attention.



N°19 : Intégration des locaux techniques

Recommandations

Nous l'avons vu, **l'enjeu principal réside bien dans la façon d'implanter les locaux techniques**, même si la finition n'est pas sans intérêt. Or la plupart d'entre eux sont déjà placés sur le territoire. C'est pourquoi il est particulièrement important d'être **attentif à toute occasion de les déplacer**, comme il s'en présente régulièrement à l'occasion de leur mise aux normes, remplacements... Evidemment dans le cas d'une nouvelle implantation, il faut être prêt à réagir en proposant une aire adaptée : même lorsque la latitude d'action est faible, une différence de quelques mètres peut être cruciale.

Il est difficile d'édicter des règles générales, le positionnement étant fonction du contexte précis de chaque village. Mais on peut néanmoins formuler quelques **principes** :

► **Éviter les positions en point de mire** au milieu d'un espace vide, place, pré, trottoir en gazonné...

► **Rechercher au contraire une position dans l'alignement des façades, des arbres, au sein d'un groupe de plantations**, voire **encastré dans un bâtiment ou un soutènement** : on voit moins une aiguille dans une meule de foin que sur une table lisse !

► Pour les transformateurs, **éviter les modèles "niche", à toit deux pentes**. Préférer la structure la plus neutre de cube. Pour l'aspect, si l'on s'y prend en amont, il est également possible de proposer des finitions dessinées pour la circonstance (voir exemple ci-dessous), qui peuvent s'inspirer des matériaux ou des couleurs locales, par exemple en matière de locaux agricoles.

Il faut savoir que comme toute structure technique, les transformateurs nécessitent un permis de construire. Autrement dit, des dispositions réglementaire, MARNU, POS peuvent intervenir pour définir les modalités de leur intégration.



1. Rouvillers

Description

1. Place centrale de village dotée de grands arbres et bordée de rues. Au fond de la place, dans l'alignement des arbres, à proximité de la rue, un transformateur EDF dont on aperçoit la porte blanche.

2. Projet de transformateur dans un village picard de la Somme. L'implantation défavorable n'a pu être renégociée car elle était déjà définie. Un effort a donc été porté sur la finition, en rapport avec le lieu.

Effets

1. Le transformateur reste accessible et proche de la rue. Il est parfaitement fonctionnel.

2. Le projet propose des matériaux et une mise en oeuvre qui sont une transposition de murs locaux du XVIII^e siècle (soubassement de grès, partie basse en calcaire blanc et partie haute en brique avec couronnement). Il revient au même coût que les habituelles finitions en toit deux pentes et crépi et a donc été accepté sans difficulté par l'EDF.

Constat

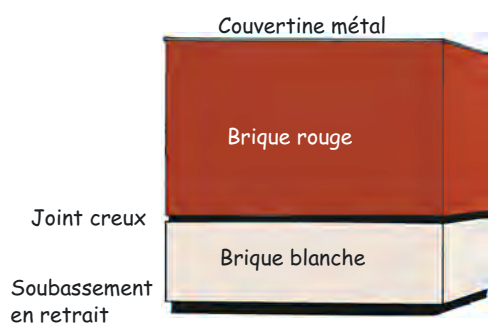
1. Le transformateur a été implanté de façon si discrète qu'il est presque impossible de le photographier. On regrettera seulement la couleur blanche de la porte, alors qu'un ton sable ou gris de même ordre que celui du crépi l'aurait fait presque disparaître.

2. Un transformateur est un objet "moderne" par excellence : sa forme et sa matière doivent d'une part lui permettre de s'intégrer le mieux possible et d'autre part refléter son usage. Un cube est une forme mathématique, presque abstraite, adaptée à ce souci.

Avantages

Les locaux techniques doivent continuer à exister et à jouer discrètement leur rôle indispensable. La qualité de leur implantation et de leur finition rejaillit sur l'image de la commune comme sur celle de l'entreprise qui en a besoin.

Cube transformateur de 3,0 m x 3,0 m



2. *Projet de transformateur à Pont-Noyelles Somme, 1999. L. Planchais & L. Bouzemberg, paysagistes.*

Où s'adresser :

Pour l'implantation et/ou la conception de locaux techniques adaptés, il est préférable d'utiliser les compétences de concepteurs, paysagistes, architectes ou urbanistes.



N° 20 : Les châteaux d'eau

Enjeu

Quel usage, quel entretien ?

Exemples de cas problématiques

De nombreux châteaux d'eau du Plateau Picard ont été construits dans les années 1940 et la plupart sont aujourd'hui dégradés.

Plusieurs cas sont identifiables :

- château d'eau hors d'usage qui se délite lentement,
- château d'eau en usage mais à restaurer, autant d'un point de vue fonctionnel que d'un point de vue esthétique.

Par leur dimension et leur implantation en point haut, les châteaux d'eau font partie des éléments les plus marquant du paysage, autant qu'un clocher d'église, ils constituent un repère dans le paysage.



1.

Description

Deux châteaux d'eau de formes différentes mais tout autant délabrés en traitement de surface. Ils sont implantés sur la place du village.

Constat

Le manque d'entretien extérieur laisse supposer que ces châteaux d'eau ne sont plus utilisés.

Parfois, le pied de l'édifice devient un lieu de dépôts ou de stockage de matériaux

Effet

Un château d'eau délabré fait partie des éléments les plus négatifs dans le paysage. Il gâche la vue et représente un symbole de dégradation nuisible pour l'environnement et le paysage.



2.

Nuisances

Hormis les nuisances paysagères, un danger peut venir de la dégradation du local technique.

Sont concernés :

Sur le Plateau Picard, de nombreuses communes sont concernées, certaines possèdent plusieurs châteaux d'eau. Il est important que chacune fasse un diagnostic de l'état du ou des châteaux d'eau et de son utilité. Aujourd'hui, il est aussi possible de penser à des solutions intercommunales qui réduisent le nombre d'édifices.

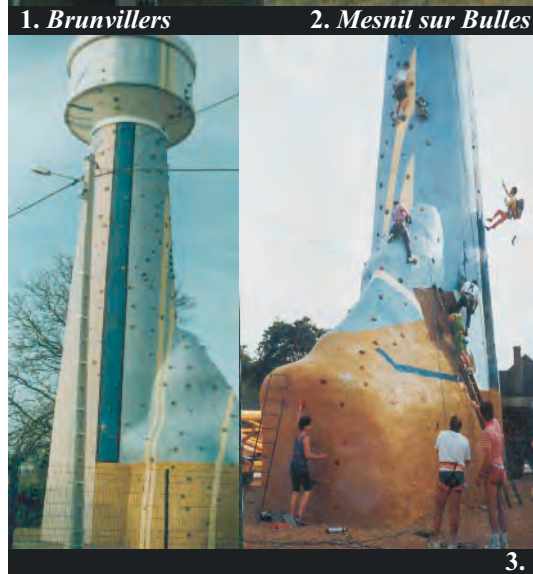
Recommandations

Un schéma d'alimentation en eau potable est actuellement en cours. Les résultats de cette analyse seront importants pour établir un diagnostic des besoins en château d'eau sur le territoire du Plateau Picard.

- ▶ Etablir le diagnostic des châteaux d'eau indispensables, utiles, inutiles.
- ▶ Etablir un diagnostic des châteaux d'eau en bon et mauvais état.

Au vu de ces diagnostics :

- ▶ Démolir les châteaux d'eau inutilisés et en mauvais état
- ▶ Eventuellement reconvertir les châteaux d'eau inutilisés et en bon état. Diverses expériences ont déjà été menées à cet effet dans d'autres départements : point de vue, observatoire, mur d'escalade, bureaux, archives...
- ▶ Restaurer l'extérieur des châteaux d'eau indispensables : peinture, fresque, installation d'une horloge.



Description

1. Brunvillers "totem"
2. Mesnil/Bulles "fresque"
3. Mur d'escalade

Trois châteaux d'eau personnalisés : l'un devient l'horloge du village, le second est support d'une fresque, le troisième est réhabilité en équipement sportif.

Constat

Dans les deux premiers cas, les châteaux d'eau sont encore en activité. Le troisième cas présente un château d'eau réhabilité en mur d'escalade et dont la fonction a entièrement changé.

Effet

L'image du village est valorisée par le soin et la personnalisation apportée au château d'eau.

Avantages

Lorsqu'un château d'eau est jugé inutile, voire dangereux, sa démolition libère de l'espace et sécurise la zone.

Lorsqu'il est encore utilisé, entretenir son aspect extérieur est valorisant pour l'image du bourg.

Où s'adresser

Diagnostic : bureau d'études structures, architecte.

Conception : plasticiens, artistes peintres, architectes, paysagistes.

Réalisation : Entreprises structure béton, ravalement-peinture, serrurerie; toujours associer le concepteur au suivi de chantier.

Coûts indicatifs : de 50.000 à 100.000 F pour une étanchéité intérieure, de 50 000 à 200 000 F pour une peinture, jusqu'à 900 000 F pour une reconversion en mur d'escalade ou une fresque complexe.

A lire :

Article du CAUE de l'Eure, "Les châteaux d'eau, une espèce en voie de disparition ?" (photocopie en annexe)

N° 21 Entrées et traversées de bourg

Enjeu

Comment sécuriser les traversées de village ?

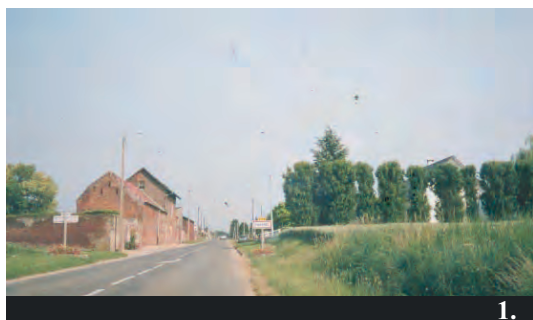
Exemples de cas problématiques

Le district du Plateau Picard ne comporte pas de routes nationales rapides. Il est cependant traversé en son centre par une voie de transit, la RD 916. De nombreuses autres routes départementales de desserte locale le sillonnent.

Les problèmes de sécurité surgissent lorsque les véhicules prennent trop de vitesse : l'automobiliste qui ralentit à 70 km/h (alors qu'il roulait à 100 km/h) sait-il qu'il a près de 100% de chances de tuer un piéton en cas de collision, alors que s'il roulait à moins de 40 km/h, elle serait quasi nulle ?

Les raisons d'une vitesse excessive sont diverses et peuvent se combiner entre elles :

- la route est trop rectiligne (c'est le cas des chaussées Brunehaut, à Courcelles-Epayelles par exemple) ;
- parce qu'il y a une descente (comme à l'entrée de Moyenneville) ;
- ou parce que la voie est trop large (par exemple à La Neuville-Roy) ; on peut d'ailleurs rencontrer des situations paradoxales où la voie est plus large dans la commune que dans la campagne ;
- du fait de l'absence de sentiment de "passer un seuil" lorsqu'on arrive dans un village ;
- par la présence de signalétique, marquages, mobiliers de type routier dans le village (zebras, glissières...).



1.



2.

Description

1. Entrée de village : route rectiligne, pas d'effet de seuil, pas de différenciation du traitement de la voie et de ses bas côtés.

2. Traversée de village : la voie est traitée en enrobé rouge plutôt que gris, mais aucun autre dispositif ne vient conforter ce marquage de territoire.

Effets

Dans les deux cas, la route est constituée de sorte à favoriser uniquement la fonction de transit des véhicules. Ces derniers peuvent continuer à rouler à allure vive, tandis que pour les riverains, les usages piétons ou même les sorties de garage sont dangereux.

Constat

Cette entrée et cette traversée dénotent pour l'instant une absence d'attention à la qualité du cadre de vie. Ce type de village sera moins attractif pour attirer de nouveaux résidents. Pour les visiteurs, Son image se confond avec celle d'une route, alors qu'il dispose sans doute de lieux attractif, en arrière ou sur des voies secondaires.

Nuisances

Le risque d'accident est évidemment la nuisance majeure. Il faudrait pouvoir agir avant qu'il ne se produise...

Dans le cas 2, des enfants jouant sur le trottoir enherbé ont été observé à deux doigts de passer sous un camion qui roulait à pleine vitesse sur la ligne droite.

Sont concernés :

Tous les villages qui sont traversés trop vite par des véhicules.

N° 21 Entrées et traversées de bourg

Recommandations

Pendant des décennies, les **évolutions techniques ont favorisé un accroissement de la vitesse des véhicules** : augmentation de leur puissance, mais aussi meilleurs revêtements de chaussée, élargissement de voies, protections (glissière etc.)... Avec la hausse du nombre de véhicules et l'intensification des habitudes de déplacement, la sécurité devient une gageure. La tendance actuelle est à la multiplication des aménagements spécifiques destinés à faire ralentir : pose d'obstacles pour créer un parcours sinueux, bandes surélevées, bandes rugueuses, marquage des carrefours, sans parler évidemment des ronds points. Bref, tout en dépensant beaucoup d'énergie et de moyens pour favoriser la vitesse, on doit en faire autant pour la réduire !

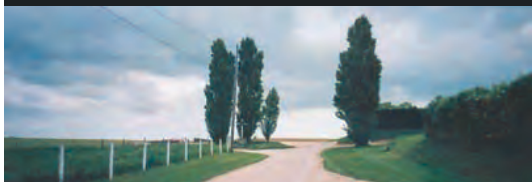
Parmi ces aménagements tous ne sont pas de même efficacité, y compris en termes de coût. Ainsi, **la première question à se poser est celle du gabarit de la voie** : sur les voies à double sens, moins il y a de largeur et moins on roule vite. A 40 km/h maximum, une route où se croisent des camions peut descendre à 5,5 m de large. S'il ne passe que des voitures, le gabarit peut descendre à 4m de large. Ces largeurs permettent de **recupérer de l'espace sur les côtés, afin de créer des trottoirs, de mettre des plantations, d'installer un stationnement...** Ces aménagements contribuent eux aussi à créer un effet de lieu habité et parcouru par les piétons, et donc inconsciemment les conducteurs réduisent la vitesse des véhicules.

Ainsi, **avant de recourir à l'arsenal des dispositifs spécifiques, qui sont de l'ordre du très urbain, il est d'abord souhaitable d'explorer les solutions simples** de la plantation (en masse, tapissante, de topiaires, d'arbres..) et ceux du matériau de revêtement de chaussée ou de caniveau. On réservera les autres aménagements aux lieux les plus urbains et passants. Enfin, il faut se défier d'un "tout sécuritaire" (y compris dans des endroits où il ne se passe rien) qui aurait plutôt tendance à irriter les automobilistes qu'à les faire ralentir.

Et pour conclure, il faut être conscient qu'il n'y a pas de solution miracle, et que parfois l'assistance ponctuelle de la gendarmerie par quelques contrôles répétés est très efficace.



1. Saint-Just-en-Chaussée



2. Pronleroy



3. Maignelay-Montigny

Description

1. Rue urbaine : rétrécissement ponctuel de la chaussée au droit du carrefour avec plantations.
2. Entrée de village : la plantation de peupliers marque le seuil.
3. Traversée de type intermédiaire entre urbain et rural : bas côtés enherbés, alignements d'arbres et topiaires en face, linéaire de stationnement longitudinal.

Effets

1. La traversée est facilitée car très étroite ; la rue est en sens unique donc les voitures pourraient rouler trop vite, mais son étroitesse les en empêche. Il n'y a qu'un côté à vérifier avant de traverser.
2. Toutes seules, ces plantations n'ont pas d'effet direct sur la vitesse ; elles sont le premier geste qui va attirer l'attention du conducteur. Elles ont cependant l'avantage de montrer que l'on se soucie de marquer le seuil de la commune et donc la nécessité de ralentir.
3. La largeur des trottoirs sécurise l'espace. L'arrêt ou le stationnement sont facilités.

Constat

Dans les trois cas, les plantations contribuent à **resserrer visuellement l'espace**, à lui donner une intimité, et évidemment à le rendre plus agréable. Ils sont l'élément vertical indispensable pour compléter les dispositifs au sol.

Avantages

Les véhicules circulent toujours, et les piétons se sentent à l'aise.

Où s'adresser :

Etude préalable, montage du dossier : CAUE

Conception : paysagiste, urbaniste, architecte avec une concertation avec les habitants, pour être sûr de prendre en compte tous les usages dans le diagnostic.

La DDE est le partenaire indispensable, à associer au suivi de l'étude. Cependant elle ne peut être maître

d'oeuvre que de la partie réellement technique du projet (voirie, réseaux).

A lire :

"Le temps des rues", IREC, GCR, Lydia Bonanomi. 1990.

"Guide de l'urbanisme et du Patrimoine", Collectif Le Moniteur 1992.



N° 22 : Le Plan d'Occupation des Sols

Enjeu

Un POS, pour quoi faire ?

Les principaux objectifs du P.O.S. :

- Le P.O.S. est un document **juridique** qui détermine des zones différentes dans la commune et y régleme le droit à la construction.
- Le P.O.S. est un document de **composition du territoire**. Originellement c'était un document définissant des règles d'architecture et d'urbanisme, basé sur une approche économique et fonctionnelle. **CEPENDANT une approche paysagère et qualitative préalable** de la commune est la méthode désormais encouragée, afin de dépasser les carences des P.O.S. anciens et de tenir compte des caractéristiques et potentialités du site étudié.
- Le P.O.S. est un document de **planification** : il exprime la volonté des élus communaux de contribuer à la qualité de leur territoire.
- Le P.O.S. nécessite une part importante de **concertation**, comprise dans sa procédure, afin d'écarte tout risque de contentieux.
- Le P.O.S. est un document **évolutif**, dont on réévalue et adapte les objectifs périodiquement.

Le déroulement :

Le P.O.S. est un document qui exprime **l'image que la population se fait de sa commune** : il résulte d'un travail d'animation associant les élus, la population et les acteurs extérieurs (entreprises, administrations, associations, etc.).

Des réunions de présentation publiques doivent être animées à chaque étape clé de formalisation du projet. Elles sont recommandées aux étapes suivantes:

- 1- Diagnostic de la commune et premières esquisses de simulation de développement (économique et structurel).
- 2- Choix d'un projet de territoire.
- 3- Plan de zonage réglementaire et règlement de zones.

Le P.O.S. est "prêt à l'arrêté" lorsque les documents réglementaires suivants sont réalisés:

- 1- Rapport de présentation,
- 2- Plans de zonage réglementaires et règlement des zones
- 3- Annexes et plans de servitudes

Il est alors présenté aux personnes publiques associées ; après 3 mois de **consultation auprès des services de l'état**, il est soumis à **enquête publique**, avant d'être **approuvé**. Les remarques faites au moment de l'enquête publique sont intégrées dans le P.O.S. ce qui donne **un certain pouvoir d'action aux associations et riverains**.

La durée moyenne de la procédure est de 12/18 mois.

Les thèmes abordés par les articles réglementaires du plan d'occupation des sols sont :

Art.1 et 2 : Type de constructions autorisées.

Art.3 : Type de voiries d'accès aux constructions.

Art.4: Raccordements aux réseaux d'eaux usées, eaux pluviales, électriques, téléphoniques et tous types de télédistribution...

Art.5 : Caractéristiques des terrains constructibles.

Art.6 : Implantation des constructions par rapport à l'espace public : à l'alignement ou en retrait selon le caractère des zones.

Art.7 : Implantation des constructions sur la parcelle privée : limites séparatives, hauteur des constructions, préservation d'intérieurs d'îlots non constructibles.

Art.8 : Distances entre deux bâtiments.

Art.9 : Emprise au sol maximale des constructions.

Art 10 : Hauteurs maximales de construction et volumes.

Art.11 : Caractéristiques architecturales dans le choix des couleurs et des matériaux autorisés dans une zone ; les volumes et les types de pentes de toitures sont aussi réglementés grâce à cet article.

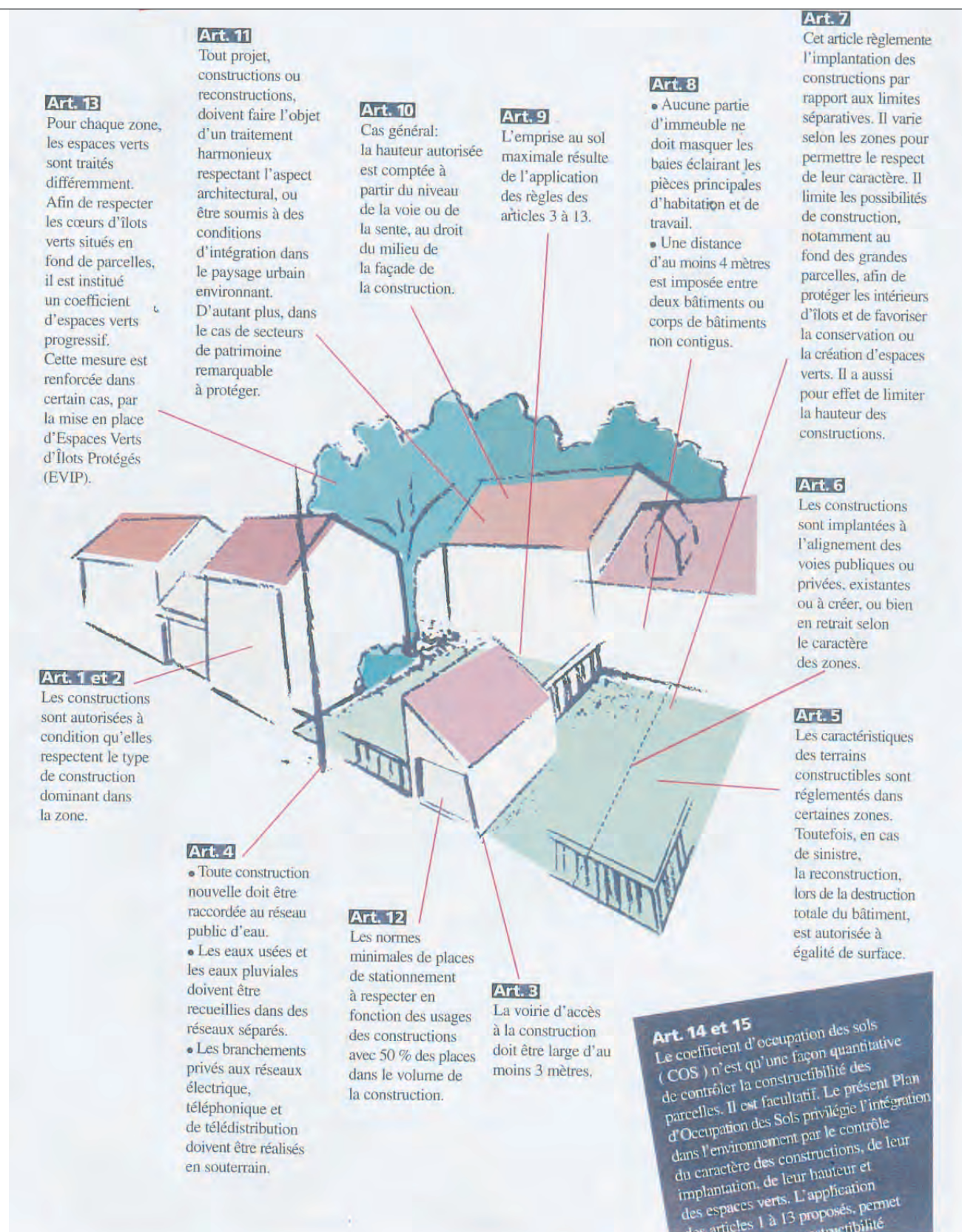
Art 12 : Normes minimales de places de stationnement à respecter et leur type d'implantation.

Art.13 : Règles de plantation minimales et rapport entre espace imperméabilisé et sol perméable (jardin, clôtures végétales...). Cet article peut aussi permettre de protéger des cœurs d'îlots plantés d'arbres remarquables.

Art 14 et 15 : Coefficient d'occupation des sols

N° 22: Le Plan d'Occupation des Sols

Exemple d'application



Enjeu

Un outil de valorisation et protection du paysage

Exemples de cas problématiques

La majorité des communes du Plateau Picard ne sont pas dotées de POS ; pourtant, ce document réglementaire est l'occasion de faire un point sur le développement de la commune, avec un diagnostic précis des besoins et du devenir de l'espace communal. Certains "coups partis" montrent des implantations qui s'avèrent à posteriori nuisibles pour le paysage.

Agissant sur l'enveloppe bâtie du village, ces exemples illustrent ce qu'un manque de réflexion en amont peu engendrer comme nuisance en terme d'impact sur le paysage et sur l'identité d'un "pays".



1.

Description

1. terrain "gens du voyage"

2. dépôt agricole-pneus

3. carrière, dépôts

Ces trois exemples sont situés en entrées de village ou de bourg ; ils illustrent comment l'on rejette aisément en dernière couronne, et donc aux franges de la campagne des équipements ou des installations utiles, voire indispensables. Ces équipements sans diagnostic d'implantation préalables, deviennent nuisibles pour l'harmonie du paysage.



2.

Constat

Le manque d'intégration soit par la création d'un écran (végétal ou minéral) ; soit par un choix judicieux d'implantation fait défaut dans les trois cas.

Effet

L'image de l'entrée de village est dévalorisée par ce type d'implantations sans traitement qualitatif.



3.

Nuisance

Elles sont d'ordre esthétique mais aussi d'ordre environnemental ; s'est-on bien renseigné sur l'impact environnemental en matière de pollution, de raccord aux réseaux, de ce type d'installation ?

Sont concernées :

Toutes les communes qui ne sont pas dotées d'un POS et qui sont désireuses d'implanter de nouveaux équipements, de permettre de nouvelles constructions...

Recommandations

Même si cela demande un peu plus de temps et de moyens, il est primordial de cesser d'aménager le territoire avec pour seule logique la fonctionnalité. Au contraire on privilégiera des solutions intégrant une valorisation et une préservation des paysages et de l'environnement.

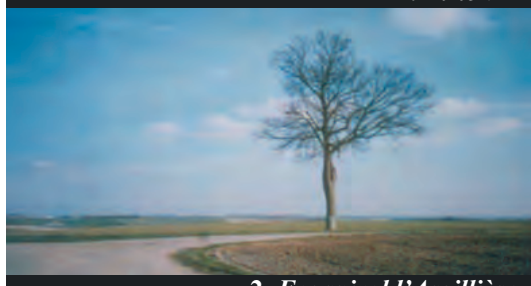
Dans ce cadre, le POS est un outil réglementaire qui dispose désormais d'un volet paysager. Celui-ci prend en compte et analyse les entités paysagères qui composent le territoire communal, signale des sites importants à préserver ou à réhabiliter (telle place, tel bosquet, telle haie, tel bord de cours d'eau...).

Dans les cadres très sensibles comme les abords de monuments historiques, ou les zones naturelles répertoriées et fragiles, on peut envisager de faire une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager). Selon les cas, il s'agit d'une étude, menée par un paysagiste en collaboration avec un architecte du patrimoine, un écologue... Le travail consiste à étudier finement le territoire concerné par la protection légale, afin de définir les possibilités d'évolution de la commune intégrant cette contrainte. Cela permet notamment d'éviter les fréquents refus de PC dans les sites sensibles, motivés par le manque de temps des institutions chargées de les instruire.

Dans les cas simples, où le patrimoine architectural, naturel ou paysager ne justifie pas un tel investissement, le volet paysager du POS peut suffire. Dans ce cas, au même titre que les données statistiques, fonctionnelles, des besoins ou des projets de la commune, l'étude de ses paysages contribue à définir un zonage et sa réglementation associée. Cette approche est indispensable pour déterminer où et comment on peut construire, en tenant compte d'éléments tels que le relief, l'ensoleillement, les éléments naturels remarquables, les usages agricoles... Il peut protéger une ligne de crête, préserver des arbres ou des points de vue remarquables, favoriser le maintien ou la création de haies, de chemins...



1. Airion



2. Fournival l'Argillière



3. Wacquemoulin

Description

1. Coteau calcaire de la vallée de l'Arré. La ligne de crête si tranchée de ce coteau abrupt est un élément identitaire remarquable du Plateau Picard. Le classement en zone non constructible est ici évident.
2. La présence de cet arbre isolé équilibre le paysage quelque peu monotone du plateau tout en signalant un virage. Une protection de cet arbre est possible dans le cadre du POS qui peut en interdire l'abattage et préconiser une replantation en cas de besoin.
3. Cadrage harmonieux en entrée de village, la construction récente à gauche du clocher est ici particulièrement bien intégrée. Est-ce une coïncidence heureuse ou une volonté de préservation ?

Constat

De tels cas sont multiples sur le Plateau Picard, qui sans être exceptionnels méritent que l'on s'y attache car ils constituent la qualité d'un paysage.

Effet

La sensibilisation des habitants à la qualité de leur environnement et de leurs paysages est possible au travers de l'élaboration d'un Plan d'Occupation des Sols qui associe la population et anime des réunions d'information sous forme d'exposition, de diaporama...

Avantage

Un public averti et renseigné est plus sensible à son cadre de vie. L'élaboration d'un POS dans un contexte de village ou de petit bourg peut être le prétexte à une sensibilisation sur le patrimoine architectural, paysager et environnemental de la commune.

A lire

La loi Paysage - lettre du cadre territorial, Collectif 1995.

"Dossier : Asnières sur Oise, une nouvelle génération de POS", Le Moniteur des villes, février 1993.

"Dossier : Un POS garant de la qualité du paysage", Le Moniteur des travaux publics 24 Janvier 1997.

Où s'adresser ?

Elaboration du POS : bureau d'études architecture ou "urbanisme et paysagiste en équipe pluridisciplinaire ou associés.



Enjeux Le bâti, un élément d'identité régionale et de paysage communal

Exemples de cas problématiques

Le POS est un outil efficace qui, par la réglementation, et la proposition d'exemples concrets, permet d'éviter certaines erreurs commises souvent avec de bonnes intentions mais un défaut d'informations.

Les exemples ci-après montrent des cas précis de traitements qui auraient pu être évités par un refus de permis de construire dans le cadre d'un POS correctement appliqué :

- Matériaux destinés à être recouverts (béton brut de décoffrage, parpaing...) laissés à nu.
- Utilisation de matériaux dont les teintes ou les textures sont très tranchées par rapport à l'ensemble du corps de bâtiment.
- Percement d'ouverture inadéquates dans des pignons de facture typiquement picarde (couteau picard en brique).
- Percement d'un nombre important de châssis de toit qui défigurent une toiture même si elle est parfaitement réalisée en tuiles plates.
- Déséquilibre au niveau des volumes, des pentes de toitures, des détails d'architecture, particulièrement en ce qui concerne les ouvertures.
- Utilisation de linteaux, de solins et autres finitions en béton brut.
- Mauvais usage ou mauvaise implantation de gouttières, dauphins, cheminées...
- Problèmes d'implantation par rapport à l'alignement d'une rue.



1.



2.

Description

1. Fausses lucarnes à la capucine réalisées sans respect des proportions ni des matériaux (en dehors de la toiture), ni de l'implantation (trop basses, la gouttière passe tant bien que mal devant les fenêtres). Ouvertures en béton dans un pignon traditionnel, linteaux béton dans la brique...

2. - Une belle toiture de tuiles plates dénaturée par la multiplication de "velux"

- des soubassements de fenêtre en brique claire flammée dont le style n'est pas du tout Picard,

- des volets en PVC dont le blanc éclatant sera voyant et salissant.

Constat

L'emploi de matériaux inadéquats ou non finis, le percement d'ouvertures ou la création de volumes hors d'échelle sont des éléments qui une fois mis en œuvre ne manquent pas de montrer leur hétérogénéité. Il serait néanmoins préférable d'anticiper ce type de cas. Linteau bois non recouvert d'enduit.

Effet

Quel que soit le type de construction : neuve, réhabilitation, ou le style de bâti, maison individuelle, ferme, habitat collectif ... l'absence de conseils ou de règles de mise en œuvre peut avoir des conséquences très importantes sur l'esthétique et la cohérence du bâti d'un village.

Risques de nuisances

Les risques sont d'ordre fonctionnel et esthétique, tout un panorama peut être aisément gâché par la présence d'un seul bâtiment..

Sont concernées :

Toutes les communes qui ne sont pas déjà munies d'un POS.

Recommendations

Par le biais du POS il est possible de réglementer les implantations, les alignements, les hauteurs de bâtiments, les couleurs de façades, les matériaux et pentes de toitures, les dimensions, les formes et le nombre d'ouvertures autorisées... Le simple fait de réglementer oblige à se poser des questions sur comment faire et quels matériaux de construction privilégier. C'est dans ce questionnement que la démarche de POS est intéressante en ce qui concerne le bâti.

En effet, la démarche de POS va analyser le tissu urbain existant et définir des zones. Par exemple, l'alignement des nouvelles constructions ou l'installation d'un mur sur rue sera obligatoire pour le cœur de village (et pourquoi pas ailleurs). Des règles d'implantation, de recul, de type de matériaux, d'accompagnement végétal... pourront être définies pour les futurs lotissements.



1. Vallée de la Brèche



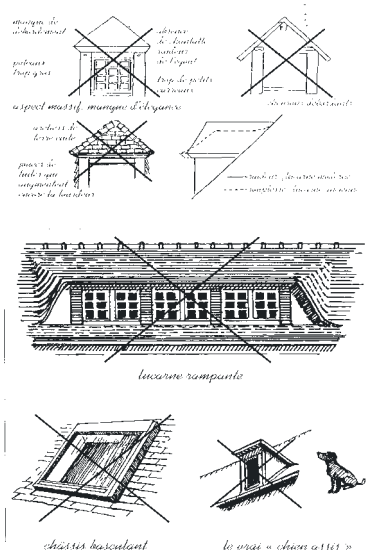
2. Saint-Just-en-Chaussée

Type de lucarnes à éviter

La restauration des lucarnes

Ce qu'il ne faut pas faire

Défauts fréquents dans les lucarnes.


$$\begin{aligned} E^{\pm}(\omega) &= \int_0^{\infty} dt e^{\pm i\omega t} \langle \sigma_x(t) \sigma_x(0) \rangle = \frac{1}{2} \int_0^{\infty} dt \langle \sigma_x(t) \sigma_x(0) \rangle (E^{\pm}(\omega) + E^{\pm}(\omega \pm \omega_0)) \\ &= \frac{1}{2} \int_0^{\infty} dt \langle \sigma_x(t) \sigma_x(0) \rangle (E^{\pm}(\omega) + E^{\pm}(\omega \pm \omega_0)) = \frac{1}{2} \int_0^{\infty} dt \langle \sigma_x(t) \sigma_x(0) \rangle (E^{\pm}(\omega) + E^{\pm}(\omega \pm \omega_0)) \end{aligned}$$

Extrait de "Maisons paysannes de l'Oise"
Aline et Raymond Bayard

Description

1. Construction d'une maison neuve dans une rue de village ancien s'intégrant parfaitement dans l'alignement des maisons existantes.
2. Immeuble de logement collectif dans une rue à la sortie de Saint-Just

Constat

1. Le respect de l'alignement et du volume permet de bien intégrer cette construction nouvelle, en revanche, une certaine liberté est conservée dans la hauteur : les faîtages ne sont pas à l'alignement ce qui permet de conserver une légère hétérogénéité qui est typique dans les villages. Une couverture en ardoise serait cependant recommandée.
2. Au sein d'un même ensemble architectural, des ruptures de rythmes et des changements de matériaux évitent une architecture trop monotone en un seul tenant. Ici, ardoise, tuile, brique, et enduit font particulièrement bon ménage, individualisant de petites entités à l'échelle rurale (en dehors de la hauteur).

Effet

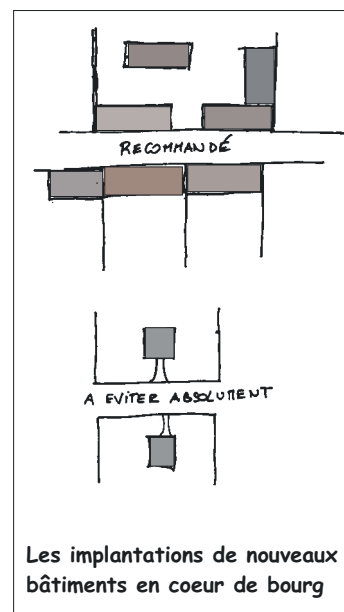
1. Dès que certains paramètres de construction sont maîtrisés une harmonie s'instaure, la question est de bien avoir anticipé ces paramètres et d'avoir choisi les bons. L'uniformisation et l'homogénéité sont loin d'être des réponses idéales et parfois même sont-elles risquées.
2. La reprise de détails traditionnels tels que les liteaux en brique donne une personnalité propre à cet ensemble de logements collectifs qui a priori n'a rien de Picard. Un cahier des charges précis a dû certainement être exigé dans ce cas.

Où s'adresser ?

Elaboration du POS : bureau
d'études d'architecture,
d'urbanisme et de paysage en
équipe pluridisciplinaire ou
associés.

A lire :

*“Maisons paysannes de l’Oise”
Aline et Raymond Bayard,
éditions Eyrolles 1994, dont est
issu l’exemple ci-contre qui
illustre les erreurs que l’on peut
observer fréquemment lorsque
l’on veut réaliser ou restaurer des
lucarnes dans la région.*



N° 25: Palette de matériaux de construction privée

Recommandations

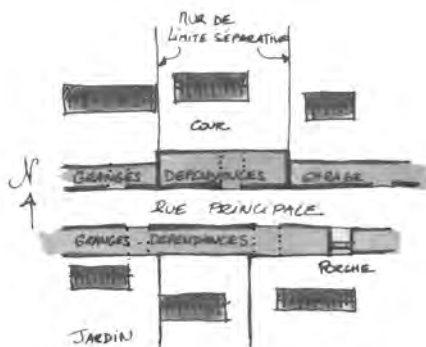
Palette de matériaux et de couleurs recommandées pour la construction privée à l'usage d'habitation.

La construction privée à usage d'habitation est un élément essentiel du paysage, avec un minimum d'attention portée aux pratiques régionales et traditionnelles, il est possible de construire neuf tout en appliquant des principes harmonieux qui conservent l'identité du lieu sans tomber ni dans la banalisation et la standardisation, ni dans le néo-rural artificiel.



Les volumes

Du nord au sud du Plateau Picard, les volumes présentent des proportions relativement égales, à savoir : R-D-C avec combles aménagés avec une à deux "lucarnes à la capucine" par pan de toiture. Il est rare de voir des maisons avec un étage. Souvent la hauteur de toiture est supérieure ou égale à la hauteur du mur de façade. Le volume de base est un rectangle fortement allongé avec un rapport de la longueur sur la largeur d'au moins trois pour un.



L'implantation

L'implantation traditionnelle se fait en alignement sur rue ou en angle perpendiculaire à un mur de clôture en fonction de l'orientation de l'édifice par rapport au nord. Les constructions recherchent toujours une façade au sud donnant sur la cour de ferme. Ce type de modèle peut se retrouver dans la construction moderne, avec garage ou atelier en front de rue et habitation principale sur cour.



Les murs

Le croissant nord du Plateau Picard est caractérisé par une construction à majorité en briques rouges, briques claires, briques peintes en blanc et, pour les maisons datant de la reconstruction, enduits clairs.

Le sud est plus caractérisé par des constructions en pierre de taille calcaire dure ou éventuellement en moellon avec chaînage de brique. Inversement certaines maisons sont en brique avec des chaînages de pierre de taille.



RAL 1015

RAL 1014

RAL 1002

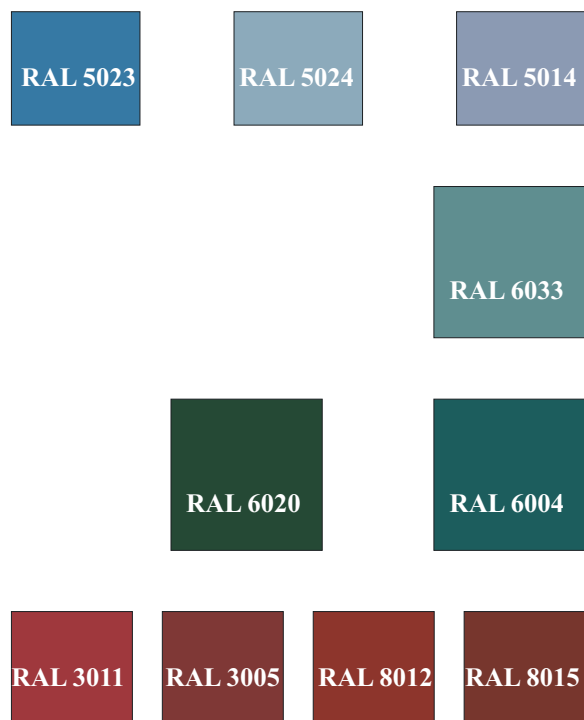
Matériaux recommandés :

- brique claire ou brique rouge (proscrire les teintes flammées)
- pierre de taille de calcaire dur ou moellon avec chaînage en brique.
- colombage
- torchis
- bardage en bois
- crépi dans les teintes suivantes : RAL 1015, RAL 1014, RAL 1002



N° 25: Palette de matériaux de construction privée

Recommandations (suite)



Les percements et volets

Il y a une relative unité des percements du nord au sud du Plateau Picard :

- ouvertures (fenêtres etc.) rectangulaires, plus hautes que larges, dans un rapport de 2 sur 1 à 3 sur 1 ;
- fenêtres à deux vantaux, avec des huisseries en bois peint et à trois carreaux ;
- pignons jamais percés d'ouverture (traditionnellement) ;
- linteaux qui encadrent les fenêtres en bois recouvert d'enduit ou en brique (parfois en pierre de taille) ; ils ne doivent pas être en saillie ;
- volets traditionnellement en bois plein, composés de 3 larges planches verticales et de 2 à 4 barres horizontales (les menuisiers picards sont détenteurs d'un savoir faire qu'il serait dommage de voir disparaître au profit du modèle "préfabriqué en Z").

Couleurs d' huisseries et de volet recommandées : gris-bleu (bleu Picard), gris vert ou brun rouge. Eviter le bleu vif évoquant la Bretagne, le blanc et le blanc cassé, les couleurs trop fades ou trop violentes par rapport à l'harmonie de couleurs de la toiture.

Références : Bleus gris : RAL 5024, 5023, 5014. Vert gris : RAL 6033. Vert foncé : RAL 6020, 6004. Bruns - rouges : RAL 3011, 3005, 8012, 8015.

Les toitures

Les tuiles plates de type 60 au m² nécessitent une charpente spéciale, c'est pourquoi elles sont réservées aux abords des monuments historiques. On ne peut imposer de telles toitures à toutes les constructions. Il est cependant souhaitable de recommander des tuiles "petit moule" (20 au m²) dont la mise en œuvre est relativement aisée et l'aspect beaucoup plus en accord avec l'identité rurale picarde que les tuiles "grand moule" à côtes type H 14, dont la densité est encore plus faible (10 au m²).

Le croissant nord est caractérisé par des toitures soit en ardoise, soit en tuiles de terre cuite galbées dite "flamandes" ou "picardes" ton vieilli, de densité 22 au m² (leur équivalent sur le marché actuel serait la tuile Monopole n°1 de chez Huguenot Fenal).

Le sud est caractérisé par des tuiles plates de 60 à 20 au m² ; on peut les remplacer par des tuiles dites "petit moule" aux tons vieillis. Proscrire les teintes flammées au profit des teintes suivantes : chaume, volcan ou ardoisé.

Les clôtures minérales

Murs en moellons ou en brique, les clôtures minérales prolongent les façades et créent une unité d'alignement souvent très harmonieuse dans un contexte de rue. Il paraît indispensable de restaurer les murs et murets dégradés à l'identique*. Il est aussi possible de construire des murs en briques ou pierres de récupération en respectant les techniques (pas de ciment gris et de joint en creux) ce qui évite l'aspect trop neuf de certaines maçonneries. Attention à la proportion entre les joints et la pierre : souvent des joints trop épais défigurent l'harmonie d'un mur.

** Toute modification de façade doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.*

A lire : "Maisons paysannes de l'Oise", Aline et Raymond Bayard, éditions Eyrolles, 1994.



N° 26: Palette de matériaux agricoles et industriels

Recommandations



Les bâtiments d'activité agricole ou industrielle récents sont généralement de grandes dimensions, avec des volumes simples et des toitures terrasses ou à deux pans.

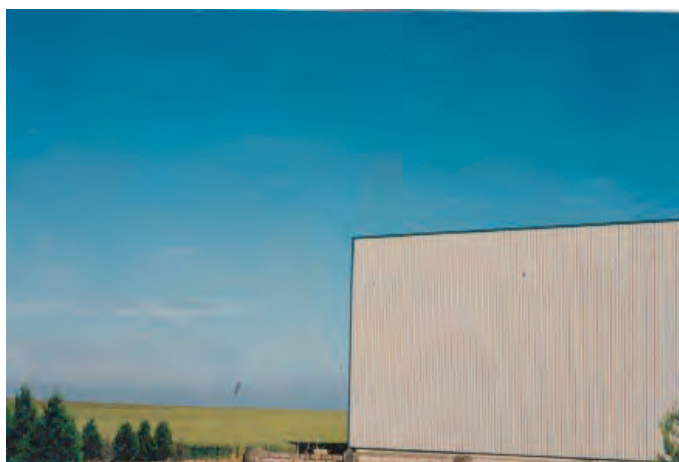
Pour les bâtiments industriels en toits terrasses il est recommandé d'instaurer un fronton sur les 4 côtés de l'édifice afin d'éviter l'effet "d'envers du décor" souvent peu esthétique et dégradé.

Ces recommandations peuvent se situer dans un cadre réglementaire à travers le POS, quand il existe.

Typologie des bâtiments agricoles sur le Plateau Picard

Les bâtiments anciens sont généralement en torchis ou en brique, mais il est intéressant de remarquer que même les bâtiments les plus récents, ont une typologie :

- les auvents ouverts sur 4 côtés ont une structure métallique et un toit généralement en tôle ondulée dans les teintes de type "rouille".
- les hangars à deux pentes ont un bardage de bois, refermés dans certains cas par un doublage en tôle ondulée à fine rayures de teinte brun foncé, rappelant la couleur du bois.
- les hangars à deux pentes entièrement fermés ont un soubassement en parpaing de ton sable, avec des pans en bardage de tôle ondulée de couleur brique, brune ou ocre.



Volumes

Récemment un modèle de hangars aux formes, finitions et volumes rappelant les bâtiments industriels s'est répandu sur le territoire du Plateau Picard. Il est préférable, dans un souci de conservation d'identité paysagère d'éviter ce type de construction et de préférer des constructions à deux pans, plus adaptées au paysage local.

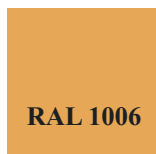
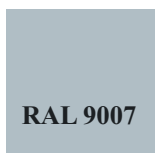


N° 26: Palette de matériaux agricoles et industriels

Recommandations (suite)



On voit bien la différence entre parpaings gris et parpaings beige



Matériaux

Les matériaux modernes pour la construction industrielle et agricole sont similaires, il s'agit essentiellement de bardage métallique qui peut prendre divers aspects en fonction du type de rainurage employé.

Le rainurage fin correspond mieux aux bâtiments agricoles.

Murs

Bardage métallique

Bardage bois

Soubassement en brique

Soubassement en parpaings (choisir une teinte de sable ocre jaune)

Couleurs de bardage vertical :

jaune d'or (RAL 1004),
jaune maïs (RAL 1006),
beige brun (RAL 1011),
ivoire (RAL 1014 ; si proche de pierre de taille),
vert pâle (RAL 6021),
bleu capri (RAL 5019).

NB : Eviter les couleurs trop claires de blanc ou gris.
En zones d'activité uniquement : aluminium gris RAL 9007

Toitures

Bardage métallique

Tôle ondulée

Tuiles mécaniques en terre cuite

Couleurs de bardage incliné :

beige brun (RAL 1011),
brun cuivre (RAL 8004),
rouge noir (RAL 3007),
rouge pourpre (RAL 3004),
rouge corail (RAL 3016),
violet rouge (RAL 4002).



Enjeu Valoriser les mares

Exemples de cas problématiques

L'évolution du monde agricole ainsi que la modernisation des équipements communaux en terme de gestion et de traitements des eaux, ont peu à peu contribué à la disparition des mares.

On s'aperçoit aujourd'hui que **l'identité des villages s'en trouve affectée et que certaines fonctions remplies par les mares manquent aux communes :**

- le rôle régulateur comme point de collecte des eaux de ruissellement, pour éviter les inondations ;
- la possibilité de servir de réserve incendie ;
- l'enrichissement en termes de milieu écologique au sein d'un plateau de grandes cultures...
- le lieu de sociabilité et de promenade, grâce à l'attrait de l'eau.

Les **désordres qui peuvent survenir aux mares qui ont été abandonnées** sont nombreux. Comme tout espace aquatique elles peuvent subir :

- des pollutions par les eaux de ruissellement (hydrocarbures, lisiers, engrais ou pesticides) ;
- des pollutions par les eaux domestiques (s'il n'y a pas de réseaux d'assainissement) ;
- une eutrophisation (milieu trop riche, envahi d'algues, dégageant des odeurs nauséabondes en été, impropre à la présence de poissons) ;
- un manque d'eau par désaffectation du réseau des fossés y menant ; elles deviennent un espace d'eaux stagnantes, propice aux moustiques, puis petit à petit envahi par les ronces et autres, avant de disparaître.

Par perte des usages et des savoirs-faire, leur aspect peut s'être largement dégradé :

- installations de buses et autres déversoirs mal implantés et inesthétiques, risquant d'être bouchés...
- baisse du niveau d'eau dû à un curage trop agressif pour la couche argileuse, à la décomposition des racines d'arbres, à l'âge des maçonneries ;
- érosion des berges (batillage, oiseaux, mauvais profil, mauvaises plantations...)
- pose de clôtures inadaptées, trop hautes, mal situées, qui empêchent d'accéder à l'eau, d'entretenir correctement les berges, voir de se servir en eau pour les pompiers ;
- plantations d'espèces végétales impropres au milieu aquatique, ou dangereuses pour les berges et le poisson (notamment les peupliers).

Description

Il y a eu une mare sous cet amas de végétation...

Constat

La "mare" ne joue plus aucun rôle.

Effets

La présence d'un "terrain" désaffecté au milieu de la commune donne une image négative au village.

Risque de nuisances

Perte d'identité, appauvrissement de milieu, perte de lieu de sociabilité, risque d'accidents (qu'y a-t-il sous cet amas ?).



Sont concernés :

La question se pose pour toutes les communes possédant des mares asséchées, polluées ou envahies de végétation.

Recommandations

Les mares sont un élément identitaire des villages Picards. Il est utile d'en conserver quelques unes, afin de servir de réserve incendie, d'exutoire pour les pluies abondantes, d'enrichissement du milieu écologique et bien sûr de lieu de vie. Afin de rendre à la mare son rôle dans le paysage du Plateau Picard il est nécessaire de :

- ▶ gérer les arrivées et la qualité de l'eau,
- ▶ réaliser l'étanchéité de la mare,
- ▶ entretenir et stabiliser les rives,
- ▶ assurer la sécurité et l'accès à l'eau, notamment du point de vue de la sécurité incendie,
- ▶ implanter des végétaux et d'introduire des espèces animales appropriées,
- ▶ penser l'organisation de l'espace en termes d'agrément.

Si l'on souhaite que la mare puisse également servir de réserve incendie, comme cela est déjà pratiqué à Saint-Just par exemple, il faut respecter des **spécifications techniques** :

- le point d'eau doit pouvoir, en toute situation, fournir **120m³ d'eau en deux heures** ;
- il peut couvrir une superficie, incluse **dans un rayon de 400m de distance du point d'eau** ;
- **la hauteur d'aspiration ne sera jamais supérieure à 6 m** ;
- **il doit être accessible en toutes circonstances**, ce qui implique notamment qu'il y ait une aire d'aspiration toujours libre d'occupation, si possible sur sol dur, et avec une protection évitant au camion le risque de tomber à l'eau ;
- **si on ne peut approcher du point d'eau, il est possible d'utiliser un système de puisard**, à un endroit accessible et proche de la rive. En cas d'eau boueuse, il est utile de prévoir une fosse de décantation entre le point d'eau et le puits d'aspiration.



1. Nourard-le-Franc



2. Trois Etots

Description

1. Les mares d'aspect artificiel ont généralement un muret de brique avec un garde-corps.
2. Les mares d'aspect naturel sont des points d'eau traités de façon libre comme une réserve écologique.

Constat

Deux mares accessibles qui pourraient aussi servir de réserve incendie.

Effets

L'esthétique est plus urbaine dans le premier cas, plus villageoise dans le second, mais ces lieux sont tous deux attractifs. Dans le second cas, il manque un banc judicieusement placé à proximité.

Avantages

Utiles et agréables, les mares sont une part du patrimoine et la mémoire du Plateau Picard.

Végétaux de berge : *Acorus calamus*, *Butomus umbellatus*, *Caltha palustris*, *Iris pseudoacorus*, *Lythrum salicaria*, *Pontederia cordata*, *Sagittaria sagittifolia*, *Scirpus lacustris*, *Sparganium erectum*, *Typha latifolia*.

Végétaux flottants : *Hydrocharismorsus ranae*, *Stratiotes aloides*, *Aponogeton distachyos*, *Nymphoides peltata*, *Ranunculus aquatilis*.

Plante immergée oxygénante : *Elodea canadensis*.

NB. Aux abords, toutes sortes de plantes peuvent être plantées, cependant on éloignera les arbres de la berge, pour les placer à quelques mètres, si possible de façon à ombrager une partie de la mare pendant les heures chaudes en été.

Où s'adresser?

Etude préalable : CAUE ou bureau d'étude privé.

Conception : bureau d'étude paysage, pépiniériste spécialisé en plantes aquatiques.

Les associations de pêcheurs sont souvent de très bon conseil et motivées par la réhabilitation des mares.

A lire :

"Les jardins aquatiques", Pierre Nessmann, SAEP, 1990.

Concernant les normes incendie : Circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre 1951 (reproduite en annexe).



N° 28 : Talus, plantations et stabilisation

Enjeu

Combattre l'érosion

Exemples de cas problématiques

Les ruptures de pente sont des éléments que l'on rencontre si fréquemment que bien souvent l'on n'y porte pas attention. Dès qu'un espace n'est pas parfaitement horizontal, la recherche de la planéité relative induit la création d'un talus.

Très souvent sur le Plateau Picard, ce phénomène se retrouve :

- aux abords des églises et autres édifices publics,
- aux abords des places de village lorsque le site présente une topographie accentuée,
- en bordure de voirie pour rattraper le niveau entre les jardins et la rue.

Le problème majeur rencontré est l'érosion sous l'effet de la pluie et du vent qui entraînent des coulées de boues sur les voiries, dans le jardins, les cours, les places ...

Il peut aussi s'agir dans certains cas d'une érosion due à une fréquentation alors qu'il n'y a pas d'accès aménagé.



Description

Talus issu d'une rupture de pente entre l'espace de prairie horizontale qui fait office de parvis à l'église et la rue.

Constat

La terre mise à nu est particulièrement friable car sans protection, aussi à la moindre averse, l'argile et les éléments calcaires qui y sont incorporés se déversent sur la chaussée.

Effet

Un aspect mal entretenu et délabré ne valorise pas l'architecture simple et pittoresque de l'église en arrière plan.

Risque de nuisance

Les nuisances sont à la fois d'ordre esthétique et d'ordre technique. Il est évident qu'une telle situation ne peut être que temporaire et qu'une action est à engager au plus vite.

Sont concernés :

Publics ou privés, tous les sites où une rupture de pente existe et n'est pas végétalisée, ou soutenue artificiellement.

N° 28 : Talus, plantations et stabilisation

Recommandations

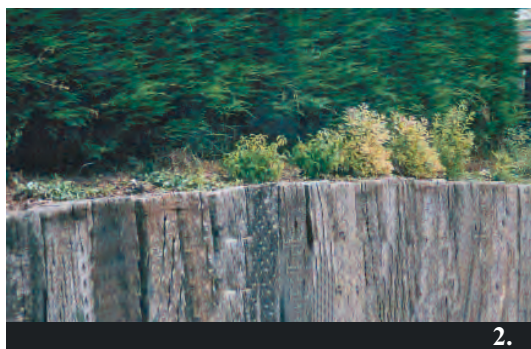
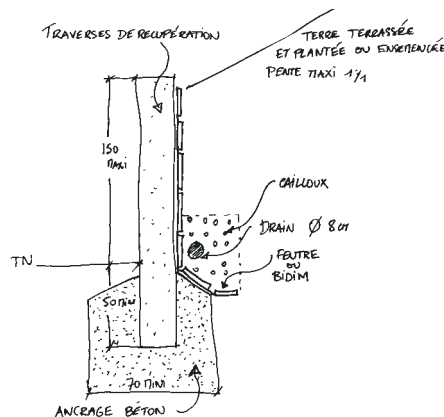
- Pour agir sur un talus, un **diagnostic** précis est essentiel avant toute intervention. Il doit prendre en compte :
 - la **nature du sol et l'exposition** du talus ;
 - la **pente** à gérer, en étudiant si elle est modulable ou fixe ;
 - la **hauteur du dénivelé** entre le point le plus haut et le point le plus bas.
- Selon les résultats, certaines solutions seront possibles et on fera un choix en fonction de critères esthétiques et financiers. Pour toute **pente supérieure à 1 pour 1**, il est **recommandé de créer un mur de soutènement** en bois (rondins de teintes naturelles, madriers ou traverses de récupération), en pierre, en brique, ou en gabions pour les dénivelés très importants.
- Pour les **pentes plus faibles, la végétalisation, avec des plantes à racines traçantes et stabilisatrices** est recommandée.
- La plantation sous bâche est recommandée pour un entretien minimal (pas d'arrosage ni d'adventices ; à enlever après 3 ans). On peut aussi leur préférer des plaques biodégradables en matières végétales (certaines incorporent des fertilisants).
- Pour un talus très friable ou pentu, on peut fixer un fort grillage à mailles serrées et de le faire recouvrir par du lierre.



1. Airion

Anthemis

Principe de stabilisation pour traverses rondins ou palplanches



2.

Description

1. Talus végétalisé, dénivelé important (+ de 2m) et pente de 1/1.
2. Petit dénivelé (moins de 50 cm) entre un jardin et la voirie. La terre est stabilisée à l'aide de traverses sciées et plantées verticalement.

Constat

Deux techniques de stabilisation bien adaptées au contexte. Dans le premier cas l'absence d'emprise oblige à une solution de traitement vertical. Dans le second cas une emprise suffisante peut être utilisée devant l'église afin de former un talus végétalisé, créant un premier plan valorisant pour l'édifice.

Effet

L'entretien des talus participe à la valorisation de l'image du village. Le fleurissement peut aussi trouver sa place sur les talus et délaissés, à condition de faire un bon choix de vivaces et de bulbeuses qui demandent un faible entretien. Dans tous les cas, l'utilisation des potentialités naturelles du site et les plantations en pleine terre sont préférables à la plantation en bacs ou jardinières.

Avantages

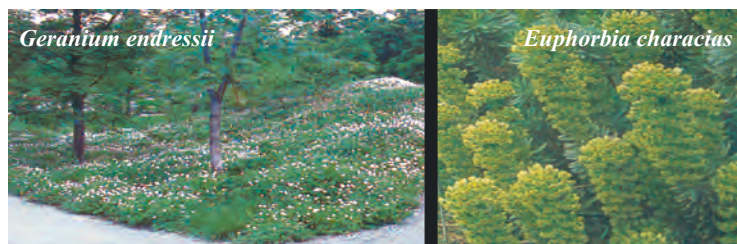
Le soin apporté aux talus permet, à différentes échelles, de transformer des contraintes en atout. Les végétaux sont mis en valeur et le village est "fleuri" sans pour autant qu'il y ait une prolifération de jardinières.

Quelques **végétaux recommandés pour talus calcaires, faciles à cultiver** (attention à la composition, ne pas multiplier les essences) :

Arbustes : Buddleia, Baguenaudier, Sophora davidii, Sureau, Viorne boule de neige, Cornouiller sanguin, Osmanthus burkwoodii.

Vivaces de soleil : Achillées, Acanthes; Anthemis tinctoria, Epervières, Valérianes, Mauves, Centaurée simplicicaulis, Euphorbe characias, Paeonia tenuifolia, Aster sedifolius nanus ou layteriflorus.

À l'ombre, on peut implanter des bulbes et rhizomes comme la Jacinthe des bois, les Narcisses, les Anémones des bois. Ils peuvent s'accompagner de vivaces telles que : Bergenia, Hellebores diverses, Hostas, Sceau de Salomon, Euphorbe amygdaloides, Géraniums tapissants (endressii, thunbergii...).



Geranium endressii

Euphorbia characias

Où s'adresser ?

Diagnostic et conception : paysagiste.
Réalisation : entreprise d'espaces verts.



N° 29 : Les arbres, structures

Enjeu

Quels lieux pour quels arbres ?

Exemples de cas problématiques

Les plantations d'arbres dans l'espace public sont a priori un élément valorisant. Cependant, on observe un certain nombre d'usages, qui ne sont pas ou plus adaptés à l'ambiance et aux espaces des villages du Plateau Picard :

- les espèces ou les structures choisies véhiculent parfois des images contraires à celle d'un plateau rural,
- les volumes et /ou l'implantation ne sont pas toujours adéquats, ce qui implique des élagages souvent drastiques.

Essences : Il est souhaitable d'**éviter la monotonie des essences banalisantes**, tels que les alignements de *Prunus pissardii*, y compris en alternance avec les *Acer negundo* : cette habitude se retrouve indistinctement dans toutes les banlieues, entrées de ville et autres aménagements récents de France. De même, l'implantation de résineux doit se faire avec parcimonie, notamment pour les arbres de type "Sapin de Noël" (*Epicea*, *Abies*), rarement à leur place sauf de façon exceptionnelle, au sein de parcs par exemple.

Structure et gestion : Lorsque l'on dispose de peu de place, comme c'est souvent le cas, il faut choisir des espèces à faible développement, et non des arbres qui naturellement deviennent immenses et que l'on doit tailler souvent. Cette habitude ancienne de l'élagage sévère n'a plus lieu d'être. Issue de pratiques de récupération de petit bois, de feuilles ou de fruits, et du faible nombre d'espèces disponibles autrefois, elle présente désormais plus d'inconvénients que d'avantages :

- elle occasionne un entretien très important,
- elle fragilise les arbres et réduit leur durée de vie,
- elle produit des silhouettes déséquilibrées, dont le tronc devient vite éléphantin, en contraste avec un houppier toujours tassé sur lui-même,
- on perd le spectacle de l'arbre qui grandit et qui s'étoffe avec le temps.

Parfois, mieux vaut ne rien mettre, ou choisir une composition réduite, avec un isolé ou une cépée, pour mettre en valeur tel monument ou telle place, plutôt que de la remplir avec des arbres qu'il faudra ensuite élaguer sévèrement.



Description

1. Conifère (*Epicea*) isolé dans un carrefour.
2. Alignement de *Prunus pissardii*.

Constat

1. Attention aux terre-plein plantés, il peuvent avoir tendance à faire accélérer les véhicules.
2. Malgré la faible taille du *Prunus*, un trottoir de 2m (à droite) ne se prête pas à la plantation d'alignement. Il aurait mieux valu planter uniquement à gauche. De plus les *Prunus* ne supportent pas à taille ; or ils atteignent 5/6 mètres de diamètre et la couleur sombre de leur feuillage occulte alors une bonne part de la lumière de la rue.

Effet

1. Présence incongrue d'un "sapin de Noël".
2. Présence banalisante d'une espèce trop marquée.

Risque de nuisance

- 1 & 2. Perte d'identité spécifique.
2. Conflit de place entre la circulation piétonne et l'alignement ; futur problème d'assombrissement.



Sont concernées :

Toutes les communes qui projettent de restructurer des rues, places, entrées de village... Et toute commune qui a un patrimoine arboré ancien sévèrement élagué.

N° 29 : Les arbres, structures

Recommandations

L'arbre a une fonction essentielle pour structurer l'espace, agrémenter le cadre de vie et valoriser un site. Un projet de plantation d'arbres est un **arbitrage délicat** qui intègre le choix de l'essence, la structure, le lieu d'implantation, le type de gestion...

L'essence : par rapport aux conditions du milieu naturel, traditions locales, couleurs automnales, feuillage, ou encore à la silhouette, l'écorce, la floraison, la vitesse de croissance, la longévité, la tolérance à l'élagage, la qualité de l'ombre, la capacité à protéger de la pluie...

La structure : elle peut être de toutes sortes, alignement simple, double, régulier, en quinconce, asymétrique, à distances de plantation plus ou moins rapprochées, mais aussi plantations irrégulières, en bosquet, en isolé, de même essence ou d'essences mélangées...

L'implantation : il est primordial de prévoir correctement où positionner les arbres, en tenant compte de la taille qu'ils vont atteindre à l'âge adulte, notamment en termes de volume occupé et d'ombre portée. Ainsi, il n'est pas conseillé de planter d'arbres à moins de 3 m des limites de propriété, soit sur les trottoirs ayant au minimum 3,5 m de large.

La gestion : il est fortement conseillé de privilégier les formes libres, qui nécessitent moins d'entretien. Afin de ne pas produire de zones d'ombres trop importantes ou trop denses, il vaut mieux dans ce cas choisir des essences à feuillage fin et découpé, comme par exemple les alisiers...



1. Alignement de sorbiers des oiseleurs



2. Liquidambar



3. Tilleul



4. Buis, Cotoneaster, Cyprès et autres conifères

1. L'alignement de Sorbiers crée un bel effet de rideau intégrant parfaitement le lotissement. Il est doublé d'une haie basse taillée de troènes à 1,50 m et de quelques banquettes de Cotoneaster taillées à 60cm. La présence de trois étages et de trois variétés constitue un maximum à ne pas dépasser. En tant que structure d'accompagnement d'un nouveau quartier d'habitation cet exemple est à réserver aux bourgs plus urbains.

2 & 3. Un arbre isolé, quelle que soit sa variété (ici un Liquidambar à gauche et un Tilleul à droite) prend une ampleur et un développement très marquant ; selon le contexte il peut devenir point de mire, ou contrepoint pour équilibrer une place par rapport aux bâtiments.

4. Les compositions irrégulières d'arbres isolés, ou de bouquet accentuent un effet de porte ou de seuil ; en bouquet par exemple autour d'un calvaire, ce sont des éléments de lecture et des repères dans le paysage. La perspective ci-contre montre que certains petits conifères peuvent être d'un grand intérêt par leur aspect géométrique, à l'instar des compositions de topiaires typiques de la région.

Liste d'arbres recommandés

Haute ou moyenne tige

Essences traditionnelles

Tilleuls et Marronniers (ombre très noire),
Frêne, Hêtre (très grands),
Charme, Ormes, Merisier, Erable champêtre, Saule blanc, Noyer (dans les allées de parcs).

Essences faciles à introduire sur le Plateau Picard

Tulipier (couleur d'automne jaune),
Micocoulier de Virginie, Orme de Sibérie (Zelkova carpinifolia),
Oranger des Osages, Pterocarya,
Sophora, Gleditsia (feuillage fin).

Basse tige

Essences traditionnelles

Aubépine en arbre,
Sorbiers, Alisiers,

Essences faciles à introduire sur le Plateau Picard

Cytise en arbre, Poncirus (épineux), Euodia danielli (sol sec), Savonnier (Koeleruteria paniculata) Cerisiers du Japon (à feuillage vert), Pommiers d'ornement.

Où s'adresser ?

Etude préalable : CAUE ou bureau d'étude privé.

Conception : bureau d'étude paysage, pépiniériste.

Coût indicatif pour planter un arbre : 1000 à 3000 F

En moyenne.



A lire :

"L'urbanisme végétal", Caroline Stefulesco, Institut pour le développement forestier, Paris, 1993.

NB : l'association des Croq' pom, à Sempuis (60) dispose de greffons de variétés anciennes.

Enjeu Planter, élaguer, renouveler

Exemples de cas problématiques

Tache verte sur fond de grandes cultures, les villages du Plateau Picard ont besoin de leur accompagnement d'arbres, pour offrir un cadre agréable à leurs habitants, protéger les jardins et les maisons de trop grands vents, offrir leur ombre estivale aux places et aux mares, participer à l'équilibre écologique du milieu en offrant abri et nourriture aux oiseaux, voire ralentir les automobilistes par leur présence imposante en entrée et dans le bourg...

Leur santé et leur croissance dépend de paramètres de plantation et d'entretien qui ne sont pas toujours réunis, faute de temps et de connaissances.

L'élagage : des habitudes se maintiennent bien qu'elles aient souvent perdu leur logique ; aujourd'hui on utilise moins de petit bois de chauffage, on ne se sert presque plus de perches ou de fourrage d'appoint. La disparition de l'usage a parfois aussi conduit à celle du savoir-faire, et l'on observe quelques cas de tailles désastreuses. Mais généralement on trouve surtout des tilleuls en têtes de chat d'âge avancé, que l'on continue de tailler sans se poser la question de leur état, alors que visiblement ils ne présentent plus la vigueur et l'aspect voulu.

La plantation est un moment important, mais peu d'exemples négatifs ont été observés. Cependant il est nécessaire de se poser la question du **renouvellement** de structures anciennes, trop souvent maintenues de peur du "vide" relatif qui va les remplacer momentanément. Dans ce cas, une réflexion au cas par cas est nécessaire, pour voir si l'on peut procéder par phase (il n'est pas toujours possible, voire souhaitable de remplacer les individus au sein d'un alignement).



Description

1. Elagage radical d'un bosquet de trois tilleuls.
2. Marronniers sévèrement élagués autour d'une grande place verte.
3. Tilleuls anciens taillés en rideau dans l'enclos d'une église.
4. Jeune Paulownia au tronc déformé, à tuteur unique et non arrimé. Protection au pied ; pas de bordure de trottoir. Planté à moins de 2 m de la façade. Sol en gravillons.

Constat

1. Une taille qui va fragiliser le sujet au point de risquer sa mort.
- 2 et 3. Ces arbres ont une fonction qui se limite à la délimitation de surface, mais ils ne produisent pas d'espaces accueillants ou de lieu abrité.
4. L'espèce choisie a un développement de 15 m de haut et 8 m de large et ne se prête pas à la taille ; elle a donc peu de chances de se développer correctement, d'autant que l'arbre risque de tomber avant à cause du tuteurage défectueux.

Effets

1. L'aspect de ce bosquet se passe de commentaires.
- 2 & 3. Les arbres ont une silhouette disproportionnée, avec des troncs imposants et un houppier réduit. En hiver ils ont un aspect désolé.
4. Le déséquilibre de l'arbre est inquiétant. Le lieu se prêterait à la plantation d'un petit volume, ou d'une forme élancée.

Risques de nuisances

Selon les espèces, leur hauteur et leur type d'élagage, les risques de chute de branche sont plus ou moins importants. Dans tous les cas, des arbres fragilisés y sont plus soumis que les autres.

La durée de vie des arbres est raccourcie par des pratiques sévères. Les interventions phytosanitaires peuvent s'avérer coûteuses.



Sont concernées :

Toutes les communes qui souhaitent faire de nouvelles plantations, ou qui doivent envisager le renouvellement de structures anciennes.



Recommandations

Nous avons déjà vu (fiche 29) que le choix de l'essence et de l'implantation était primordial, pour éviter ensuite de se poser des questions épineuses de taille sévère. De même, la qualité de la plantation aura des conséquences sur la reprise, la vitesse de croissance et la santé générale de l'arbre.

Plantation : Dans les espaces enclos et inaccessibles, on peut planter des "plans forestiers" à racine nue (à prix modique et haut de 0,30 à 1,20 m), qui s'enracineront ainsi plus facilement et que l'on aura le plaisir de voir vigoureusement pousser ; en cinq ans ils rattraperont, voire dépasseront les sujets plantés plus vieux. Il faudra alors opérer la taille de formation pendant les trois ou quatre premiers hivers (une ou plusieurs flèches, recepage...)... Cependant, les **plantations dans l'espace public doivent impérativement être visibles**, au minimum à hauteur d'homme, afin de susciter l'attention et le respect. Les forces seront donc à adapter selon les espèces, mais on peut considérer que pour les petits sujets, comme les cerisiers ou pommiers ornementaux une force de 10/12 est déjà correcte. Pour les arbres de haut jet, des forces de 14-16 ou 16-18 sont plus adaptées. On privilégiera les sujets à racine nue à praliner, les mottes devant être réservées à des sujets rares et coûteux.

La préparation du sol est indispensable, en bêchant sans modifier l'étagement des sols et en cassant la semelle de labour en cas d'ancien terrain agricole. Sur pelouse, un large **paillage plastique** est recommandé pour favoriser la croissance et pour **écarter le passage de la tondeuse ou la débroussailleuse**. Gainer le pied et **tuteurer**, au moins en deux points et avec un lien élastique (à vérifier et entretenir).

Elagage : Nous recommandons de laisser autant que possible **les arbres en forme libre**. Cependant, il n'est pas souhaitable de **changer de type de gestion en cours de route** pour les arbres régulièrement taillés. Sur **marronnier** on peut pourtant reprendre les têtes de chat en rideau, mais en aucun cas les couper. Pour le **tilleul**, il est recommandé de faire une **légère "taille en vert" fin juin/début juillet**. Ces dates sont impératives, sinon s'abstenir. La taille aura alors pour effet d'accroître les réserves nutritionnelles de l'arbre.

Attention au salage, que les arbres stockent et qui les empoisonne à petit feu. A proximité de routes régulièrement salées, éloigner au maximum les plantations, mettre une bordure, et des espèces maintenues en rideau, qui profiteront de leur taille hivernale et de la taille en vert pour supprimer une partie du chlore stocké.



1.



2.

Description

1. Jeune plantation de Cytises.
2. Majestueux tilleuls peu taillés.

Constat

1. Espèce à petit développement en forme libre. Bonne distance par rapport à la route et aux risques de salage. Le tuteurage n'a cependant pas été fait correctement dès le départ, d'où le haubannage de certains sujets, qu'il faudra vérifier très périodiquement, afin d'éviter les risques d'étrangement.
2. Le tilleul procure un ombrage dense et une efficace protection envers la pluie.

Effets

1. Belle floraison jaune.
2. Structure de mail accueillante.

Avantages

- 1 & 2. Entretien réduit. Effet naturel.

Coût indicatif (1999)

Les prix varient énormément (selon la force, le conditionnement des racines, l'espèce...). A titre indicatif, une tige à racine nues dans les forces mentionnées plus haut aura un coût allant de 400 à 1000 F le sujet.

A lire

"Les arbres", Roger Phillips, Solar, Paris, 1991. "Guide des arbres et arbustes", Sélection du Reader's Digest, 1986. "Plantons dans l'Oise", Dominique Soltnier & Cave de l'Oise, brochure éditée par Sciences et techniques agricoles, Angers 1991.

"Plateau Pic... Arbres", feuille d'information et de conseils pour la plantation des arbres, District du Plateau Picard, 1997.

N° 31 : Clôtures végétales

Enjeu

Adapter les clôtures végétales au terroir

Les clôtures végétales sont couramment utilisées comme limites séparatrices dans les lotissements et c'est là que l'on rencontre le plus de cas problématiques.

Le **principal écueil** est l'**utilisation de végétaux banalisant comme le thuya** et le laurier palme, plus rarement de végétaux mal adaptés au sol ou mal entretenus et dépérissants. Leur relative simplicité de mise en œuvre est pourtant contrebalancée par un entretien important et des risques certains:

- tous les végétaux qui poussent vite doivent en conséquence être taillés souvent... et ce, d'autant plus qu'ils sont en fait dans leur état naturel d'immenses arbres, comme c'est le cas des thuyas !
- il s'agit de cultures très bon marché (de clones) : elles sont donc faciles et rentables pour les pépiniéristes qui ont trop tendance à les promouvoir. Pourtant on sait très bien que toute espèce utilisée ainsi de façon monospécifique et dont le patrimoine génétique est réduit présente des risques importants. Si il y a un problème (phytosanitaire, de conditions climatiques, de sol...) tous les individus vont mourir en même temps.
- enfin, leur uniformité et leur immobilité face aux saisons en fait des lieux peu accueillants pour les oiseaux, qui font trop d'ombre en hiver, à côté desquels rien ne pousse... bref qui ne procurent aucun autre avantage que celui d'être un "mur vert".

Le **second problème** réside dans l'**implantation systématique de ces murs végétaux en limite de propriété, derrière une clôture en grillage ou un muret**. Là encore, cela occasionne une uniformité banale et un paysage sans attrait pour les rues ainsi encadrées.

Ces deux aspects forment **un paysage que l'on rencontre indistinctement d'un bout à l'autre de la France**. Elles occasionnent **une perte d'identité locale** et risquent de s'imposer aux pratiques traditionnelles par leur développement fulgurant ces vingt dernières années.



Description

1. Haie de thuyas en limite de propriété dans un lotissement. Dans la mesure où c'est également la limite du lotissement, c'est ce que l'on voit comme image de la commune en entrée de village.
2. Interruption dans une haie de troènes délimitant une parcelle dans un lotissement en cœur de bourg.

Constat et Effets

- 1 et 2.** Aucune de ces ambiances ne permet de deviner où nous sommes. Elles n'appartiennent pas à leur cadre. L'interruption qui offre la vue sur un dépôt de matériaux montre bien le peu de souci éprouvé par rapport aux autres riverains.

Risque de nuisance

L'effet visuel négatif occasionne une gêne au niveau de l'image de la commune et risque d'encourager un laisser-aller en n'incitant pas au respect du cadre de vie.

Sont concernés :

Tous les villages ayant des lotissements aux clôtures végétales uniformes. Tous ceux qui projettent de créer des lotissements. Tout habitant ou exploitant ayant du stockage ou du dépôt visible sur son terrain.



Recommandations

Les haies de limite de propriété, bien qu'elles **relèvent de l'espace privé**, ont un fort **impact sur l'espace public**. A ce titre, leur diversité et leur qualité peut modifier radicalement **l'aspect d'une rue, d'un lotissement et contribuer à son attrait, y compris en le valorisant financièrement**.

Pour les nouveaux lotissements, où les nouvelles voies ouvertes à l'urbanisation, il est souhaitable d'édicter des **règles d'urbanisme** qui définissent des **types d'implantation de la clôture**. Il s'agit notamment de règles de retrait que l'on peut imposer sur certaines voies, et qui permettent de reconstituer de larges trottoirs enherbés ou garnis de vivaces en pied de muret, comme cela est de tradition sur le Plateau Picard.

Pour **les rues existantes**, des **actions de sensibilisation** des riverains sont possibles. Ce sont des animations que l'on peut organiser de façon communale ou intercommunale, avec présentation publique des principes et recommandations pour installer des clôtures végétales plus diversifiées, distribution de plaquettes récapitulatives, bourses d'échanges de végétaux entre particuliers, voire distribution à prix réduit de végétaux acquis en achat groupés par plusieurs communes. L'organisation doit en être confiée à des spécialistes qui peuvent faire intervenir une pépinière locale, fabriquer des panneaux ou une brochure, montrer un diaporama d'exemples...

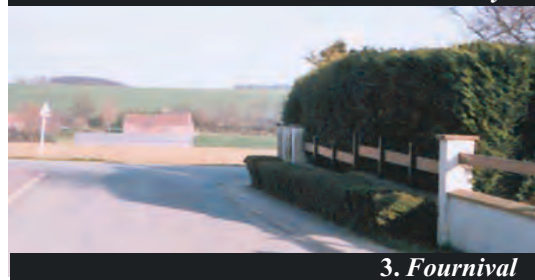
On trouvera dans la fiche 32 une liste de végétaux susceptibles de composer des clôtures végétales variées (les plantes recommandées pour la strate basse).



1. Bulles



2. Avrechy



3. Fournival

Description

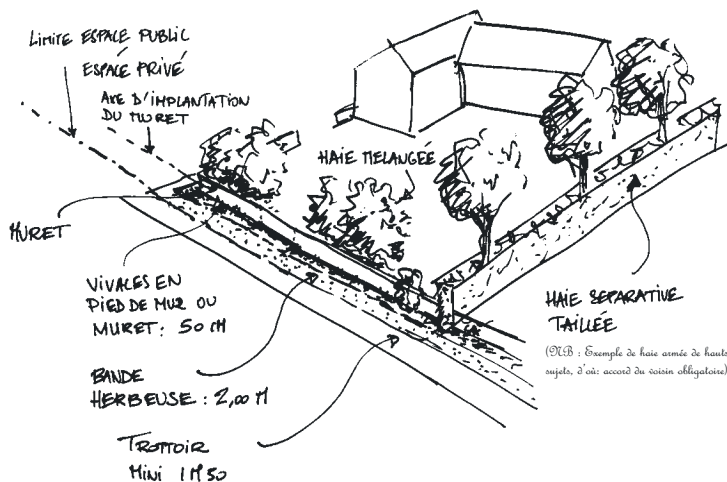
1. Haie de lierre et d'aubépine pour délimiter une pâture
2. Clôture à la lisière d'un bois : les piquets d'érable et de saules se sont naturellement bouturés et vont créer une clôture vivante
3. En limite de lotissement, une haie basse extérieure double le muret et la haie interne.

Constat, Effets et Avantages

La clôture végétale peut se décliner très diversement, selon l'essence, la composition, la taille, l'implantation... Une haie mélangée et fleurie aurait pu compléter ces exemples.

1. Lorsqu'il est de taille réduite comme ici, le type de haies champêtres pourrait être utilisé en clôtures domestiques au lieu du trop commun "mur vert" de thuyas.
2. Les piquets "vivants" sont une façon très économique de constituer une haie. Ce phénomène rappelle les habitudes anciennes d'entretien des haies, qui consistaient notamment à prélever quelques boutures en se promenant et à les replanter aussitôt à un endroit dégarni. Les saules et les érables champêtres se prêtent particulièrement bien à ces pratiques
3. L'étagement de végétation est un principe efficace pour constituer des scènes plus variées. On regrette cependant que la haie interne ne soit pas mélangée. Par sa situation elle guide le regard et crée un dialogue visuel avec le bosquet qui lui fait face sur l'autre coteau.

Exemple d'organisation de clôture végétale



Où s'adresser ?

Conception : bureau d'étude paysage, pépiniériste.

Coût indicatif : planter une haie de 100 à 300 F le mètre linéaire en moyenne.

A lire :

"Plantons d'ans l'Oise", Dominique Soltner & CAUE de l'Oise, Sciences et techniques agricoles, Angers, 1991.



Enjeu

Protection, équilibre écologique et agrément

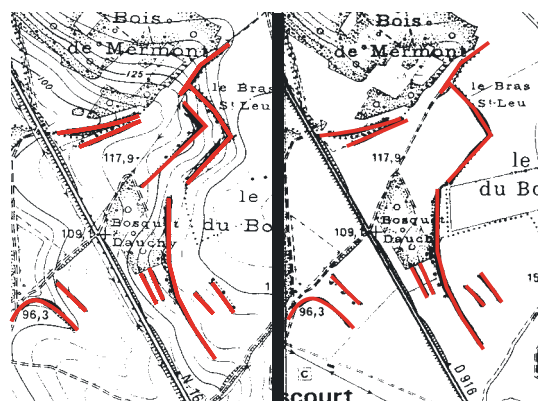
Autrefois nombreuses, les haies sont depuis longtemps en régression sur le Plateau Picard. En plein champ, dans les vallées, elles étaient implantées perpendiculairement à la pente. Dans les villages, elles protégeaient du vent maisons, vergers et jardins, constituant une ou plusieurs ceintures autour des bourgs, les traditionnels "tour de ville".

Dans la plupart des vallées, la disparition des haies a engendré des problèmes d'érosion en cas de fortes pluies, qui se traduisent essentiellement par des coulées de boue. On observe que de nombreuses haies accompagnaient un "rideau", ces talus en terrasse typiques de la Picardie crayeuse. A l'étude d'un échantillon de la carte, dans la vallée de l'Arré, on s'aperçoit que depuis 50 ans, les rideaux ont peu changé, alors que leur accompagnement est lui devenu très rare. On peut donc conclure que le rideau seul est loin de constituer une protection suffisante contre l'érosion, et qu'il serait souhaitable de les replanter.

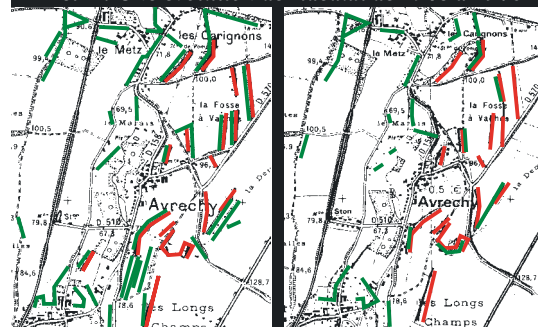
La diminution des haies a aussi modifié les ambiances des villages et leur silhouette vue depuis le plateau. La moindre protection par rapport au vent a réduit les micro-climats qui protégeaient les potagers et surtout les vergers, qui ont d'ailleurs quasi disparu.

Bien entendu, l'érosion n'est pas le seul paramètre important pour souhaiter replanter des haies : elles contribuent également à l'équilibre écologique en offrant refuge aux animaux ; elles peuvent avoir des usages domestiques pour le petit bois, les baies, les fruits secs ou les rameaux fleuris.

Enfin, la disparition des haies n'est pas le seul facteur qui accroît les problèmes d'érosion et d'inondations. L'orientation des cultures par rapport à la pente est également en cause, ainsi que l'évacuation des eaux pluviales.



1 et 2 : Une évolution de rideaux de 1948 à 1976



3 et 4 : Une évolution de haies de 1963 à 1976

Cartes 1 et 2

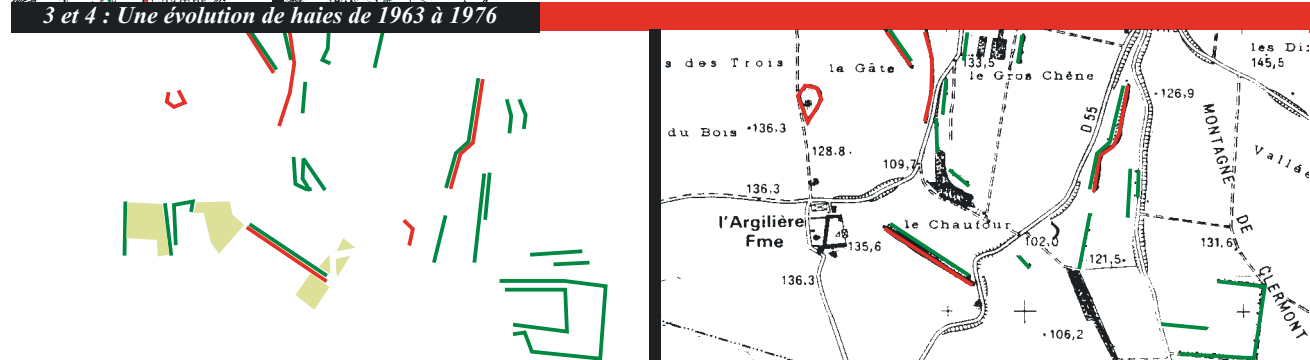
Exemple d'évolution des rideaux (trait rouge) : sur la portion de vallée entre Avrechy et Valescourt on observe peu de disparitions de rideaux en eux-même ; ici au Nord de Valescourt, au lieu dit le Chemin du Bois Hubert, on voit un rideau en moins entre 1948 et aujourd'hui (carte de 1976, mais pas d'évolution des rideaux depuis).

Cartes 3 et 4

A contrario, la comparaison de la situation des haies (traits verts) entre ces deux mêmes dates à Avrechy montre une régression importante du côté de la Fosse aux Vaches ou des Longs champs.

Cartes 5 et 6

L'exemple de la ferme de l'Argillière à Fournival, montre lui la régression des "tours de ville" (traits verts foncé) et des vergers (en surface vert clair) dans la même période.



5 et 6 : Exemple de disparition de verger de 1963 à 1976

Est concerné : tout le Plateau Picard.



Recommandations

Des actions ont été entreprises par le Plateau Picard, afin de promouvoir les plantations de haies.

Plusieurs types de haies peuvent être plantées :

- Dans les villages, à proximité des maisons, autour de petits jardins, on peut installer des haies taillées sur trois faces, généralement à hauteur d'homme (attention aux grandes hauteurs, très difficiles à entretenir).
- Avec un peu plus de place, ou en fond de parcelle, comme premier tour de ville, une haie libre constituée de petits arbustes offre un bon équilibre entre une belle saison fleurie et la protection contre les vents hivernaux.
- Autour du village, en limite de lotissement, ou en plein champ, on peut installer de grandes haies brise-vent à la base plus ou moins large, comportant deux à quatre rangées de plants. On y mélange arbustes et arbres de moyenne voire haute tige et l'on peut tailler mécaniquement sur la partie basse ou laisser libre.

Dans tous les cas il est souhaitable de mélanger espèces caduques et persistantes en strate basse, et d'entretenir régulièrement afin de maintenir une base garnie. Un rajeunissement périodique par recépage différencié permet aussi de reconstituer une haie trop ancienne.

A noter que pour les jardins, il est important de considérer le volume qui sera occupé par la haie à maturité, afin de ne pas installer d'autres végétaux trop près (ils ne pourraient pas se développer correctement).



1. Le Mesnil sur Bulles



2. Valescourt

Description et constat

1. Haie brise-vent à la strate haute de frênes protégeant une parcelle du village qui sert de halte aux gens du voyage. Position perpendiculaire aux haies du tour de ville pour compléter la protection. Offre d'un ombrage léger.
2. Rideaux plantés qui rythment la pente d'une vallée sèche.

Effets et avantages

1. Intégration parfaite de l'aire des gens du voyage.
2. Paysage qui porte encore des traces de son histoire, où la monotonie des grandes cultures est interrompue par les haies.

Liste de végétaux de haies recommandés

Strate basse traditionnelle :

Aubépine, Houx, Troène, Buis, Noisetier, Fusain, Sorbier, Cornouiller, Néflier, Sureau, Prunellier, Cornouiller sanguin, Viorne lantane, Saule osier, Berberis divers (julianae, persistant ; thunbergii vert, caduc ; gagnepanii, persistant)

Strate basse facile à introduire :

Laurier du Portugal (Prunus lusitanica, persistant), Eleagnus umbellata (semi-persistant), Cytise, Spirée vanhouttei, Groseiller à fleur, Corète du Japon (Kerria japonica), Seringat, Mahonia Japonica, Caragana (Acacia jaune, épineux).

Strate haute traditionnelle :

Charme, Hêtre, Chêne, Frêne (zones fraîches), Aulne (zones humides), Erables (sycomore, plane, champêtre), Merisier.

Strate haute facile à introduire :

Tulipier de virginie (Liriodendron, beau jaune automnal), Oranger des Osages (Maclura, épineux), Ostrya carpinifolia.

Où s'adresser :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise, à Beauvais.

A lire :

"Plantons d'ans l'Oise", Dominique Soltner & CAUE de l'Oise, Sciences et techniques agricoles, Angers, 1991.

Enjeu

Tenue de berges, exutoires, ouvrages de franchissement

Quatre vallées sillonnent le Plateau Picard mais **la présence de l'eau est très ténue et peu valorisée**. Une étude préalable au SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) a été réalisée afin de réfléchir à un mode de protection de la qualité de l'eau et des berges.

En effet l'on constate parfois des dépôts polluants à la surface de l'eau, des proliférations végétales, des nuisances olfactives...voire des problèmes d'inondation, principalement sur l'Arré.

Ces problèmes ne peuvent être résolus qu'en **amont**, notamment en **construisant des réseaux d'assainissement, en mettant aux normes** les installations existantes, en maîtrisant le **ruissellement des eaux de pluie** et bien sûr en **réduisant les intrants agricoles** mais aussi les **apports privés d'engrais ou pesticides aux abords des fossés et des rivières**.

Dans le même temps, **les aménageurs peuvent agir sur l'intégration et la qualité visuelle des exutoires, ainsi que des ouvrages de franchissement et de sécurisation**.

La qualité des berges et la lutte contre l'érosion font aussi partie des éléments à surveiller, comme le rappelle la *Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992* ; elle concerne entre autre la préservation des zones humides, la protection de la qualité de l'eau et la lutte contre les pollutions, le développement, la protection et la mise en valeur des ressources en eau ; elle vise à favoriser le libre écoulement des eaux et lutter contre les inondations.



1.



2.

Description

1. Un exutoire en béton préfabriqué achemine l'eau de pluie vers la rivière, les berges engazonnées sont quelque peu érodées.
2. Un ouvrage de franchissement en béton préfabriqué constitué de deux buses.

Constat

Dans les deux cas, les ouvrages en béton sont inesthétiques, dans le second cas, des problèmes fonctionnels peuvent subvenir : risque de bouchon suite à une branche en travers par exemple.

Effet

Même si l'eau n'est pas un élément très présent sur le Plateau Picard, il est dommage de ne pas la valoriser lorsque cela est possible.

Risques de nuisance

- pollution,
- débordement ponctuel à cause de bouchons
- érosion des berges devenant dangereuses, difficultés d'accès.

Sont concernées :

Toutes les communes de vallées peuvent améliorer leur rapport à l'eau qui les traverse sous forme de rivière ou de ru.

Recommandations

La question de l'eau et de sa valorisation est complexe car elle fait intervenir de nombreux acteurs et critères. On peut difficilement penser à l'esthétique d'une rivière sans intégrer la question de la qualité de son eau.

Pourtant certains phénomènes qui paraissent anodins, voire esthétiques ou olfactifs sont en réalité des signes de déséquilibre et de danger pour la qualité de l'eau : par exemple une eau envahie de lentilles d'eau perd tout son oxygène ; de même, le développement d'algues crée un déséquilibre écologique qui conduit à la disparition de nombreuses espèces végétales mais aussi nuit à la vie des poissons.

Les **actions à mener** se situent à plusieurs échelles. A l'échelle des vallées et à l'échelon local il est recommandé :

- ▶ de **surveiller l'équilibre écologique en évitant toute domination d'une espèce sur l'autre et d'alerter les services compétents en cas de doutes** : Agence de l'Eau Seine-Normandie, DIREN de Picardie, DDAF de l'Oise ;
- ▶ d'éviter les ouvrages de franchissement avec de petits tirants d'eau qui ont une grande capacité à se boucher. Dans tous les cas **préférer des petits ponts, que les buses de section ronde** ;
- ▶ de valoriser des points de vue et des accès le long des rivières **en entretenant et en taillant la végétation qui borde la rivière** afin à la fois de la **dégager visuellement** et de permettre un ensoleillement suffisant pour un bon équilibre écologique.
- ▶ de recenser, de restaurer et de valoriser les éléments de petit patrimoine liés à l'eau tels que les lavoirs et les ponts de pierre.



1. Pont sur l'Arré à St-Just



2. Pont sur l'Arré



3. Chemin le long de l'Aronde

Description

1. Cet ouvrage est visible depuis la route principale de St Just. La rivière n'est pas mise en valeur ici et disparaît sous une végétation dense. C'est dommage, d'autant que la source de l'Arré est toute proche (dans l'ancienne propriété Naquet, rachetée par la commune et valorisée en complexe sportif) et que la poursuite des efforts serait à envisager..
2. Un joli pont de pierre enjambe élégamment la rivière, mais on ne peut pas le voir depuis l'espace public.
3. un accès dégagé et tondu le long de l'Aronde permet de s'approcher du cours d'eau et de le longer. Ce type de lieu peut-être signalé dans le cadre de chemins de randonnée ou parcours sportif.

Constat

1. & 2. Ces éléments de patrimoine liés au cours d'eau sont peu nombreux sur le territoire du Plateau Picard et souvent peu valorisé ; ignorés.
3. Il y a peu de sites signalés et accessibles pour des promenades en bord d'eau.

Effet

La vue d'un petit pont de pierre ou d'un chemin le long de l'eau est naturellement plaisante et participe à qualifier le paysage rural en affichant une identité propre. Particulièrement dans un paysage où la présence de l'eau surprend, car à priori, le Plateau Picard apparaît - pour qui ne le connaît pas- comme un territoire agricole calcaire sec et plat.

Avantage

Exprimer un atout peu connu du paysage du Plateau Picard.

Où s'adresser ?

Agence de l'Eau Seine Normandie ; Direction Vallée de l'Oise à Compiègne.

DIREN de Picardie, service des eaux et milieux aquatiques.

DDAF de l'Oise à Beauvais.



A lire :

Guide de protection des berges, Bernard Lachat

1994, Silène-biotech, Ministère de l'Environnement, DIREN Rhône-Alpes

Enjeu

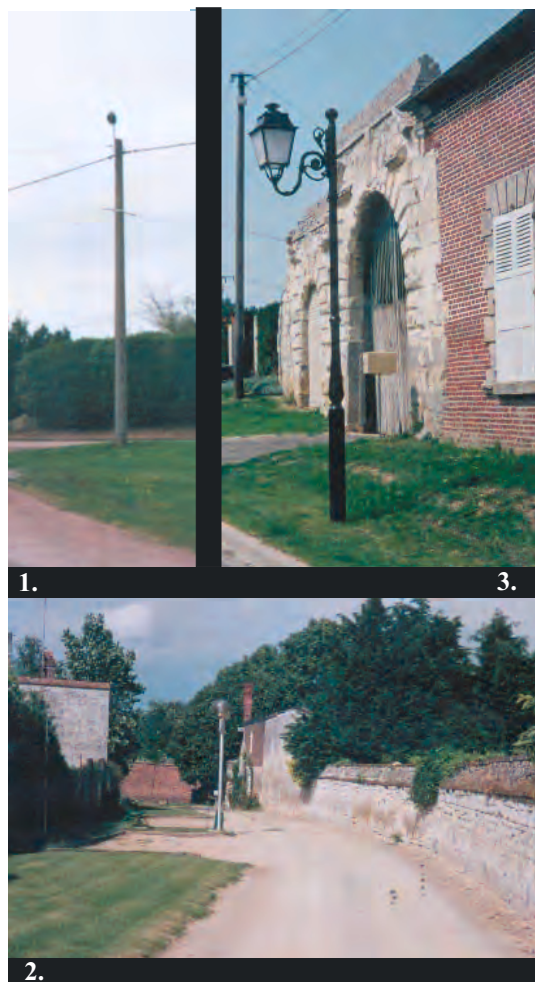
Qualité de lumière et image de marque

Exemples de cas problématiques

L'éclairage public dans les communes rurales du Plateau Picard est un phénomène relativement récent. Longtemps, l'éclairage n'a été envisagé que sous sa forme fonctionnelle c'est à dire une lanterne accrochée en haut d'un poteau béton. Des communes ont investi récemment dans un nouveau mobilier urbain d'éclairage qui peut poser deux types de problème :

- L'adéquation entre la forme, la fonction et l'esthétique du lampadaire choisi par rapport à son environnement direct : mât trop grand ou trop petit, couleur inadaptée, design décalé (industriel, balnéaire ou urbain en milieu rural).

- L'adéquation entre l'investissement réalisé et le résultat obtenu : investir dans des modèles onéreux sans aménager les abords directs.



Description

1. Une applique de type éclairage routier sur un poteau béton représente la première génération d'éclairage en milieu rural.
2. Un lampadaire au design urbain mal intégré dans son contexte rural et pittoresque.
3. Un lampadaire néoclassique dont la dimension n'est pas à l'échelle de la rue et dont le raffinement est gâché par la présence des fils aériens (pas de coordination dans l'enfouissement des réseaux).

Constat

Ces trois cas illustrent une absence de projet d'éclairage public. Le diagnostic nocturne qui ne peut être fait que par un spécialiste aurait sans doute montré de grandes zones d'ombre peu sécurisantes pour les piétons, et à contrario des endroits beaucoup trop illuminés, des qualités de lumière inadéquates, des consommations indues...

Effet

L'image de la commune n'est pas valorisée au travers de son éclairage public.

Nuisance

La photo montre un problème d'ordre esthétique, mais les nuisances fonctionnelles peuvent aussi être aiguës la nuit.

Sont concernées :

Toutes les communes n'ayant pas encore fait rénover leur éclairage public, en cours ou projetant de réfléchir à son espace public (rues, places...) Ou envisageant de procéder à l'enfouissement de réseaux.

Recommandations

Avant de se lancer dans de grands travaux de rénovation de l'éclairage public, il est essentiel de prendre en compte les paramètres suivants :

- D'abord la **qualité de lumière choisie détermine l'ambiance** (chaude/orangée elle déforme les couleurs, froide/blanche, elle est proche des teintes naturelles) et la consommation du matériel (vapeur de mercure, vapeur de sodium, halogène... N'ont pas les mêmes coûts de mise en oeuvre ni d'entretien). Il est indispensable de demander des conseils avisés aux constructeurs et mieux, à un **concepteur -lumière** afin de bien réaliser un projet adapté aux besoins de chaque commune.
- La **coordination de l'enfouissement des réseaux** : elle est indispensable pour avoir un résultat satisfaisant en termes financiers et esthétiques.
- La hiérarchisation des voies, rues et places à éclairer doit être pensée en fonction de leur fréquentation et des besoins des riverains en réalisant **un plan d'éclairage cohérent à l'échelle de la commune**.
- En fonction du plan d'éclairage, il faut définir des types de **hauteurs de source lumineuse et lieu d'implantation** (sur mât ou en applique, voire en bornes ou en éclairage au sol).
- Enfin, le "design" des matériels lumineux doit être le plus en accord avec l'architecture environnante, sachant que le modèle néoclassique de la lanterne parisienne du 19ème siècle n'a pas plus de légitimité formelle que certains designs contemporains et résulte plus d'une habitude de traitement que d'une adéquation avec le contexte rural.



Description

1. Lanterne à l'ancienne en applique sur une maison privée (pour ce type d'installation l'accord des propriétaires est nécessaire).
2. Sur une rue de tour de ville, à la limite entre l'espace construit et la campagne, l'éclairage a été remarquablement intégré dans un alignement de sorbiers.

Constat

1. La ferronnerie et le verre coloré dépoli de la lanterne s'accordent avec l'architecture de la maison.
2. La couleur du mât (design contemporain), est particulièrement bien assortie à la nuance brune des troncs de l'alignement. Dans ce cas, l'éclairage s'efface dans le paysage. L'enfouissement des réseaux a bien été coordonné avec le projet d'éclairage public de la rue.

Effet

Utilisé comme élément de "décoration" ou intégré au point de disparaître, l'éclairage public est ici un élément fonctionnel et esthétique.

Avantages

La réalisation d'un plan d'éclairage prenant en compte l'implantation, la forme et le design de l'éclairage public permettent de trouver les solutions les plus économiques et harmonieuses pour éclairer un village.

L'installation d'applique au lieu de mâts est économique financièrement et permet de conserver l'espace libre au niveau du trottoir.



1. Léglantiers

2. Rouvillers

Où s'adresser ?

Etudes préalables : Bureau d'études de paysage.

Conception : bureau d'études paysage ou architecture avec consultant concepteur lumière.

Réalisation : Entreprises d'électricité.

A lire :

"La lumière urbaine - éclairer les espaces publics", Roger Narboni, éd. Le Moniteur 1995.



Enjeu

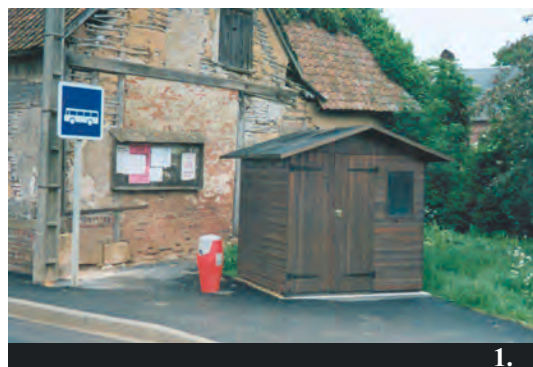
Intégrer les abris bus

Exemples de cas problématiques

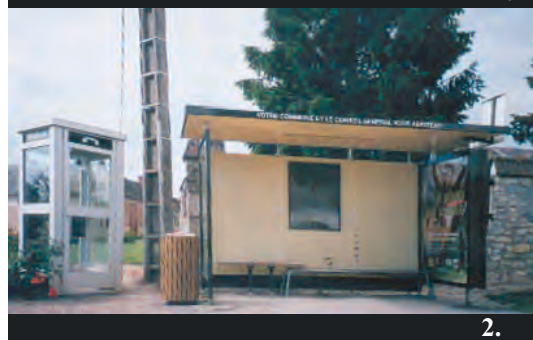
Présents dans toutes les communes du Plateau Picard et parfois en plusieurs endroits, les arrêts de cars font partie du quotidien de milliers d'habitants. Leur forme, leur implantation et leur aspect sont très variables.

Trois tendances ont été répertoriées :

- urbaine et stéréotypée : l'abri bus métal/verre Decaux.
- maisonnette en bois ou en briques.
- intégré dans édifice existant.



1.



2.



3.

Description

1. Cabanon de jardin installé en arrêt de car.
2. Collection de mobilier urbain au pied d'un poteau béton.
3. Maisonnette à deux pans avec une toiture de tuile plates traditionnelles.

Constat

1. Malgré un effort de propreté et d'originalité, l'image du cabanon de jardin reste associée à cette structure qui n'évoque pas du tout un arrêt de car.
2. Prolifération de mobilier urbain.
3. L'implantation en plein milieu de la place du village et l'utilisation de briques flammées et de pavés autobloquants bicolores ne favorisent pas l'intégration paysagère de cet équipement (malgré sa toiture traditionnelle).

Effet

Mal intégré, l'arrêt de car est un élément peu valorisant pour la commune.

Nuisances

Elles sont à la fois d'ordre fonctionnel et d'ordre esthétique.

Sont concernées :

La majorité des communes du Plateau Picard.

Recommandations

Dans la mesure du possible il est recommandé de réhabiliter des éléments de petit patrimoine tels les auvents en utilisant des matériaux : bois, pierre, brique, tuile plate, ardoise, présents sur le site. Une signalétique appropriée est suffisante pour signifier l'arrêt de car qui, de fait, a plutôt intérêt à être discret et à se fondre dans l'espace public.

Dans la mesure du possible, réserver un espace de dégagement pour les voyageurs et un stationnement exclusivement réservé au car est vivement recommandé.



1. Cuignières



2. Rouvillers



3. Pronleroy

Description

1. Abris bus en bois, verre et tuile plate. La transparence du verre met en valeur la charpente en bois de l'objet, le banc est parfaitement intégré à la structure, l'implantation à l'alignement avec le bâti et calé sur une placette est fonctionnelle et esthétique.
2. Abris en pierre et tuile accolé à un corps de ferme, les matériaux se fondent et permettent une intégration avec le bâti.
3. L'arrêt de car s'intègre en creux dans le mur de soutènement de l'église.
4. Arrêt de car parfaitement à l'alignement avec l'architecture environnante, reprenant une même palette de matériaux (brique et tuile plate) et noyé dans une masse végétale.

Constat

Dans les quatre cas les objectifs de visibilité, de protection des intempéries et de rusticité des matériaux sont atteints ; le quatrième cas est peut être le plus représentatif d'une bonne composition entre fonctionnalité, qualité des matériaux et qualité de l'implantation.

Effet

Ces traitements témoignent qu'il existe des solutions rustiques et esthétiques pour créer des arrêts de cars en accord avec le contexte environnant.

Avantage

La réhabilitation de petit patrimoine en arrêt de car a l'avantage de participer à la restauration d'un patrimoine souvent délaissé par manque d'entretien, de faire travailler des artisans locaux et d'éviter la banalisation par la monotonie d'éléments standardisés ou préfabriqués.

Où s'adresser ?

Conception : bureau d'études paysage, architecte.

Mise en oeuvre : entreprises espace vert ou spécialisées en mobilier urbain.



4. La Neuville-Le-Roy

Enjeu

Un mobilier urbain à la campagne ?

Exemples de cas problématiques

Les bornes sont un élément de l'espace public qui prend son sens dans les lieux où il ya un conflit d'usage entre la voiture et le piéton. Cette caractéristique fait qu'on les parsème aisément le long des trottoirs comme un remède, souvent sans prise en compte des besoins réels en terme d'espacement, de dimensions...

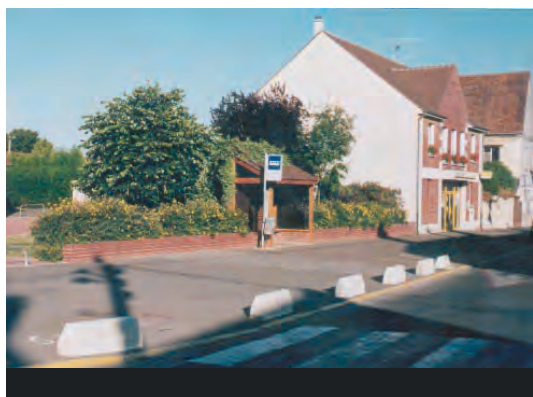
Plusieurs types de bornes existent. Les deux paramètres principaux qui les différencient sont le matériau et le type de mise en oeuvre :

Matériaux :

- Les bornes en béton moulé : diverses formes, dimensions et granulométries existent mais elles sont en général associées aux aménagements routier ou industriels.
- Les bornes en métal : petits ou grands potelets, de nombreux designs sont aujourd'hui commercialisés avec diverses dimensions formes et couleurs.
- Les bornes en pierre : de facture généralement plus ancienne, les formes simples (cube et rectangle) sont les plus courantes.

Structure et mise en œuvre :

Elles peuvent être scellées dans le béton, vissées, encastrées et escamotables, à vérin hydraulique... Ou simplement posées. Les solutions sophistiquées sont évidemment les plus onéreuses.



Description

Bornes en béton basses rectangulaire de facture routière.

Constat

Du point de vue fonctionnel ce type de borne interdit le stationnement des véhicules légers, en revanche, camions ou 4x4 ne font aucun cas des bornes basses.

Effet

Visuellement, ce type de vocabulaire évoque plus une zone industrielle ou un bord d'autoroute qu'un pittoresque village Picard.

Nuisance

Attention, souvent les bornes basses sont source de danger car elles sont peu visibles, autant pour l'automobiliste que pour le piéton.

Sont concernées

Toutes les communes ayant des problèmes de stationnement "sauvage".

Recommandations

Face à la quantité croissante de modèles de bornes, les décideurs sont souvent dans l'embarras du choix. Pourtant le type de bornes choisi conditionne fortement l'image et l'esthétique d'un espace, ne serait-ce que par la grande quantité d'éléments qui se répètent.

En milieu rural l'utilisation de la pierre naturelle est particulièrement recommandée. Taillées dans un calcaire dur, si possible de la région, des cubes ou rectangles peuvent créer un type de bornes adaptées à l'image et à l'architecture rurale du Plateau Picard.

Les bornes en pierre sont particulièrement adaptées pour marquer une limite entre une surface minérale et une surface végétale.

Distance minimale entre deux bornes pour éviter le stationnement : 1,50 m

Hauteur minimale pour une bonne visibilité piéton et automobiliste : 0,70 m



1. Avrechy



2. Rouvillers

Description

1. Bornes moulées en béton vieilli façon pierre. Non fondées, ces bornes ont l'avantage de pouvoir être déplacées et de pouvoir moduler un espace en fonction des besoins.

2. Cubes de pierre érodée et moussue : ce type de "mobilier rural" est représentatif d'une certaine image qu'il est important de conserver et dont on peut s'inspirer.

Constat

Ces éléments assurent la fonction de délimitation de l'espace entre espace carrossable et espace réservé aux piétons.

Effet

La matière et le ton de la pierre sont en adéquation avec l'architecture. Le caractère rustique de ces bornes est souvent plus adapté que certains modèles de bornes métalliques.

Avantage

La création de bornes en pierres permet de créer un modèle adapté à la commune en utilisant des matériaux et savoir faire locaux.

Coûts estimatifs

bornes métalliques : de 400 à 1000 FF

borne pierre taillée : de 800 à 1500 FF

borne escamotable à vérin hydraulique : de 5000 à 8000 F

Où s'adresser ?

Conseils pour le choix des modèles et de l'implantation : CAUE, bureau d'études de paysage.

Fourniture et pose : fabricants de mobilier urbain pour les bornes métalliques, carriers pour les bornes en pierre.



Exemples de cas problématiques

Les barrières et garde-corps sont des éléments que l'on rencontre fréquemment dans l'espace public : au dessus d'un pont ou d'une passerelle, autour d'une mare, pour protéger un espace interdit au public ou encore en bordure de trottoir pour protéger les piétons.

Comme pour les bornes, leur multiplication actuelle est issue d'habitudes urbaines de protection contre les véhicules, et il faut les utiliser avec grande parcimonie lorsqu'ils ne sont pas indispensables : ce sont des structures chères et connotées "urbaines". Le choix de modèles, de matériaux, de couleurs est très important. On voit parfois des barrières "hors du commun" destinées à personnaliser un site, ou bien au contraire, des modèles trop classiques qui ne sont pas adaptés au site : dans tous les cas de figure l'impact paysager peut être néfaste. Enfin certains modèles sont à proscrire car ils présentent des éléments saillants qui peuvent être blessants.



1.



2.

Description

1. Garde corps, modèle "en croix de Saint-André" ; vue sur l'Arré.
2. Clôture métallique autour d'un Monument aux Morts.

Constat

Ces deux exemples montrent des gardes-corps et barrières inadaptés au point de vue de la sécurité : une nouvelle loi, exige que l'espacement entre les barreaux constitutifs du garde-corps ne laissent pas passer un enfant.

La barrière autour du monument quant à elle, est extrêmement dangereuse sur un espace public car n'importe qui peut se blesser grièvement sur ces pics inattendus.

Effet

1. Dans le premier cas un effet de banalisation du paysage se ressent. La présence de la barrière se fait d'autant plus sentir que sa couleur blanche ressort vivement sur le fond végétal. En arrière plan, un petit pont en ferronnerie noire se fond dans la végétation.
2. Dans le second cas, la forme même de la barrière est agressive, cela crée un effet de malaise sur l'espace public qui a généralement une fonction accueillante.

Risque de nuisances

- Danger-insécurité.
- Mauvaise intégration dans le paysage environnant.

Sont concernées :

Toute commune ayant à gérer des espaces publics à sécuriser, notamment aux abords de lieux fréquentés par les enfants : sortie d'école, d'équipement sportif, traversée de route dangereuse...

Recommandations

Avant d'implanter des barrières ou garde-corps il faut savoir quelle **fonction** ils auront et pour quel usage ils sont implantés :

- délimitation ornementale et/ou symbolique
- sécurité par rapport à un fort dénivelé : mur de soutènement, pont, fossé ...
- sécurité par rapport à une voie à forte circulation...

En effet, des normes de hauteur et d'espacement sont à respecter en ce qui concerne les équipements de sécurité. Les contraintes sont bien moindres dans le cadre de délimitation purement ornementale ou symbolique.

Formes et couleurs des garde-corps

- Eviter tous les angles ou éléments saillants qui pourraient être dangereux ; préférer les arrondis.
- Privilégier les couleurs foncées : le Noir est un choix classique et qui se fond agréablement avec le paysage environnant ; mais aussi : Brun gris (RAL 8019), Brun noir (RAL 8022, Vert brun (RAL 6008), Gris olive (RAL 6006) se fondent particulièrement bien dans la végétation. Le Vert ajonc (RAL 6013), plus clair convient bien dans des sites particulièrement ruraux, en pleine campagne, sur un chemin de randonnée.
- Les couleurs claires sont, quant à elles, à utiliser avec prudence car elles font ressortir considérablement l'objet. Ceci peut être un élément de projet utilisé pour marquer un point de vue ou un élément spécifique du site, mais en général, l'utilisation de couleurs claires est à proscrire sur la serrurerie.
- L'utilisation de **barrières en bois** est aussi possible. Cette solution relativement moins onéreuse et s'intégrant bien dans un paysage rural présente l'inconvénient d'une solidité moindre pour un encombrement plus important.

Entretien

- L'entretien de barrières métalliques est relativement simple à partir du moment où le produit choisi est bien traité et fini. Aujourd'hui les peintures sont d'une grande solidité à l'épreuve des intempéries, une couche tous les deux ou trois ans est un maximum à prévoir.
- Les barrières en bois doivent être choisies dans un bois traité à coeur par autoclave, laissé à nu ou éventuellement peint. Attention cependant à l'habituel pin traité qui prend une teinte verdâtre peu agréable.



1. Maignelay-Montigny



2. Domfront

Description

1. Barrières ornementales et symboliques autour d'un monument aux Morts en ferronnerie foncée très simple rappelant le style art nouveau.
2. Garde corps sur un pont au dessus des "Trois Doms" en métal blanc soudé et aux lignes très simples.

Constat

1. La résistance et la solidité ne sont pas des éléments indispensables pour le premier type de barrière qui offre une structure peut-être un peu fragile mais largement suffisante pour sa fonction. Le vert foncé dessine des lignes pures et agréables sur le parterre de pelouse qu'elles encadrent.
2. Le second type de barrière est destiné à sécuriser le piéton sur le pont, il peut aussi avoir une fonction de balustrade sur laquelle l'on s'appuie pour regarder le cours d'eau, dans ce cas il est essentiel d'avoir une structure solide et des barreaux aux normes de sécurité enfant (ce qui n'est pas le cas sur la photo ici présente). Noter le retournement aux extrémités qui évite de laisser un débord aigu et dangereux.

Effet

Dans les deux cas la sobriété des lignes qui soulignent et encadrent le paysage est remarquable.

Coûts indicatifs

Rambardes ou barrières en acier peint : de 1000 à 3500 F le mètre linéaire.

Barrière en bois : de 400 à 1000 F le mètre linéaire.

Où s'adresser :

Diagnostic des besoins et choix d'implantation : CAUE, bureau d'études urbanisme ou paysage.

Mise en oeuvre : entreprise spécialisée dans la pose de mobilier urbain.

N° 38 : Conteneurs et autres structures

Enjeu Intégration et fonctionnalité

Exemples de cas problématiques

De nombreux et divers petits éléments fonctionnels viennent ponctuer notre espace public. Parfois ces constructions ou installations anodines sont implantées ou conçues de manière peu conviviale pour le site.

Ces éléments sont de manière générale :

- les cabines téléphoniques
- les toilettes publiques
- les conteneurs de tri sélectif
- les kiosques à musique présents sur certaines places publiques

Les principaux problèmes rencontrés sont :

- Erreur d'implantation
- Erreur d'intégration
- Mauvais choix de matériaux ou entretien défectueux, délabrement



Description

1. Cabine téléphonique dont la toiture en tuiles plates est fortement dégradée.
2. Petit bâtiment de toilettes publiques sur la place du village.
3. Conteneurs de tri sélectif en premier plan devant un superbe mur d'abbaye.

Constat

1. La toiture en tuiles plates est dans ce cas à une hauteur qui permet le vandalisme, d'où les tuiles décrochées.
2. Le volume et les matériaux, fort de vouloir s'intégrer dans la belle bâtisse existante, défigurent littéralement l'architecture.
3. L'accompagnement végétal n'est pas suffisant et surtout n'est pas à l'échelle pour faire écran devant les conteneurs

Effet et nuisances

De petits éléments apparemment anodins peuvent déséquilibrer l'harmonie et l'esthétique d'un espace public.

La dissémination d'éléments de ce type, d'une part gâche le paysage et d'autre part incite au vandalisme.



1.



2.

3.

Sont concernées :

Toutes les communes possédant de petits édifices de ce genre.



N° 38 : Conteneurs et autres structures

Recommandations

Les petits équipements et édifices de service sont indispensables à la vie de la commune. Il est important :

- De définir leur **implantation** optimale, si possible de les intégrer dans un élément existant (auvent ou abri), éviter l'implantation résiduelle "dans un coin".
- De rechercher une **cohérence** avec l'architecture environnante au niveau des matériaux. La brique est un matériau que l'on pourrait préférer au parpaing enduit de crépi blanc-crème.
- De chercher à créer des **écrans végétaux** persistants et durables, particulièrement autour des conteneurs de tri sélectif.
- De prendre soin et de **restaurer** rapidement les équipements dégradés afin d'arrêter au plus vite le processus.



1. Angivillers



2. Rouvillers

Description

1. Auvent restauré et bien entretenu.
2. Conteneur de tri sélectif disparaissant derrière une haie de lauriers cerises et de buddleias.
3. Conteneur bien intégré derrière un mur bahut à l'alignement avec le bâti.

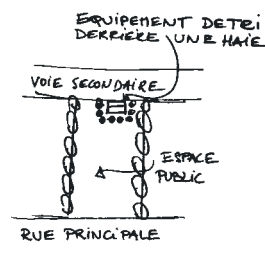
Constat

Ces trois exemples montrent des éléments bien entretenus et intégrés. Dans le premier cas, la restauration de la pierre et du bois met en valeur l'auvent, dans le second cas, le conteneur devient un bouquet fleuri, son implantation par rapport à l'espace public a été bien conçue (voir croquis), dans le troisième cas le mur bahut rend très discrète l'implantation des conteneurs.

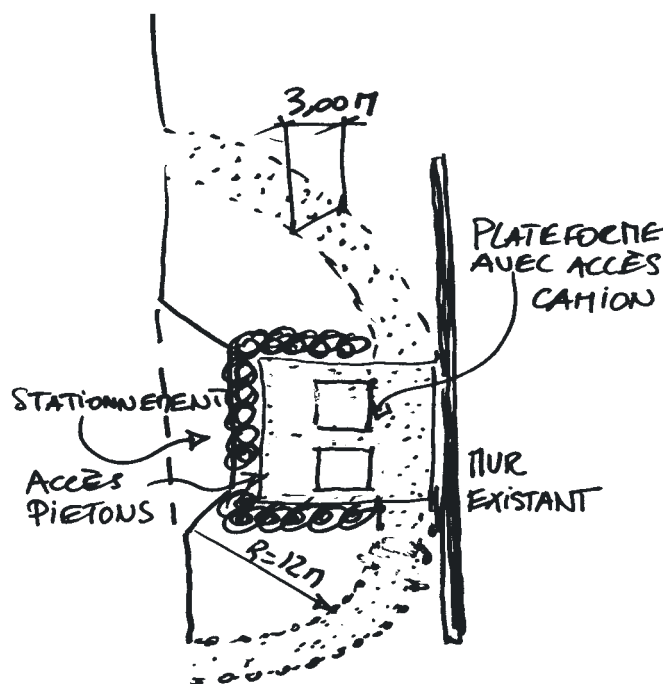
Effet et avantages

Le soin apporté aux petites structures montre une image positive de la commune et participe à l'agrément de chacun.

Schéma
d'implantation des
conteneurs de
Rouvillers



Exemple d'implantation favorable de conteneurs à tri sélectif



3. Wacquemoulin

Où s'adresser ?

Diagnostic d'implantation : CAUE, bureau d'études paysagiste.

Mise en oeuvre : Entreprises de maçonnerie et de couverture, pépinières.



Enjeu Fleurir sans banaliser

Exemples de cas problématiques

Comme dans toutes les communes de France la question des jardinières se pose sur le Plateau Picard. De plus en plus des modèles standardisés de jardinières envahissent les communes avec des végétaux banalisants tels que le géranium horticole ou autres espèces horticoles d'ornement annuelles.

L'utilisation systématique d'annuelles représente largement autant d'entretien, voire plus que celle de la plantation de vivaces.

La seule différence réside dans le type de travail à réaliser : dans les cas des annuelles, le travail consiste à planter/déplanter; dans le cas des vivaces, on ne plante qu'une seule fois (et donc on ne rachète pas les plantes chaque année). Il faut réaliser une taille ou deux par an, quelques désherbages en fonction des essences choisies. Certaines espèces sont extrêmement rustiques et ne demandent qu'un entretien minimum.

Les jardinières, contenant du fleurissement, sont très souvent réalisées dans des matériaux trop urbain tels que le béton de gravillons, avec des volumes rectangulaires très banals.

Il est regrettable de voir se développer quantité de jardinières en béton préfabriqué, posées ça et là sans réel projet ni de fleurissement ni de gestion.



Description

1. Jardinière de volume sobre mais triste à cause du cyprès nain qui prend place.
2. Ensemble luminaire-suspension typique de la banalisation à éviter.

Constat

1. La pauvreté de matériaux et surtout du végétal implanté n'est pas à l'échelle de l'église qui se trouve derrière.
2. Beaucoup de moyens ont été mis en oeuvre dans ce dispositif qui malheureusement a un effet banalisant.
3. Le souci de marquer l'entrée de la commune en l'agréant de fleurs est tout à fait louable, mais le matériau utilisé et sa mise en oeuvre évoquent un vocabulaire urbain et les fleurs choisies restent pauvres.

Effet

Dans les trois cas, l'objectif d'embellissement n'est pas atteint.



Sont concernées :

Toutes les communes qui ont des jardinières préfabriquées, choisies sur catalogue et plantées d'annuelles.



Recommandations

Sans tomber dans l'excès, une recherche au niveau des matériaux et des formes serait souhaitable. Le Plateau Picard recèle de nombreuses **jardinières anciennes souvent laissées à l'abandon, il est recommandé de les restaurer et de les récupérer si possible.**

Le choix des végétaux à planter est aussi déterminant de la qualité de la jardinière. Certaines **vivaces sont tout à fait adaptées à la culture en pot et permettent de varier la palette végétale.**

Enfin, l'implantation, la fonction et l'ancrage au sol de la jardinière sont des éléments à anticiper :

- doit-on la déplacer ou reste-elle fixe ?
- son emprise est-elle bien calculée par rapport à l'espace dont-on dispose ?
- a-t-elle une fonction de marquage (seuil, portail, élément de patrimoine, accompagnement d'un chemin ...) ?
- a-t-elle une fonction anti-stationnement en remplacement de bornes ou de bordures hautes ?

La réponse à ces différentes questions va conditionner le choix de matériaux, le mode d'ancrage, le volume de la jardinière.



1. Saint-Martin



2. Pronleroy



3. Beaupuits

Description

1. En entrée de village, entre la route et les champs, une simple jardinière de béton patiné met en valeur une superbe lavande qui refléuri depuis des années, offrant un contraste frappant avec le blé mur.
2. Dans un angle de mur, une petite maçonnerie en briques de récupération permet d'abriter quelques vivaces qui se développeront bientôt.
3. En entrée de village, un accompagnement végétal rustique de quelques rosiers plantés en pleine terre, dont le pied est entouré de petits blocs de calcaire.

Effet et avantages

- 1 & 2. D'emploi encore rare, les vivaces en bac ou jardinières ont un effet surprenant et moins artificiel que les traditionnelles annuelles.
3. Parfois, la jardinière est tout à fait inutile, et préjudiciable aux plantes, et il vaut mieux **profiter du fait que l'on est à la campagne pour planter au maximum en pleine terre.**

Quelques vivaces recommandées

Lavande, Rose trémière, Alchémilles, Aster, Euphorbes characias, Hostas, Iris, Lavatères, Mauves, Millepertuis, Potentille, Sauges, Sedum, Pervenches, Violettes, Yucca ...

Des compositions en "bouquets", jouant sur les tailles, les couleurs, les périodes de floraison sont possible.

Conseils de culture

Dans tous les cas s'assurer d'un bon drainage du dispositif pour éviter la pourriture des racines, de temps en temps, un amendement à base d'engrais permet de régénérer la terre et de nourrir la plante.

Des bouturages (très économique) peuvent être réalisés en jardinière.

Où s'adresser ?

Pépinières.

A consulter :

"Guide des plantes vivaces" : Roger Phillips et Martin Rix, la Maison rustique, 3 volumes.

Enjeu

Une halte dans l'espace public

Exemples de cas problématiques

Trop souvent **le banc public** n'est considéré que comme un élément de mobilier urbain sans prise en compte de sa réelle fonction et de l'usage qui en est fait.

En effet l'usage qui est fait du banc dans l'espace public : halte, point de détente et de repos des promeneurs, point d'observation de joueurs, point d'attente de bus ou de la sortie de l'école...

Le sol sur lequel il est scellé, son environnement immédiat ou lointain (vues) sont des éléments essentiels dans le choix de l'implantation .

D'autre part, la question de la qualité des matériaux est très importante pour la qualité et la durabilité de l'objet.

Enfin l'entretien (nettoyage et peinture) influence énormément la perception que l'on se fait du banc. (trop sale ou délabré, il n'engage pas à la halte).



1.



2.



3.

Description

1. Banc délabré en béton et bois.
2. Banc délabré en métal et bois, sans dossier.
3. Banc fabriqué à partir de deux blocs de pierre et deux planches de bois.

Constat

1. Des coulures et salissures viennent du bois non traité qui se dégrade lentement sur la pierre.
2. Dans le second cas, le banc de bois se creuse au centre du fait d'une trop grande longueur, l'aspect devient vite peu engageant même si la simplicité de la ligne est appréciable. L'assise très basse ne rend pas ce banc confortable ; au pied, l'herbe est brûlée.
3. Ce banc délabré est très peu utilisé du fait de son implantation sur un trottoir très étroit (moins de un mètre) dont il occupe la moitié de la largeur. Ainsi l'espace est inutilisable autant pour cheminer que pour s'asseoir.

Effet et nuisances

Un banc délabré a un effet très néfaste sur l'utilisateur car il représente un abandon de l'espace public. Même si il est encore "fonctionnel", son aspect décourage de s'y asseoir. De plus, son implantation doit être judicieusement choisie pour être fonctionnel

Sont concernées :

Toutes les communes ayant des bancs à restaurer ou à remplacer.

Recommandations

► **Pour qu'un banc remplisse pleinement sa fonction il faut d'abord qu'il soit confortable** : Le bois est plus chaud que la pierre, le béton ou le métal ; la hauteur d'assise doit être comprise entre 40 et 45 cm ; la profondeur, si possible avec une légère inclinaison vers le dossier, doit faire minimum 40 cm.

► **Banc sans dossier** : permet de se poser mais pas de se reposer, l'usage n'est pas le même que celui d'un **banc avec dossier**, destiné à de plus longues haltes.

► **Un banc isolé** trouve sa place dans un site naturel apprécié, près d'un lavoir, face à une belle vue ...

► **Des bancs groupés** peuvent animer un petit espace, autour d'un terrain de jeux par exemple ou d'un kiosque à musique.

► **Un banc "fonctionnel"** peut être souhaité : près d'un arrêt de bus, de commerces...

► **Le sol au pied des bancs** :

- Fréquentation très rare : un **sol en herbe** peut être conservé.

- Faible fréquentation : un **sol en stabilisé** est recommandé.

- Forte fréquentation : préférer un **sol minéral** : enrobé, asphalte, béton désactivé, dallage de pierre.

Description

1. Banc très sobre constitué de trois lattes de bois peint sur des pieds de métal peint également. Ce banc n'est pas très utilisé comme en témoigne la parfaite tenue de la pelouse.

2. Un banc de bois et de béton ; fraîchement repeint il prend une toute autre allure.

3. En petites quantités, des bancs à l'ancienne constitués de pieds "rocaillier" en fonte peuvent être construits par des menuisiers. Le coût n'est pas plus important que celui d'un banc préfabriqué.

4. Un banc en béton moulé dont la patine prend un aspect de pierre.

Constat

Une grande variété de formes et de textures permet de personnaliser l'espace avec les bancs. Attention cependant à ne pas faire une collection : au sein d'une même commune il est recommandé de choisir une ligne de mobilier et de s'y tenir.

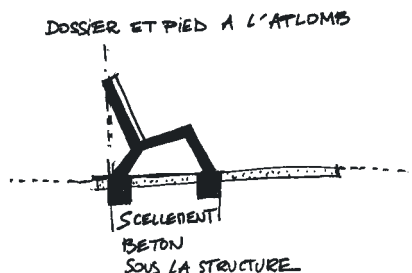
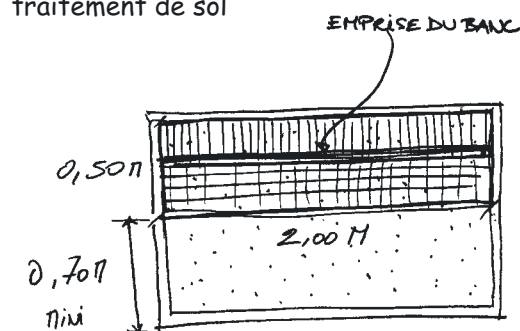
Dans tous les cas présentés, le sol n'est pas traité de façon satisfaisante.

Effet

Des bancs bien entretenus, bien implantés, confortables participent à la qualité de l'espace public. Ils peuvent susciter des usages de convivialité.



Les dimensions d'un banc et de son traitement de sol



Où s'adresser :

Des conseils en choix de mobilier peuvent être demandés au CAUE ou à un bureau d'étude privé.

Il est aussi possible de faire concevoir spécialement pour la commune un type de bancs spécifique, réalisés par des chantiers école par exemple.

N° 41 : Signalétique communale

Enjeu

Disponibilité et discrétion de l'information

Exemples de cas problématiques

La signalétique communale regroupe les noms de rue, les numéros postaux, les panneaux d'entrée et de sortie de bourg ou de hameaux et les enseignes d'édifices publics : Mairie, Ecole, Musée, Bibliothèque...

Plusieurs type de problématiques peuvent se poser concernant la signalétique communale :

- Problème d'unité au sein d'une même commune qui aurait une typologie de signalétique hétérogène ne répondant pas à une fonction d'identification communale.
- Problème d'implantation et de visibilité des panneaux de signalétique.
- Problème de qualité des matériaux employés et dégradation dans le temps.



1.



2.

Description

1. Plaque de signalétique de rue en matière plastique vissée. Le soleil et la chaleur ont fait littéralement fondre l'objet.
2. Plaques de rue en métal émaillé vissées sur des pieux métalliques de section rectangulaire : au contact du métal, l'émail rouille et se dégrade

Constat

1. La mauvaise qualité du matériau est ici évidente, de plus, la position du panneau en milieu de mur n'est pas idéale, ni d'un point de vue esthétique, ni du point de vue de la lisibilité.
2. Le métal émaillé bleu avec écriture blanche représente la signalétique la plus classique et traditionnelle du modèle parisien, qui, transposé dans un lotissement rural, n'est pas forcément la meilleure réponse.

Effet

Une signalétique défectueuse, mal implantée et mal entretenue donne une image négative de la commune.

Risque de nuisance

Problèmes d'orientation et de repérage au sein de la commune.
Mauvaise image, qui peut mener au vandalisme.

Sont concernées :

Toutes les communes dont la signalétique est obsolète, hétérogène ou dégradée.

N° 41 : Signalétique communale

Recommandations

Chaque commune peut par le choix de sa signalétique afficher une identité propre. Aujourd'hui, une très large palette de matériaux et de couleurs est proposée par les fabricants, multipliant quasiment à l'infini les possibilités de formes, couleurs et textures. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille installer des objets bigarrés ou trop visibles à tous les coins de rue.

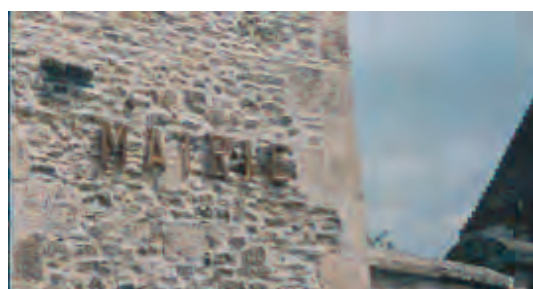
La signalétique communale telle que nous l'avons définie (noms de hameaux, d'équipements et noms de rue) doit d'abord obéir à deux **règles de base** : **exister de façon systématique et être repérable**.

Concernant les noms de hameau, de lieu-dits ou d'équipement, les caractères doivent être en hauteur, **lisibles par un piéton** qui se trouve sur le trottoir d'en face, ou d'**un automobiliste** qui arrive à proximité, soit jusqu'à une cinquantaine, voire une centaine de mètres.

Concernant les **noms de rue**, la question est plus subtile : l'information doit impérativement exister à tous les croisements et être repérable comme telle, afin que des amis, parents, livreurs... puissent s'y retrouver. Cela signifie que les plaques de rues doivent être **semblables et/ou toujours implantées au même endroit** afin que **leur présence soit perceptible**. L'information doit être présente mais rester discrète : elles **ne doivent pas être imposants, et n'ont pas besoin d'être lisibles depuis une grande distance**, car n'oublions pas que pour la majorité des gens (ceux qui habitent là) elles ne servent pas à grand chose.

Quelques règles de base de la signalétique des noms de rue :

- Une indication à chaque croisement de rues est indispensable.
- Choisir une ligne graphique discrète et s'y tenir.
- Avoir un contraste le plus important possible entre le fond et le texte (foncé sur clair ou l'inverse);
- Préférer des matériaux réputés solides : aluminium émaillé embouti, Trespa-compact (fibre de verre et bois)...
- Choisir une implantation si possible à au moins 2 m du sol, calée sur les détails architecturaux : chaînage d'angle, encadrement de fenêtres, modénatures diverses... afin d'intégrer le mieux possible le nouvel élément dans la façade.
- Garder un principe constant d'implantation au niveau des hauteurs et distances par rapport aux arrêtes du bâti.
- Dans le cas de lotissements où les angles de rues sont souvent des angles de jardins sans bâti utiliser les clôtures, ou implanter un petit mât en limite de propriété (du type de celui de la photo 3).



1. Pronleroy



2.

Description

1. Enseigne de mairie : les lettres individuelles en métal cuivré se marient très discrètement au pignon de pierre de la mairie, cette option caméléon n'est cependant pas souhaitable en ce qui concerne les plaques de rues.
2. Une plaque de rue bien implantée par rapport à la façade et aux lignes qui la composent.
3. Un petit mât aux couleurs discrètes qui tranche cependant avec son support et est **parfaitement repérable de loin et lisible de près**.

Constat

Dans les trois cas, le soin apporté au matériau et à l'implantation est un élément valorisant pour la commune.



3.

Où s'adresser :

Projet de signalétique : bureau d'études d'urbanisme, de paysage, d'architecture ayant des compétences en design ou associé à un bureau d'étude spécialisé en signalétique. En site inscrit ou classé consulter l'Architecte des bâtiments de France, le CAUE.

Mise en œuvre :

Entreprise d'équipement en mobilier urbain ou services techniques de mairie.



N° 42 : Autres signalétiques

Enjeu

Renseigner, signaler en respectant le site

Exemples de cas problématiques

La question de la signalétique commerciale reste ponctuelle et anecdotique sur le Plateau Picard. En effet les entrées de bourg et de village sont relativement peu envahies de panneaux publicitaires "4 par 3".

Il est très important de conserver cet atout et d'éviter la propagation de publicité et de panneaux en réglementant fortement leur implantation.

Description

1. En entrée de bourg, un joli pignon en calepinage de briques blanches et rouges est visuellement pollué par un ensemble de panneaux publicitaires au couleurs criardes.

2. Signalisation de commerces et services de proximité, sur structure autonome, implantée sur trottoir. Possibilité de modulation (on peut rajouter ou enlever des lignes). Panneau à sens unique, sans information au dos.



Constat et effet

1. Les nuisances sont concentrées sur un seul pignon mais créent néanmoins une image négative et agressive de zone commerciale qui tranche avec le caractère rural du bourg, et du Plateau Picard en général.

2. Faible lisibilité due à l'inadéquation entre la taille du panneau, le choix de couleurs, le type de caractères, le type d'informations.

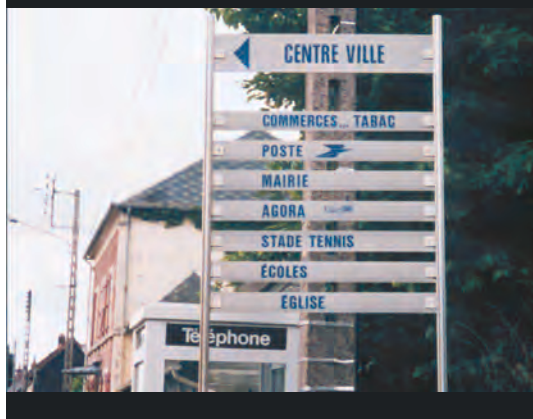
Cette implantation obstrue l'espace de trottoir déjà étroit.

Risque de nuisance

1. Il faut être très vigilant concernant la publicité banalisante car elle a une tendance à s'insinuer lentement mais sûrement aux entrées de villes et de villages ; les coups partis font boule de neige et le processus de dégradation du paysage est engagé. Le retour en arrière est alors difficile.

2. Comme tout mobilier urbain, la signalisation peut devenir un objet de plus qui brouille visuellement le paysage, qui obstrue les déplacements, bref qui au lieu de contribuer à rendre l'espace plus accueillant, le rend plus incompréhensible ou inconfortable.

Attention aux effets de mode : la signalétique sur deux mâts a tendance à se généraliser sur l'ensemble du territoire français, voire européen.



Sont concernées :

Toutes les communes sont susceptibles d'être touchées par la question de la publicité et plus particulièrement les "bourgs structurants" définis par le schéma directeur, qui possèdent une activité commerciale.

N° 42 : Autres signalétiques

Recommandations

Sur un territoire tel que le Plateau Picard il semble intéressant **de jouer sur l'identité et le particularisme des artisans et activités** en ce qui concerne la signalétique commerciale.

Pour ce qui est de la signalétique d'informations générales et touristiques ou du balisage de parcours et chemins de randonnée la tendance serait plus à l'intégration avec des matériaux proches de ceux du site et des couleurs aux tons naturels. L'usage du bois est vivement recommandé.

Pour le **balisage des chemins**, les solutions les plus simples sont souvent les meilleures :

- balisage à la peinture sur les troncs,
- petits monticules de pierres sèches ,
- bloc de pierre gravé.

Elles s'intègrent parfaitement dans un paysage ouvert où toute implantation de signalétique directionnelle sur mât aurait un impact visuel sur un très large périmètre.



1. Rouvillers



2. Airion



3. Nourard-le-Franc



4. Moyenneville

Description

1. Le clos d'Elogette marque son identité en utilisant comme support à sa signalétique une petite cuve sur roulettes.
2. L'enseigne du menuisier faite "main" a, elle aussi, un caractère personnalisé.
3. Point d'arrêt information touristique du département ; l'utilisation du bois et de la tuile permettent une meilleure intégration de l'objet. Le toit est très utile par temps pluvieux.
4. Signalétique d'un parcours sportif : les couleurs naturelles de la plaque et du potelet de bois s'intègrent bien dans l'environnement, tout en donnant des informations utiles.

Constat

Les formes de signalétiques peuvent être très variées surtout lorsque l'initiative personnelle est encouragée.

Effet

Ponctuellement une signalétique originale, artisanale et révélant une identité propre est un bon moyen d'éviter l'homogénéisation et le stéréotype des solutions préfabriquées ou préconçues.

Où s'adresser :

Des conseils peuvent être donnés pour le choix des couleurs et des matériaux par le CAUE mais il semble important dans ce cas précis d'inciter et de faire confiance à l'initiative personnelle des gens concernés.

En matière de grands panneaux publicitaires, les réglementations d'urbanisme peuvent s'appliquer pour éviter leur implantation et l'effet "zone commerciale".

N° 43 : Signalisation routière

Enjeu Orienter, guider

Exemples de cas problématiques

La signalisation routière est un élément de “mobilier” incontournable dans le paysage. A la fois pour la sécurité et pour l'orientation la signalétique routière avec son cortège de signes et de symboles fait partie de notre quotidien.

Il n'en reste pas moins que même dans ce contexte quotidien et habituel, l'on constate des différences importantes sur le type de traitement de la signalisation routière.

Il s'agit de la qualité de l'entretien et de l'implantation choisie pour les panneaux, mais aussi du type de matériaux utilisé qui, bien que standard, comporte des nuances qui sont parfois très significatives au niveau des finitions.

Les principaux problèmes à éviter :

- Mauvais entretien de la signalisation.

- Mauvaise implantation : peu visible (caché par la végétation), installé au milieu d'une perspective remarquable.

Les finitions sur lesquelles il est possible d'avoir une action :

- Section ronde ou carrée du poteau, lisse ou annelé.

- Couleur du poteau : dans la masse ou gainé.

- Coloration du dos du panneau quand celui-ci n'est pas doublé ou fermé.

NB : Les hauteurs d'implantation sont réglementées par la DDE.

Ne pas pêcher par excès en voulant tout indiquer.



1.



2.



3.

Description

1. Exemple frappant de signalisation délabrée par manque d'entretien et abandon
2. Signalisation hétérogène implantée trop près du sol.
3. Glissière de sécurité implantée le long d'un fossé en rase campagne sur une route de très petite taille.

Constat

1. Très vite le manque d'entretien des panneaux de signalisation a un impact négatif sur le paysage et l'image de la commune qui apparaît négligée.
2. Des panneaux installés trop bas peuvent aisément être masqués dès qu'un véhicule stationne devant
3. La présence de ce vocabulaire très routier dans ce contexte est incongrue. Si il y a un risque réel du fait du fossé, il serait préférable de faucher régulièrement afin que celui-ci soit visible, ou sinon d'installer une glissière en bois.

Risques de Nuisances

Une signalisation défectueuse peut être dangereuse et causer des accidents.

Sont concernées :

Toutes les communes qui n'ont pas récemment entretenu leur signalisation routière.

N° 43 : Signalisation routière

Recommandations

Recommandations

La signalisation routière est un élément incontournable certes, mais il est possible de lui donner une identité et une qualité propre sans faire de dépenses excessives.

Les panneaux de signalisation sont standardisés, en revanche il est possible d'intervenir sur les **supports**

► Les **options murales en céramique et béton** ont un certain cachet et une très grande résistance au vieillissement, leur entretien résulte d'un simple nettoyage, leur construction a été abandonnée mais des "rééditions" sont peut-être envisageables.

► Les **mâts de support** constituent aussi un élément qui ponctue le paysage du village, leur forme ronde ou rectangulaire, leur couleur et leur matière influent sur une image générale de la commune.



1. Courcelles Epayelles



2. Nourard le Franc

Description

1. Panneau de signalisation directionnelle en béton émaillé incrusté directement dans un mur
2. Mat de support de signalétique peint en vert vif

Constat

1. Ce type de signalétique a été remplacé par des panneaux de métal, moins résistants et d'une finition sans égal. L'incrustation directe dans le mur à l'avantage d'éviter une surcharge de poteaux.
2. Dans le contexte de jardin public en arrière plan ce détail permet une meilleure intégration de l'équipement.

Effet

Au travers du soin apporté au traitement qualitatif de la signalisation routière, apparaît le souci du détail.

Avantage

Ce type de finition, qui n'est pas forcément très onéreuse donne un cachet et une marque spécifique à la commune qui peut par exemple décliner ses couleurs.

Où s'adresser :

La DDE est le principal interlocuteur mais il est possible de faire appel à un coloriste ou un paysagiste afin d'avoir des conseils sur les choix de couleurs et de matériaux.

Coûts relatifs :

Une signalétique avec des finitions de qualité aura un coût supérieur de 5% à 30 % en fonction des modèles et de la complexité de la finition.

Bibliographie

ELEMENTS IDENTITAIRES

- **Plateau Picard Photographies**, District du Plateau Picard, 1995
- **Encyclopédie du Patrimoine**, René Dinkel, Edition Les Encyclopédies du Patrimoine, 1997

ESPACES PUBLICS DES BOURGS

- **Le temps des rues**, Lydia Bonanomi IREC-CGR, 1990
- **Equipements sportifs et socio-éducatifs**, Le Moniteur Hors-Série, 1992
- **Catalogue des plantes vivaces**, E.Lepage, Angers. Réédition annuelle
- **Guide des plantes vivaces**, Horticolor
- **Guide des plantes vivaces**, Roger Phillips et Martin Rix, la Maison rustique, 3 volumes, 1991

URBANISME

- **Guide de l'urbanisme et du Patrimoine**, Collectif Le Moniteur, 1992
- **Maisons paysannes de l'Oise**, Aline et Raymond Bayard. Eyrolles, 1995
- **Couleurs et matériaux du Plateau Picard**, Brochure du CAUE de l'Oise, 1988
- **Campagnes urbaines**, Pierre Donnadieu Acte Sud, 1997
- **La pratique des VRD**, Moniteur technique, 1990

ARCHITECTURE

- **Des hommes de savoir-faire, restaurer et bâtir en Picardie**, F. Calanne, Y. Bourgin, N. Dupré, Editions Maisons Paysannes de France
- **Construire et restaurer dans l'Oise**, Préface du Préfet de l'Oise, M. Lalanne, 1978
- **Le bâti ancien en Picardie – Oise, connaissance de l'habitat existant**, E. Verscheren, CAL PACT de l'Oise, 1983
- **Maisons et villages de l'Oise, recherches sur l'habitat traditionnel**, CDDP de l'Oise
- **L'architecture rurale française – Picardie**, F. Calanne et R. Fossier, Edition A Die
- **Techniques et pratiques de la chaux**, Editions Eyrolles, 1995
- **La maison de pays**, René Fontaine, Editions Seghers

ENVIRONNEMENT

- **Mares : Les Jardins aquatiques**, Pierre Nessmann SAEP, 1990
- **L'urbanisme végétal**, Caroline Stéfulesco, Institut pour le Développement Forestier, Paris, 1993
- **Les arbres**, Roger Phillips, Solar, Paris, 1991
- **Guide des arbres et arbustes**, Sélection du Reader's Digest, 1986
- **Plantons dans l'Oise**, Dominique Soltner et CAUE de l'Oise, brochure éditée par Sciences et Techniques agricoles, Aznger, 1991
- **Plateau Picard Arbres**, information et conseils pour la plantation des arbres, District du Plateau Picard, 1997
- **Guide de protection des berges**, Bernard Lachat, Silène –Biothec, Ministère de l'Environnement, DIREN Rhône Alpes, 1994
- **L'Arbre et la haie**, Collection sciences et techniques agricoles, 1991

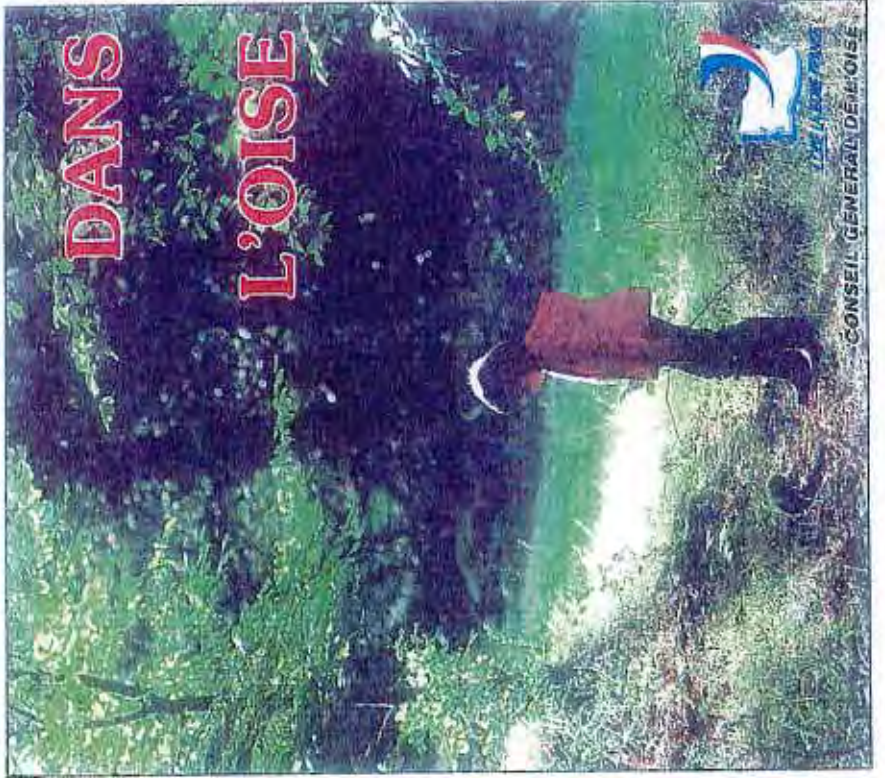
MOBILIER URBAIN

- **La lumière urbaine : éclairer les espaces publics**, Roger Narboni, Le Moniteur, 1995

TEXTES REGLEMENTAIRES

Normes incendie : Circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre, 1951

Entrées de villes et villages : Loi Barnier- Amendement Dupont, article L.111.1.4



une méthode, des idées, proposées par :
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme
et de l'Environnement de l'Oise
Coopérative Forestière de l'Oise et
de l'Île de France - Bois Forêt
Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Oise

POUR LA MAISON, LE VILLAGE, LA VILLE

Des haies écologiques pour remplacer le "béton vert"

À ÉVITER

Les alignements de cyprès ou de thuja.

Les haies artificielles toujours sur les limites extérieures du terrain.

Les haies uniformes de laurier-cassine.

Les arbres et arbustes fréquemment ombragés, sans caractère régional.

Des bandes boisées associant arbres et arbustes avec une majorité d'espèces du pays.

Contre le vent et la vue, des haies brise-vent à cause d'arbres recevant d'arbustes parasitaires.

À PRÉFÉRER

Un exemple réalisable

Les haies de ce jardin (haie latérale, haie libre, brise-vent, bande boisée) ont à peu près toutes les caractéristiques dont les compositions sont données par la page centrale dépliant de ce guide.

En 5 à 7 ans, à partir d'un terrain nu, voici ce que vous pouvez réaliser à partir d'idées et schémas de ce guide.

Des haies patinées en retrait par rapport aux limites du terrain.

En façade, des haies libres de préférence aux haies taillées, à base d'arbustes caducs et persistants, à brisants échelonnés.

Le nouveau visage des lotissements : un urbanisme vert

Les arbres et les haies devraient servir de liaison verte dans l'agglomération : il faut donner l'impression que les maisons ont été placées parmi des arbres et massifs boisés existants, ou mieux favoriser les projets de préverdissement (planter avant de bâtir).

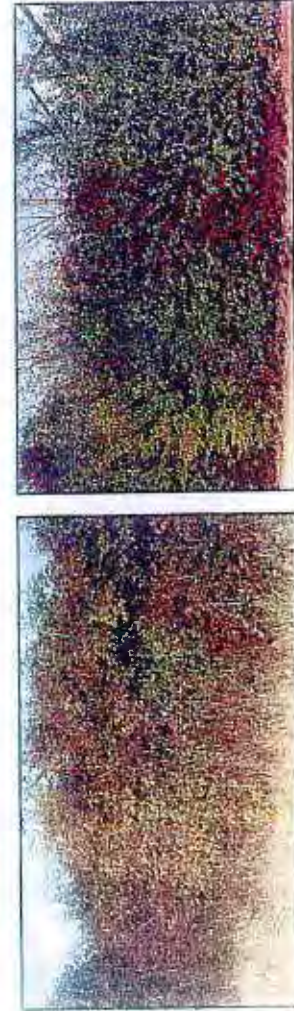
Les arbres à grand développement sont plantés de préférence sur les façades sans fenêtres.

Des bandes boisées à base d'espèces du pays séparent les jardins.

Des haies composées et des chaînes naturelles créent l'unité du lotissement.

Des haies latérales ou semi-libres bordant de temps en temps les sentiers piétons.

Des arbres isolés ou en bouquets embragent les espaces de promenade et de jeu.



A l'image des haies naturelles, haies "champêtres" ou "hucagères".

...les haies d'aujourd'hui sont des "haies composées", à base d'espèces variées :

ce sont des ASSOCIATIONS VÉGÉTALES.

Ces espèces sont d'abord celles du pays, les arbres et arbustes des haies et des bois d'alentour. Mais ce sont aussi les nombreuses espèces des parcs et jardins, qui s'associent parfaitement en haies. C'est l'ASSOCIATION des espèces, bien plus que le CHOIX de telle ou telle espèce, qui donne à la haie son caractère "naturel" et "champêtre".

Les quatre avantages de la variété :

1 - Un meilleur équilibre écologique



Les feuillages, les fleurs et les fruits variés.



...abritent et nourrissent une grande variété d'oiseaux et d'autres animaux.



...qui nourrissent une grande variété d'oiseaux et d'autres animaux.

2 - Une meilleure résistance aux maladies et au gel

Les haies de cupressus et thuyas sont actuellement l'objet de fortes attaques parasitaires en toutes régions.



3 - Une meilleure intégration au paysage environnant

Les haies de feuillus variées, caducs et persistants, se reliaient naturellement aux haies et boisements voisins.

4 - Un meilleur garnissage

Avec une seule espèce, la base se garnit plus difficilement, et a tendance à s'éclaircir, surtout avec certaines espèces comme le troène.



Avec plusieurs espèces, le garnissage est plus homogène, certaines espèces aident à ramper, complétant celles qui préfèrent monter.

Face aux tempêtes, inondations, pollutions, ennemis des cultures... les freins de l'ARBRE et de la HAIE

CONTRE LES TEMPÊTES : des brise-vent autour des fermes et des maisons rurales



Il suffit de réduire de 15 à 20% la vitesse du vent pour supprimer ses effets destructeurs. C'est le rôle des brise-vent et bandes boisées.

Mais pour une protection vraiment efficace, il faut une ceinture complète de la ferme.

POUR RETENIR L'EAU, la terre, les pollutions : les précieux "BOISEMENTS DE CEINTURE"



Les haies, fossés, talus et boisements installés en rupture de pente font une limite entre le plateau agricole et les vallées (Photo de droite).

Ces obstacles boisés sont précieux : en retenant l'eau, ils atténuent la soudaineté des crues, ils retiennent la terre érodée, et bloquent une partie des polluants agricoles (résidus d'engrais, de lisier, de pesticides) : les fossés les amènent, les racines des arbres les absorbent.



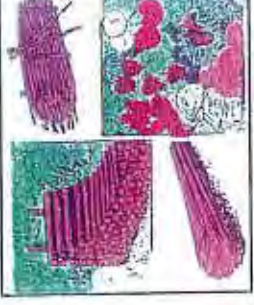
Boisement de ceinture

LES ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES : indispensables à l'agriculture



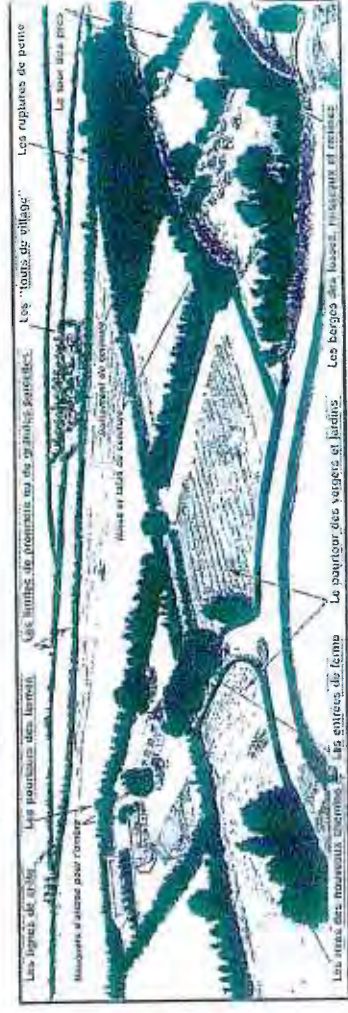
Les haies et lisières de bois abritent une flore et une faune variées et en équilibre, qui participent à la lutte contre les ennemis des cultures, même lorsque cette lutte biologique est insuffisante à elle seule.

Les haies et boisements peuvent être productifs : bois de chauffage, bois d'œuvre, piquets de clôture, fruits secs, petits fruits, gibier. Une production qui pour le bois devient importante en période d'énergie chère.



BOIS, FRUITS SECS, GIBIER... des suppléments - une réserve

OÙ PLANTER ? VOICI DES EMPLACEMENTS PRIVILÉGIÉS :



Les lignes de plantation au des grandes parcelles.

Les "lignes de village".

Le tour des champs.

Les bords des haies, des fossés et jardins.

Les bords des haies, des fossés et jardins.

Les bords des haies, des fossés et jardins.

Les bords des haies, des fossés et jardins.

Les bords des haies, des fossés et jardins.

Les bords des haies, des fossés et jardins.

Les bords des haies, des fossés et jardins.

Les bords des haies, des fossés et jardins.

Les bords des haies, des fossés et jardins.

Les bords des haies, des fossés et jardins.

Les bords des haies, des fossés et jardins.

Comment réussir la plantation de votre haie, et

obtenir une croissance spectaculaire de vos plants ?



1 et 2 - **PLANTEZ DES "JEUNES PLANTS"**, à racines nues, photo 1 (surtout pour les cactus) ou en godets, photo 2 (surtout pour les pérennantes). Ces "jeunes plants" ont un potentail de reprise et de croissance maximal qui leur permet de rattraper et de dépasser en 2 à 4 ans les sujets achetés 5 à 20 fois plus chers. C'est l'un des secrets de réussite les plus ignorés du public !

3 - **METTEZ EN JAUGE** les plants dès réception. L'idéal est un tas de sable à l'ombre, au Nord. Étalez les plants dans des sillons (et non le paquet de plants liés). Et mouillez les godets dans le sable sans les dépoter. Arrosez abondamment : le sable filtrant retient juste l'humidité qu'il faut sans risques d'asphyxie.

4 et 5 - **FISSUREZ PROFONDEMENT LE SOL** pour briser la "banquette" tassée et favoriser la descente des racines. Mais évitez les labours trop profonds qui ramènent en surface la terre argileuse du fond. L'idéal : un passage d'outil à dents profondes derrière tracteur (photo 4 et dessin A).

Pour les plantations de faible longueur, ou chaque fois que l'accès du tracteur n'est pas possible, un bon bêchage manuel (photo 5), profond mais sans rompre non plus en surface le couche profonde, aboutit au même résultat.

6 - **AFFINEZ LA SURFACE** par un ou plusieurs passages de motoculteur ou autres instruments rotatifs ou vibrants derrière tracteur. Ne jamais travailler un sol trop humide. Ne pas broyer non plus les mauvaises herbes vivaces comme le chiendent. Préférer les extirpateurs et herseuses, plusieurs fois en périodes sèches.

7 - **DRESSEZ LA SURFACE** au râteau en donnant au sol un profil légèrement concave (dessin B). Ce profil en creux permettra une bien meilleure récupération de l'eau de pluie ou d'arrosage par les plants. Surtout pas de profil bombé qui éloignerait des plants l'eau de pluie.

8 à 16 - **PLANTEZ SUR FILM PLASTIQUE NOIR**. Ce film :

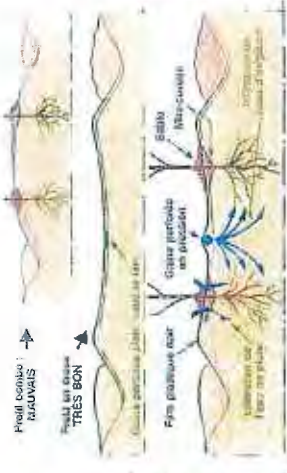
- empêche la croissance des mauvaises herbes,
- maintient au niveau du sol une atmosphère chaude et humide (effet de serre),
- empêche la croûte de la terre qui restait meuble et aérée,
- en définitive **DOUBLE** pratiquement la croissance dès la première année.

Mais, pour agir ainsi, ce film doit être parfaitement utilisé :

DESSIN A



DESSIN B



8 - **OUVREZ DEUX SILLONS** distants à réserver les bords du film. Espacez entre les deux sillons : la largeur du film moins 40 cm (20 cm de film encadres de chaque côté).

9 - **DÉROULEZ LE FILM** : manipuler que du film "SPECIAL HAIES" de 80 microns d'épaisseur, fait pour résister 4 à 5 ans minimum sans se craquelier.

10 - **FIXEZ LE FILM** aux 4 extrémités en le tendant très fort à l'aide de 4 petits plaquets et ficelles. Cette fixation énergique est indispensable.

11 - **ENTERREZ LES BORDS DU FILM** de chaque côté, en exerçant avec les pieds une forte tension latérale et en le recouvrant de terre bien tassée.

12 - **PRALINEZ LES RACINES** des plants "à racines nues" avec une bouillie faite de 1/3 d'eau, 1/3 d'argile et 1/3 de bouse de vache fraîche. Un "praliné" du commerce peut aussi convenir. Pour les godets, les plonger quelques minutes dans unseau d'eau avant de les "dépoter".

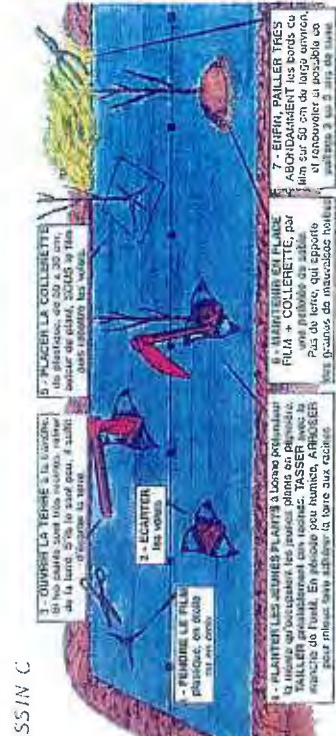
13 - **PLANTEZ** soit au transplantoir (photo) soit à la truelle (dessin C), tassez et arrosez aussitôt. Cette plantation crée dans le sol une macrocavité (dessin B) qui favorisera pluie et arrosage, malgré le chargement de sable (photo 15).

14 - **PLACEZ UNE COLLERETTE** autour du collet de chaque plant, **SOUS** le film, afin déviter la levée de mauvaises herbes au pied des jeunes plants. Bien placée, cette collerette (carré de plastique de 30 x 30 cm) supprime tout desherbage au cours des années suivantes.

15 - **MAINTENEZ FILM ET COLLERETTE** par une pellette de sable, qui, tout en évitant à l'air chaud et humide de quitter le dessous du film, permet à l'eau d'arrosage ou à la pluie de s'infiltrer.

16 - **POUR L'ARROSAGE**, une gaine souple perforée peut être placée **SOUS** le film, avant la pose de celui-ci (dessin B). Cette gaine est tendue aux deux extrémités sur deux petits piquets, et reliée par un raccord à un simple tuyau d'arrosage.

Enfin, pour éviter l'envahissement rapide des bordures, **PAILLEZ** abondamment 50 cm de large de chaque côté du film.



151



la science dans les temps :
l'évolution d'une haie brise-vent.



Un exemple autour d'un terrain et d'une salle de sport
Révolution d'une bande boisée à 4 rangs.



AD



- 11 place de l'Église, 60109 CREIL (Picardie)
27 rue d'Amiens, 60201 COMPIÈGNE
27 rue d'Amiens, 60201 COMPIÈGNE
7, rue d'Artois, BP 330, 60021 BEAUVALLS Cedex
7, rue du Mercat, 60000 BEAUVALLS
15, rue Caillou, 60130 SAINT-FRANÇOIS
893, rue de la République, 60200 LAMOTHEVILLE
16, rue J. Barri, 80000 AMIENS Cedex
26, rue Ducloux, 80000 AMIENS
50, rue J. Barri, 80000 AMIENS
20, rue du C. Macquenet, 75014, PARIS
201 avenue Mac-Mahon, 75017 PARIS
le site Forgets, 4, chemin de Halesy, 80001 AMIENS
18, rue d'Alliance, 50000 BEAUVALLS
35, avenue Victor-Hugo, 60000 REIMS
104d du Département 1, rue Cantin, 60000 REIMS
11 rue Albert 1^{er}, 80006 AMIENS

Une documentation illustrée gratuite sur les livres et brochures de Dominique Solnier traitant des arbres et haies, peut être obtenue à cette adresse.

1 - Le plus souvent, les formes libres

LES "FORMES LIBRES"

De couleur des
feuilles (en
couleur)

de
jeunes
plantes
adultes

200 cm 100 m 200 cm

ARBRES BRANCHUS FOURCHUS EN CÉPÉE

- pour les arbres de haut jet, régulièrement espacés (6 à 8 m) dans les grands brise-vent et bandes boisées ;
- pour les arbres d'alignement et isolés : places, allées, avenues...

le DÉFOURCHAGE de la tête, qui consiste à ne garder qu'une flèche ;

Le receveur consiste à couper le terre à moins de 10 cm du sol en automne/hiver

soit pour faire repartir vigoureusement et bien droit un arbre qui pousse tordu (photo 1 ci-dessous) ou même "noué". La technique "revivelle" la croissance de l'arbre qui emet un ou plusieurs pousses vigoureuses (photo 2 ci-dessous). On peut aussi sélectionner la meilleure pousse et l'écarter des autres pour la formation des "tiges" d'avenir.

The diagram shows the growth stages of a young tree (JEUNE PLANT) over time. It includes measurements for height and diameter at different stages:

- JEUNE PLANT** (Young Plant):
 - Height: 0.30 m
 - Diameter: 1.20 m
- PETIT BAISVEAU** (Small Tree):
 - Height: 2.00 m
 - Diameter: 1.20 m
- GRAND BAISVEAU** (Large Tree):
 - Height: 2.00 m
 - Diameter: 1.20 m

Additional measurements for the **GRAND BAISVEAU** stage include:

- Height: 2.00 m
- Diameter: 1.20 m
- Age: 4-5-10
- Height: 10-12 cm
- Diameter: 0.1 m
- Age: 10-12 cm
- Diameter: 0.1 m

The diagram also includes a scale bar indicating 2 m and a note: "plus le plant est petit, plus il laisse de racines et de sève".

Pour réussir : préparation du sol - arrosage

2 - Après avoir remis en place la terre de surface, dressez une bonne cuvette, et tracez les sillons destinés à recevoir film plastique ou feutre de paillage.

4 - **Plantez le jeune plant** dans la terre meuble, et tassez bien, puis arrosez de suite, et placez une collerette plastique. Si c'est un fort sujet que vous plantez, vous ne placerez le film plastique qu'après la plantation, suivie du dressage de la cuvette.

6 - Si nécessaire, protégez le plant de la dent du giber avec un grillage plastique spécial.

8 - Pour le paillage naturel, dressés la même cuvette, vous la remplissez de compost et que l'on couvre de 20 cm de paille, puis plus tard de tontes de gazon. Paillage à renouveler pendant 2 à 3 ans.

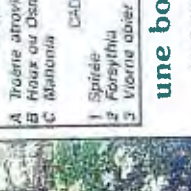
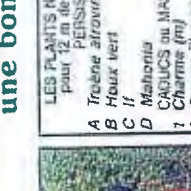
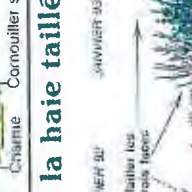
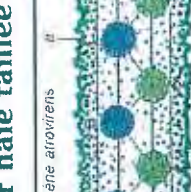
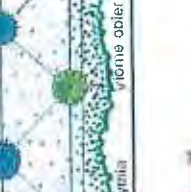
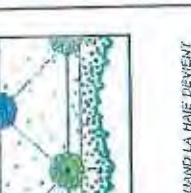
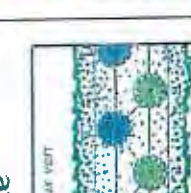
10 - Les dalles forestières de fibres végétales agglomérées, autre technique biodégradable. Se posent directement sur le sol, mais si possible sur une couche de compost.

Ces nouveaux feutres végétaux et dallas forestiers sont distribués par :

- Thermolite, 6, route de Jungoltz, 68560 Soultz, Tél. 89.74.26.00 (feutres)
- Phaltex, BP 25, 47700 Castelnau, Tél. 53.93.04.78 (feutre et dallas)

- **Thermolite** 6, route de Jungoltz, 68360 Sultz, tél. 03 74 28 00. (autres)
- **Phaltrex**, BP 25, 47700 Castelnau. Tél. 03 93 04 78 (autre et d'allo).





4 FAMILLES DE HAIES
ADAPTÉES AU PAYS

une bonne formule pour haie taillée semi-persistante

une bonne conduite de la haie taillée

une bonne formule pour haie libre semi-persistante

une bonne conduite de la haie libre

Une haie libre est une association d'arbustes à feuilles caduques et persistantes, champêtres ou plus ornementaux, à floraisons et fructifications échelonnées. Taille plus ou moins sévère après la floraison de cha-

champs... à base d'espèces champêtres... et d'espèces des parcs et jardins bien adaptées.

LES PLANTS NÉCESSAIRES pour 12 m de haie taillée

LES PLANTS NÉCESSAIRES pour 12 m de haie libre

QUAND LA HAIE DEVIENT TROP HAUTE ET SE DÉGARNIT DE LA BASE

Ne pas hésiter à la raser très abondamment, au moins en partie, au printemps.

Ne pas hésiter à la raser très abondamment, au moins en partie, au printemps.

3 - les naies orise-vent...



Un brise-vent est une haie à plusieurs étages : des arbres ou grands arbustes menés en taillis sur souches ou cépées forment l'étage haut. Des arbustes, à feuilles caduques ou persistantes, garnissent la base. Un troisième étage supérieur est possible : des arbres menés en haut jet (un tronc unique), régulièrement espacés tous les 6 m. Il s'agit alors des GRANDS brise-vent, les PETITS brise-vent ne comportant pas des grands arbres.

4 - les bandes boisées...



Une bande boisée est un brise-vent d'au moins 2 m de large à la base, composé d'arbres et d'arbustes, dont des persistants. C'est un petit bois allongé, idéal pour les fonds de jardins, le pourtour des lotissements, la protection des fermes et bâtiments industriels.

CLASSIFICATION DES ESPÈCES EN PHOTOS :

Arbres de grande taille
N° 1 à 14

Arbres de taille moyenne
15 à 19

Arbustes de parcs et jardins à feuilles caduques
N° 29 à 33

Arbustes à feuilles persistantes
N° 34 à 40

Arbustes marcescents (feuilles sèches permanentes tout l'hiver)
N° 4, 19, 41



une bonne formule pour brise-vent semi-persistant

LES PLANTS NÉCESSAIRES pour 12 m de brise-vent

LIGNE 1
(cépées d'arbres ou grands arbustes caducs ou marcescents)
1 - Charme } 6 de
2 - Erable champêtre } chaque

LIGNE 2
(arbustes persistants)
A - Troène atroviridis } 6 de
B - Houx vert } chaque

AUTRE FORMULE :

LIGNE 1
1 - Aulne à 1 m de haut } 6 de
2 - Noisetiers à gr. fruits } chaque
(2 variétés au moins)

LIGNE 2
A - Troène atroviridis } 6 de
B - Houx vert } chaque

LE PROFIL ET LA TAILLE d'un petit brise-vent La taille est possible jusqu'à 3 à 4 m de haut, avec échelle ou avec tailleur sur tracteur.

une bonne formule pour bande boisée

LES PLANTS NÉCESSAIRES pour 24 m de bande boisée :

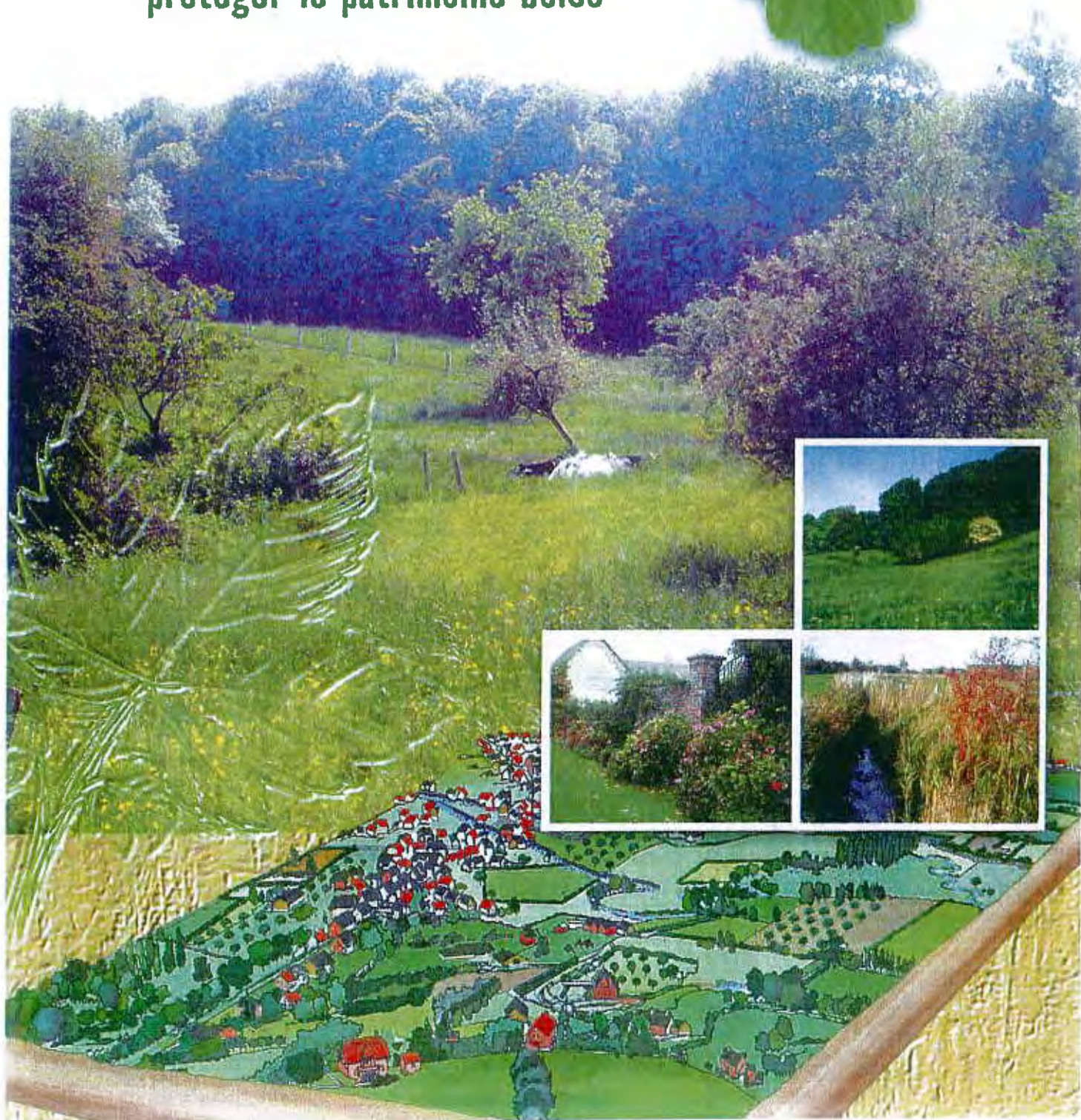
GRANDS ARBRES :	MOYENS :	GRANDS ARBUSTES :	PETITS ARBUSTES :	ARBUSTES PERSISTANTS :
3 Merisiers	5 Bouleaux	4 Cornouillers	3 Fusains d'Europe	4 Troènes
2 Frênes	4 Sorbiers	4 Châtaignes	3 Viornes obier	4 Houx
			3 Cornouillers sanguins	4 Mahonias
			3 Viornes lantane	

PROFIL d'une bande boisée dissymétrique : les arbres au fond, les cépées au centre, les arbustes devant. Mais on peut aussi répartir les arbres sur toute la largeur de la bande boisée.

A feuilles marcescentes (feuilles sèches permanentes tout l'hiver)
N° 4, 19, 41

Arbres et haies de Picardie

Observer, projeter, gérer et
protéger le patrimoine boisé





Adresses utiles

- **Conseil Régional de Picardie**

11 Mail Albert 1er 80026 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 97 37 37

Courriel : webmaster@cr-picardie.fr

- **Direction Régionale de l'Environnement - Picardie (DIREN)**

56 rue Jules Barni 80040 AMIENS Cedex Tél : 03 22 82 90 40 Fax : 03 22 97 97 89

- **Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas de Calais - Picardie (CRPF)**

96 rue Jean Moulin 80000 AMIENS Tél : 03 22 33 52 00 Fax : 03 22 95 01 63

Courriel : nordpicardie@crpf.fr

- **Conservatoire des Sites Naturels de Picardie**

1 place Ginkgo, Village Oasis 80044 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 89 63 96 Fax : 03 22 45 35 55

mél : contact@conservatoirepicardie.org

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Somme**

5 rue Vincent Auriol 80000 AMIENS Tél : 03 22 91 11 65 Fax : 03 22 92 29 11

Courriel : caue80@caue80.asso.fr et Site internet : caue80.com

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aisne**

34 rue Serurier 02000 LAON Tél : 03 23 79 00 03 Fax : 03 23 23 47 25

Courriel : caue02@tiscali.fr et Site internet : caue02.com

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Oise**

La Cabotière - Parc du Château - BP 439 - 60655 CHANTILLY Cedex

Tél : 03 44 58 00 58 Fax : 03 44 57 76 46

Courriel : caue60@wanadoo.fr et Site internet : caue60.com

Crédit photos :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ; Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (photo p.8), CRPF

Crédits illustrations :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme , CRPF et Grand Nord

Ont contribué à la rédaction de cette brochure :

Jacques Barret, Bertrand Bès, Joël Byé, Claire Coulbeaut, Thérèse Rauwel, Gérald Reman, Bruno Stoop, F-X Valengin

Avec le soutien financier du Conseil Régional de Picardie et de la DIREN - Picardie



LE PROJET PAYSAGER DU PARTICULIER

Dans les villes et villages, le bâti domine, accolé aux jardins, parcs et espaces verts des particuliers. Pour ces lieux, qu'on aime réaménager ou l'atmosphère, les jardins et les plantations forment une des principales caractéristiques de l'identité communale contemporaine.

Chaque propriétaire peut aménager son terrain comme il le veut à condition de respecter les contraintes réglementaires. Il a aussi intérêt à offrir les meilleures conditions de vie à ses plantations et à préserver la biodiversité.

Concevoir simultanément l'aménagement de la parcelle, l'implantation des bâtiments et la gestion à long terme

L'aménagement d'une parcelle répond aux ambiances de vie recherchées par le propriétaire : jardin, bosquet, potager... et à des besoins fonctionnels : stationnement, desserte automobile, stockage, espace de jeux...

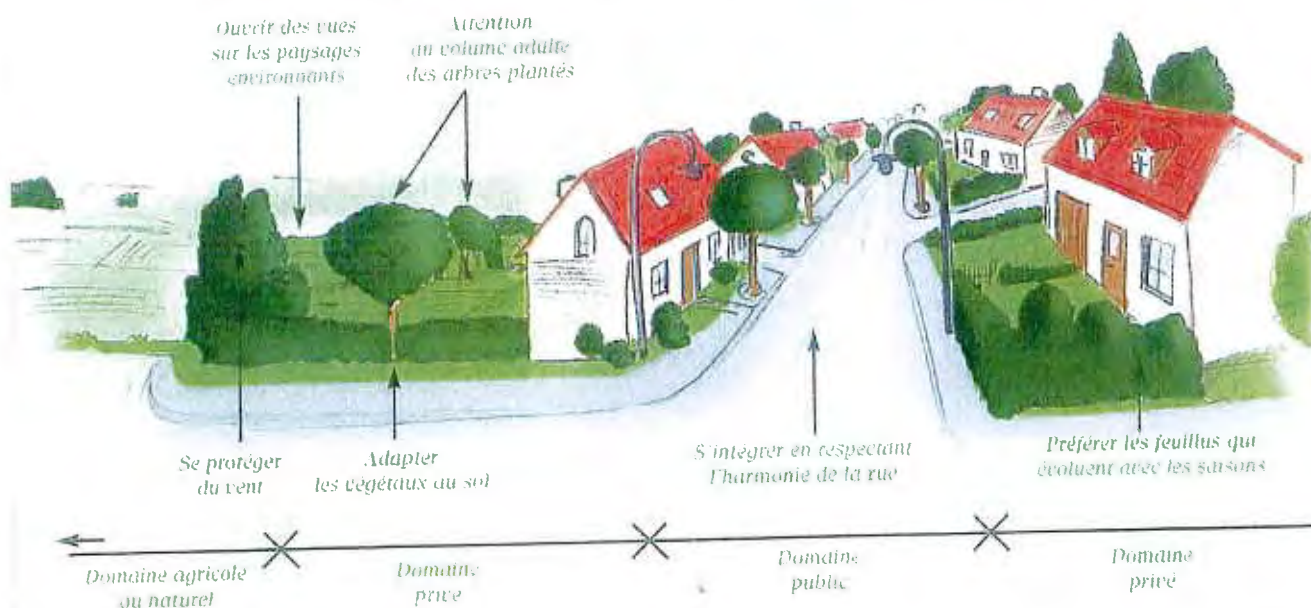
Pour garantir les conditions de vie et de développement à long terme des plantations, il faut tenir compte de l'ensemble des paramètres :

- la nature du sol et du sous-sol,
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...),
- la présence de l'eau, l'ensoleillement, les vents dominants,
- la présence de bâtiments à proximité soit sur la parcelle soit sur les parcelles voisines ou l'espace public,
- la taille des végétaux à l'âge adulte.

S'insérer dans le paysage en respectant le code civil et le règlement d'urbanisme

La plantation d'arbres ou de haies obéit à des règles générales décrites dans le Code Civil (articles 667 à 673) et dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou, si la commune en possède un, dans le Plan Local d'urbanisme (P.L.U.). Ces règles imposent la prise en compte de l'environnement existant (paysager, bâti

Pour le choix des végétaux, tenir compte de l'exposition au soleil, aux vents...



Veiller aux transitions entre les différents domaines

INSCRIRE : le végétal dans les projets



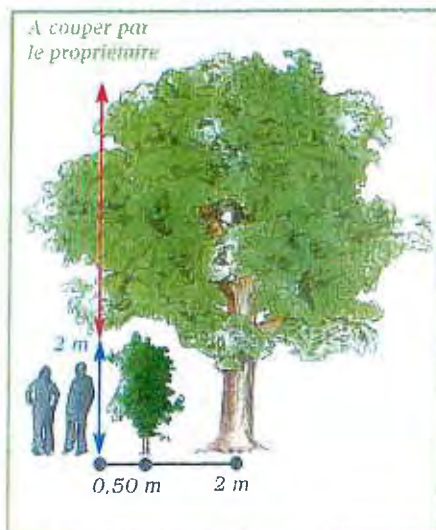
et arboré) pour tout projet afin d'en faciliter l'insertion et assurer une continuité paysagère.

Les plantations de haies ou d'aménagement, ainsi que l'abattage de plantations existantes peuvent être soumis à autorisation. Il faut étudier les éventuelles servitudes d'urbanisme appliquées à la parcelle, liées soit aux réseaux aériens (électricité et téléphone), souterrains (cavités, réseaux, gaz...) soit à une protection particulière : une zone de protection spécifique (ZPPAUP), aux abords de monuments historiques ou dans un site classé (se renseigner en Mairie). Le Code Civil s'attache au respect du voisinage : éviter par exemple d'occulter totalement le terrain riverain de l'ensoleillement par des plantations de grande hauteur.

Les règles du Code Civil sont différentes pour les végétaux âgés de plus de 50 ans ou si la faible distance résulte d'une division de parcelle postérieure aux arbres. Pour les arbres, on aura intérêt à prévoir le développement adulte et donc une distance de plantation de l'ordre de 6 m vis-à-vis de la limite de la propriété.

Les végétaux plantés sur la limite séparative sont considérés comme mitoyens et les frais d'entretien sont à partager. On peut contraindre un voisin à couper les branches qui dépassent

mais seul le propriétaire réalise les travaux nécessaires. En revanche, les racines envahissantes peuvent être coupées par le riverain.



Le "volet paysager" du permis de construire

Dans le cadre du permis de construire, la description des plantations existantes avant travaux (abattues ou conservées) et des plantations futures est obligatoire. Elle est mentionnée dans le « volet paysager » qui comprend : la note écrite, le plan de masse, sur les photographies et les perspectives avant/après travaux.

Favoriser le maintien d'une faune diversifiée et variée

Un paysage vivant dépend aussi de la diversité et de l'importance de la faune naturelle. Certains gestes simples favorisent la biodiversité à l'échelle de la parcelle individuelle :

- la plantation de haies mixtes plus favorables à la biodiversité qu'une haie mono spécifique.

- la pose de nichoirs adaptés à différentes espèces, densifie les sites de nidifications potentiels,
- le maintien du lierre sur le tronc des vieux arbres nourrit la faune en période hivernale grâce aux baies produites par l'espèce et augmente les potentialités de nidification,
- le stockage de branches issues des produits de taille ou d'élagage servira de refuge à des espèces comme le hérisson,
- le compostage des déchets végétaux produira un compost riche avec une faune du sol abondante (vers de terre...) qui nourrira la faune vertébrée (oiseaux et mammifères).



La pose de nichoirs adaptés aux différentes espèces renforcera la biodiversité

Références

- "Pour ceux qui veulent construire une maison - Étudier avant de décider", C.A.U.E. de la Somme, 2003
- "Plaçons dans l'Oise", C.A.U.E. de l'Oise
- Site internet juridique Legifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>
- "Cultiver son espace de vie", C.A.U.E. de l'Aisne, 2003.
- "Nichoirs & Cie" - B. Bertrand et T. Laversin, Éditions de Terran.



L'aménagement de la parcelle ne doit pas porter préjudice aux parcelles voisines et à l'espace public

LE CHOIX ET LA PLANTATION DES VÉGÉ

Un bon choix de plantation nécessite avant tout l'analyse des références locales que le projet voudra prolonger, conforter ou même opposer (voir page 5 à 20). Il s'agit aussi d'empêcher de végétation et la consultation de structures végétales en totale opposition avec les caractéristiques climatiques du paysage. Pour constituer un cadre végétatif pérenne et facile à entretenir, le choix des végétaux est donc primordial. Les essences doivent être choisies en fonction de différents critères, afin que le végétal majoritairement de mal de développement ou de subir des tailles inadaptées entraînant des mutilations.

Des essences adaptées et bien associées entre elles

Quelle forme ?

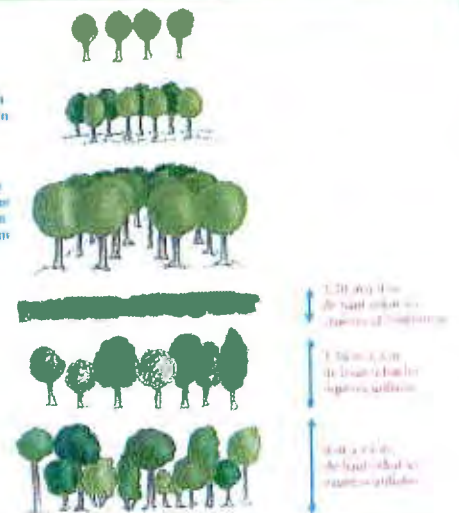
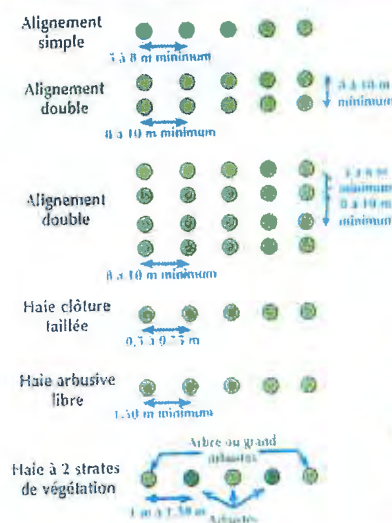
La forme est avant tout un choix esthétique :

- Les formes naturelles des végétaux sont issues de leurs caractéristiques, de leur adaptation au milieu (sol, lumière, climat). Les silhouettes des végétaux adultes peuvent être très spectaculaires ou particulières comme dans le cas de formes pleureuses ou colonnaires.
- Les formes architecturées résultent d'un choix de taille qui est aujourd'hui principalement d'ordre esthétique : arbres têtards, alignements taillés en marquise, topiaires, etc....

Quelle place prévoir ?

Certaines réflexions préalables sont nécessaires

- Apprécier les exigences climatiques et techniques : type de sol, ensoleillement, vent, humidité... cf espèces de la palette végétale indicative.
- Imaginer le développement adulte des plantations (densité des feuillages, ombre portée) évitera les fréquentes erreurs vis-à-vis de l'environnement bâti ;
- Évaluer les contraintes du site : réseaux aériens ou enterrés, servitudes...
- Définir l'espace disponible : proximité des façades, stationnements, distances réglementaires.



Les dimensions des essences sont classées selon la taille adulte :

- Les arbres dits de première grandeur (20 à 35 m de haut) comme le peuplier ou le hêtre...
- Les arbres dits de seconde grandeur (15 à 25 m de haut) avec l'érable champêtre...
- Les arbres dits de troisième grandeur (8 à 15 m de haut) pour lesquels la différence avec les grands arbustes est faible : pommiers et poiriers ;
- Les grands arbustes (7 à 12 m de haut) avec le houx, le cornouiller mâle, le noisetier ou le lilas commun.
- Les petits arbustes, moins de 7 m de haut où l'on trouve les fusains, hortensias, spirées...

Quelles associations ?

Suivant l'ambiance et l'aspect recherchés, différentes associations sont à envisager pour former des alignements (homogène ou diversifié), des bosquets, des massifs, des haies

(homogènes, champêtres, fleuries, brise-vent...). Une composition peut associer des arbres, arbustes, rosiers, plantes vivaces et sa réussite dépend de quelques principes : pour les vivaces et petits arbustes, planter ensemble plusieurs pieds de la même espèce ; utiliser des essences locales comme base de composition, éviter les essences trop horticoles... Le choix des essences pourra être aussi fonction de l'aspect des feuillages, des couleurs (feuilles et fleurs), des variations au fil des saisons et de la vitesse de croissance... Pour des raisons sanitaires (maladies, insectes), planter plusieurs espèces quel que soit le projet. Tenir compte du tempérament de chacune des espèces notamment vis-à-vis des besoins en lumière : le Houx demande ombre et humidité pour se développer, le Fusain d'Europe exige beaucoup de lumière par exemple.

GÉRER : Des pratiques adaptées et durables

➤ Réussir sa plantation

Le stress de la plantation doit être réduit par un soin particulier apporté aux opérations de préparation du terrain et de plantation :

- ameublir le sol en profondeur en créant une fosse de plantation conséquente adaptée à la taille du plant et à ses dimensions à l'âge adulte. D'une façon générale, ouvrir un volume au moins équivalent à 3-4 fois le volume racinaire du plant : prévoir une fosse de plantation de 9 à 15 m³ pour les arbres et 1 à 3 m³ pour les arbustes. L'apport de terre végétale se justifie surtout lorsque la nature de la terre est peu favorable aux végétaux arborés (sol calcaire superficiel).

- travailler le sol en conditions sèches ou ressuyées et pour les sols argileux, la préparation doit être commencée l'été qui précède la plantation pour que les intempéries (gel, pluies...) ameublissent les parois de la fosse.

- apporter du compost en surface et le cas échéant, sable et graviers si l'argile domine.

Choisir des plants de qualité

Les plants sont aujourd'hui vendus sous différents modes de conditionnement : racines nues, mottes ou containers (pot). Les racines nues, moins chères, réduisent la période de plantation par rapport à une motte ou un pot. Lors de l'achat, il faut :

- Vérifier que le tronc et les branches du plant ne présentent pas de grosses blessures. Les plaies de taille doivent être bien cicatrisées ;

- Contrôler l'absence de parasites et maladies (larves, champignons...);

- Pour les arbres, veiller à ce que la tige soit droite (éviter les sujets visiblement étêtés) et la ramification présente bien équilibrée ;

- Les racines nues doivent être maintenues fraîches entre l'arrachage et la plantation du plant :

- Éliminer les plants dont le système racinaire s'enroule dans le pot ou godet.

Nommer les espèces avec précision

Pour éviter les confusions entre les espèces, un code international désigne chacune des espèces qui possède ainsi un nom botanique ou scientifique. Il se compose d'un

nom de genre suivi d'un nom d'espèce. D'autres informations peuvent s'y ajouter : nom de variété entre guillemets et nom d'hybride précédé d'un X. À vocation scientifique, le nom botanique évite les erreurs lors de la commande auprès du pépiniériste : par exemple, planter du chêne peut conduire à un échec avec le Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*) en présence de calcaire alors que le Chêne sessile (*Quercus petraea*) s'épanouirait mieux sur ce même sol.

À l'achat, préciser le nom scientifique. Pour s'y retrouver dans la nomenclature, des ouvrages spécialisés décrivent et identifient les différentes espèces. La visite d'un arboretum (collection d'arbres) permet de visualiser les espèces et de découvrir l'étendue de la palette végétale.



Le nom scientifique identifie l'espèce avec certitude

Etre vigilant avec les plantes toxiques :

Bien que la très grande majorité des végétaux ne soit pas toxique, il est conseillé de s'assurer de sa non-toxicité auprès de votre pharmacien avant de consommer tout ou partie d'un végétal. Les cas d'intoxication mortelle les plus fréquents résultent de la consommation de branches d'if ou de laurier r é c e m m e n t taillées, déposées dans des pâturages où se trouvent des bovins et équidés.



Le laurier (*Prunus laurocerasus*) fait partie des plantes toxiques

Des problèmes généralement moins graves peuvent survenir avec certaines espèces épineuses, problèmes d'allergies également avec principalement le pollen de certaines espèces...

Eviter d'introduire des plantes invasives :

L'introduction, volontaire ou non, de plantes non autochtones issues d'autres pays ou continents a provoqué des dégâts dans les écosystèmes car certaines de ces plantes

sont vite devenues envahissantes au point d'être qualifiées de pestes végétales. Outre la modification des écosystèmes, la présence de ces plantes entraîne d'autres risques pour l'homme tels que allergies, brûlures par contact avec la

sève, coûts d'entretien... Les cas les plus problématiques concernent notamment les jussies pour les zones humides, les renouées du Japon et de Sakhaline, le Buddléa pour les zones remblayées le Cerisier tardif en milieu boisé et l'Allanthe du Japon en milieu dunaire et sableux.



Des plantes introduites envahissent nos milieux naturels ici la Renouée du Japon

Références

- "Petit guide de quelques plantes invasives aquatiques et autres du nord de la France", Conservatoire Botanique National de Bailleul ;
- "Espèces invasives : Infrastructures et urbanisme", DIREN Picardie, 2005
- "Le Grand livre des haies", Denis Pépin, Ed Larousse, 2005
- "Cultiver son espace de vie - planter un arbre, planter une haie, fleurir son lieu de vie, son lieu de travail", CAUE de l'Aisne 2003
- "Le jardin, une source inépuisable d'inspiration - T. Conran et D. Pearson - Gründ 1998
- "Jardins à visiter en Picardie. Association des Parcs et jardins de Picardie - Manoir des Fontaines. 60300 Baron - Tél. : 03 23 82 62 53 e.mail : picardie@jardins-et-fleurs.com

LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UN PATRIMOINE

La plantation réalisée, un travail constant et régulier de surveillance, d'accompagnement du développement du végétal impose sur une durée minimale de 3 à 5 années : il est toujours préférable d'anticiper les opérations de taille par exemple. Une intervention tardive pour tenter de modifier la forme ou d'éliminer des branches trop développées risquerait alors de provoquer des désordres acceptables de contraindre la pérennité de l'arbre ou de le rendre dangereux à moyen ou long terme. D'une façon générale, les arbres supportent mal les interventions brutales ou excessives et il recommande beaucoup mieux, si besoin, de soins réguliers et raisonnables.

Les 3 premières années : assurer la réussite de la plantation

Les entretiens des 2-3 premières années visent à assurer la reprise et la croissance des végétaux. Il est donc recommandé de suivre les conseils suivants :

- Les apports de fertilisants de type engrais sont inutiles :



ils perturbent la reprise des plants. L'apport de matière organique en surface sera beaucoup plus efficace et limitera l'évaporation de l'eau du sol.

- Mettre en place un paillage sur 1 m² autour de chaque plant pour limiter la concurrence herbacée principalement graminée. Le pailla-



ge limite l'évaporation de l'eau du sol et réduit les entretiens. Limiter les désherbages chimiques car le dosage correct des produits est difficile et les plants absorbent les émanations.

- Raisonner l'arrosage car un excès est aussi néfaste au végétal qu'un manque d'eau : les techniques décrites ci-dessous (binage, paillage) seront souvent plus efficaces en complément aux arrosages.



- Surveiller les tuteurs et colliers qui risquent d'étrangler, frotter et fragiliser la poussée du jeune arbre. Les tuteurs seront enlevés généralement après trois années et cinq au maximum.

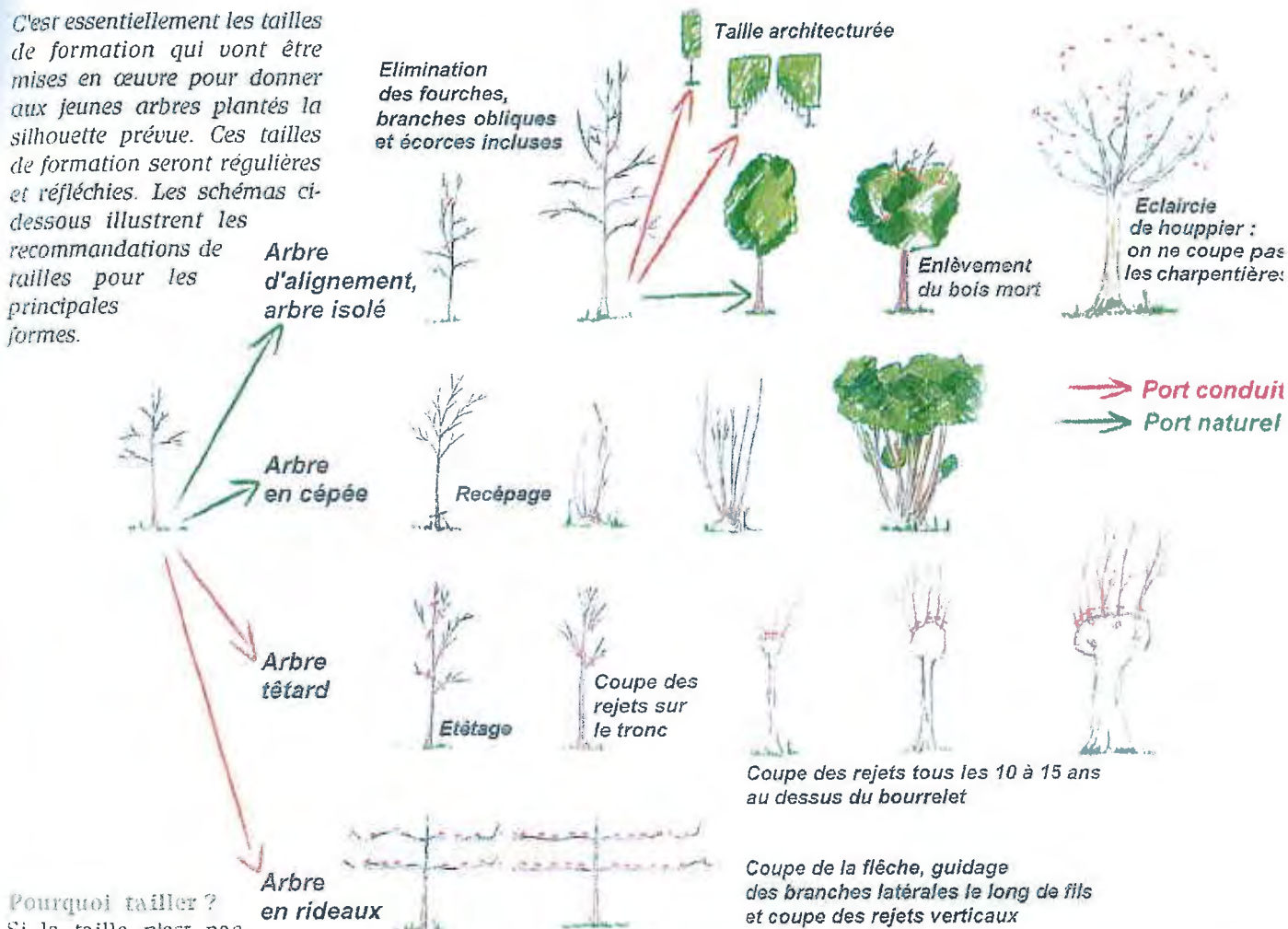
- Les tailles ne sont généralement pas nécessaires la première année sur les arbres. Sur les autres plants (arbustes, haies...) on pourra rabattre les pousses les plus vigoureuses dans une proportion de 1/3 à 50% de la hauteur.



GÉRER : Des pratiques adaptées et durables

La taille de formation des jeunes sujets, pour obtenir la forme souhaitée et éliminer les défauts, de 3 à 15 ans après la plantation

C'est essentiellement les tailles de formation qui vont être mises en œuvre pour donner aux jeunes arbres plantés la silhouette prévue. Ces tailles de formation seront régulières et réfléchies. Les schémas ci-dessous illustrent les recommandations de tailles pour les principales formes.



Pourquoi tailler ?

Si la taille n'est pas nécessaire au développement de l'arbre, elle est parfois souhaitable pour répondre à des objectifs précis tels que :

- Préparer une forme, une silhouette architecturée (arbre têtard, topiaire, rideau...);
- Éliminer des défauts tels que les écorces incluses qui pourraient rendre l'arbre dangereux;
- Favoriser la floraison des arbres ou arbustes à fruits et à fleurs;
- Sous certaines conditions, la taille permet de rajeunir un végétal;
- Supprimer le bois mort, entretenir une forme, limiter le développement de la tête (houppier de l'arbre)...

Utiliser une technique adaptée

Sur les jeunes plantations, les scies à double denture et les sécateurs sont préférables à la tronçonneuse qui sera utilisée pour les coupes plus importantes. (voir page 32 et 35).

Quand tailler ?

Si l'hiver est la période la plus propice à l'élagage parce que l'absence de feuilles facilite ces interventions, il est biologiquement préférable de tailler pendant la période de végétation en dehors de la montée de sève, soit de mars à fin juin : la présence de la sève favorise la cicatrisation de la plaie.

Pour les arbres têtards en revanche, l'objectif de faciliter la production de nombreux et vigoureux rejets, suppose de tailler plutôt de janvier à fin mars.

Références

- Guide des bonnes pratiques d'emploi des produits phytosanitaires - Groupe Régional Eaux et Produits Phytosanitaires Picardie 2004
- Des formations sont proposées aux personnels des communes par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

LA TAILLE DANS LES REGLES DE L'ART

La taille ne peut être improvisée : la connaissance du fonctionnement biologique est indispensable pour éviter de traumatiser l'arbre et le rendre dangereux à moyen terme. Il n'est pas question ici de présenter toutes les techniques de taille, mais de rappeler simplement celles qui sont recommandées pour les arbres. Chaque espèce, chaque forme fait appel à une ou des tailles spécifiques.

L'ensemble des feuilles constituent, avec les charpentières, le houppier de l'arbre. Il assure le développement de l'arbre. Toute intervention qui vise à supprimer des branches affaiblira l'arbre si le volume de branches éliminées est trop important. Tailler ou élaguer un arbre impose le respect de règles simples au mépris desquelles on fragilise l'arbre et on le rend dangereux.

Règles de taille et d'élagage

- Tailler modérément et régulièrement en enlevant 20% du volume foliaire à chaque passage et jamais plus de 40 % ;



- Intervenir sur des branches de faible diamètre sachant que la vitesse de cicatrisation d'une plaie se situe autour de 1 cm par an sur le rayon ;



- Respecter le bourrelet de cicatrisation situé à la base de chaque branche ;



- Ne jamais couper de branche de diamètre proche de celui du tronc ;



- Lorsque les branches sont partiellement coupées, maintenir un tire-sève qui irriguera la plaie et évitera la dégradation du bois mis à nu ;



- Éliminer prioritairement les écorces incluses dont les branches s'effondrent très facilement lorsqu'elles se développent.



Comment intervenir à bon escient sur les arbres adultes :

Trop souvent, les arbres adultes sont mutilés en raison de la méconnaissance des règles biologiques qui président au fonctionnement de l'arbre : les coupes sont réalisées sans discernement, pour répondre à un besoin. La taille et l'entretien d'un arbre adulte réclament des précautions élémentaires.

Diagnostiquer précisément les raisons de l'élagage ou de la taille :

- Évaluer le volume des branches à couper et la façon dont ce volume pourra être éliminé en une ou plusieurs fois pour préserver l'arbre et ne pas le rendre dangereux ;
- Éviter tous travaux susceptibles de perturber le fonctionnement racinaire et le bon ancrage de l'arbre : creusement de tranchées, enterrement du collet, dérasement de la couche végétale ou tassement excessif des horizons superficiels par le piétinement.



Quel type de taille ?

Selon les objectifs de taille définis ci-dessus, on choisira la taille appropriée

Les principales tailles d'entretien des arbres adultes :

Taille d'éclaircie de houppier

Cette pratique est peu connue dans la mesure où elle requiert des compétences particulières, en particulier la technique du grimper. Elle permet de visiter et d'intervenir sur l'ensemble du houppier de l'arbre qui sera allégé du bois mort, les branches dangereuses peuvent être allégées, haubanées et l'éclaircie peut améliorer l'éclaircement d'une façade occultée par le houppier de l'arbre.



Taille de maintien des formes architecturées

Ces tailles, régulières, veillent au maintien de la forme réalisée lors des tailles de formation (arbre têtard, arbres palissés...).



Taille de mise en sécurité :

Il s'agit essentiellement, dans les lieux fréquentés par le public, d'éliminer le bois mort et toutes branches susceptibles de présenter un danger potentiel en raison de la dégradation de son bois.



La technique du grimper, préférable à l'utilisation de la nacelle



Dans les arbres adultes, la technique du grimper est particulièrement recommandée car on intervient sur l'ensemble du houppier à la différence de la nacelle qui accède uniquement à la périphérie et génère souvent des tailles sévères.

Choisir une entreprise qualifiée pour les travaux à réaliser

Planter, abattre et tailler un arbre sont des opérations distinctes qui requièrent des compétences différentes. C'est la raison pour laquelle des qualifications ont été créées depuis 1970. Qualipaysage est une association qui définit et octroie les qualifications correspondantes aux différents travaux auxquels ces entreprises sont confrontées. Pour l'élagage, les qualifications sont référencées E140 et E141, la qualification E141 concerne les grimpeurs élagueurs. Le choix d'entreprises qualifiées ne doit pas être exclusif car de nombreuses entreprises non qualifiées possèdent un savoir-faire et une expérience qui valent qualification.

Tous travaux de taille et d'élagages peuvent faire référence au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 35 qui définit les règles des professionnels de l'arboriculture, il est toujours possible pour une commune, de compléter cette référence par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui précisera les règles spécifiques auxquelles l'entreprise devra se soumettre pour la bonne conduite du chantier.

Références

- *La taille des arbres d'ornement, du pourquoi au comment* - Christophe Drénou - IDF Éditions 1999
- *"L'arboriculture urbaine"*, L. Mallet, C. Bourgery, IDF Éditions
- *La taille et le palissage* - David Joyce - Éditions Nathan
- *Taille et entretien des arbres du patrimoine - guide des bonnes pratiques*, CRPE/ Conseil Général de la Somme 2001

Liste des espèces végétales à caractère invasif à ne pas planter

Nom latin	Nom commun
<i>Acer negundo</i>	Érable négondo
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux/Faux-Vernis du Japon/Vernis du Japon
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie annuelle
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lancéolé
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de Virginie
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-filicule/Azolla fausse-fougère
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]
Bambuseae	Bambous
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs/Bident feuillé
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia de David/Buddleja du père David/Arbre aux papillons
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline
<i>Cornus alba</i>	Cornouiller blanc
<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux
<i>Crassula helmsii</i>	Orpin de Helms
<i>Egeria densa</i>	Egéria dense/Egéria/Elodée dense
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall/Elodée à feuilles étroites
<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle
<i>Fallopia aubertii</i>	Vrillée d'Aubert/Renouée de Chine
<i>Fallopia japonica</i>	Vrillée du Japon/Renouée du Japon
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Vrillée de Sakhaline/Renouée de Sakhaline
<i>Fallopia x bohemica</i>	Vrillée de Bohême [Renouée de Bohême]
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Hydrilla verticillata</i>	Hydrille verticillé
<i>Hydrocotyle ranunculoide</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Impatiens balfourii</i>	Balsamine de Balfour/Impatience de Balfour
<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du Cap
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante/Balsamine de l'Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon élevé/Grand lagarosiphon/Lagarosiphon/Elodée à feuilles alternes
<i>Ludwigia grandiflora</i> *	Ludwigie à grandes fleurs/Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> *	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)/Jussie fausse-péplide
<i>Lysichiton americanus</i>	Lysichite jaune
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonie à feuilles de houx
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil/Myriophylle aquatique
<i>Myriophyllum heterophyllum</i>	Myriophylle hétérophylle
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre bisannuelle [Herbe aux ânes]
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté
<i>Persicaria wallichii</i>	Renouée à nombreux épis
<i>Phytolacca americana</i>	Phytolaque d'Amérique/Raisin d'Amérique/Teinturier/Epinard de Cayenne
<i>Prunus serotina</i>	Prunier tardif/Cerisier tardif/Cerisier noir
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron pontique/Rhododendron des parcs
<i>Rhus typhina</i>	Sumac/Sumac hérissé
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap/Séneçon sud-africain
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada/Gerbe d'or
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre
<i>Spiraea alba</i>	Spirée blanche/Spirée nord-américaine
<i>Spiraea douglasii</i>	Spirée de Douglas/Spirée nord-américaine
<i>Spiraea xbillardii</i>	Spirée nord-américaine
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche
<i>Symphytum asperum</i>	Consoude rude
<i>Xanthium strumarium</i>	Lampourde glouteron

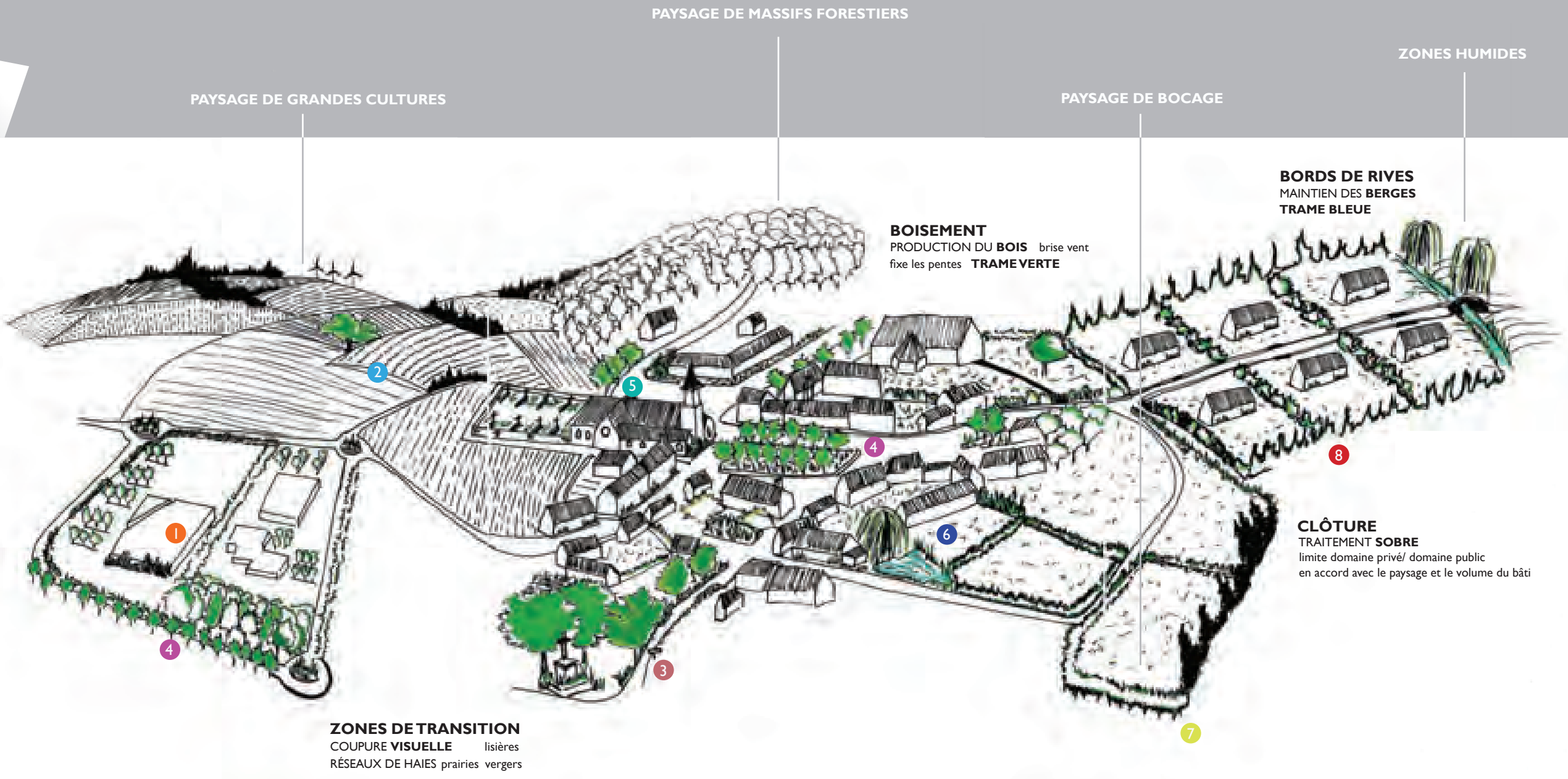
* espèces dont la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel sont interdites par arrêté ministériel du 2 mai 2007

QUELS **VÉGÉTAUX** POUR
QUELS AMÉNAGEMENTS ?

Un projet d'aménagement paysager fait partie d'un ensemble de plus grande échelle intégrant l'espace bâti, l'environnement, le petit patrimoine...

Avant de réaménager l'entrée d'un village ou la place d'une église, il est utile de prendre du recul vis-à-vis du paysage global de la commune. Quelles sont les particularités qui marquent son identité et son caractère individuel qui le rend attirant ? Quelle est l'ambiance générale désirée ? Quels sont les points noirs à estomper ou résorber ? Au contraire quels espaces souhaitez-on conserver ou mettre en valeur ?...

Autant de questions préalables indispensables pour apporter de la cohérence à l'aménagement final.



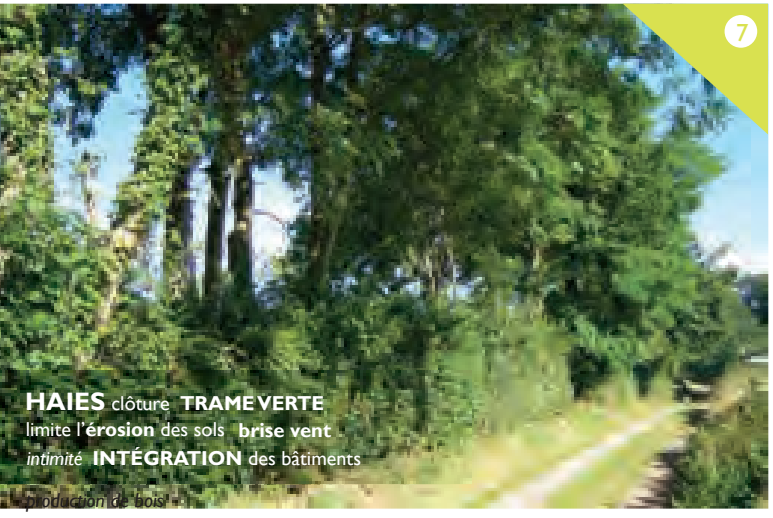
PLACES tradition préservation
ARBRE D'ALIGNEMENT
souligne une direction met en valeur une entrée de ville



accueil
FLEURISSEMENT
mise en valeur préserver les « usoirs »



requalification
MARES rôle environnemental
bassin d'infiltration Effet tampon en cas de fort épisode pluvieux



HAIES clôture TRAME VERTE
limite l'érosion des sols brise vent
intimité INTÉGRATION des bâtiments



Transition douce Intégration des bâtiments
utiliser des surfaces naturelles **AIRES DE STATIONNEMENT**
ZONE D'ACTIVITÉS Gérer les eaux de ruissellement
Intercaler des espaces plantés d'arbres et d'arbustes



ARBRE ISOLÉ
élément de repère

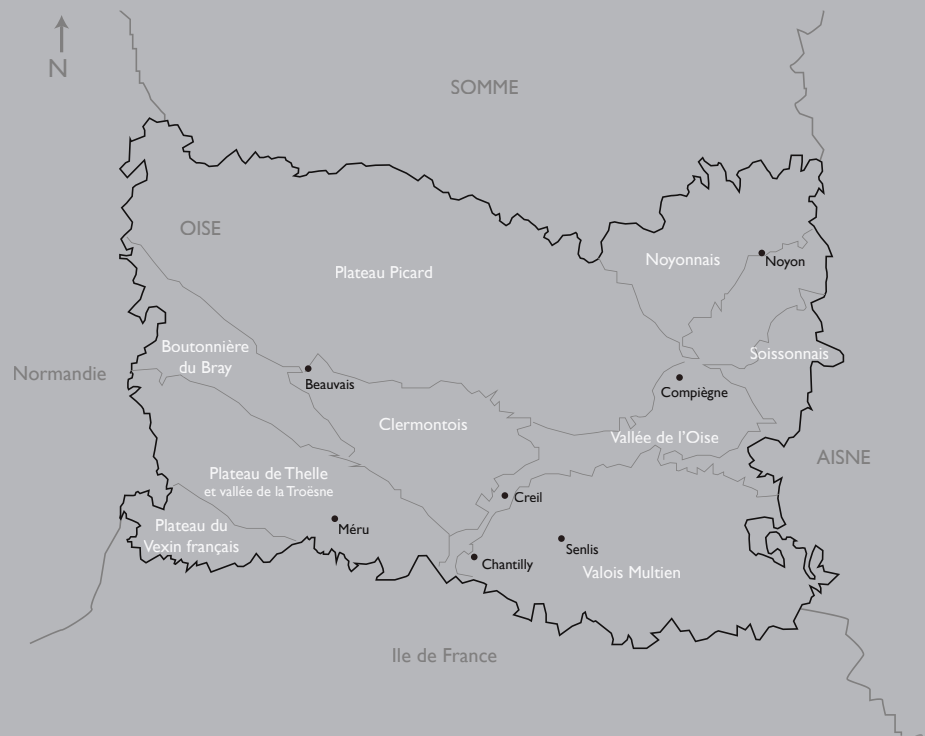


ENTREES DE VILLE limite
première image transition



Donner aux **LOTISSEMENTS** une
structure semblable à celle du village.

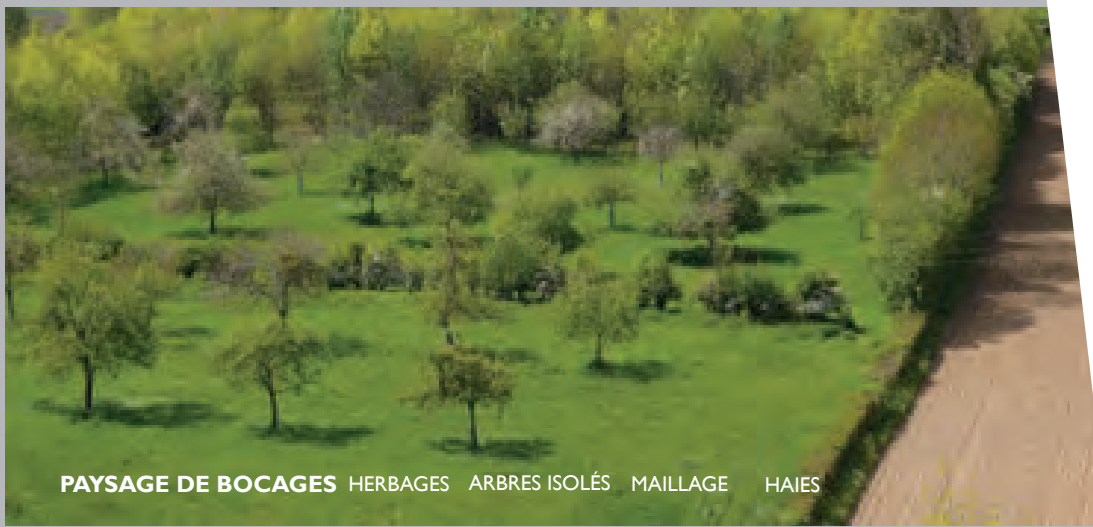
QUELS VÉGÉTAUX POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?



PAYSAGE DE MASSIFS FORESTIERS FORÊTS DOMANIALES BOISEMENTS PRIVÉS



PAYSAGE DE GRANDES CULTURES VASTES ÉTENDUES CULTIVÉES OUVERTES



PAYSAGE DE BOCAGES HERBAGES ARBRES ISOLÉS MAILLAGE HAIES



PAYSAGE DE VALLÉES ZONES HUMIDES BOISEMENTS RIPISYLVE



QUELS **VÉGÉTAUX** POUR
QUELS AMÉNAGEMENTS ?

Document réalisé par le CAUE de l'Oise

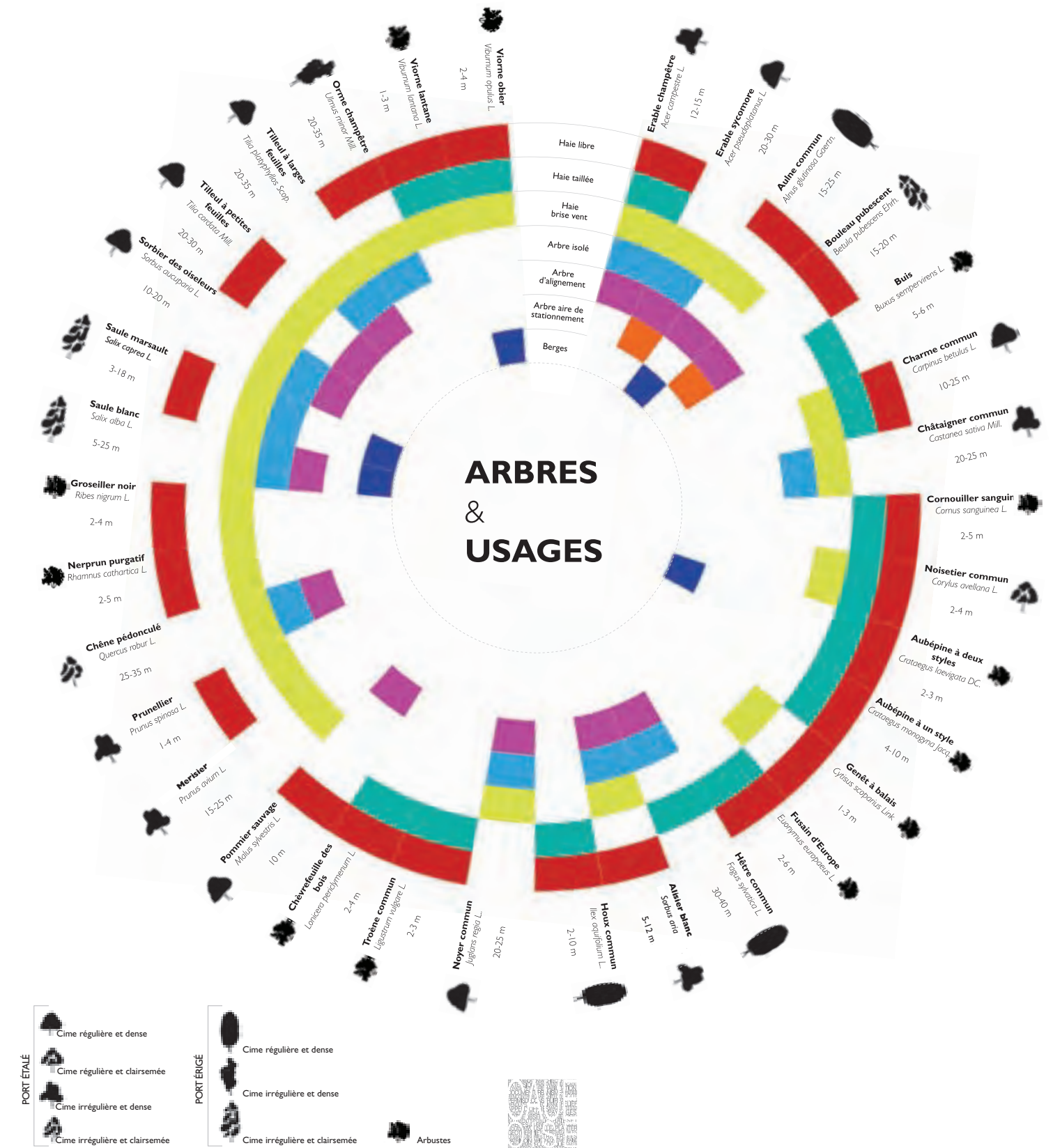
Le CAUE de l'Oise est un organisme de conseil qui vous permet de rencontrer gratuitement un architecte pour aborder vos questions d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement.

CONSEIL D'ARCHITECTURE,
D'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'OISE

4 rue de l'Abbé du Bos,
60000 BEAUVAIS
03 44 82 14 14
caue60@wanadoo.fr



www.caue60.com



Novembre 2013